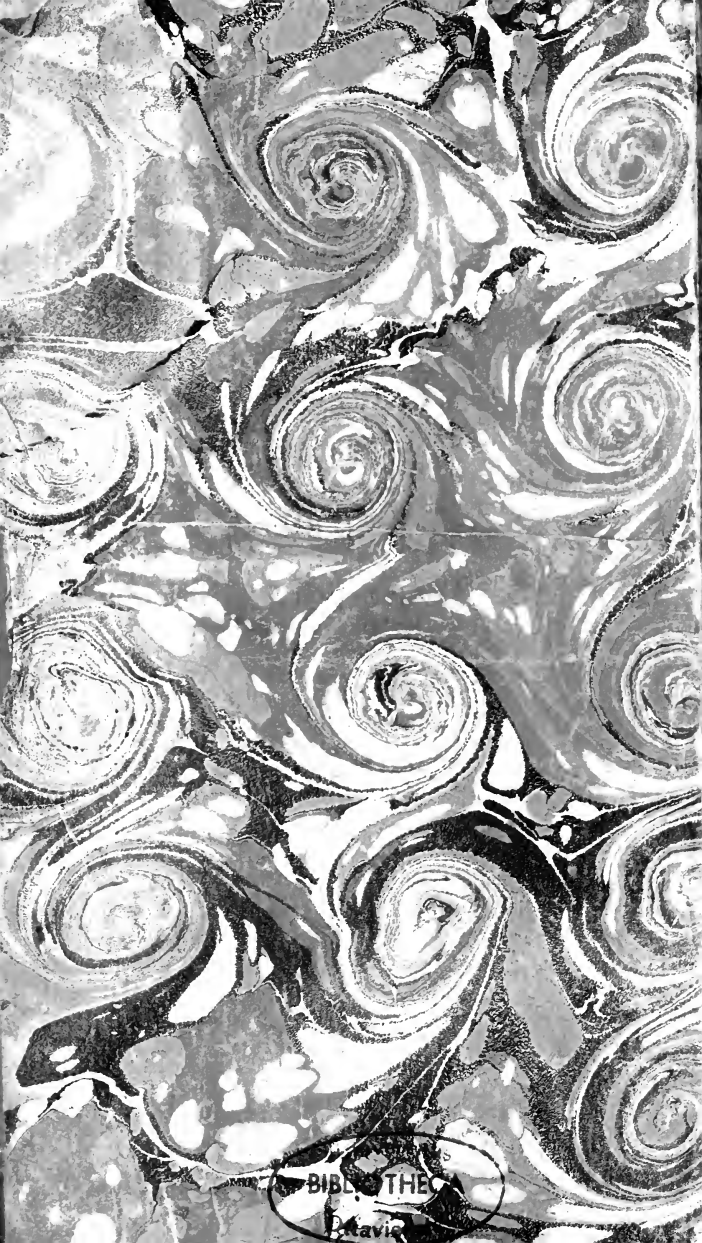
BIBLIOTHE
Ottavio

NOV 1 1967

BIBLIOTHECA
Ottaviensis

Histoire
Coll. spéc.

INSTITUTES FEODALES.

MO-Cup

INSTITUTES FEODALES,

OU

MANUEL DES FIEFS

ET

CENSIVES,

ET DROITS EN DEPENDANS.

Par Me GERMAIN-ANTOINE GUYOT,
Avocat au Parlement.

A PARIS,

Chez SAUGRAIN, Grande Salle du Palais, à la Providence.

M. DCC. LIII.

Avec Approbation & Privilege du Roi.

BIBLIOTHECA

Cap 3

KJV
4094
.G876
1753

A MESSIEURS

LES AVOCATS DU PARLEMENT DE PARIS.

MES CHERS CONFRERES,

QUAND j'ai voulu compoſer mon Traité des Fiefs, & le mettre au jour, mon unique but a été de gagner votre eſtime, en me rendant utile à mon Ordre, & lui conſacrant tout le fruit de mes veilles; je l'ai fait ſentir dans pluſieurs endroits de ce Traité : il eſt plutôt la reſtitution des lumieres que vous m'avez

données, qu'un Ouvrage dont je puiſſe m'attribuer toute la gloire. Vous l'avez reçu avec bonté, & dès-là je me ſuis perſuadé que j'avois rempli mes deſirs, qui ne tendent qu'à me montrer digne de la Profeſſion, & d'être connu comme un de vos Confreres.

Ce Traité ne ſatisfaiſoit pas entierement mes vûes. Je ſçavois que la matiere des Fiefs eſt la plus abſtraite, la plus épineuſe; que c'eſt un Océan vaſte, où les bons Pilotes ſont rares; que les principes s'en trouvent ſouvent dérangés, ou par les textes des Coutumes, ou par les titres d'Inveſtitures, qui ſont & doivent être regardés comme les premieres Loix

des Fiefs. Argent. ſur l'art. 277 de Bretagne, *& ad rubr. de Feud.*

Je ſçavois que l'abſtrait étonnant de cette matiere frappoit mes jeunes Confreres de telle ſorte, qu'en ouvrant leur carriere avec un deſir ardent d'apprendre, & une réſolution ferme de ſe vouer tout entiers à leur état, le titre des Fiefs qui commence la plûpart des Coutumes, ſur-tout celle de Paris, les rebutoit, & qu'ils le laiſſoient à l'écart, pour le reprendre lorſque, plus verſés dans les autres matieres où les principes des Fiefs branchent très-ſouvent, & plus inſtruits des maximes de la Juriſprudence, ils pourroient s'y livrer avec plus de fruit.

Je concevois que le dégoût ne provenoit que de la difficulté de trouver les principes des Fiefs que les Auteurs ont répandus çà & là, & à meſure qu'ils en ont eu beſoin, décidant même ſouvent ſans poſer le principe, ſe contentant de le ſçavoir. J'ai cru qu'en les réuniſſant, autant qu'il étoit poſſible, parmi la varieté des Coutumes, mes jeunes Confreres trouveroient un accès plus facile, & ſe donneroient plus volontiers à l'étude de cette portion du Droit François, qui, ſi elle eſt abſtraite, épineuſe & pleine d'écueils, eſt auſſi la plus belle & la plus intéreſſante, puiſqu'elle donne fréquemment occaſion de

percer dans l'Antiquité, de ſçavoir l'Hiſtoire de ſon Pays; & qu'en France tous les biens ſont ou Fiefs, ou ſujets à Cenſives, ou francs-Aleux, qu'il faut connoître.

C'eſt ce qui m'a fourni le deſſein de mettre en lumiere ce petit Abregé; je l'avois fait avant mon Traité, c'étoit mon canevas : je l'ai retouché & remis dans un plus bel ordre; j'ai tâché ſur-tout d'être intelligible, & je crois y être parvenu. Mon but eſt de rendre cette matiere familiere, & de faire ſourcer les Sçavans dans un point de Droit ſi négligé depuis Me Charles Dumoulin, cet Oracle féodal auquel nous devons les grands principes

qui nous guident dans ces affaires, & qui a toujours été mon Pilote, en prenant avec moi le docte Dargentré ſon Emule, & peſant ſcrupuleuſement les raiſons de l'un & de l'autre.

J'ai penſé que les Inſtitutes que je vous préſente, donneroient à mes jeunes Confreres des notions des Fiefs aſſez ſuffiſantes pour les connoître bientôt. Je me flate que quiconque voudra bien lire attentivement ce petit Ouvrage & l'apprendre par cœur, il n'eſt pas long, pourra raiſonner Fief en très-peu de tems, & trouver une grande facilité à deſcendre dans toutes les conſéquences des principes féodaux, &

dans toutes les queſtions qui peuvent naître, & que j'ai agitées dans mon Traité, & à réſoudre celles que j'ai omiſes ou que je n'ai pû prévoir. Je n'ai mis que les principes généraux, abſtraction faite de tout texte de Coutumes. Je crois pouvoir dire que les principes que j'avance, ſont ceux que les meilleurs Feudiſtes en plus grand nombre ont ſoutenus, & que la Juriſprudence a conſacrés. Les preuves en ſont dans mon Traité : c'eſt pourquoi je cite peu *. Mon deſſein eſt pur ; le but que je me ſuis propoſé en vous donnant ce petit Ouvrage, a été unique-

* *Adverte* que je cite Dumoulin ſelon l'édition en cinq volumes.

ment de procurer à mes jeunes Confreres toute la facilité dont on a vraiment beſoin en commençant, & toute l'utilité que l'on eſpere en étudiant. Si mon deſſein n'eſt pas rempli, mes intentions ſont bonnes; elles ont toujours été de montrer de tout mon pouvoir que je n'étois Avocat que pour vous prouver combien je ſuis ſincerement & ſans reſerve,

MES CHERS CONFRERES,

Votre très-humble, très-obéiſſant & très-affectionné Confrere,
GERMAIN-ANTOINE GUYOT.

PREFACE.

LEs quatre premiers Volumes du Traité des Fiefs qui ont paru ſucceſſivement du vivant de l'Auteur, ne formoient chacun en particulier, ni tous enſemble, un Traité général des Fiefs; ce n'étoient encore que des morceaux détachés, & l'Auteur attendoit ſans doute que le corps de ſon Ouvrage fût achevé, pour y mettre en tête une Préface. Préſentement que l'Ouvrage eſt devenu complet par l'Edition des deux derniers Volumes, qui n'ont été achevés d'imprimer que depuis le décès de l'Auteur, on ſe propoſe de faire ici l'analyſe des différentes parties de cet Ouvrage, & de rendre en même tems à la mémoire

de l'Auteur le juſte tribut de reconnoiſſance qui lui eſt dû.

M. Germain-Antoine Guyot, Auteur de ce Traité, naquit à Paris en 1694. Me Germain Guyot ſon pere, né à Orléans, étoit Procureur au Parlement, Doyen de ſa Communauté, & l'un des Greffiers de la Chancellerie du Palais. Du côté de ſa mere, il étoit originaire de la Ville de Mante; & les relations qu'il avoit dans ce Pays avec ſes parens maternels & avec les Officiers du Bailliage & Siége Préſidial de Mante, furent un des principaux motifs qui l'engagerent à faire des Notes ſur la Coutume de ce Pays.

Il fut reçu au Serment d'Avocat au Parlement le 10 Juillet 1713.

La délicateſſe de ſon tempérament ne lui ayant pas permis de ſe donner à la Plaidoirie, il ſe livra tout entier à l'étude de notre Droit François.

La partie dont il fit ſon étude favorite fut la matiere des Fiefs, matiere capable d'occuper ſeule un Juriſconſulte pendant toute ſa vie; il entreprit d'en compoſer un nouveau Traité.

Son pere voulut le diſſuader de ſe livrer à une entrepriſe ſi longue & ſi pénible, prévoyant qu'elle pourroit altérer ſa ſanté; cependant rien ne fut capable d'en détourner notre Auteur, qui étoit rempli de courage & de zèle.

Il avoit lû les différens Traités des Fiefs, & ce que les Commentateurs en ont écrit ſur nos Coutumes.

Mais il prit ſingulierement pour guide le Traité des Fiefs de M. Charles Dumoulin. Il fait mention Tome III. de ſon Traité des Fiefs, p. 476, qu'il avoit lû & relû tout entier celui de Dumoulin juſqu'à trois ou quatre fois; qu'il a eu la précaution d'écarter

ce qui ne convenoit plus aux Coutumes qui ont été réformées depuis l'Ouvrage de Dumoulin ; que pour être en garde contre quelques opinions ſingulieres de cet Auteur, il a comparé ſes principes avec ceux de Dargentré ſon digne Emule ; que pour n'être pas induit en erreur par les fautes groſſieres qui ſe ſont gliſſées dans les différentes Editions des Ouvrages de cet Auteur, il a eu ſoin d'allier les notes & reſtitutions faites ſur ſon Traité des Fiefs par M. Raſſicod : ce qui fait voir la grande circonſpection de notre Auteur, & que l'on peut compter ſur l'exactitude & l'application qu'il fait de ſes citations.

Nous ajouterons encore ici à ce que M. Guyot dit de Dumoulin, que le Tome premier des Ouvrages de cet Auteur, qui comprend ſon Traité des Fiefs, que M. Guyot avoit dans ſa Bibliotheque, eſt

rempli ſur les marges de notes & apoſtilles que M. Guyot y a écrites & ſignées à la fin de ſa main. On ignore en quelles mains cet Exemplaire de Dumoulin a paſſé, la Bibliotheque de M. Guyot ayant été vendue en détail après ſon décès : ces notes pourroient être utiles pour une nouvelle Edition du Traité des Fiefs de Dumoulin.

M. Guyot eſtimoit auſſi beaucoup le Traité des Fiefs de M. Pocquet de Livoniere ; mais il le trouvoit trop ſuccint, ainſi qu'il le témoigne pag. 2 de ſon premier Volume, n. 3, & pag. 145, n. 5. On doit avoir trouvé dans ſa Bibliotheque un Exemplaire du Traité de M. Pocquet de Livoniere, dont les feuilles étoient entremêlées de papier blanc, où il avoit fait des obſervations & additions conſidérables. On ignore pareillement ce que ſont devenues ces additions ;

& on les regreteroit davantage ; ainſi que les notes qu'il a faites ſur un Dumoulin, ſi l'on n'étoit perſuadé que M. Guyot a rapporté dans ſon Traité des Fiefs la meilleure partie des obſervations qu'il avoit faites ſur ces Auteurs.

Au bout de vingt-cinq années d'étude, M. Guyot donna au Public en 1738 un premier Volume in-4°. ſur les Fiefs, qu'il avoit d'abord intitulé ſimplement *Traité des Fiefs*, comme on le peut voir dans l'Approbation de ce premier Volume. Mais comme on fit attention que les matieres contenues dans ce premier Volume ne formoient pas ſeules un Traité général des Fiefs ; que c'étoient plutôt des Traités particuliers, ou Diſſertations ſur quelques parties de la matiere des Fiefs ; l'Auteur changea ſon premier titre, & mit celui-ci : *Traité ou Diſſertations ſur pluſieurs matieres féodales, tant pour le Pays*

Pays Coutumier, que pour le Pays de Droit écrit.

La plupart des Auteurs qui avoient jusqu'alors écrit sur cette matiere, ne l'avoient traitée que suivant les principes du Droit Coutumier, quelques-uns suivant les usages des Pays de Droit écrit; mais aucun n'avoit encore rapproché dans un même Traité, comme a fait M. Guyot, les usages des Pays Coutumiers, de ceux des Pays de Droit écrit, qui sont fondés les uns & les autres sur des principes très-différens.

Le premier Volume du Traité des Fiefs de M. Guyot, contient cinq Dissertations sur diverses parties de la matiere des Fiefs, qu'il a intitulé chacune en particulier *Observations:* sçavoir,

1°. Sur les Licitations relativement aux Droits Seigneuriaux.

2°. Sur le démembrement &

jeu de Fiefs, ſuivant l'Article LI. de la Coutume de Paris.

3°. Sur la réunion de Fiefs & Cenſives, avec l'explication des Coutumes qui ont des diſpoſitions ſingulieres & différentes de celle de Paris.

4°. Sur les Corvées.

5°. Sur toutes les Bannalités.

L'Auteur a donné en tête de ce premier Volume un Sommaire de tout ſon Ouvrage ſur les Fiefs, dans lequel il annonçoit dès-lors les autres Diſſertations ou Obſervations qu'il a depuis données dans les Volumes ſuivans; & il avertit que s'il a débuté par les cinq Traités dont il a formé le premier Volume, c'eſt parce que ces matieres lui étoient tombées le plus ſous la main par les différentes affaires qu'il avoit eu de cette nature: qu'au ſurplus l'arrangement de ces différens Traités étoit aſſez

indifférent ; & que s'il parvenoit à donner les autres, ils ne laiſſeroient pas tous enſemble de former un Traité complet des Fiefs : c'eſt ce que l'on reconnoît préſentement, que toutes les parties de cet Ouvrage ſont devenues publiques.

Il n'eſt pas inutile d'obſerver que dans le premier Volume l'Auteur a eu l'attention de donner une Table alphabétique de tous les Auteurs qu'il a cités, & de marquer les Editions dont il s'eſt ſervi ; ce qui eſt fort utile lorſque l'on veut vérifier les citations, & recourir aux ſources où l'Auteur a puiſé ſes déciſions.

Le ſecond Volume ſuivit de près le premier : il parut en 1739. Il ne comprend que deux objets ; ſçavoir,

1°. Les Obſervations ſur la Preſcription du Seigneur ſur le Vaſſal, *& vice versâ* ; la Preſcription de

Seigneur contre Seigneur, & la Preſcription du Cens dans les Coutumes allodiales & en Pays de Droit écrit.

2°. Les Obſervations ſur le Droit de Relief dans tout le Pays Coutumier, & ſur les Droits uſités dans les Pays de Droit écrit, & dans les Coutumes qui ſuivent en partie le Droit écrit, leſquels Droits ſe levent ſur les Rotures, & ont quelque rapport avec le Relief féodal. Ce dernier Traité eſt le plus étendu, & la matiere y eſt bien diſcutée.

M. Guyot donna ſon troiſiéme Volume en 1741. Il contient trois Traités particuliers; ſçavoir,

1°. Les Obſervations ſur le Démembrement & le Jeu de Fief, dont il a parfaitement bien expliqué la différence. La matiere n'eſt traitée en cet endroit que pour les Coutumes autres que celle de Paris & ſes ſemblables.

2°. Une Diſſertation ſur le Parage, ſoit légal, ſoit conventionnel. Quoique le titre qui eſt en tête de chaque Volume annonçât des Diſſertations, cette Piéce eſt la ſeule qu'il ait intitulée en particulier, *Diſſertation*; les autres ayant pour titre, *Obſervations*.

3°. Les Obſervations ſur les Droits de Quint, & Lods & Ventes de tous Contrats qui en peuvent produire.

Pendant l'impreſſion de ce troiſiéme Volume, M. Auroux des Pommiers, Auteur du nouveau Commentaire ſur la Coutume de Bourbonnois, ayant fait paroître des Additions ſur ſon Commentaire, dans une deſquelles (la 67ᵉ de la ſeconde Partie) il combat quelques opinions de M. Guyot ſur la réunion des Fiefs dans la Coutume de Bourbonnois, M. Guyot jugea à propos de répondre à M. des Pommiers, & a placé

cette réponſe par forme d'addition à la fin du troiſiéme Volume.

Il y a auſſi joint quelques additions ſur ſon Traité du Relief, & trois Actes de notorieté des Officiers du Bailliage & Siége Préſidial de Mante, qu'il n'a point fait difficulté de rapporter, quoiqu'ils paroiſſent contraires à ſon ſentiment; ce qui marque ſa candeur & ſon amour pour la vérité.

Le quatriéme Volume de M. Guyot ſur les Fiefs fut imprimé en 1746 : c'eſt le dernier qui ait paru du vivant de l'Auteur. Il contient des Obſervations ſur cinq parties de la matiere; ſçavoir,

1°. Sur le Retrait ſeigneurial, féodal, cenſuel, ou emphytéotique.

2°. Sur la Foi & Hommage, & ſur la Souffrance.

3°. Sur la Commiſe, tant par déſaveu que par félonie, & ſur le Droit de Commis ou Commiſe en emphytéoſe.

4°. Sur la Saiſie féodale & cenſuelle.

5°. Sur le Champart, Terrage, Agrier, Agriere.

M. Guyot faiſoit imprimer le reſte de ſon Traité des Fiefs en 1750, lorſqu'il fut atteint de la maladie dont il eſt décedé.

Ce qui reſtoit à imprimer du Traité des Fiefs de M. Guyot, forme les cinquiéme & ſixiéme Volumes, qui ſont en quelque ſorte des Ouvrages poſthumes.

Le cinquiéme Volume contient ſes Obſervations,

1°. Sur les Aveux & Dénombremens.

2°. Sur la Succeſſion des Fiefs.

Ce Volume ne contient que ces deux Traités qui ſont aſſez étendus.

Le ſixiéme & dernier Volume comprend,

1°. Les Obſervations ſur les Engagemens du Domaine du Roi.

2°. Sur la Taille vulgairement dite aux quatre cas.

3°. Sur le Mets de Mariage.

4°. Sur le Droit de Sextellage, Sesterage ou Stelage.

5°. Sur les Colombiers ou Pigeonniers.

6°. Sur les Rivieres, Etangs & Garennes.

La derniere Partie du sixiéme Volume est celle qui contient les Institutes féodales, ou Manuel des Fiefs & Censives, & Droits en dépendans.

Ces Institutes sont divisés par Chapitres & par Nombres, de même que chacun des autres Traités particuliers ou Dissertations qui les précedent.

Mais comme l'Auteur dans l'Edition des différens Traités qu'il a donné ne s'est assujetti à aucun ordre particulier, qu'il les a donné au Public à mesure qu'ils se trouvoient en état de paroître, il est bon

bon d'obſerver que la Table des Chapitres qui eſt en tête des Inſtitutes féodales, peut ſervir auſſi à faire connoître le rang que les différens Traités particuliers peuvent tenir entr'eux.

En effet, toutes les matieres qui ſont l'objet de quelques-unes des Diſſertations ou Obſervations de M. Guyot, ſont repriſes briévement dans ſes Inſtitutes féodales, qui ſont comme le plan & le précis de ſon Traité général des Fiefs, compoſé de pluſieurs Traités particuliers.

Les Inſtitutes féodales de M. Guyot contiennent cependant quelques Titres ſur leſquels il n'a fait aucune Diſſertation particuliere ; ſçavoir, des Déclarations cenſuelles, de l'exécution des Contrats, des Bordelages, du Droit de Cens & de l'Enſaiſinement de pluſieurs Droits de Vente, des Terriers & de la néceſſité

des Lettres à Terriers, du Droit de Francs-Fiefs & nouveaux Acquêts, des Gens de main-morte & des Droits qu'ils doivent, du Droit de Deshérence, des Droits d'Aubaine, d'Aubainage & de Bâtardiſe, du Franc-aleu, des Droits honorifiques & du Patronage.

Il avoit fait ce Précis avant de travailler à ſes Traités particuliers; c'étoit proprement le fondement de tout l'Ouvrage, attendu qu'il contient en ſubſtance tous les principes qui ſont établis plus au long & répandus dans les différens Traités particuliers. Après avoir achevé ces Traités, il a retouché ſes Inſtitutes féodales, qui ſont tout à la fois le réſumé & le complement de ſon Traité des Fiefs.

Quoique nous ayons déja pluſieurs Traités ſur cette matiere, celui-ci n'en eſt pas moins utile. En effet, la plûpart des autres

Auteurs n'ont traité la matiere que ſelon les uſages d'une Coutume ou d'une Province, au lieu que le Traité de M. Guyot eſt en général ; il embraſſe toute la matiere des Fiefs qui y eſt diſcutée, tant pour les Pays Coutumiers, que pour les Pays de Droit écrit.

Les diſpoſitions des différentes Coutumes ſur les Fiefs y ſont expliquées, l'eſpéce & les motifs des Arrêts examinés avec ſoin ; la derniere Juriſprudence y eſt rapportée ; M. Guyot n'ayant négligé aucune occaſion de recueillir tout ce qui entroit dans ſon objet.

Ce Traité a encore un avantage ſur ceux qui ont paru juſqu'à préſent : c'eſt qu'outre les principales matieres qu'il comprend, telles que la Foi & Hommage, l'Aveu, le Relief, & autres ſemblables que l'on trouve dans les autres Auteurs ; il y a ici pluſieurs matieres fugitives que l'on ne trouve point

traitées ailleurs, telles que ſont certaines eſpéces de Corvées & de Bannalités ſingulieres, différentes ſortes de Droits de Mutation qui ont quelque rapport avec le Relief, le Droit de Mets de mariage, celui de Sextelage, & pluſieurs autres ſemblables.

Enfin Monſeigneur le Chancelier ayant bien voulu permettre que ce Traité lui fût dédié, c'eſt un heureux préſage du ſuccès que l'on doit en attendre.

C'eſt ici préſentement le lieu de parler de quelques autres Ouvrages de M. Guyot.

Il donna en 1739 une nouvelle édition du texte des Coutumes de Mante & Meulan, en un Volume *in*-12, qu'il a pris ſoin de rendre plus correcte que les précédentes; dans leſquelles il s'étoit gliſſé pluſieurs fautes eſſentielles dans le texte.

Il y a joint les Notes de Dumou-

lin, afin de ne rien négliger de ce qui vient d'un ſi grand Juriſconſulte; mais ces Notes ne ſont que ſur huit Articles, & ſont très-ſuccintes, de ſorte qu'elles fourniſſent peu d'éclairciſſemens ſur nombre d'autres difficultés qui peuvent naître dans cette Coutume.

M. Guyot y a ſuppléé par des Obſervations qu'il a mis ſur chaque Article, dans leſquelles il a d'abord conferé cet Article avec ceux des autres Coutumes qui y ont quelque rapport. Il a enſuite expliqué les termes qui en étoient ſuſceptibles, a traité les queſtions qui ſe ſont préſentées, & a rapporté les Arrêts qui ſont intervenus dans cette Coutume, & ſurtout les Arrêts les plus récents.

Le Commentaire de M. le Maître ſur la Coutume de Paris ayant été réimprimé en 1741, M. Guyot l'a augmenté de pluſieurs Notes importantes, ſoit pour marquer

les changemens de Jurisprudence arrivés sur certaines questions, tant à cause des nouvelles Ordonnances, qu'au moyen des derniers Arrêts, & principalement de quelques Arrêts de Réglement intervenus depuis le décès de l'Auteur, soit pour éclaircir certaines questions sur lesquelles il restoit encore quelques doutes.

Notre Auteur n'a cependant point mis son nom à cette Edition de M. le Maître, comme il a fait à tous ses autres Ouvrages ; il paroît que c'étoit pour avoir plus de liberté de se citer lui-même : & en effet, dans ses Notes sur le titre des Fiefs il renvoye en plusieurs endroits au premier & second Volumes de son Traité des Fiefs. On ne voit pas qu'il ait cité le troisiéme, quoiqu'il ait paru à peu près dans le même tems que cette nouvelle Edition de M. le Maître.

En 1744 M. Guyot donna en-

core une nouvelle Edition *in*-12 de la Coutume de la Marche, avec les Notes de M. Barthelemy Jabely. Ce petit Commentaire, qui eſt preſque le ſeul que l'on ait ſur cette Coutume, étoit devenu fort rare, & M. Guyot l'a rendu plus utile par de nouvelles Notes qu'il y a ajoutées, & que l'on a diſtingué de celles de M. Jabely.

Enfin le Public eſt encore redevable à M. Guyot d'un nouveau Traité des Droits honorifiques, qu'il a intitulé *Obſervations ſur le Droit des Patrons & des Seigneurs de Paroiſſe aux honneurs dans l'Egliſe, & ſur la qualité de Seigneur* SINE ADDITO, c'eſt-à-dire Seigneur *purement & ſimplement de tel Village.* Ce Traité forme un Volume *in*-4°. L'impreſſion en étoit commencée lorſque l'Auteur eſt décedé, & elle n'a été achevée qu'en l'année 1751.

L'Auteur ſemble avoir eu prin-

cipalement pour objet de diſcuter pluſieurs opinions ſingulieres de M. Maréchal, qui a auſſi fait un Traité des Droits honorifiques, dans lequel il paroît un peu trop prévenu en faveur des Patrons, & dénie aux Seigneurs Hauts-Juſticiers le ſecond rang qu'ils ont dans les Droits honorifiques ; en quoi M. Maréchal ſe fonde ſur la Juriſprudence du Parlement de Normandie qui eſt particuliere à ce Parlement.

M. Guyot au contraire, ſans négliger ce que les Auteurs ont écrit ſur cette matiere, ni les Arrêts qui ſont intervenus, s'eſt attaché à raiſonner par principes plutôt que par autorités & par citations ; il a ſur-tout bien diſtingué les grands honneurs de l'Egliſe, qui ſont les ſeuls Droits honorifiques proprement dits, & qui n'appartiennent qu'aux Patrons, & après eux aux Seigneurs Hauts-

Juſticiers, d'avec les moindres honneurs ou ſimples préſéances qui peuvent avoir lieu entre pluſieurs autres perſonnes.

Après avoir rendu compte de ces differens Ouvrages de M. Guyot, il n'eſt pas beſoin de dire combien il étoit laborieux. Il trouvoit le moyen de concilier ces occupations avec celles du Palais, où il étoit ſouvent conſulté, principalement ſur les matieres féodales.

On remarquoit en lui un eſprit juſte, un cœur droit & ſincere, & un grand déſintéreſſement; beaucoup d'attachement pour ſes Confreres, & de déférence pour leurs avis; un déſir ardent de profiter de leurs lumieres: ce ſont des ſentimens qu'il manifeſte en pluſieurs endroits de ſes Ouvrages, & dont il ſe fait honneur.

Il avoit été marié deux fois; la premiere avec Demoiſelle Louiſe Gauderon, & la ſeconde avec

Dlle Marie de Saint-Etienne. Il n'a point laiſſé de poſtérité d'aucun de ces deux mariages.

Il mourut le 27 Janvier 1750, âgé d'environ 59 ans, regreté & eſtimé de tous ſes Confreres & du Public. C'eſt un témoignage qui fut rendu d'une maniere éclatante à ſa mémoire, dans les Diſcours publics qui furent faits au Palais dans la même année.

TABLE
DES CHAPITRES ET SOMMAIRES.

Chapitre Premier.

Du Fief en général, Page 1
En quoi consiſte le Fief comme Fief, 2
Comment ſe conſtitue le Fief, 3
Définition générale du Fief, 4
Premiere diviſion du Fief, 7
Définition du Fief corporel, 8
Définition du Fief incorporel, 9
Diviſion du Fief incorporel, ibid.
Seconde diviſion des Fiefs, 11
Sources des arriere-Fiefs, 12
Premiere ſource, ibid.
Seconde ſource, 15
Troiſiéme ſource, 16
Quatriéme ſource, 17
Diviſion générale, 18

CHAPITRE II.

De la Foi & Hommage, & de la Souffrance, 21
Quand la Foi eſt dûe, 23
Du délai pour faire la Foi, 24
De la forme de faire la Foi, 27
Cas du Combat de Fief, 30
De l'âge pour porter & recevoir la Foi, 33
De la Souffrance, ibid.
Dans quel cas elle s'accorde, 34

CHAPITRE III.

De l'Aveu & Dénombrement, & des Déclarations cenſuelles, 36
Objet du Dénombrement, 38
De la Déclaration cenſuelle, 39
Dans quelle forme & dans quel tems on doit préſenter le Dénombrement, & dans quel tems il doit être blâmé, ibid.
Ce que c'eſt que le Dénombrement tenu pour reçu, 41

Si on doit le préſenter en perſonne, 42
Du Blâme, ibid.
Ce qui donne l'autenticité & la force au Dénombrement, 45
Quelle foi peut faire un Dénombrement, 47
Différence du Dénombrement & de la Déclaration cenſuelle, 48
Comment ſe donne le Dénombrement, quand il y a pluſieurs Covaſſaux du même Fief, 49
Ce qu'opere la préſentation de l'Aveu, 51

CHAPITRE IV.

De la Saiſie féodale & cenſuelle, 53
Ce que c'eſt que la Saiſie féodale; quelle ſorte d'Acte, 54
Cauſes de la Saiſie féodale, ibid.
Effet de la Saiſie, 55
Du tems auquel le Seigneur peut ſaiſir, 56
De la Main-levée, 57
De l'Infraction de la Saiſie, 58

Combien dure la Saisie féodale, ibid.
Des formalités de la Saisie féodale, 59
De la notification de la Saisie, 61
Des fruits qui tombent en perte, 62
Des charges de la Saisie féodale, 64
Du droit du Seigneur sur les arriere-Fiefs, 65
De l'Usufruitier du Fief dominant, 67
Explication de cet axiome : tant que le Seigneur dort le Vassal veille, & vice versâ, 68
Régle générale pour les Saisies, & pour les Blâmes d'Aveux, 69
De la Saisie censuelle, & en quoi elle differe principalement de la Saisie féodale, 72

CHAPITRE V.

Du Droit de Relief, du Droit de Relevoison & du Plait de Dauphiné, de l'Acapte, arriere-Capte, & du Marciage, 74

Ce que c'eſt que le Relief, 77
Régles générales du Relief, 78
De quel jour court le Relief, 79
Ce qui eſt dû pour le Relief, ibid.
Du Rachat abonné, 82
Du Rachat rencontré, 83
Des charges du Relief, 84
Des mutations qui ouvrent & de celles qui n'ouvrent pas le Relief, 85
Succeſſion directe, 86
Succeſſion collaterale, ibid.
Subſtitution, 88
Mort civile de l'Homme vivant & mourant, 89
Succeſſion vacante, 90
Démiſſion, 91
Donation, ibid.
Renonciation de l'enfant, 92
Don mutuel, 93
Partage de communauté, 94
Relief de mariage, 96
Du Relief des Bénéficiers, 97
Du Haut-Juſticier, 98
Du Relief de Bail à rente fonciere, ibid.

Du Contrat nul & réſolu, 99
Des Relevoiſons à plaiſir, ibid.
Du Plait, 100
Acapte & arriere-Capte, 101
Mi-lod, 102
Marciage, 103

CHAPITRE VI.

Du droit de Quint & Lods, & de l'exhibition des Contrats, 104
Ce qui produit le Quint ou les Lods, 105
De quand ces droits ſont dûs, ibid.
Quels Actes produiſent ces droits, 106
Ce qui peut produire le Quint dans un Contrat de vente, & ſur quoi il peut être demandé, 107
Droit de Surjet, ibid.
Des Contrats qui ouvrent les droits de Quint ou Lods : de la Vente volontaire ou forcée, 109
Héritier bénéficiaire Adjudicataire, 110

Du

Du Command, 111
De la Vente in diem, *& de celle ſous Pacte commiſſoire*, 113
Vente à rémeré, 114
Vente à rente rachetable, 115
De la Dation en payement, 116
Donation à titre onéreux, 120
Vente de Bois de futaie, 121
Vente du Mobilier, 122
Vente d'uſufruit ou à vie, ibid.
Bail emphytéotique, & Bail à rente foncière, 123
De la Tranſaction, 124
Vente de Droits & Actions, 125
Vente pour l'utilité publique, 126
Vente par Gens de main-morte, 127
Du Seigneur qui vend ou qui achete, ſoit que ſon Fief ſoit affermé avec les droits ſeigneuriaux, ſoit qu'il ne le ſoit pas, 128
Vente du Fief franc & noble, 129
Des Contrats nuls & réſolus, 130
Des Privilégiés, 132
De l'exhibition du Contrat, 133

CHAPITRE VII.

Du Retrait ſeigneurial, féodal, ou cenſuel, 134
Quelles perſonnes peuvent exercer le Retrait ſeigneurial, 135
Suzerain, ibid.
Eccléſiaſtiques, 137
Uſufruitier, ibid.
Fermier, 138
De l'Acquereur du Fief dominant évincé, ibid.
De l'Héritier bénéficiaire exclu par l'Héritier pur & ſimple, ou qui laiſſe les biens aux Créanciers avec les fruits, 139
Du Mari, du Tuteur & du Gardien, 140
Le Retrait féodal eſt-il un fruit, 141
Quelle Coutume il faut ſuivre, 142
Des Contrats particuliers ſujets au Retrait, 143
De l'Echange, ibid.
Donation, 144

De la Rente fonciere non rachetable, 145
Si le Retrait ſe fait par parties, 146
De la Ventilation, 147
De la préférence du Retrait féodal ſur le lignager, 148
S'il eſt ceſſible, ibid.
De quel jour court le Retrait, 149
Des fins de non-recevoir contre le Retrait, 150

CHAPITRE VIII.

Des Bordelages, 152
De la nature de cette redevance, & comme elle ſe paye, 153
Ce qu'elle emporte, ibid.
Ce que c'eſt que le Tiers-montant & le droit de Remuement, 154
Comme elle eſt dûe & ſe paye, ibid.
Commiſe, 155
Si l'Héritage bordelier peut ſe diviſer, 156
Ce que c'eſt que Tenement ou Priſe, ibid.

De la Retenue bordeliere, 157
Si on peut renoncer à l'héritage bordelier, ibid.
Des qualités requiſes pour ſucceder en bordelage, ibid.
Si on peut donner ou léguer, 158
Poſſeſſion de trente ans, ibid.
Si cette redevance ſe preſcrit, ibid.
Si on peut aſſeoir douaire, 159

CHAPITRE IX.

Du droit de Cens, du Champart & de l'Enſaiſinement, 160
Combien de ſortes de Cens, ibid.
Principes & définitions du Cens, 162
Le Cens eſt-il diviſible, 165
Si le Cens produit lods & ventes, 166
De l'Amende faute de payement du Cens, 167
Cens impreſcriptible, 168
De la Rente fonciere, 170
Du Champart, 171
Comment il ſe paye, 173
S'il s'arrérage, 174

De l'Enſaiſinement, 174

CHAPITRE X.

De pluſieurs droits de Ventes, 177

CHAPITRE XI.

Des Terriers & de la néceſſité des Lettres à Terrier, 179
De la néceſſité des Lettres à Terrier, 181
De l'effet des Terriers, 183
Des Reconnoiſſances générales, 184

CHAPITRE XII.

De la Commiſe du Fief & de la Roture, 185
Ce que c'eſt que la Commiſe, & ſes cauſes, ibid.
Du Déſaveu, 186
Comment il doit être fait pour operer la Commiſe, ibid.
Du faux Aveu, 187
Explication de la maxime, il faut

avouer ou desavouer, 188
De la jouissance du Vassal désavouant, 189
Cas où la main-levée ne s'accorde, ibid.
Le Seigneur suzerain peut-il être désavoué, 190
Quelles personnes peuvent ou ne peuvent pas désavouer, ibid.
Si la Commise a lieu de plein droit, & si elle se prescrit, 192
S'il y a lieu à la retractation, ibid.
De la Félonie, 193

CHAPITRE XIII.

Du Démembrement & du jeu de Fief, 194
Depié d'Anjou & autres, 195
Coutumes d'exception, 196
Ce que c'est que le Démembrement, 199
De quelle nature est la prohibition de démembrer, 200
De la peine du Démembrement, 201
Du jeu de Fief, ce que c'est, 202

Combien de sortes de jeu de Fief, 202
Du Partage, 203
Du jeu excessif, 204

CHAPITRE XIV.

De la réunion des Fiefs & Censives, 205
Ce que c'est que la réunion, 206
Effet de la réunion, ibid.
Principe important, 207
Comment elle se fait, 208
De l'effet de la réunion, & de la déclaration de non-réunion, ibid.
De la qualité requise pour réunir, & de ceux qui ne peuvent réunir, 210
Des autres réunions, 211
De la réunion par mariage, ibid.
De la réunion par mariage & par voie de succession, 212
Exception notable des principes ci-dessus, ibid.

CHAPITRE XV.

De la Licitation; 214

Qualités requiſes pour liciter, 215
Forme de liciter, ibid.
S'il faut que l'immeuble ſoit réellement indiviſible, 216
Que le terme de Vente employé par les Licitans, n'en fait pas une Vente, 217
Exception de la maxime touchant les qualités requiſes, 218
S'il faut liciter vis-à-vis de tous, pour être exempt de droits, 219

CHAPITRE XVI.

De la Preſcription, 220
Du Suzerain, 222
Seigneur contre Seigneur, ibid.
Du Cens, des Droits ſeigneuriaux, 223

CHAPITRE XVII.

De la ſucceſſion des Fiefs, 224
Du Droit d'aîneſſe, 225
Ce que c'eſt qu'un Fief tombé en tierce foi, 226

A qui appartient le droit d'aîneſſe, 226
Comment la repréſentation de l'aîné prend-elle & ſe ſubdiviſe-t-elle ? 228
Cas du douaire & de la continuation de communauté, 229
De l'aîné réduit à ſa légitime, 230
Du partage avec un ſecond mari, 231
Du Fief acquis & vendu par le pere à remeré, ibid.
Comment ſe prend le droit d'aîneſſe dans les deux ſucceſſions de pere & de mere, 232
Quand il n'y a qu'un Fief conquêt, 233
Des avantages du Préciput, 234
De la prérogative des mâles en collaterale, 235

CHAPITRE XVIII.

Du Parage, 235
Coutumes où il a lieu, 240

Combien de ſortes de Parage, 240
Ce que c'eſt que part-prenant, part-mettant, & gariment, 241
Des différens noms en Parage, 242
Comment le Parage ſe conſtitue, 243
De la durée du Parage, 244
Si le droit de Chemerage eſt attaché à la perſonne de l'aîné, ou à celui qui a le Chef-lieu, 245
Y a-t-il Parage dans la ſubdiviſion, 246
A qui appartiennent les droits de vente des portions cadettes & des Fiefs mouvans, ibid.

CHAPITRE XIX.

Des Corvées ſuivant le Droit Romain, 247
Selon le Droit François, 248
Combien il y en a de ſortes, ibid.
Si elles paſſent à l'héritier du Seigneur, 249
De la nature des Corvées, 250

Par qui ſont dûes, 250
Comment elles s'acquierent, 251
Si elles ſe preſcrivent, 252
Aux dépens de qui elles ſe font, ibid.

Où elles ſont dûes, 253
Si elles s'arréragent, ſi elles ſont dûes ſans demande, ſi on peut les demander en argent, 254
Des Corvéables à volonté, ibid.
De la multiplication des Corvées, 255

CHAPITRE XX.

Des Bannalités; comment on les acquiert, 256
De combien de ſortes, 257
Quelle qualité eſt requiſe pour avoir ce droit, ibid.
Si ce droit eſt ceſſible, 258
Comment ce droit ſe perd, ibid.
Quelles perſonnes ſont exemptes ou non, 259
Sur quoi ces droits s'étendent, 260
De pluſieurs autres Bannalités, 261

CHAPITRE XXI.

Du Droit de Colombier, 262
Droit écrit, 265

CHAPITRE XXII.

Du droit de Garenne & d'Etang, 266
Etang, 268

CHAPITRE XXIII.

Du droit de Riviere, cours d'eau & dépendances, & du droit de Chaſſe, 269
Si le droit de Pêche eſt preſcriptible par un Seigneur contre l'autre, 272
Du droit de Chaſſe, 275

CHAPITRE XXIV.

Du droit de Francs-Fiefs & nouveaux Acquêts, 278
Qu'eſt-ce que le droit de nouveaux Acquêts, 279
Des Preneurs à cens, 280

Quelles perſonnes doivent le droit de Francs-Fiefs, 281
Ne ſe preſcrit, 283
Comment ſe taxe, ibid.

CHAPITRE XXV.

Des Gens de main-morte & des droits qu'ils doivent, 284
Ce que c'eſt que Gens de main-morte, ibid.
Origine de l'amortiſſement, 285
Définition, ibid.
Qui peut amortir, ibid.
Combien de ſortes d'amortiſſemens, 286
Effets des amortiſſemens, 288
Comment ſe regle, 289
De la nature de ce droit, ibid.
Il eſt impreſcriptible, 290
S'il eſt dû pour dixmes inféodées, 291
Indemnité, 292
S'il ſe preſcrit, 293

CHAPITRE XXVI.

Du droit de Deshérence, 294

De la nature de ce droit, 295
Sur quoi se prend, ibid.
Ce que doit faire le Haut-Justicier, 296
Sur quelles personnes ce droit a lieu, ibid.
Ce qui peut exclure ce droit, 297

CHAPITRE XXVII.

Des droits d'Aubaine, d'Aubainage & Bâtardise, 299
Définition, ibid.
Combien de sortes d'Aubains, 300
Ce qui affranchit ou n'affranchit pas du droit d'Aubaine, ibid.
Quel profit on tire des Lettres de Naturalité, 301
De l'Homme & de la Femme, ibid.
Des Enfans, 302
Du François décedé hors le Royaume, ibid.
De l'Etranger naturalisé qui se retire hors le Royaume, 303
Du droit d'Aubainage, ibid.
Du droit de Bâtardise, 304

De la Légitimation, 305
De la nature du droit de Bâtardiſe, ibid.
Du pouvoir des Bâtards, 306

CHAPITRE XXVIII.

Du Franc-aleu, 306
Définition générale, 307
De la maxime, nulle Terre ſans Seigneur, 309
Définition ſpéciale, 310
Combien de ſortes, ibid.
Partage de Franc-aleu, 311
Franc-aleu d'Anjou, 312

CHAPITRE XXIX.

Des Droits honorifiques & du Patronage, 313
Origine, ibid.
Qui ſont ceux qui les ont de droit, 314
Qu'eſt-ce que le Patron, 315
Comment peuvent s'acquerir, 316
Diſtinction des droits honorifiques. ibid.

Du Seigneur de Fief, & des moyens & bas Juſticiers, 317
Des Chapelles, 318
S'ils ſont ceſſibles, ibid.
De deux Seigneurs concurrens, 319
Qui eſt le Seigneur du Village, ibid.
Quelles ſont les marques viſibles de Seigneurie & Patronage, 320
Prieres nominales, ibid.
Du Patronage, 321
Subdiviſion du Patronage laïc, 322
Autre définition, ibid.
Autre diviſion, ibid.
Autre diviſion, 323
Du tems pour préſenter aux Bénéfices, ibid.
Comment il paſſe aux Héritiers, 324
S'il ſe perd, 325

Fin de la Table des Chapitres.

INSTITUTES

INSTITUTES FEODALES,

OU

MANUEL DES FIEFS

ET

CENSIVES,

ET DROITS EN DEPENDANS.

CHAPITRE PREMIER.

Du Fief en général.

I. CE Chapitre eſt la clef de toutes les queſtions que la matiere féodale occaſionne : Sçavoir bien ce que c'eſt qu'un Fief, ce qui le forme, de quoi il

eſt ordinairement compoſé, c'eſt ſçavoir beaucoup : ne le pas ſçavoir, ou ne le ſçavoir que *pingui minervâ*, confuſément, c'eſt ne ſçavoir rien du tout. Combien de mauvaiſes déciſions pour n'avoir pas ſçu, ou n'avoir pas voulu approfondir ce que c'étoit qu'un Fief !

En quoi conſiſte le Fief comme Fief.

II. Le Fief comme *Fief* conſiſte dans la foi ; elle eſt ſa forme eſſentielle. *Feudi ſubſtantia in ſola fidelitate quæ eſt ejus forma eſſentialis, ſubſiſtit. Mol. tit. de Feud. n.* 115.

Je ne dis pas dans *la faction*, dans la preſtation de la foi : le Seigneur en concedant le Fief, peut diſpenſer de la preſtation, parce que la preſtation de la foi eſt bien de la nature du Fief ; c'eſt-à-dire, que qui poſſede un Fief, doit naturellement la foi ; mais elle n'eſt pas de la ſubſtance du Fief. *Mol.* §. 2. *hodie* 3, *gloſ.* 4, *n.* 1. Dargentré, §. 277 de Bretagne, *nota* 1, *n.* 11, *& ad rubricam tit. de Feudis.* Mais la foi *in ſe* eſt de l'eſſence du Fief ; elle eſt toujours ſous-entendue, quand elle ne ſeroit pas exprimée. *Tacitè ineſt & venit omnis fidelitatis effectus, ac ſi*

expreſsè juratum fuiſſet. Mol. ibid. & tit. de Feud. n. 114.

Comment ſe conſtitue le Fief.

III. Le Fief ſe forme d'abord par la volonté du Concedant qui concede comme il lui plaît, ſoit de pluſieurs héritages contigus, ſoit de pluſieurs héritages diſtans les uns des autres, & ſous les conditions qu'il veut; enſuite par l'acceptation de celui qui reçoit : & ce conſentement réciproque une fois prêté, forme un Fief, un Contrat féodal tellement ſynallagmatique, que l'un, ſans le conſentement de l'autre, ne peut les changer, augmenter, diminuer, diviſer en pluſieurs parties diſtinctes à l'effet d'un, d'en faire pluſieurs ſubſiſtans *per ſe*, indépendans les uns des autres, ſi la Coutume ne le permet textuellement. *Mol. ibid. n.* 30, 31 ; Dargentré, ſur l'ancienne Coutume de Bretagne, §. 329.

Cette déciſion porte ſur les démembremens, les preſcriptions du Fief entre le Seigneur & le Vaſſal.

Définition générale du Fief.

IV. Le Fief, tel que nous le connoissons ordinairement, & que nous le possédons, est la concession bénévole, gracieuse, libre & perpetuelle d'un héritage ou d'un droit réel, incorporel, *perpetuel*, qui équipole à un immeuble, avec translation du Domaine utile, la proprieté retenue par le Concedant, sous la charge de fidélité & de service. *Mol. tit. de Feud. n.* 114, §. 1, *gl.* 5, *n.* 1.

Cette définition est celle que l'on doit donner à tout Fief dont on ne rapporte pas l'investiture, ou la preuve de l'investiture; parce que si cet Acte étoit rapporté ou prouvé, il est la seule Loi du Fief. La Coutume n'y a point de droit; elle ne gouverne que les Fiefs dont on ne voit point, ou dont par des aveux anciens & uniformes on ne prouve pas l'investiture déterminée à tels droits ou charges, ou sans droits ni charges. Dargentré, art. 277 de Bretagne, *suprà*, & *ad rubricam tit. de Feudis.*

Je dis *héritage*, parce que le meuble ou effet mobilier ne peut être tenu en

Fief. La raiſon eſt, que le meuble eſt périſſable, & qu'il ne doit dépendre de l'un ni de l'autre d'éteindre & faire périr le Fief.

J'ajoute, *ou droit réel & incorporel*; parce que le Fief peut ne conſiſter qu'en droits.

Mais il faut un droit *perpetuel*, comme une mouvance, (il y a des Fiefs qui n'ont ni Domaines ni Cenſives, & qui ne conſiſtent qu'en Mouvances, *id eſt* en Fiefs mouvans. Poitou, article 170.) comme un cens, une rente fonciere *avec retention de foi expreſſe* (excepté Montargis, où la foi eſt cenſée retenue en ce cas; *quod abſurdum.*)

Par-là je fais voir qu'une rente rachetable ne peut être Fief, parce que le Débiteur eſt le maître de l'amortir, & qu'il ne doit pas dépendre du Vaſſal d'éteindre & d'abolir le Fief; ce qui arriveroit par le rachat.

Quand je dis qu'une rente rachetable ne peut être Fief, j'entends parler d'une rente créée par bail à rente, & je parle ſuivant le Droit commun; parce qu'il y a des rentes conſtituées ſur un Fief, qu'en Normandie on appelle *rentes hypotéques*, en Picardie *rentes nanties ſur le*

Fief du Débiteur, rentes que dans la très-ancienne Coutume de Paris on appelloit rentes par assignat, qui emportoient aliénation du fonds jusqu'au *rata* de la rente. Ces rentes peuvent être Fief; le Créancier se fait recevoir en foi. Cambray, tit. 1, art. 30 & 38. Berry, titre des Fiefs, art. 5; Ribemont, 79; Orleans, 5.

Ces rentes forment un Fief *conditionnel*, tant que la rente subsistera, Fief séparé & distinct de celui du Vassal. *Mol.* §. 13, *hodie* 20, *gl.* 5, *n.* 58. & §. 28, *à n.* 11 *inclusivè, usque ad* 20 *exclusivè.*

Adverte que Dumoulin, pénétré des grands principes du démembrement de Fief, distinguoit la rente constituée au denier 10 ou 12, & celle constituée au denier 18 ou 20, & tenoit que les secondes pouvoient se stipuler non rachetables, & qu'en ce cas, si elles étoient rachetées, le Seigneur avoit le retrait de la rente, parce que cela auroit fait une extinction, & dès-là un démembrement de Fief. Cette opinion *abolevit. Vide* mon quatriéme Volume, chapitre du Retrait des rentes.

Tenez pour principe général que la

rente ſtipulée rachetable, ou conſtituée à prix d'argent, ne peut être Fief, ſi ce n'eſt ès Coutumes où le Créancier de la rente ſe fait recevoir en foi ; & ce Fief ne ſubſiſte que tant que la rente ſubſiſte.

Je dis *avec tranſlation du Domaine utile & retention de la proprieté pardevers le Concedant*, parce que 1°. le propre du Fief eſt que la proprieté demeure au Seigneur, l'uſufruit au Vaſſal. *Gudelinus*, *de jure Feud. p.* 1, *cap.* 1, & tous les Docteurs.

2°. Parce que *relativement au Seigneur*, le Vaſſal n'eſt qu'uſufruitier : *poſſidetur*, *non poſſidet*, diſent les Docteurs. *Vide* mon premier Volume des Fiefs, Traité du Démembrement, chap. 3, n. 32.

Prèmiere Diviſion du Fief.

V. En général, le Fief ſe diviſe en Fief corporel & en Fief incorporel, & il n'y a réellement que ces deux ſortes de Fiefs. Les autres, ou ne ſont plus d'uſage, ou ſe rapportent à ces deux genres. Par exemple, le Fief roturier de Bretagne n'eſt pas proprement le Fief ; c'eſt la Terre donnée à cens ou

autre devoir roturier, ainsi nommé Fief roturier, parce que la Terre du Fief est possédée par un Roturier & *roturierement ;* car le devoir retenu est toujours noble dans la main de celui qui le perçoit, & se partage comme noble.

Définition du Fief corporel.

Le Fief corporel est ordinairement celui qui est composé d'un Domaine utile & d'un Domaine direct.

Le Domaine utile ; ce sont les fonds de terre, maisons ou héritages dont le Seigneur jouit par lui-même ou par son Fermier.

Le Domaine direct ; ce sont les sous-Fiefs, *c'est-à-dire* les Fiefs *mouvans du Fief*, les Censives & autres devoirs retenus sur les héritages dont le Seigneur s'est joué. Voilà ce qu'on appelle le corps du Fief, le *complexum feudale*, tout cela forme le Fief. *Corpus Feudi voco totum ipsum complexum feudale, quod sub nomine unius Feudi tenetur & recognoscitur, & habet partes æquè principales, ut sunt fundi domanii, & partes subalternas, ut sunt subfeuda, censualia, vectigalia, prædia. Mol.* §. *olim* 35, *hodie* 51, *gl.* 1, *n.* 1.

Définition du Fief incorporel.

VI. Le Fief incorporel, ou Fief en l'air, eſt un Fief impropre. Il ne conſiſte qu'en Mouvances & Cenſives, ou en Mouvances ſeules, ou en Cenſives ſeules, plus ordinairement en Cenſives; on l'appelle Fief *en l'air* par oppoſition au Fief corporel, qui conſiſte en Domaines réels; ce Fief s'eſt formé depuis la patrimonialité des Fiefs, & par la liberté que les Coutumes donnoient autrefois de ſe jouer de ſon Fief, *juſqu'à mettre la main au bâton;* ce qu'au Parlement de Bordeaux on dit ſe jouer *uſque ad minimam glebam.*

Diviſion du Fief incorporel.

Ce Fief incorporel, ou Fief en l'air, ſe diviſe en deux; le Fief *continu*, & le Fief *volant*. Bacquet, des francs-Fiefs, chap. 2, n. 17. Henrys, édit. de 1708, tom. 1, liv. 3, chap. 3, queſt. 18, appelle ces directes, l'une *territoire univerſel circonſcrit*, & l'autre *directe écartée*, qui ſe leve en pluſieurs endroits.

Le *continu* eſt celui qui a un territoire

circonscrit & limité, dont les Censives sont tenantes l'une à l'autre : ce Fief jouit du privilége de l'enclave, comme le Fief corporel qui a un territoire circonscrit & limité. L'enclave s'oppose victorieusement, soit à un Seigneur voisin, soit au Censitaire ; il faut des titres peremptoires pour évincer celui qui est fondé en enclave. Loyseau, des Seigneuries, chap. 12, n. 50 & 51.

Le Fief *volant* est celui dont les Mouvances & Censives sont éparses. Par exemple, dans une Ville un Seigneur a dans sa Censive une maison située dans une rue, une autre dans une autre rue, dans des quartiers différens ; ce Fief n'a pas & ne peut avoir l'avantage de l'enclave.

Aussi dans les grandes Villes, comme Paris par exemple, il trouve souvent pour adversaire le Receveur du Domaine ; il lui faut des titres clairs, positifs, évidens pour se maintenir.

L'Abbé de Thiron a dans Paris un Fief, dont une rue entiere porte son nom ; il a éprouvé les désavantages de ce Fief *volant*, par Arrêt rendu au profit du Receveur du Domaine, le 17 Avril 1725. J'ai lû l'Arrêt en parchemin. Par

le vû, j'ai connu que l'Abbé de Thiron prétendoit dans ſa Cenſive, outre la rue de Thiron, pluſieurs maiſons; les unes quai des Ormes, près le chantier du Roi; les autres adoſſées au mur de la Baſtille, c'étoit celle du Sieur de Beſemot, Gouverneur de la Baſtille; d'autres au Cimetiere Saint Jean; d'autres près de la Boucherie de Beauvais; d'autres près les Quinze-vingts: on ne lui adjugea que la rue de Thiron & quelques autres dont il rapportoit de bons titres; & l'une des Sentences dont étoit appel, & qui furent confirmées par l'Arrêt, ordonnoit que l'Abbé de Thiron feroit graver & inſculper ſur cuivre ou marbre, ſur toutes les maiſons de ſa Cenſive, les armes de l'Abbaye de Thiron, dont il rapporteroit déclaration au Greffe de la Chambre du Domaine.

Seconde Diviſion des Fiefs.

VII. Les Fiefs ſont dominans & ſervans, *ſub diverſo reſpectu*, tous par degré remontant juſqu'à la Couronne, & deſcendant juſqu'à l'infini.

Tout le Royaume n'eſt qu'un Fief; Fief quant à Dieu ſur le Roi, franc-aleu quant

au Roi sur le Peuple : de là tout le Royaume est le Domaine sacré de nos Rois : de là nous disons, généralement parlant, que tous les Fiefs sont arriere-Fiefs du Roi ; & nul en France ne pouvoir tenir Terre sans la relever du Roi (médiatement ou immédiatement :) toutefois nous sçavons tous, & c'est un des points de science des Fiefs, que cette derniere maxime n'est véritable que par la distinction de la double origine. Corbin, des Droits honorifiques & de Patronage, tom. 1, pag. 543 & 544.

Cette double origine, c'est la concession que le Roi a faite des grands Fiefs, & la concession des Fiefs par les Seigneurs particuliers pour les Fiefs subalternes. Corbin, *ibid.*

Sources des arriere-Fiefs.

VIII. On peut donner quatre sources aux arriere-Fiefs de la Couronne.

Premiere Source.

On sçait que lors de la réelle fondation de ce Royaume, que nos meilleurs Historiens attribuent au Grand Clovis, le Peuple vainqueur partagea le Royaume. Le Roi distribua à ses Capitaines,

aux uns des Provinces entieres ſous le titre de Duchés, aux autres de grands Territoires ſous le titre de Comtés, aux autres des Villes & Châteaux ſous le titre de Châtelains, le tout à la charge de ſervir en guerre, & de rendre la Juſtice en ſon nom. Ce n'étoit alors que des Bénéfices à vie, auſquels l'Office étoit uni. Loyſeau, des Seigneuries, chap. 1, n. 60, chap. 6, n. 24.

Le Prince Souverain donna à ſes Capitaines nommés *Capitanei Regis*, (tant pour eux que pour leurs Soldats) des Terres pour tenir en Fief de lui; & ces Capitaines donnerent à leurs Soldats la part qu'ils voulurent, à mêmes charges envers eux. Loyſeau, chap. 1, n. 66. Ces nouveaux Vaſſaux furent appellés *Vavaſſores minores, qui majoribus ſuberant ratione tenementi.* Ducange, au mot *Vavaſſores.*

Les Grands avoient leurs degrés: les Ducs avoient ſous eux pluſieurs Comtes; les Comtes des Provinces avoient ſous eux les Comtes des Villes, qui étoient leurs Sujets. Loyſeau, chap. 5, n. 22.

Ces grands Bénéfices n'étoient d'abord concedés que pour un an, à l'*inſtar* des Gouvernemens Romains. Corbin, *ibid.* pag. 539.

Sous la seconde lignée de nos Rois, ils obtinrent de ne pouvoir être révoqués pendant leur vie. Corbin, *ibid.*

Sur la fin de la seconde lignée, ces Grands tenterent à l'hérédité de leurs Bénéfices. Hugues Capet les y confirma, sous la charge de l'hommage & du service en guerre. A leur exemple, leurs Vassaux se maintinrent héréditairement. Loyseau, chap 5, n. 37. *Voilà l'origine de nos Fiefs, arriere-Fiefs & Censives.* Loyseau, chap. 1, n. 71.

On voit l'*initium* de la patrimonialité des Fiefs, *Lib.* 1. *Feud. tit.* 1. *de his qui Feudum dare possunt, & qui non*, &c. *Cette patrimonialité commença sous le Roi Charles le Simple. Ce Roi ayant recouvré le Royaume avec une autorité précaire & non absolue, les Dignités, Charges & Gouvernemens des Seigneuries qui auparavant avoient été du Domaine, obtenus par les Particuliers, de la facilité des Rois précédens, ou occupés par la violence des tems, ne furent seulement retenus des Détempteurs, mais commencerent à être possedés comme propre & privé Domaine, avec transmission aux héritiers, à la charge néanmoins que pour raison de ce dont ils jouissoient par bienfait, don, ou par échange de la Charge en pro-*

prieté, ils rendroient la foi & hommage au Roi, & ſeroient obligés au ſervice de la guerre quand le cas y requerroit. De là en ce Royaume l'origine des Fiefs, tant Royaux & premiers, (que ſeconds & ſubalternes.) M. le Procureur Général de la Gueſle, en ſa Remontrance du 9 Juillet 1591, p. 123, édit. de 1711.

De là, quant aux Fiefs illuſtres, comme des Comtés, Principautés, Marquiſats & autres grands Fiefs, qui tirent leur origine de la conceſſion du Roi en Bénéfices à vie, l'origine véritable eſt la conceſſion du Roi. Corbin, *ibid.* pag. 539.

Donc il faut néceſſairement que les Fiefs ayent leur double origine; l'une la conceſſion des Particuliers proprietaires, l'autre la conceſſion de la munificence royale; ce que j'entends toujours en diſtinguant ces deux ſortes de Fiefs, les uns les petits Fiefs, les autres les Fiefs illuſtres. Corbin, *ibid.* pages 542 & 543.

Seconde Source.

Le Parage, dont nous parlerons ci-après, eſt la ſource la plus féconde de tous les petits Fiefs. Il ne fut inventé que par

la néceſſité de diviſer le Fief. D'un côté l'interêt du Seigneur s'y oppoſoit ; de l'autre l'équité naturelle le favoriſoit : pour concilier ces deux interêts, on imagina le Parage, par lequel le Fief eſt diviſé ; mais la foi reſte entiere.

Pluſieurs Seigneurs voulurent abolir le Parage. Ils obtinrent une Charte du Roi, que quelques-uns nomment Ordonnance de 1209 & 1210 : c'étoit Eudes de Bourgogne, Hervé Comte de Nevers, Renaud Comte de Boulogne, Guillaume Comte de Saint-Pol, & Guy Sire de Dampierre, de Saint-Dizier & de Bourbon. Mais il eut encore cours dans le reſte du Royaume. *Vide* les Etabliſſemens de S. Louis, de 1270.

Par la fin du Parage les portions des cadets deviennent Fiefs ſervans de la portion aînée, *invito Domino*. *Vide* mon troiſiéme Volume.

Troiſiéme Source.

Quand le Peuple vainqueur partagea le Royaume, pluſieurs Peuples reſterent en poſſeſſion des héritages venus de leurs Ancêtres : on nommoit ces héritages *Aleux*, parce qu'ils n'avoient été concé-

dés

dés par perſonne. Chantereau le Febvre, liv. 1, chap. 7. Galand, du franc-Aleu, chap. 1. Bruſſelles, tom. 1, pag. 58.

Ces Auteurs nous apprennent que dans la ſuite ces Poſſeſſeurs d'Aleux ou francs-Aleux ſe voyant opprimés par des Seigneurs puiſſans, mettoient leurs Aleux ſous la protection de quelques Grands; d'où ſont venus les Fiefs de protection, qui par la ſuite des tems ſont devenus Fiefs ſervans de ces Grands, & par-là arriere-Fiefs de la Couronne.

Quatriéme Source.

Les Cartulaires de Champagne, dont Bruſſelles, tom. 1, p. 126, nous donne pluſieurs extraits, nous apprennent ce que c'étoit que les *Fiefs de repriſe.*

Le Poſſeſſeur d'un héritage allodial & noble le remettoit à un Seigneur, non par protection, mais pour une ſomme convenue, & moyennant quelques autres fonds de terre que ce Seigneur lui donnoit; & par le même Acte le Poſſeſſeur de l'Aleu *reprenoit* en Fief cet Aleu du Seigneur Acquereur, à la charge de la foi & hommage. Bruſſelles en rapporte un Acte du mois de Janvier

1220 vieux style. Par-là cet Aleu devenoit Fief servant de ce haut Seigneur, & arriere Fief de la Couronne. *Vide* Salvaing, chap. 44. Ne confondez pas cela avec ce qu'on appelle reprise de Fief en Bourgogne, qui est, quand le nouveau Vassal fait l'hommage, il reprend son Fief des mains du Seigneur.

Division générale.

IX. De là on divise les Fiefs en trois espéces.

Le Fief suzerain, le Fief dominant, & le Fief servant ou arriere-Fief.

Le Suzerain est ainsi appellé, parce qu'il ne domine l'arriere-Fief que *médiatement;* le Possesseur de l'arriere-Fief n'est pas son Vassal, par cette regle féodale, *Vassallus Vassalli mei non est meus Vassallus.*

Il est vrai que quelquefois, comme dans le cas de la saisie féodale faute d'homme, ou quand il leve en essence le relief sur son Fief servant *immédiat*, le Suzerain exerce sur l'arriere-Fief une dominance *immédiate*, quand cet arriere-Fief se trouve ouvert lors de l'ouverture du Fief servant son Dominant: mais

le Suzerain ne l'exerce que *loco Vaſſalli ſui immediati*, & non comme Seigneur *immédiat* de l'arriere Fief.

Le Dominant eſt celui qui domine *immédiatement* l'arriere-Fief du Suzerain, & cet arriere-Fief eſt Fief ſervant à l'égard de ſon Dominant, qui lui-même eſt ſervant du Suzerain ; & ainſi en remontant juſqu'au Roi, qui, diſent les Auteurs, eſt le ſouverain Fieffeux de ſon Royaume.

Le Fief ſervant, ou arriere-Fief, eſt celui qui releve *immédiatement* d'un autre : à cet égard il eſt Fief ſervant & *médiatement* du Suzerain, pour quoi on le nomme arriere-Fief.

Au ſurplus, il n'y a point de vrai Fief dominant que la Couronne ; tous les autres ne ſont dominans que relativement à ceux qu'ils ont ſous eux.

Comme ceci eſt abſtrait, donnons un exemple.

Fief Titien *dominant* du Fief Caïen, *ſuzerain* du Fief Sempronien. Fief Caïen *ſervant* du Fief Titien, *dominant* du Fief Sempronien. Fief Sempronien *ſervant* du Fief Caïen, *arriere-Fief* du Fief Titien ; & *ſic aſcendendo* juſqu'à la Couronne, & *deſcendendo in infinitum.*

On dit quelquefois le Seigneur *ſuzerain*, pour dire le Seigneur *immédiat ;* mais c'eſt en fait de Juſtice, où celui qui a le reſſort en cas d'appel, eſt dit avoir la *Suzeraineté.* Mais en terme féodal, le Suzerain *propriè* eſt le Seigneur *médiat.* Anjou dit quelquefois *Suzerain* pour dire l'*Immédiat ;* c'eſt une vieille erreur.

X. Ces définitions & diviſions ſont les premiers élémens des Fiefs ; il faut les ſçavoir par cœur, pour ne pas ſe laiſſer ſurprendre par des textes ou des titres mal digerés.

Voyez Ragueau en ſon Gloſſaire du Droit François, enrichi des ſçavantes Notes de Delauriere. Voyez le nouveau Ducange, vous y trouverez les diviſions & définitions de quantité de Fiefs, dont la plupart ſont encore connus dans quelques Provinces, ou que vous pourriez rencontrer dans quelques vieux Titres, ou dans des Conſultations qui vous ſeroient envoyées. Mais ayez toujours préſente à l'eſprit la définition du Fief *ſuprà*, n. 4 & 5, & vous ne vous égarerez pas dans les queſtions de Saiſies féodales, de Démembrement, de Jeu de Fief & autres.

CHAPITRE II.

De la Foi & hommage, & de la Souffrance.

I. POUR bien entendre ce que c'eſt que le devoir de la Foi & hommage dûe par le Vaſſal à ſon Seigneur, ſouvenez-vous de ce que j'ai dit *ſuprà*, que le Fief conſiſte dans la Foi, non pas dans la faction de Foi, mais dans le devoir de la Foi *in ſe;* les fonds, les droits ne ſont que le corps du Fief, & non le Fief: *Feudi ſubſtantia in ſolâ fidelitate quæ eſt ejus forma eſſentialis, ſubſiſtit.* Dumoulin, tit. des Fiefs, n. 115.

L'Hommage, dit Dargentré, §. 320 de Bret. *antiq.* eſt l'aveu que fait un homme d'être ſoumis à un autre, en reconnoiſſance du bienfait reçu, ſuivant l'uſage de chaque Nation. *Eſt verò Homagium profeſſio cujuſquam quòd homo ſit, id eſt, ſubjectus alterius cum veneratione exhibitâ beneficii accepti nomine ex more cujuſque gentis.* La Foi ou fidélité, c'eſt la promeſſe d'être fidéle au ſervice qui

est dû. *Fidelitas est repromissio sive sponsio fidelis obsequii cuiquam præstandi.* Ibid.

Dumoulin, selon moi, en donne une définition plus simple, & qui va mieux au devoir du Vassal. La prestation de Foi est, dit-il, plus la reconnoissance, l'action de graces du bienfait reçu, qu'une charge; & cela se fait plutôt pour éviter l'ingratitude, que pour apporter quelque utilité au Seigneur. *Fidelitatis exhibitio magis est accepti beneficii agnitio & gratiarum actio, quàm onus vel gravamen, & magis fit ad ingratitudinem vitandam, quàm ad utilitatem Patrono afferendam.* §. 3, *hodie* 35, *in verbo Acquit.* D'où il concluoit que le frere aîné ne pouvoit affranchir ses sœurs que du relief, & non de la Foi. La Coutume nouvelle de Paris a rejetté ce sentiment, qui concerne l'acquit par l'aîné; il acquitte tant de la Foi que du relief.

Mais cette définition nous fait comprendre pourquoi la perte de fruits en saisie féodale faute d'homme, pourquoi la commise du Fief de celui qui désavoue, & autres questions: tout cela provient de l'ingratitude du Vassal, qui est négligent ou ne veut pas reconnoître son Seigneur.

II. Quelques Coutumes, Anjou, Maine, Poitou, distinguent l'Hommage lige & l'Hommage plein : mais, à vrai dire, il n'y a plus de véritables Fiefs liges, ou plutôt il n'y a plus de véritable ligence ou ligeité que celle que l'on doit au Roi. Ces distinctions de Fief lige ou plein *ne concernent que le plus ou le moins de droits* dûs aux mutations. *Fidelitates illæ ligiæ & Feuda ligia inferiorum Dominorum quorum fit mentio in Consuetudine Comitatûs Cænomanensis & Andegavensis, & in Consuetudine Pictavienſi, non sic dicuntur, nec sunt verè, sed impropriè, catachristicos id est abusivè, imò catachristicoteros, id est abusivius, & magis quàm impropriè. Solus enim Rex noster habet Vassallos ligios, & illi soli debetur Fidelitas ligia in suo regno. Mol.* §. 1, *gl.* 5, *n.* 11.

Quand la Foi est dûe.

III. Il y a une maxime constante : la Foi est dûe à toutes les mutations de Seigneur & de Vassal. Cette regle est inconteſtable, si la Coutume ne dit autrement. J'entends mutation *dans la proprieté :* ainsi la mutation de tout Usufrui-

tier, Engagiſte (*a*), Douairier, ſoit du Fief dominant, ſoit du Fief ſervant, n'amene point le renouvellement de la Foi, parce que dans ce cas il n'y a pas de mutation au Fief; & pour cauſer une nouvelle Foi, il faut que le Fief, ſoit dominant, ſoit ſervant, change *réellement* de main. L'Apanager doit la Foi, parce qu'il jouit comme Propriétaire. Chopin, du Domaine, tit. 9, n. 1 & 2.

Du délai pour faire la Foi.

IV. En général, le délai pour faire la Foi varie ſuivant la qualité de celui qui change: je m'explique; il eſt autre, ſi la mutation eſt du côté du Vaſſal; il eſt autre, ſi la mutation eſt du côté du Seigneur. Il varie encore en beaucoup de Coutumes dans les mutations de Vaſſal, ſuivant la nature de la mutation.

Si la mutation eſt du côté du Sei-

(*a*) *Nota.* Je ne parle pas ici des Engagiſtes qui tiennent à titre d'inféodation, & en conſéquence des Edits de 1695, 1697, 1702 & autres; ceux-là doivent la Foi & les droits aux mutations, comme les autres Vaſſaux, tant que l'engagement ſubſiſte. Ce point eſt néanmoins controverſé. *Vide* mon cinquiéme Volume des Fiefs, titre des Engagemens du Domaine.

gneur;

gneur, on ne distingue point si c'est par mort ou autrement : dans ce cas, le délai pour les anciens Vassaux, c'est-à-dire pour ceux qui étoient en Foi du précédent Seigneur, est de quarante jours : mais ces quarante jours ne courent pas *à momento mutationis ;* ils ne courent que du jour que le nouveau Seigneur s'est annoncé à ses Vassaux dans les formes prescrites par les Coutumes (*a*).

Remarquez que j'ai dit pour les *anciens Vassaux ;* car si le nouveau Seigneur trouvoit un Fief vassal ouvert, sans homme au Fief, il peut le saisir *réellement*, sans s'annoncer, pourvû qu'il ne soit pas saisi lui-même : la raison est, que n'y ayant point d'homme au Fief servant, le nouveau Seigneur n'a pas besoin de s'annoncer pour se faire rendre la Foi, & le nouveau Vassal ne doit pas s'embarrasser si le Seigneur est nouveau, ou s'il est l'ancien Seigneur ; ce nouveau

(*a*) *Nota.* Pour les Fiefs tenus du Roi, le délai pour faire hommage à changement de Regne, ne court que du jour qu'il y a Arrêt du Conseil, sur lequel il y a Lettres Patentes enregistrées ès Chambres des Comptes. Tel est celui du 20 Février 1722, pour faire la Foi au Roi Louis XV, à présent régnant.

Vassal n'est pas en Foi, dès-là il n'est pas *Vassal*, & le nouveau Seigneur ne s'annonce qu'*aux Vassaux. Mol.* §. 37, *hodie* 65, *n.* 1. De-là vous entendez, quand je dis *anciens* Vassaux, que ce sont ceux qui, lors de la mutation du Seigneur, sont en Foi envers le dernier; & quand je dis, lorsqu'il n'y a point d'homme au Fief, cela veut dire, quand celui qui le tient n'a pas fait Hommage à l'ancien Seigneur: ce qui rend homme du Seigneur, c'est la Foi.

V. Si la mutation est du côté du Vassal, plusieurs Coutumes distinguent le cas de mort, & celui d'acquisition à titre singulier. *Primo casu*, toutes donnent quarante jours, *du jour du décès du Vassal.* Ces quarante jours courent *à momento mortis;* mais ils doivent être *francs*, c'est-à-dire que le jour de la mort du dernier Vassal & le jour de l'échéance ne sont pas compris. *Secundo casu*, les unes donnent vingt jours, les autres quinze; il faut suivre les textes: mais dans celles qui ne distinguent pas, ou qui ne fixent pas le délai, dans ce second cas, on tient, & les Arrêts ont jugé que le nouvel Acquereur avoit aussi quarante jours. En Pays de Droit écrit, le délai est d'un an.

Les Auteurs ſont diviſés ſur la queſtion de ſçavoir, ſi l'héritier du Vaſſal décédant dans les quarante jours, ſans avoir fait la Foi, n'aura que le reſtant du délai, ou s'il aura autres quarante jours. Dumoulin & pluſieurs après lui ont penſé qu'il ne devoit avoir que le reſtant, parce qu'il n'y avoit point de Vaſſal au Fief, & que le dernier décedé n'étant point Vaſſal, il n'avoit point operé de mutation, à l'effet de donner un nouveau délai; c'eſt ſur l'article 4, *hodie* 7. D'autres, comme M. le Camus, en ſes Obſervations rapportées par Ferriere, ſur l'art. 7 de Paris, penſent qu'il a nouveau délai, parce que le dernier Poſſeſſeur, je ne dis pas Vaſſal, *morte purgavit moram.* Dupleſſis ſur Paris, des Fiefs, liv. 1, chap. 1. Je tiens ce dernier parti: le délai de quarante jours eſt déja aſſez bref, il s'agit ici d'un acte d'héritier. *Vide* mon quatriéme Volume des Fiefs, Traité de la Foi.

De la forme de faire la Foi.

VI. Quant à la forme de faire la Foi, les Coutumes diſpoſent chacune ſingulierement, il faut les ſuivre. On peut

cependant donner quelques maximes générales.

1°. Le Vassal doit se transporter *au manoir* du Fief dominant, s'il y en a; sinon au lieu accoutumé : le Seigneur n'est point obligé de le recevoir ailleurs, & il faut dire qu'il n'est point obligé d'aller trouver le Seigneur en aucun autre endroit, si ce n'est dans quelques Coutumes, comme Orléans par exemple, qui sont Coutumes d'exception. S'il y a danger pour le Vassal d'aller au manoir, il doit se pourvoir pour se faire autoriser à la faire ailleurs; mais, *mutuo consensu*, elle peut se faire par-tout.

2°. Si le Seigneur n'y est pas, ni personne pour lui, il doit, après s'être enquis s'il y est, faire la Foi au-devant de la porte du manoir, ou sur le lieu accoutumé : les Notaires qui l'accompagnent en dresseront un Procès verbal, dont il laissera copie, ou au Procureur Fiscal, ou au Fermier ou autre, suivant la Coutume. Orléans, Dunois & autres veulent qu'il retourne quand le Seigneur revient au Fief.

3°. Il faut que l'Acte de Foi contienne les droits de la mutation, s'il en est dû; & si c'est par achat, il faut exhiber le

Titre, & en laiſſer copie bien liſible.

Il ne faut point d'offres réelles & à découvert, il ſuffit d'offrir de payer les droits tels que la Coutume les donne; c'eſt-à-dire, ſi c'eſt un relief, l'offrir ſuivant la Coutume; ſi c'eſt quint ou lods, ſuivant l'uſage des Pays, il faut faire offre de les payer: l'Acte de foi qui ne contiendroit pas ces offres ſeroit nul & ne couvriroit pas le Fief: c'eſt l'avis de Dupleſſis, & c'eſt le bon; les Coutumes diſent toutes qu'*il doit faire la Foi & offrir.*

Si c'eſt par vente, & que le Seigneur ſoit préſent, quoiqu'on ne ſoit tenu que d'offrir ou la ſomme de ..... ou de payer le droit, il faut néanmoins avoir ſon argent prêt; car ſi le Seigneur veut recevoir, faute de payement ſur le champ, il peut refuſer la Foi & ſaiſir; la Foi eſt alors réputée faite *ſans offres*, & dès-là elle eſt nulle.

4°. A l'égard des Fiefs mouvans du Roi, on diſtingue les Fiefs mouvans du Roi à cauſe de ſa Couronne, & les Fiefs mouvans du Roi à cauſe de tel Duché ou Comté. *Primo caſu*, la Foi ne peut être faite qu'aux Chambres des Comptes du reſſort. *Secundo caſu*, on la fait, non

devant les Baillifs Royaux, s'ils n'ont commiſſion *ad hoc* de la Chambre, mais aux Bureaux des Finances de la Généralité.

Nota que ſi le Bureau des Finances de la Généralité eſt dans la même Ville où eſt la Chambre des Comptes, alors pour tous Fiefs, grands & petits, mouvans du Roi, il faut faire la Foi à la Chambre. C'eſt l'uſage conſtant de la Chambre des Comptes de Paris, & je l'ai fait pratiquer ainſi pour deux ou trois petits Fiefs mouvans du Roi à cauſe du Comté de Mante & de Meulan. *Vide* mon quatriéme Volume des Fiefs, *ibid.* pour tout ce que deſſus : *vide* auſſi le cinquiéme Volume, tit. des Aveux, chap. 3.

Cas du Combat de Fief.

VII. S'il y a combat de Fief, le Vaſſal doit ſe faire recevoir par main ſouveraine : ſi le combat de Fief eſt entre le Roi & un Particulier, il ne court aucun riſque de reconnoître le Roi par proviſion, & il aura main-levée, & ce nonobſtant les Coutumes, comme Vermandois, 198, & quelques autres, qui diſent qu'il ne ſuffit d'avouer le Roi pour

éviter commiſe ; dans le doute, le Roi eſt toujours préſumé Seigneur ; & en avouant le Roi, on ne fait aucune injure à l'autre Seigneur.

Il eſt plus ſûr d'obtenir Lettres de main ſouveraine, quoiqu'en pluſieurs Tribunaux on tienne qu'il ſuffit d'un Jugement. *Vide ibid.* mon quatriéme Volume des Fiefs.

VIII. Le Vaſſal doit faire la Foi *en perſonne*, & non par Procureur, ſi ce n'eſt en deux cas ; le premier, ſi le Seigneur veut bien la recevoir ; le ſecond, s'il y a excuſe légitime, & que le Seigneur ne veuille donner Souffrance. C'eſt le texte de toutes les Coutumes, excepté quelques-unes, qui dans des cas l'admettent par Procureur.

Meſſieurs du Parlement, à cauſe de leur ſervice, ſont diſpenſés de faire la Foi en perſonne, à moins que le Seigneur ne veuille attendre les Vacations ; auquel cas ils y ſont tenus : Jugé.

Les Chapitres & Communautés la font par un homme qu'ils donnent pour homme vivant & mourant, dont la mort *naturelle ſeulement* ouvre le Fief. Le Commiſſaire aux Saiſies réelles pour les Fiefs ſaiſis réellement, à cauſe de ſes fonctions, eſt

autoriſé à la faire par Procureur, au refus du Vaſſal. *Vide ibid.* mon quatriéme Volume des Fiefs.

IX. S'il y a pluſieurs héritiers, chacun doit la Foi perſonnellement pour ſa portion diviſe ou indiviſe ; ils ne ſont pas obligés de la faire tous enſemble, comme Dargentré l'avoit penſé. *Mol.* §. *hodie* 3, *gl.* 4, *n.* 25, 28 & 29.

Un d'entre les héritiers ne peut couvrir le Fief pour tous, ſi ce n'eſt en deux cas ; le premier, quand la Coutume y autoriſe l'aîné, quelques-unes le puîné au refus de l'aîné, ou s'il renonce ; le ſecond, dans le cas du Parage légal ou conventionnel. *Vide ibid.* mon quatriéme Volume des Fiefs.

Le Tuteur doit demander Souffrance, & déclarer les noms & âges de ſes Mineurs ; & le Seigneur doit l'accorder, s'il ne veut recevoir le Tuteur à la Foi pour ſes Mineurs, auquel cas les Mineurs venus en âge ne ſont obligés de la réiterer : la raiſon eſt, que la Foi *faite & reçue* par Procureur eſt cenſée faite par le Vaſſal même. Poitou, article 117, Angoumois, 28, admettent les Tuteurs à la Foi, mais elles veulent que les Mineurs venus en âge la réiterent ; ce ſont Cou-

tumes d'exception. *Vide ibid.* mon quatriéme Volume des Fiefs.

Le mari eſt capable de faire la Foi pour les Fiefs propres de ſa femme, le Seigneur ne peut le refuſer; mais ſi elle la fait avec lui conjointement, avenant diſſolution de communauté, elle ne la doit plus.

De l'âge pour porter & recevoir la Foi.

X. Il faut être majeur de *majorité féodale* pour faire & recevoir la Foi. L'âge eſt diſtingué pour les mâles & pour les femelles. Paris, 32, & pluſieurs autres, veut vingt ans pour le mâle, & quinze ans pour la femelle. Meaux, 145, rend le mâle majeur à quatorze ans, la fille à douze ans. Clermont, 91, Melun, 32, diſent le mâle majeur à dix-huit ans, la fille à quatorze. Cela varie ſuivant les Coutumes; il faut ſuivre chaque texte.

De la Souffrance.

XI. La Souffrance eſt un délai accordé par le Seigneur pour venir à la Foi.

Elle vaut Foi tant qu'elle dure, disent les textes ; c'est-à-dire que pendant ce délai le Seigneur ne peut pas saisir *faute d'homme*. Le Vassal jouit irrévocablement pendant ce tems. *Mol.* §. 27, *hodie* 42, *n.* 1.

Elle n'est que *pour la Foi*, car il faut payer les profits ou autres droits en demandant Souffrance. Il faut dire qu'elle doit valoir aussi pour le Démembrement ; 1°. parce qu'il ne se donne qu'après la Foi ; 2°. parce qu'il peut emporter aliénation par les Blâmes.

Dans quel cas elle s'accorde.

XII. On accorde ordinairement la Souffrance en deux cas.

Le premier pour cause de minorité *féodale*. Le Seigneur ne peut la refuser, en lui donnant les noms & âges des Mineurs.

Le second pour excuse suffisante & légitime ; c'est le Seigneur qui en est le Juge : s'il la refuse, & que le Vassal la prétende légitime, cela dépend du Juge. Ces deux cas ont lieu dans les Mutations, soit du côté du Seigneur, soit du côté du Vassal.

On n'eſt point tenu de demander la Souffrance *en perſonne ;* les Tuteurs ou Gardiens peuvent la faire demander ; ils peuvent l'accorder auſſi : jugé. *Vide* mon quatriéme Volume des Fiefs, *ibid.*

Quand le tems de la Souffrance eſt expiré, *dies interpellat pro homine*, le Fief eſt ouvert, le Seigneur peut ſaiſir *rectà*, & les fruits courent en perte.

Si la Souffrance eſt accordée à pluſieurs héritiers pour Fiefs de la même ſucceſſion, le décès de l'un n'ouvre pas la portion des autres.

Mais ſi pendant la Souffrance il échoit à des Mineurs, par exemple, des Fiefs par ſucceſſion, donation ou autrement, en directe ou collaterale, il faut nouvelle Souffrance pour raiſon de ces Fiefs ; ſinon le Seigneur peut les ſaiſir : la Souffrance n'eſt que relative aux Fiefs que le Mineur poſſede, lorſqu'on demande Souffrance pour lui.

Vide mon quatriéme Volume des Fiefs, Traité de la Foi & hommage, & de la Souffrance.

CHAPITRE III.

De l'Aveu & Dénombrement, & des Déclarations censuelles.

I. LE Dénombrement, qu'en Bretagne on nomme *Aveu & Minu*, est un Acte qui contient le détail du Fief, & Justice, s'il y en a une annexée au Fief dont on a fait la Foi. *Mol.* §. *hodie* 8, *in verbo* Dénomb. *n.* 1.

L'usage des Dénombremens est très-ancien. Chantereau le Febvre, dans ses Preuves, au mot *Vassus*, rapporte un Capitulaire de Charlemagne: *Ut non solùm Beneficia Episcoporum, vel Abbatum, Abbatissarum atque Comitum, sive Vassorum nostrorum, sed etiam Fisci nostri describantur in breve, ut scire possimus quantumcumque etiam de nostro in unius cujusque legatione habeamus.*

Il doit contenir:

1°. La Justice; ce qu'elle est, si elle est haute, moyenne ou basse, & sur quoi elle s'étend.

2°. Le principal Manoir, s'il y en a un,

Pourpris, Accints tels qu'ils ſont, le Colombier à pied, s'il y en a, Preſſoirs & Moulins bannaux & non bannaux, s'ils ſont dans l'enceinte; ſinon en faire mention à part.

3°. Les Domaines que le Vaſſal tient par ſes mains, ou par ſon Fermier, leur ſituation, leur chantier, *id eſt, lieu dit*, &c. leur nature, leur quantité, leurs bouts & côtés actuels par aſpects du Soleil.

4°. Les Fiefs tenus du Vaſſal par les noms des Poſſeſſeurs, leur Village, leur Paroiſſe, & en gros leur continence, les ſervices & les droits qu'ils doivent, ſans entrer dans le détail.

5°. Les Héritages tenus en Cenſives, les noms des Poſſeſſeurs, la nature, qualité & quotité de la Cenſive, la nature & qualité des Héritages, leurs tenans & aboutiſſans actuels par aſpects du Soleil.

6°. Les Servitudes actives & paſſives du Fief.

En un mot, tout ce que contient le Fief vaſſal.

Tout cela doit être obſervé, quand même les anciens Dénombremens ne le contiendroient pas. *Mol.* §. 44, *hodie* 10, *n.* 20. Car quand on dit que le nouveau

Dénombrement doit être conforme aux anciens, cela eſt bon *pour les droits du Fief;* car pour la quantité de Domaines, ou de Mouvances ou Cenſives, s'il y a de la différence par acquiſition ou aliénation, il faut les marquer : de même ſi les anciens ne contenoient pas les tenans & aboutiſſans, le Seigneur peut forcer à les déclarer dans le nouveau.

Objet du Dénombrement.

II. L'objet du Dénombrement, dit Dumoulin, §. *hodie* 8, eſt afin que le Seigneur ſçache ce qui lui appartient, & ce qui eſt à ſon Vaſſal; *ut ſciat quæ ſint ſua, quæ vero Clientis.*

Le Seigneur eſt garant de tout ce qui eſt dans le Dénombrement de ſon Vaſſal, quand il l'a reçu; c'eſt-à-dire qu'il doit en faire jouir ſon Vaſſal, prendre ſon fait & cauſe contre un autre Seigneur : néanmoins il eſt quitte de cette garantie, s'il veut abandonner la Mouvance des choſes contentieuſes, & rendre les droits s'il en a reçu. *Mol.* §. *hodie* 10, *n.* 23.

De la Déclaration cenſuelle.

III. La Déclaration cenſuelle eſt en roture ce que le Dénombrement eſt en Fief. Elle doit contenir la maiſon, s'il y en a, les terres par chantier, meſure, tenans & aboutiſſans actuels; & alors le Seigneur eſt tenu de fournir au Cenſitaire la meſure qui lui manqueroit: ce qui doit s'entendre lorſque le Seigneur a des Domaines contigus à celui qui demande ſa meſure; car le Seigneur n'eſt pas garant, ſi le Cenſitaire a laiſſé preſcrire par ſes voiſins.

Dans quelle forme & dans quel tems on doit préſenter le Dénombrement, & dans quel tems il doit être blâmé.

IV. Le Dénombrement doit être donné en forme probante & autentique, c'eſt-à-dire en parchemin, pardevant Notaire, ſigné du Vaſſal & ſcellé de ſes Armes. Il ne s'en fait point de minute, comme des Déclarations cenſuelles: on en fait deux doubles, l'un pour le Seigneur qui le garde, l'autre pour le Vaſſal;

& sur l'un & sur l'autre double le Seigneur doit faire mettre la réception. L'article 8 de Paris dit, en parchemin & devant Notaire ; plusieurs Coutumes ne le disent pas, mais il le faut : jugé. Bacquet, des Droits de Justice, chapitre 34, n. 12. *Vide* néanmoins mon cinquiéme Volume des Fiefs, pour l'usage des différentes Chambres des Comptes.

Dans le général des Coutumes, il doit être présenté dans quarante jours après la réception en Foi, ou offres de Foi dûement faites ; en Bretagne, art. 360, dans l'an : le Vassal peut néanmoins anticiper ce délai, *pourvû qu'il soit en Foi.*

Le Seigneur ou ses Officiers doivent donner leur recepissé du Dénombrement & dans le général des Coutumes, il doit être blâmé dans les quarante jours suivans ; sinon, disent les Textes, il est tenu pour reçu : Maine, article 152, donne un an pour le blâmer ; Bretagne, art. 361 *novæ*, donne trente ans, du jour qu'il en a donné son recepissé.

De ce que dessus, concluez que pour la forme, la présentation, réception ou blâme de l'Aveu, il faut suivre la Coutume du Fief dominant.

En Pays de Droit écrit, le Seigneur doit

doit requerir que le Vaſſal fourniſſe ſon Dénombrement ; & ſi le Vaſſal refuſe, le Seigneur ſe pourvoit en Juſtice pour l'y contraindre. Bretonnier ſur Henrys, tom. 1, édit. de 1708, liv. 3, chap. 1, queſt. 1.

Ce que c'eſt que le Dénombrement tenu pour reçu.

Quand nous avons dit que faute de blâmer le Dénombrement dans le délai donné par les Coutumes, il eſt tenu pour reçu, il faut pour cela que le Vaſſal ait été chercher les blâmes ; ce que pluſieurs Coutumes appellent *reblandir* le Seigneur ; autrement, ces réceptions tacites amenent toujours des difficultés, & il eſt toujours vrai de dire que le Dénombrement n'eſt pas reçu ; il faut un Acte qui conſtate, ou qu'il eſt reçu, ou que le Seigneur n'avoit point de Blâme à fournir : on tient même qu'en tout tems le Seigneur peut blâmer pendant trente ans, ſur-tout *ſi agatur de perpetuo præjudicio fundi dominantis. Mol.* §. *hodie* 10.

Si on doit le préſenter en perſonne.

V. Mais le Vaſſal n'eſt tenu de préſenter ſon Dénombrement, ni d'aller chercher les blâmes *en perſonne ;* il peut envoyer un Fondé de procuration ſpéciale, qui ſoit accompagné de Notaire & Témoins, qui dreſſera l'Acte de préſentation d'Aveu & de réquiſition de Blâme : c'eſt l'avis unanime.

Du Blâme.

VI. Le Blâme contre un Dénombrement, ou une Déclaration cenſuelle, doit être fourni article par article : un Blâme général ne ſeroit pas recevable.

Dumoulin, ſur l'article 44, *hodie* 10, n. 11, admet ſept ſortes de Blâme.

1°. Si le Vaſſal a employé un tel Domaine, que le Seigneur prétend n'être pas de ce Fief, ou qu'il prétend lui appartenir.

2°. S'il a employé pour ſous-Fiefs ou Héritages donnés à cens, ce que le Seigneur prétend être Fonds-Domaine du Fief vaſſal : par exemple, & cela peut arriver, ſi le Vaſſal s'étoit joué à Foi

ou à cens, & que le Seigneur n'eût pas inféodé le jeu, il doit le blâmer, & porter le Vaſſal à reporter ces Domaines, *ut priùs*, autrement le jeu ſeroit inféodé.

3°. Si le Vaſſal a pris dans ſon Dénombrement une qualité que le Seigneur prétend qu'il ne doit pas prendre, comme s'il avoit pris le nom du Village où le Fief eſt ſitué ; car il n'y a que le Haut-Juſticier qui puiſſe prendre le nom du Village : jugé.

4°. Si le Vaſſal a omis de comprendre des héritages, cens, rentes, ou autres droits que le Seigneur prétend devoir être ajoutés.

5°. S'il a omis de comprendre quelques ſous-Fiefs.

6°. Si on n'a pas compris des droits actifs, ſervitudes ou autres.

7°. Si on n'a pas déſigné les héritages par noms des chantiers, tenans & aboutiſſans actuels, ou ſi on a donné de faux aboutiſſans.

En un mot, le Blâme peut tomber ſur tout ce que le Seigneur prétend devoir être ajouté ou diminué au Dénombrement ; ſauf à juger ſi le Blâme eſt bien fondé.

VII. Le Blâme conſtitue le Seigneur

Demandeur. Dupleſſis ſur Paris, des Fiefs, liv. 2, chap. 3, ſur l'article 10; & il a raiſon. Le Seigneur par ſon Blâme demande la réformation d'Aveu; c'eſt une demande: la préſentation de l'Aveu n'eſt pas une demande, comme je l'ai vû ſoutenir par quelques-uns, & *malè*. C'eſt un Acte *de ſatisfaction*, un Acte de preſtation du devoir par le Vaſſal. Le Vaſſal *ne demande rien* par ſon Aveu; il décrit ſon Fief, voilà tout: le Seigneur qui blâme *veut la réformation* de l'Aveu; donc il ſe conſtitue Demandeur, quand même il n'auroit que ſignifié ſes Blâmes, & que le Vaſſal l'aſſigneroit pour voir dire que, ſans s'arrêter à ſes Blâmes, l'Aveu demeureroit pour reçu: c'eſt comme s'il aſſignoit le Seigneur à voir dire que, ſans s'arrêter à ſa demande à fin de réformation d'Aveu, le Dénombrement demeurera reçu.

Souvent, & il eſt mieux que le Vaſſal le faſſe, ſouvent le Vaſſal eſt obligé d'aſſigner le Seigneur ſur ſes Blâmes, ſans quoi il demeureroit éternellement conſtant que l'Aveu a été blâmé, qu'il n'a point été reçu, & que dès-là il ne fait aucune Foi.

Mais quant à la juſtification, le Vaſſal

doit justifier le premier, sauf au Seigneur à contredire, & justifier ses Blâmes : le Seigneur est oïant le compte du détail du Fief ; le Rendant justifie son compte ; l'Oïant justifie ses débats. *Vide* mon cinquiéme Volume des Fiefs.

Ce qui donne l'autenticité & la force au Dénombrement.

VIII. Pour rendre le Dénombrement autentique & capable de faire foi, même de commencer des prescriptions contre des tiers, il doit être vérifié sur les lieux, & publié dans la Paroisse, même dans les Paroisses voisines & limitrophes ; sans cela, on dira que c'est un Acte privé. Mais cette vérification n'est que pour les Aveux rendus au Roi. *Vide* mon cinquiéme Volume des Fiefs, titre des Aveux, chap. 3.

La vérification & publication de l'Aveu a quelquefois dans le quinziéme siécle été d'usage pour les grands Fiefs ; elle s'observoit rarement pour les petits Fiefs, les Fiefs simples : mais elle n'est devenue de nécessité indispensable pour ceux rendus *au Roi*, que depuis 1511. La Chambre des Comptes, en recevant

l'Aveu, fait mettre sur le double qui se rend au Vassal, *reçu, ad onus verificandi :* jusqu'à la vérification, il ne forme aucun titre contre le Roi ; mais quand il a été vérifié sur les lieux, & que les piéces sont rapportées à la Chambre, elle donne un Arrêt de réception de l'Aveu, depuis 1711, avant on n'en donnoit pas ; & alors il est titre contradictoire avec le Roi, & fait une Foi pleine & entiere. *Vide* Bacquet, chap. 5 des Droits de Justice. Il tient que les Aveux doivent être vérifiés ; mais il n'en cite aucune Ordonnance. Pour la vérification & publication des Aveux, la Chambre des Comptes de Paris donna Arrêt du 4 Février 1511 : je l'ai vû en imprimé. Le Parlement de Rouen en donna un en 1519, rapporté par Terrien, liv. 4, chap. 6. Il y a un Edit de Décembre 1701, enregistré en la Cour, & une Déclaration de 1702, regîstrée seulement en la Chambre des Comptes.

Par rapport aux Aveux rendus aux Seigneurs, ils ne sont pas sujets à la vérification. *Vide* mon cinquiéme Volume des Fiefs.

Pour les formules des Aveux, des Blâmes, des Déclarations pour les Cens

& Rentes, pour Biens & Domaines engagés, ou Baux emphytéotiques donnés par le Roi, & autres de cette nature, *vide* Berthelot du Ferrier, en son Traité de la Connoissance du Domaine, *in*-4°. à Paris 1725, pag. 189 & suivantes.

Quelle foi peut faire un Dénombrement.

IX. Un Dénombrement (*dic idem* de la Déclaration) quand il est reçu, ou que le Seigneur a été mis en demeure de fournir ses Blâmes, est un Acte synallagmatique entre le Seigneur & le Vassal, leurs héritiers ou ayans-cause; il fait entr'eux foi pleine & entiere.

A l'égard des tiers, il ne fait d'autre foi, sinon que telles choses y sont contenues, comme appartenantes à celui qui les y a employées.

Mais cet Aveu n'attribue point contre les tiers le pouvoir d'exercer contr'eux les droits qui y sont contenus, & des Habitans ne sont point tenus de s'opposer à la publication des Aveux; ils ne peuvent les assujettir qu'à ce qu'ils ont réellement reconnu, à moins que ces Aveux ne fussent très-anciens, triplés & plus, conformes les uns aux autres,

& soutenus d'une possession continuelle & immémoriale ; alors ils feroient présumer un titre. *Vide* mon premier Volume des Fiefs, Traité des Bannalités, chap. 4, & le cinquiéme Volume.

En un mot, contre des tiers il ne fait foi d'autre chose, sinon que tel droit, ou telle mouvance, ou tel fonds y est employé. *Mol.* §. *hodie* 8, *n.* 8 *& seq.*

Il peut bien commencer une prescription contre un Seigneur voisin, si on continue une possession capable d'acquerir une prescription.

Différence du Dénombrement & de la Déclaration censuelle.

X. Le Dénombrement ne se donne par le Vassal qu'une fois en sa vie. *Mol. ibid. n.* 3. L'ancien Vassal ne doit que la bouche & les mains, disent les Coutumes : si quelques-unes le veulent à mutation de Seigneur, ce sont Coutumes d'exception. Au contraire, la Déclaration censuelle peut se renouveller, & le même Censitaire peut y être forcé ; chaque nouveau Seigneur peut en demander, même si la Déclaration passe vingt-cinq ans ; le même Seigneur peut en demander

demander le renouvellement, pour empêcher la preſcription trentenaire de certains devoirs.

De là on voit l'abus que l'on fait des protocoles de Lettres à Terrier, où on fait donner commiſſion pour aſſigner tous les *Vaſſaux* & Tenanciers.

Un Vaſſal ne donne qu'une fois en ſa vie ſon Dénombrement; les Tenanciers ou Cenſitaires ſont obligés à renouveller leur Déclaration.

Cela provient de l'abus que l'on faiſoit anciennement du mot *Vaſſaux*, qui ſouvent ſignifioit les Roturiers. *Vide* le nouveau Ducange, ſur le mot *Signum 6. Vide infrà*, chap. 11.

Comment ſe donne le Dénombrement, quand il y a pluſieurs Covaſſaux du même Fief.

XI. Si le même Fief eſt tenu par pluſieurs, diſtinguez: ou ils poſſedent par indivis, ou ils poſſedent diviſément. *Primo caſu*, ils doivent tous enſemble donner un Dénombrement. *Secundo caſu*, ils doivent donner leur Dénombrement chacun pour leurs portions; auſſi le décès de l'un n'oblige point les autres

de fournir un nouveau Dénombrement. Dumoulin, §. *hodie* 9, gl. 1, n. 2, paroît décider que tous doivent enſemble fournir un Dénombrement. Sa raiſon eſt, que *non eſt niſi unicum Feudum & unicus titulus Feudi.* Et au nombre 7, où il prévoit le cas de la jouiſſance diviſe, il dit : *Tenentur in unum integrum conflare ;* c'eſt-à-dire, de tous leurs Dénombremens n'en faire qu'un cahier.

Cette opinion n'eſt pas bonne. Suivant Dumoulin même, un héritier peut faire ſa Foi *pro parte ſuâ, licèt ſit unicus titulus Feudi.* Pourquoi ne donnera-t-il pas le Dénombrement de ſa portion ? Le titre du Fief ne ſera pas diviſé, par ce principe qu'il poſe lui-même ſur l'article *hodie* 3, gl. 4, n. 29, que dès qu'on exprime que c'eſt *pour partie*, cela ne diviſe pas le Fief ; *quia*, dit-il, *commemoratio partis Feudi neceſſariò præſupponit & infert perſeverantem unitatem unius totalis Feudi :* & l'uſage admet ces Dénombremens des portionnaires de Fief ; j'en ai vû plus de mille.

Mais s'il y a pluſieurs Coſeigneurs dominans, un ſeul Dénombrement ſuffit pour eux tous, en le donnant ou à l'aîné, ou à celui qui eſt en tour d'année pour

recevoir les hommages & droits ; comme je l'ai vû pratiquer en plusieurs Seigneuries : mais il faut dans tous ces Actes que tous les Coseigneurs soient nommés.

XII. Si un Vassal possede plusieurs Fiefs mouvans du même Seigneur, mais distincts les uns des autres, régulierement il doit un Dénombrement pour chaque Fief, par cette maxime, *quot sunt diversa Feuda, tot sunt diversæ fidelitates & actiones.* Le Seigneur peut l'y forcer. L'usage admet un seul Dénombrement pour tous les Fiefs, en distinguant chaque Fief, & mettant un Fief & toutes ses appartenances & dépendances de suite.

Ce qu'opere la présentation de l'Aveu.

XIII. La présentation du Dénombrement opere en général la main-levée de la saisie faite faute d'Aveu, quoique Dumoulin y soit contraire, *ibid.* n. 8. Quelques Coutumes ne donnent main-levée que des articles non blâmés ; ce sont Coutumes d'exception. Le Blâme est une contestation dans laquelle le Seigneur peut fort bien succomber ; il n'est

pas juste que pour un droit douteux il tienne saisi le Fief en tout ou en partie.

Au reste, il faut être *propriétaire* ou possesseur paisible du Fief, pour donner & recevoir un Dénombrement. De là l'Engagiste n'en doit point; il donne seulement une déclaration de son engagement, comme Berthelot du Ferrier le marque, *loco suprà*. En Bourgogne les Engagistes donnent Dénombrement; les usufruitiers n'en donnent ni n'en reçoivent. L'apanager en donne & reçoit; il jouit comme propriétaire, & est regardé comme propriétaire jusqu'à extinction de la ligne masculine. *Vide* mon cinquiéme Volume des Fiefs, Traité des Aveux & Dénombremens.

CHAPITRE IV.

De la Saiſie féodale & cenſuelle.

I. LA Saiſie féodale eſt la miſe de la main du Seigneur ſur le Fief du Vaſſal, non pas un ſimple envoi en poſſeſſion, comme un Créancier qui ſeroit envoyé en poſſeſſion du bien de ſon Débiteur pour en jouir ; c'eſt l'injection de la main du Seigneur ſur le Fief du Vaſſal, injection de main qui ôte au Vaſſal la poſſeſſion de ſon Fief. *Mol.* §. 1, *gl.* 4, *n.* 1, & §. *hodie* 9, *gl.* 3, *n.* 1. C'eſt la main-miſe du Seigneur ſur le Fief vaſſal.

Dumoulin penſoit que cette Saiſie pouvoit ſe faire par le Seigneur lui-même, ſans miniſtere de Sergent, par une ſimple Lettre, ſans autorité de Juſtice ; 1°. parce que les Coutumes diſent, *peut prendre & mettre dans ſa main ;* 2°. parce que dans le vrai la Saiſie féodale eſt un acte domanial & patrimonial : mais le contraire a prévalu ; il faut commiſſion du Juge, & Sergent : nous le dirons ci-après.

Ce que c'est que la Saisie féodale ; quelle sorte d'Acte.

Mais, quoique faite par autorité de Justice, il est toujours vrai que c'est plutôt un Acte de féodalité, de supériorité domaniale, qu'un Acte de Juridiction ; elle a son fondement dans la puissance féodale, & elle descend de la concession du Fief ; la Justice n'y est *que pour l'exécution*, que pour l'exercice de la puissance féodale ; elle est moins le fait du Juge que du Seigneur. *Prehensio feudalis, etiam Judicis auctoritate facta, est plus factum Patroni quàm Judicis, cùm non ad manum Judicis, sed ad manum Patroni Feudum ponatur vel poni intelligatur ; & iste actus semper est magis actus dominicalis, seu, ut ita loquar, domanialis & patrimonialis, quàm jurisdictionalis ; non enim fundatur nec justificatur in jurisdictione Judicis, sed in virtute directi domanii, & in possessione civilis Domini, & in lege concessionis Feudi.* Mol. §. 1, gl. 4, n. 67.

Causes de la Saisie féodale.

II. En général, il n'y a que deux cau-

ſes de Saiſie féodale ; le défaut d'homme, & le défaut de dénombrement. Les autres cauſes ſont acceſſoires & comme conventionnelles, comme pour droits de relief ou de quint réſervés expreſſément. Il y a des Coutumes qui la permettent pour autres devoirs, comme pour défaut de lige étage, qui eſt le guet & garde, Anjou ; mais ce ſont Coutumes ſingulieres. *Vide* mon quatriéme Volume des Fiefs, Traité de la Saiſie féodale, chapitre des Cauſes de la Saiſie ; nous ne donnons ici que les principes généraux.

Effets de la Saiſie.

Ces deux cauſes produiſent deux effets différens, & rendent la Saiſie féodale différente d'elle-même.

Quand elle eſt *faute d'homme*, le Seigneur ſe met tellement en poſſeſſion du Fief vaſſal, la jouiſſance du Vaſſal eſt tellement ſuſpendue, que le Fief eſt comme retourné dans la main du Seigneur, le Fief *avocatur à Vaſſallo. Mol.* §. 1, *gl.* 4, *n.* 1, & §. *hodie* 9, *gl.* 3, *n.* 1. La Saiſie féodale faute d'homme imite l'ancienne reverſion du Fief dans la main du Seigneur, quand le Vaſſal ceſſoit d'être.

Cette Saisie ôte tellement le Fief au Vassal, que le Seigneur prend tous les fruits; ils sont en pure perte pour le Vassal : quelques Coutumes, comme Anjou, ne donnent au Seigneur que les fruits qu'il a consommés.

Lorsqu'elle est faite *faute de dénombrement*, elle met bien le Fief dans la main du Seigneur; elle en ôte bien la jouissance au Vassal, mais elle imite mieux la simple mission en possession; elle n'est que pour exciter le Vassal à faire ce qu'il doit. *Mol.* §. *hodie* 9, *gl.* 3, *n.* 1. Et les fruits ne sont point au Seigneur; il faut, après la main-levée, rendre compte de ces fruits au Vassal. Exceptez Troyes, où après un an de demeure, la Saisie ouvre la perte des fruits; & Poitou, où après Jugement de condamnation. Ce sont Coutumes d'exception; Dumoulin les prévoit, *ibid.* n. 2.

Du tems auquel le Seigneur peut saisir.

III. En général, le Seigneur ne peut saisir faute d'homme, ou faute de dénombrement, que quarante jours après le décès du dernier Vassal, & quarante jours après qu'il a fait la Foi. Si c'est

en cas de vente, quelques Coutumes donnent un délai plus bref; mais dans celles qui n'en parlent pas, le délai de quarante jours est pour tous les cas où il y a défaut d'homme : jugé. *Vide* mon quatriéme Volume des Fiefs.

Quelques Coutumes permettent de saisir incontinent : Vermandois, 182, 184, & autres. Mais si le Vassal vient dans les quarante jours, la saisie ne vaut que *sommation;* le Vassal n'en paye pas même les frais. D'autres, comme Anjou, 103, & Maine, 116, donnent un an. En Pays de Droit écrit, la Saisie féodale est inconnue, si ce n'est après des condamnations obtenues & contumaces averées. *Vide* mon quatriéme Volume des Fiefs, *ibid.*

De la Main-levée.

IV. Lorsque la Foi est faite, ou régulierement offerte & faite en l'absence du Seigneur, la main-levée a lieu de plein droit; de même, quand le Vassal a présenté son Aveu, quand il y auroit blâme. C'est le Droit commun; le Seigneur ne peut plus resaisir. Exceptez Orléans, Dunois & quelques Coutumes,

où, lorsque la Foi est faite en l'absence du Seigneur, & qu'il est de retour, si le Vassal ne vient réiterer la Foi, le Seigneur peut saisir de nouveau. Ce sont Coutumes d'exception.

De l'Infraction de la Saisie.

V. Soit que la Saisie soit faute d'homme, soit qu'elle soit faute d'aveu, si le Vassal empêche la jouissance du Seigneur, ou de ses Commissaires, s'il perçoit les fruits par violence ou autrement depuis la Saisie *à lui dûement notifiée ;* il y a infraction de Saisie, & le Seigneur n'est tenu ni de le recevoir à Foi, ni de recevoir le dénombrement, qu'il n'ait restitué les fruits ; parce que le Seigneur est en possession, & que *spoliatus ante omnia restituendus.* La seule perception des fruits par le Vassal depuis la Saisie notifiée, forme l'infraction de Saisie. *Vide* mon quatriéme Volume des Fiefs, chapitre de l'Infraction de Saisie.

Combien dure la Saisie féodale.

VI. Les Coutumes varient sur la durée de la Saisie féodale. En Poitou &

autres Coutumes, elle est annale ; à Paris & en beaucoup d'autres, elle dure trois ans ; en Normandie, si en vertu de la Sentence de réunion qui se donne sur la Saisie, le Seigneur se met en possession, elle dure tant que le Vassal ou Censitaire ne se met pas en possession.

Mais en général elle dure trois ans.

Dans quelque Coutume que ce soit, elle n'a effet que pour le tems marqué par la Coutume ; après quoi il faut la renouveller : sans quoi les Commissaires sont déchargés de plein droit pour l'avenir, & le Vassal rentre en pleine possession.

S'il y a contestation sur la Saisie, elle dure tant que la contestation dure : mais la contestation étant jugée définitivement, si le délai de la Coutume est expiré, il faut la renouveller, à moins que le Jugement ne prononce la perte des fruits, tant que le Vassal sera en contumace. *Vide* mon quatrième Volume des Fiefs, chap. de la Durée de la Saisie.

Des Formalités de la Saisie féodale.

VII. La Saisie féodale peut être faite, soit au nom du Seigneur, soit au nom du

Procureur Fiscal : jugé. *Vide* mon quatriéme Volume des Fiefs, chap. des Formalités de la Saisie.

Elle doit être faite en vertu de commission particuliere, qui marque la cause. Les commissions générales pour saisir tous Fiefs ouverts sont nulles ; il faut qu'elle soit pour tel Fief. Cela avoit lieu dès le tems de Dumoulin, §. 1, gl. 4, n. 68.

Pour saisir, soit faute d'homme, soit faute de dénombrement, il ne faut pas de commandement préalable. *Mol.* §. 1, *gl.* 4, *n.* 2, *&* §. *hodie* 9, *gl.* 3, *n.* 1, & tous les Auteurs.

Elle doit être faite *des fonds*, non des fruits simplement.

Le Sergent doit se transporter sur le Chef-lieu du Fief, s'il y en a, & le saisir avec toutes ses circonstances & dépendances ; sinon, sur quelqu'endroit du Fief, & en faire mention.

Si c'est un Fief en l'air, elle se fait par saisie-arrêt ès mains des Débiteurs. L'Huissier doit se faire assister de Records. L'Edit du Controlle n'a point dispensé les Saisies féodales. *Vide* la Déclaration de 1671 ; & cela est jugé.

L'usage est d'établir Commissaires ;

cependant, quand elle eſt faite *faute d'homme*, le défaut d'établiſſement de Commiſſaire n'emporteroit pas nullité ; tous les Auteurs conviennent que le Seigneur peut dès le lendemain les expulſer, & jouir par ſes mains.

De la notification de la Saiſie.

La Saiſie féodale faute d'homme ou dénombrement, doit être notifiée au Vaſſal, ſoit par ſignification au manoir, ou à ſon Fermier, ou par publication iſſue de la Meſſe Paroiſſiale, les publications aux Prônes ne ſe faiſant plus depuis la Déclaration de 1698. Orléans veut que le Fermier la notifie au Vaſſal ; ſinon, elle l'en rend reſponſable : il faut ſuivre exactement le texte de chaque Coutume. Faute d'être notifiée, elle eſt nulle.

Il y a des Coutumes, comme Paris, qui veulent que la Saiſie féodale ſoit enregiſtrée au Greffe de la Juſtice du lieu : mais jugé que l'enregiſtrement n'eſt pas néceſſaire dans les Coutumes qui ne l'ordonnent pas. *Vide* mon quatriéme Volume des Fiefs, chap. des Formes de la Saiſie.

Des fruits qui tombent en perte.

VIII. Dans le général des Coutumes, le Seigneur gagne tous les fruits qu'il a perçus. J'entends parler de la Saisie qui emporte perte de fruits.

Il gagne tous les fruits naturels.

Je dis, *qu'il a perçus;* cela s'entend des fruits coupés, quoique non enlevés, même des fruits commencés à couper; comme on ne peut couper tout en un jour, si lorsque le Vassal se présente, le Seigneur a commencé à couper les grains, il les a tous. Si le Vassal vient entre la récolte des grains & des vendanges, il a main-levée pour les fruits de vignes. Si le Fief est affermé, on ne regarde pas les tems donnés au Fermier pour payer. Mais si pendant la Saisie il y a eu des fruits récoltés, le Seigneur en aura le fermage; si tous les fruits ont été récoltés, il aura toute l'année de fermage.

A l'égard des fruits civils, il les a à proportion du tems de la Saisie. *Vide* mon quatriéme Volume des Fiefs, chapitre des Fruits.

S'il y a étang en pêche, ou bois en

coupe, le Seigneur a tout, *in pœnam contumaciæ Vaſſalli.*

Le Seigneur qui leve les fruits en eſſence, doit rembourſer les labours & ſemences; *quia non dicuntur fructus, niſi deductis impenſis.* Mais il ne rembourſe qu'après la récolte.

En général, il ne peut expulſer le Fermier, s'il ne prouve la fraude du Bail. En Anjou, on diſtingue: Si le Fief a accoutumé d'être affermé depuis long-tems, le Seigneur doit laiſſer le Fermier; s'il n'a pas accoutumé d'être affermé, on préſume le Bail en fraude; il peut expulſer le Fermier.

Si le Bail eſt à colonie partiaire, *id eſt* à moitié, alors le Seigneur prend tout ce qui revient au Vaſſal, & laiſſe la part au Fermier, Métayer ou Colon; & dans ce cas il ne rembourſe point les frais de culture, cette part du Colon lui eſt laiſſée pour cela.

Il ne peut déloger le Vaſſal: ſi le Fief ne conſiſte qu'en une maiſon, ou elle eſt louée, ou elle ne l'eſt pas. *Primo caſu*, il a le loyer au *rata* du tems de la Saiſie. *Secundo caſu*, on l'eſtime; & ſi le Vaſſal y loge, on déduit ſon logement. *Vide* mon 4e Volume des Fiefs, *ibid.* pour tout ce que deſſus.

Des charges de la Saisie féodale.

IX. La maxime est générale & certaine. Le Seigneur n'est pas tenu des charges imposées par le Vassal sur son Fief saisi, si elles n'ont été inféodées par le Seigneur ; c'est-à-dire en un mot, si elles n'ont pas été reportées dans les Aveux *reçus*.

Il y a pourtant certaines charges inhérentes au Fief, que le Seigneur supporte, quoiqu'il n'en soit rien dit dans les Aveux ; c'est le ban & arriere-ban, prrce que c'est un droit royal qui suit le Fief, en quelque main qu'il passe ; & cette taxe est privilégiée au droit du Seigneur.

Mais si le Vassal étoit roturier, le Seigneur peut bien être forcé par le Fermier du Domaine de payer le droit de franc-Fief, s'il est échu ; mais il n'en est pas tenu, il a son recours contre le Vassal qui doit le rembourser : la raison est, que ce droit n'est pas une charge du Fief, mais une taxe occasionnée par la seule qualité du Vassal, & cela ne peut nuire au Seigneur.

Il est un cas où le Seigneur est tenu des

des rentes non inféodées ; c'eſt s'il étoit lui-même créancier de cette rente. Car, dit Poquet de Livoniere, des Fiefs, liv. 1, chap. 8, ſect. 6, il ne peut déſavouer cette charge. *Vide* mon quatriéme Volume des Fiefs, des Charges de la Saiſie féodale.

Du Droit du Seigneur ſur les arriere-Fiefs.

X. Il eſt de Droit Coutumier général, que lorſque pendant la Saiſie féodale *faute d'homme*, le Seigneur trouve les arriere-Fiefs ouverts, il peut les ſaiſir, & en jouir comme du Fief vaſſal ; mais il faut qu'il les ſaiſiſſe. Si cependant le Vaſſal les avoit ſaiſis, cette ſaiſie profiteroit au Seigneur, comme *è converſo* la Saiſie du Seigneur profiteroit au Vaſſal qui obtiendroit main-levée. *Mol.* §. 36, *hodie* 54, *n.* 5.

En ce cas, les propriétaires des arriere-Fiefs peuvent faire la Foi au Suzerain, & ils auront main-levée, ſans que dans la ſuite le Vaſſal puiſſe les reſaiſir.

Ils peuvent même donner leurs Dénombremens au Suzerain, qui, après la

main-levée, est tenu de remettre à son Vassal les Actes de Foi & les Dénombremens, sauf à en garder des copies à ses frais; & la réception d'Aveu par le Suzerain n'empêche pas le Vassal qui a eu main-levée, de les blâmer. *Mol.* §. 37, *hodie* 55, *gl.* 7. *n.* 4.

Le Suzerain gagne tous les profits des mutations des arriere-Fiefs qui s'ouvrent pendant la Saisie du Fief vassal, & ce quand même ils ne seroient pas payés pendant la Saisie du Fief vassal; il peut retirer les arriere-Fiefs vendus pendant la Saisie, sans qu'après la main-levée il soit tenu de les remettre au Vassal, ou de les rendre; ce point est à présent sans difficulté.

La raison qui lui fait gagner tous les profits des arriere-Fiefs *ouverts pendant la Saisie du Fief vassal*, est parce qu'il est réputé leur Seigneur pendant ce tems, & qu'il est de principe immuable, que les profits & le retrait appartiennent au Seigneur du tems de l'ouverture, & comme dit Dumoulin en cent endroits, *jura relevii, quinti & retractûs, uno momento seminantur & nascuntur. Vide* mon quatriéme Volume des Fiefs, de la Saisie,

De l'Uſufruitier du Fief dominant.

XI. Suivant l'article 2 de Paris, qui a formé le Droit commun, l'Uſufruitier du Fief dominant, quand la mutation eſt *à profit*, peut ſaiſir le Fief ſervant ouvert, en mettant le nom du Propriétaire dans l'exploit, & le Propriétaire ne peut donner main-levée qu'en payant ou faiſant payer les droits de la mutation à l'Uſufruitier.

Si la Saiſie étoit faite par l'Uſufruitier, il peut en donner main-levée, quoique la Foi ne ſoit point faite; parce que l'objet de la Saiſie a été plutôt le gain des fruits, auquel il peut renoncer, que la Foi. Mais quand c'eſt le Propriétaire qui a fait ſaiſir faute d'homme, l'Uſufruitier ne peut accorder main-levée, que le Propriétaire n'y conſente; parce que l'objet principal de la Saiſie a été la Foi, la perte des fruits n'a été que conſéquente & occaſionnelle. *Vide ibid.*

Explication de cet axiome : Tant que le Seigneur dort, le Vassal veille ; & vice versâ.

XII. Quand le Seigneur dort, le Vassal veille ; & quand le Vassal dort, le Seigneur veille, disent les Coutumes. Cela ne veut dire autre chose, sinon que tant que le Vassal n'est pas saisi par son Seigneur, il jouit pleinement de son Fief, il exerce tous ses droits sur ses Vassaux, toutes les ouvertures des Fiefs mouvans de lui, lui profitent, & ses Vassaux doivent le reconnoître & le servir, sans pouvoir exciper de ce qu'il n'est pas en Foi.

Au contraire, quand le Vassal est saisi, tant qu'il ne fait pas ses devoirs, le Seigneur jouit *pleno jure* du Fief du Vassal ; & les arriere-Vassaux ne reconnoissent que le Suzerain saisissant ; tous les profits des arriere-Fiefs lui aviennent.

En un mot, pour que le Seigneur jouisse du Fief vassal, & de tous les droits qui en dépendent, il faut qu'il saisisse le Fief vassal ; sans quoi tout ce que le Vassal fait est irrévocable, & les droits des ouvertures des arriere-Fiefs ouverts

pendant que le Fief vaſſal eſt auſſi ouvert, *mais non ſaiſi*, lui appartiennent.

Régle générale pour les Saiſies, & pour les Blâmes d'Aveux.

XIII. Quand vous ſaiſiſſez un Fief, vous le ſaiſiſſez avec toutes les appartenances & dépendances ; ſouvent vous blâmez l'Aveu, parce qu'il ne contient pas toutes les appartenances que vous prétendez être du Fief.

Liſez Dumoulin, §. 1, *gl.* 5, *à n.* 15 *uſque ad* 20 *incluſivè ;* & vous connoîtrez ce qui eſt appartenances du Fief *comme Fief*, & ce qui eſt appartenances du Fief *comme Fonds patrimonial.* Les premieres vous pouvez les ſaiſir, vous pouvez blâmer le Dénombrement qui ne les comprend pas : mais les ſecondes ne peuvent ni entrer dans votre Saiſie, ni faire la matiere d'un Blâme.

Pour que des héritages unis à une Terre ſoient dépendances du Fief *comme Fief*, il faut qu'ils ſoient unis *in qualitate feudali.* Sans cela, c'eſt un accroiſſement du Fonds patrimonial de cette Terre. *Ibid.*

Ou les héritages achetés ou acquis

quoquo modo par le Vaſſal, ſans aucune déclaration de non-réunion, étoient mouvans du Fief du Vaſſal ; ou ils étoient mouvans du même Seigneur à cauſe d'un autre Fief ; ou ils étoient tenus d'un autre, ou de pluſieurs autres Seigneurs. Cela ſe voit tous les jours ; un homme agrandit ſa Terre, & confond tout dans un ſeul & même Bail : tout cela fait *ſa Terre ;* mais tout cela ne fait pas *ſon Fief.*

Primo caſu, ces héritages ſont réunis de plein droit ; & alors ils ſont ſaiſiſſables, & doivent être compris dans le Dénombrement, *comme appartenances & dépendances du Fief.*

Secundo caſu, il faut que le Seigneur dominant ait expreſſément conſenti, ou tacitement, en recevant au moins deux Aveux qui les auront compris comme portions accrues au Fief. Sans cela, ils ne ſont pas appartenances du Fief ; ils ſont unis *Feudo ut Fundo, ſed non Feudo ut Feudo.*

Tertio caſu, jamais elles ne ſont appartenances *du Fief*, mais du Fonds patrimonial ; à moins que le Vaſſal qui les a acquiſes, ne les ait reportées à ſon Seigneur *in augmentum Feudi*, par un tems ſuffiſant pour que le Seigneur ait pû en

preſcrire la mouvance contre l'autre.

Ceci eſt abſtrait, mais vrai. En voici l'exemple.

Un homme a le Fief des Roſes, mouvant de vous. Ce Fief originairement n'étoit compoſé que d'une maiſon, & trente arpens de terres labourables ou autres, plus ou moins; il veut l'agrandir, il acquiert une grande quantité de terres, il les unit à ſon Fief des Roſes, en fait un ſeul & même Bail; tout cela relativement à lui fait ſon Fief & Terre des Roſes.

Mais tout cela fait-il le Fief des Roſes *mouvant de vous*? Pouvez-vous ſaiſir tout? Pouvez-vous forcer ſon héritier à porter tout dans ſon Dénombrement?

Diſtinguez: Ou ces terres étoient tenues du Fief des Roſes, & alors elles y ont été réunies *in qualitate feudali*, elles ſont réunies au Fief *comme Fief*: ou ces terres étoient mouvantes de vous à cauſe *d'un autre Fief*; alors ou elles vous ont été reportées comme appartenances de ce Fief, ou elles ne l'ont pas été: *Primo caſu*, elles ſont appartenances de ce Fief comme Fief: *Secundo caſu*, ſi elles ſont féodales, elles font partie d'un autre Fief; & pour raiſon de ces terres, ce

Vassal des Roses est *votre* Vassal, comme Coseigneur de cet autre *Fief*, *per modum quotæ Feudi principalis*. Je l'ai prouvé dans mon Traité du Démembrement. Mais elles ne sont point appartenances *du Fief* des Roses comme Fief *des Roses*, mais comme Fonds patrimonial du Vassal ; & alors il faut les saisir nommément, & que la Commission nomme cet autre Fief.

Ou ces terres sont tenues d'autre Seigneur ; & alors elles font partie du Fief des Roses, *ut Fundi patrimonialis*, *non ut Feudi*. Il a agrandi *son Fonds*, non pas *son Fief* ; & votre Saisie ni votre Blâme ne peuvent tomber sur ces terres.

Lisez bien attentivement tous ces nombres de Dumoulin cités *suprà*, & lisez-les tous ; vous ne vous égarerez pas.

De la Saisie censuelle ; & en quoi elle differe principalement de la Saisie féodale.

XIV. La Saisie censuelle differe de la Saisie féodale, en ce qu'en général, excepté en Normandie & en quelque peu de Coutumes, on ne peut saisir *les fonds*, mais seulement *les fruits* ; au lieu qu'en

Saisie

Saiſie féodale, il faut ſaiſir les fonds, non les fruits : elle eſt une eſpéce de Saiſie réelle ; auſſi Nevers & Etampes la nomment *Saiſie réelle.* La Saiſie cenſuelle n'eſt qu'un ſimple empêchement des fruits auxquels on établit Commiſſaires, qui en rendent compte au Cenſitaire, quand il a payé les cens.

Une Saiſie cenſuelle *des fonds* dans une Coutume qui ne le diroit pas textuellement, eſt nulle : jugé le 11 Août 1739 en la Coutume de Senlis. *Vide* mon quatriéme Volume des Fiefs, ſection de la Saiſie cenſuelle.

Elle n'a lieu que pour cens non payé, & non pas pour lods & ventes, qui ne ſe pourſuivent que par action, ſi la Coutume ne le dit préciſément.

A Paris, en conſignant les trois dernieres années, on a main-levée de la Saiſie, quand elle ſeroit faite pour vingt-neuf ans ; il y a quelques Coutumes qui ſe contentent d'une année, d'autres de deux ; il faut ſuivre chaque texte pour cela.

Si l'héritage ſujet au cens eſt une maiſon ; ou elle eſt occupée par le Cenſitaire, ou elle eſt louée : *Primo caſu*, le Seigneur peut faire une Saiſie-gagerie

des meubles : *Secundo casu*, les loyers sont les fruits, il saisit & arrête ès mains des Locataires.

Il n'y a point d'amende pour l'infraction de cette Saisie, comme pour celle de la Saisie féodale, si la Coutume ne le dit.

Plusieurs Coutumes prononcent une amende, faute de payement de cens : Montfort paroît donner autant de cinq sols d'amende que d'années d'arrérages échues ; mais il n'y a qu'une amende pour tout : jugé pour Montfort même. *Vide* mon quatriéme Vol. des Fiefs, *ibid.*

CHAPITRE V.

Du Droit de Relief, du Droit de Relevoison & du Plait de Dauphiné, de l'Acapte, arriere-Capte, & du Marciage.

I. TENEZ pour principe général & certain, 1°. que les Droits de Relief, de Quint, qu'en Pays de Droit écrit on nomme Lods pour les Fiefs

comme pour les Rotures, ainsi qu'en Anjou, Maine & quelques autres Coutumes, sont bien de la nature du Fief, mais non de la substance du Fief. C'est-à-dire, que comme les Fiefs étoient autrefois sujets à la Commise par la vente faite *sine consensu Domini*, (en Bourgogne ils le sont encore, non pour la vente, mais pour la prise de possession réelle par l'Acquereur, sans l'agrément du Seigneur) & à la reversion en cas de mort; ces Droits de Relief, ès Pays de Coutume, car ils sont inconnus en Pays de Droit écrit, & de Quint ou Lods suivant l'usage du Pays, même ès Pays de Droit écrit, ont pris la place de cette ancienne commise & reversion de Fief, ensorte qu'ils sont de la *nature* du Fief; & le non-payement de ces Droits par mille ans, quelques mutations qu'il y ait eu, n'en affranchit pas pour l'avenir: il faut ou titre d'affranchissement, ou contradiction, & possession depuis la contradiction, parce qu'alors on présume le titre d'affranchissement, & qu'il est adhiré: mais la seule possession de non-payer n'affranchit pas des Droits de Coutumes & d'Usages dans le Pays. Dargentré sur l'article 276, au mot *ou autres*

devoirs, *& ad rubricam titul. de Feudis*, de Bretagne : jugé en Vermandois, *consultis classibus*, pour M. l'Evêque de Laon, contre les Habitans du Comté d'Anisy, en la Premiere, par Arrêt du 13 Février 1743.

2°. Que quand on dit qu'il faut se gouverner suivant la nature du Fief, on entend la Coutume ; parce que la Coutume forme le Droit commun, auquel tout est soumis, s'il n'y a exemption par le titre d'inféodation. *Mol.* §. 5, *hodie* 8, *n.* 92.

3°. Que quand l'investiture est rapportée, ou qu'à défaut d'investiture on rapporte plusieurs aveux anciens qui la constatent, ou il est prouvé que le Fief *ne doit* que tel ou tel droit, ou même qu'il n'en devra point ; alors la Coutume se taît, l'investiture prouvée ou rapportée est la seule loi qu'il faut suivre, & on n'a recours à la Coutume, que quand il n'y a point de détermination de l'homme. Dargentré sur Bretagne, art. 277.

La raison de cela est, que le Seigneur concede *ad modum quem vult* ; & que quand cela est accepté, cela forme un Contrat synallagmatique, auquel ni l'un ni l'autre ne peut changer, augmenter ou dimi-

nuer, ſans le conſentement de l'autre. *Mol.* §. 2, *hodie* 3, *gl.* 4, *n.* 30. Dargentré ſur Bretagne, art. 329.

Ce que c'eſt que le Relief.

II. Le Relief *aliàs* rachat eſt le droit qui ſe paye à mutations hors vente, c'eſt-à-dire à toute autre mutation que par vente, ou acte équipolent à vente.

Quelques Coutumes, comme le Vexin François, Mante, les cinq Baronnies du Perche-Gouet, Coutume de Chartres, ne connoiſſent point le quint; elles donnent Relief pour mutation par vente & toute autre mutation. En Vexin & au Perche-Gouet, le Relief eſt dû même en directe. A Mante, l'article 6 de la nouvelle Coutume l'a ôté pour la directe. En Poitou, pour les Fiefs qui courent en rachat, il eſt dû à toutes mutations, comme au Vexin, *ſcilicet ex parte Vaſſalli;* par-tout ce ſont Coutumes d'exception. Dans le général, il n'eſt point dû en directe, *deſcendendo vel aſcendendo.*

Régles générales du Relief.

III. Il y a quatre maximes générales pour le Relief.

1°. Il eſt dû toutes les fois que le Fief change de main, c'eſt-à-dire du côté du Vaſſal, & quand la *propriété* change, exceptez la mutation en directe & par vente, comme nous venons de le dire.

2°. Il faut diſtinguer l'ouverture, de la mutation : l'ouverture donne le droit de Relief, & l'adjuge à celui qui étoit Seigneur ou Fermier lors de l'ouverture : la mutation le rend exigible ; & *tunc peti poteſt, & non priùs.*

3°. L'ouverture donne le droit de ſaiſir ; mais l'ouverture ne le fait pas changer de main : il change de main *per adventum novi Vaſſalli.*

4°. Le Relief n'eſt impoſé qu'*à la mutation*, à la différence du quint ou lod qui eſt impoſé au Contrat ; enſorte que, pour ſçavoir s'il eſt dû Relief, il faut voir la nature de la mutation, & la Coutume. Pour ſçavoir s'il eſt dû quint, il ne faut que le Contrat, ſçavoir s'il ſonne vente ou acte équipolent à vente ; & depuis les Edits de 1645, 1673, 1674 & 1696,

les échanges même but à but, doivent quint ou lods. *Vide* mon quatriéme Volume des Fiefs, Traité du Relief, chapitre 3.

De quel jour court le Relief.

IV. Il y a quelques Coutumes qui font courir le Relief du jour de la mutation connue au Seigneur, ſans même qu'il ſoit beſoin de l'avertir, Poitou par exemple ; mais ce ſont Coutumes d'exception. Tours & Anjou le font auſſi courir du jour de la mutation. En général, il court du jour de la Foi & offres valablement faites ; car ſouvenez-vous que j'ai dit au premier chapitre, que la Foi *ſans offres* étoit nulle, & ne couvroit point le Fief.

Mais ſi le Seigneur avoit ſaiſi le Fief lorſqu'il a ſçû la mutation, les fruits qu'il prend ne ſont point en déduction du Relief : jugé pour le Poitou. *Vide* mon ſecond Volume des Fiefs, du Relief, chap. 13.

Ce qui eſt dû pour le Relief.

V. En général, le Relief eſt ou le

revenu d'un an en eſſence, ou le dire de prud'hommes, ou une ſomme d'argent offerte par le Vaſſal; le tout au choix du Seigneur.

En Picardie & Boulenois, le Relief eſt ordinairement fixé ſuivant la qualité du Fief, ou ſuivant ce qu'il contient de meſures de terre.

D'autres donnent pour Relief le tiers de l'eſtimation du revenu de trois ans précédens la mutation; on fait une maſſe de ces trois années, & on en tire le tiers pour le Seigneur.

Si le Seigneur opte le revenu d'un an en eſſence, il faut que le Vaſſal lui communique ſes papiers de recette, lui livre tous les Bâtimens de la Ferme, un logement dans le Manoir, ſans ſe déloger lui & ſa famille.

Le Seigneur n'a qu'une récolte de chaque eſpéce de fruits; il n'a qu'une feuille des bois, qui s'eſtime s'il n'eſt pas en coupe; il n'a qu'une année de la pêche des étangs, elle s'eſtime auſſi. *Vide* mon ſecond Volume des Fiefs, du Relief, chap. 13.

Le Seigneur doit jouir en bon pere de famille, & comme le Vaſſal; enſorte que ſi le Vaſſal prenoit des bois pour ſon

chauffage, il le peut, mais il ne peut toucher aux bois de futaie.

S'il y a des beſtiaux dans la Ferme, ou ils ſont pour l'aménagement de la Ferme, ou il peut s'en ſervir; s'ils ſont à moitié ou chaptel, le croît de l'an lui en revient pour ce qui en appartient au Vaſſal.

Il a les profits des arriere-Fiefs qui s'ouvrent dans l'an, & il les a en entier, parce que *uno momento ſeminantur & naſcuntur. Vide* mon ſecond Volume des Fiefs, *ibid.*

Si le Fief eſt affermé ſans fraude, il doit ſe contenter du prix de la Ferme, ſi la Coutume ne lui permet d'expulſer les Fermiers. Si le Fermier avoit payé d'avance l'année qui échoiroit pour le Relief, quand ce ſeroit une condition du Bail, il doit payer le Seigneur, ſauf ſon recours; la raiſon eſt double. 1°. Cet acte ne peut nuire à un tiers qui n'a point parlé. 2°. Le Seigneur a droit ſur les fruits de l'année, il les lui faut naturellement : or ces fruits ne ſe recueillent pas d'avance, ils ſont cenſés extans par rapport à lui. *Vide* mon ſecond Volume des Fiefs, *ibid.* & chap. 15 ſur Paris, n. 2.

Le Seigneur peut opter ou le revenu d'année, ou l'estimation d'Experts, ou une somme. Le Seigneur, s'il est débiteur du Vassal d'une somme claire & liquide, & le Vassal en offrant suivant la Coutume, demande la compensation, ne peut opter le revenu d'année en essence; ce choix n'est pas déferé au Seigneur pour vexer le Vassal. *Vide* mon second Vol. des Fiefs, chap. 13 du Relief.

Du Rachat abonné.

VI. Le Rachat ou Relief peut être abonné ou ameté, dit la Coutume de Mante.

Dans ce cas, le Seigneur doit se contenter de la redevance fixée par l'abonnement: mais si l'abonnement n'est pas inféodé, avenant l'ouverture du Fief vassal qui a abonné, le Suzerain saisissant n'est pas tenu de se contenter du Fief abonné pour l'arriere-Fief ouvert en même tems; parce que tout ce que fait le Vassal, ne tient point contre le Seigneur, s'il ne l'a inféodé: c'est un principe général & certain.

Si le Fief abonné est accru par des réunions qui y ont été faites, distinguez:

ou ces réunions ſont faites depuis l'abonnement, & elles n'ont pas été prévûes ; ou elles ſont avant l'abonnement. *Primo caſu*, l'abonnement ne doit pas tenir. *Secundo caſu*, il tient. La raiſon du premier cas, eſt qu'il y a accroiſſement réel du Fief ; & dès qu'il eſt advenu *depuis*, on ne peut priver le Seigneur d'un droit qui lui eſt acquis. *Vide* mon ſecond Volume des Fiefs, du Relief, chap. 11.

Du Rachat rencontré.

VII. Quelques Coutumes, comme Poitou, art. 164, diſent que le Rachat rencontré eſt quand l'arriere-Fief s'ouvre pendant l'an du Relief du Fief ſervant, *ſed malè*. Ce n'eſt pas là l'objet du Rachat rencontré ; parce que l'arriere-Fief, par rapport au Suzerain, eſt une portion du Fief ſervant, qui lui produit des fruits, quand elle s'ouvre en même tems que le Fief dont elle a été détachée.

Le Rachat rencontré eſt quand dans la même année il arrive pluſieurs mutations dans le même Fief ſervant à profit de Relief.

Les Coutumes varient ſur ce point :

les unes ne s'en expliquent pas ; les autres font ceſſer le premier rachat à l'ouverture du ſecond : Anjou, Maine, Poitou, Bretagne. De-là s'il arrive quatre mutations dans l'an, le Seigneur aura, par exemple, un tiers d'an pour le premier, un tiers pour le ſecond, un demi-tiers pour le troiſiéme, & une année complette pour le dernier ; enſorte qu'il peut arriver qu'il jouiſſe quinze ou dix-huit mois, même plus, ſi le ſecond ou le troiſiéme arrive un mois avant la fin de celui qui court.

Il faut diſtinguer avec Dumoulin, les mutations par cas fortuits, comme mort ou mariage ; & les mutations volontaires : cette diſtinction eſt ſuivie par les Arrêts. Dans les premieres, le ſecond Relief ſe confond dans le premier ; dans les ſecondes, il n'y a point de confuſion. *Vide* mon ſecond Volume des Fiefs, du Relief, chap. 12.

Des Charges du Relief.

VIII. La régle certaine pour les charges du Relief, eſt que le Seigneur n'eſt tenu que des charges inféodées ; pour toutes celles qui ne ſont pas inféodées, il n'en eſt pas tenu.

Le douaire ni l'uſufruit n'empêchent pas la levée du Relief, ſauf le recours de la Douairiere ou de l'Uſufruitier ſur les Héritiers ; & elle peut être forcée de prendre l'eſtimation par argent, ſi le Seigneur veut le lever en eſſence ; parce que *certat de damno vitando* ſeulement, à la différence du Fermier qui, s'il étoit expulſé, doit jouir une année au-delà de ſon Bail, parce qu'il doit gagner, & n'eſt pas tenu de perdre. *Vide* mon ſecond Volume des Fiefs, du Relief, chap. 15 ſur Senlis.

Des mutations qui ouvrent, & de celles qui n'ouvrent pas le Relief.

IX. Il faut maintenant parcourir les mutations qui peuvent donner lieu au Relief, & celles où il n'en eſt pas dû. Nous ne détaillerons ici que les principes ſur chacune. Voyez mon ſecond Volume des Fiefs, du Relief ; vous y trouverez toutes les queſtions que cette vaſte matiere peut occaſionner, & les déciſions de toutes les eſpéces.

Succession directe.

Nous l'avons déja dit ; en général, la mutation en directe n'ouvre pas le Relief, *sive ascendendo, sive descendendo.* Il n'y a qu'en Vexin, au Perche-Gouet, Coutume de Chartres, en Poitou & quelques autres Coutumes, que l'on appelle Coutumes de toute main. Ce sont Coutumes d'exception au Droit commun coutumier ; car, nous le répétons, le Droit écrit ne connoît point le Relief.

Succession collaterale.

Il est de principe général coutumier, que toute succession collaterale ouvre le Relief, soit *ab intestat*, soit par Testament ; de même que *à contrario*, hors les Coutumes de toute main, en directe il n'est rien dû en succession testamentaire, ou *ab intestat.* Il y a des Coutumes qui ont des exceptions particulieres pour ces deux lignes.

Anjou & Maine, soit en directe, soit en collaterale, distinguent les Héritiers *par moyen*, & les Héritiers *sans moyen.*

Les Héritiers *ſans moyen* ſont ceux qui ſuccedent directement, ſans le bénéfice de repréſentation ; les Héritiers *par moyen* ſont ceux ou qui ont beſoin de la repréſentation réelle, ou qui en ſuccédant de leur chef, n'auroient pas dû venir naturellement à la ſucceſſion.

Par exemple, en directe les petits-fils, mâles ou femelles, ſoit qu'ils viennent par repréſentation effective, ſoit qu'ils viennent de leur chef, n'ayant point d'oncle ou tante, ils doivent Relief, parce qu'il y a le fils entr'eux & leur ayeul ou ayeule.

En collaterale, les neveux & niéces, ſoit qu'ils concourent avec oncles & tantes, ou qu'ils viennent tous de leur chef, doivent le Relief, parce qu'il y a leur pere ou mere par le moyen deſquels ils ſuccedent.

Au contraire, les enfans en directe, les freres & ſœurs en collaterale ne doivent point Relief, parce qu'ils tiennent immédiatement au défunt.

A Tours on ne diſtingue rien en directe : elle eſt franche en collaterale ; on ne diſtingue point les Héritiers, par moyen ou ſans moyen ; mais on diſtingue le premier & le ſecond degré. Les

freres & sœurs n'y doivent Relief, parce qu'ils sont au premier degré ; les neveux le doivent, parce qu'ils sont au second. *Vide* mon second Volume des Fiefs, du Relief sur Tours.

L'Héritier bénéficiaire, comme le pur & simple, doit Relief, sauf à le mettre en dépense, s'il rend compte aux Créanciers. La raison, c'est qu'en ce cas il n'est censé qu'avoir régi pour le compte des Créanciers auxquels il restitue & les fruits & les fonds.

Si l'Héritier bénéficiaire étoit évincé tout d'un coup, par exemple, des biens sont en saisie réelle, prêts à être adjugés, la Partie saisie décéde, un Héritier esperant trouver du bon, accepte la succession sous bénéfice d'inventaire, les biens sont vendus, il n'est dû que le quint, non le Relief ; 1°. parce que c'est une vente forcée, faite dans le tems de la mutation à Relief. 2°. La mutation n'a pas duré assez pour operer le Relief, qui est le revenu d'un an : c'est la pure doctrine de Dumoulin. *Vide* mon second Vol. des Fiefs, du Relief, ch. 4, sect. 2.

Substitution.

Plusieurs Auteurs avoient pensé que pour

pour qu'un appellé à la ſubſtitution ne dût point de Relief, il ſuffiſoit qu'il rencontrât en directe, ſoit l'auteur de la ſubſtitution, *id eſt* le Teſtateur, ſoit celui de qui il prenoit. Ce ſentiment étoit contraire aux principes du Relief; *ſubſtitutus capit à gravante, non à gravato*, n'a pas lieu. En matiere de droits ſeigneuriaux, on ne regarde que le dernier poſſeſſeur, parce que la ſubſtitution imite la ſucceſſion, c'eſt un ordre de ſucceder établi par le Teſtateur: or ſi l'appellé à la ſubſtitution ſuccede à ſon pere, c'eſt-à-dire prend des mains de ſon pere dernier poſſeſſeur, nul Relief; s'il prend d'un collateral ou étranger, Relief. Arrêt de Réglement du 20 Mai 1727. *Vide* mon ſecond Volume des Fiefs, *ibid.* ſect. 7.

Mort civile de l'homme vivant & mourant.

La mort de l'homme vivant & mourant donnée par les Gens de main-morte, ouvre inconteſtablement le Relief: mais cela s'entend de la mort naturelle; la mort civile ne l'ouvre pas. Il faut diſtinguer: quand c'eſt la Loi

qui parle, elle parle civilement ; quand ce sont les hommes qui contractent, ils parlent *naturellement* : & comme la main-morte n'a donné l'homme vivant & mourant que pour mesurer la vie *naturelle* du Vassal, il s'ensuit que le Relief n'est pas ouvert par la mort *civile* de l'homme vivant & mourant : jugé. Orléans a une disposition singuliere sur cela. *Vide* mon second Volume des Fiefs, *ibid.* chap. 4, sect. 2, & chap. 15 sur Orléans.

Succession vacante.

On avoit toujours tenu que la création du Curateur à une succession vacante n'ouvroit point le Relief ; ainsi le tenoient Dumoulin, Loyseau, & presque tous les bons Auteurs : cela avoit même été ainsi jugé, parce que le Curateur à une succession vacante, que les Romains nommoient *servus hereditarius*, représente la personne du défunt, *non heredis futuri*, dit le §. 2. *instit. de hered. instituendis.* C'étoit là le vrai principe : cependant le 5 Juin 1736 on a jugé le contraire *Vide* mon second Volume des Fiefs, *ibid.* chap. 4, sect. 6.

Démiſſion.

La Démiſſion eſt un Acte par lequel un quelqu'un anticipe l'ouverture de ſa ſucceſſion, en ſe demettant de ſes biens en faveur de ſes héritiers : ſouvent cet Acte contient partage ; il eſt révocable juſqu'à la mort ; l'Ordonnance de 1731 n'y eſt pas contraire.

Cet Acte ouvre le Relief *in inſtanti* en collaterale, & en directe ſuivant les Coutumes. La raiſon eſt, que c'eſt une ſucceſſion anticipée, & que les Démiſſionnaires gagnent irrévocablement les fruits, qui ſont l'objet du Relief ; & comme ils auroient dû en ſuccédant à l'ordinaire, ils doivent par la Démiſſion. *Vide* mon ſecond Volume des Fiefs, *ibid.* ſect. 3.

Donation.

Je ne parle pas ici de la Donation à titre onereux ; elle eſt l'objet du quint.

Il y a une régle certaine pour les Donations, régle qui fait qu'on ne peut jamais ſe tromper pour la déciſion. Si la Donation eſt faite à un héritier direct ou collateral, il faut regarder ſi le Do-

nataire auroit dû Relief en succedant ; ou s'il n'en auroit pas dû. *Primo casu*, il y a Relief pour la Donation ; *secundo casu*, il n'y en a point. Exceptez Vitry, Chaulny, où la Donation est plus favorable que la succession. Si elle est à un étranger, il est inconteſtablement dû Relief. *Vide* mon second Volume des Fiefs, *ibid.* sect. 4, & chap. 15 sur Chaulny & sur Vitry.

La donation, *retento usufructu*, ouvre le Relief *in instanti*. *Vide* mon second Volume des Fiefs, du Relief, chap. 5, sect. 1.

Renonciation de l'enfant.

L'article 6 de Paris a divisé les Commentateurs. Il décide que la Renonciation de l'enfant n'ouvre point le Relief ; & il ajoute : *Pourvû que pour faire ladite Renonciation, il n'y ait argent baillé, ni autre chose équipolente.* Les uns ont cru ces termes inutiles & mis par erreur ; les autres ont cru qu'il n'étoit rien dû, parce que l'article ne parle que du Relief, & qu'y ayant argent baillé, il seroit dû quint, non Relief.

Distinguez : ou la Renonciation faite

purement & ſimplement. ou *aliquo dato, nil refert*, eſt *avant partage ;* ou elle eſt *depuis* le partage. *Primo caſu*, nuls droits ; c'eſt un Acte préparatoire au partage : il eſt cenſé avoir mieux aimé ſa part en argent : c'eſt un accommodement de famille : les Arrêts affranchiſſent des droits ces ſortes de négoces. *Secundo caſu*, c'eſt une ceſſion réelle ; & ſi elle eſt faite, *mediante pecuniâ*, inconteſtablement il eſt dû quint, qui eſt le ſeul droit impoſé par les Coutumes pour les Actes ſonnans vente, ou équipolens à vente. Si la Renonciation eſt pure & ſimple, *avant* partage nul Relief, *après* partage Relief ; parce que c'eſt une ceſſion à collateral, ceſſion gratuite, il eſt vrai, mais par un homme qui avoit pris ſa part ; *cedendo adivit*, dit Dumoulin. *Vide* mon ſecond Volume des Fiefs, du Relief, chap. 15 ſur Paris.

Don mutuel.

Le don mutuel autoriſé par les Coutumes entre les Conjoints, peut être fait par Contrat de mariage, ou depuis le mariage. Il peut être de la proprieté par le Contrat de mariage, ou pendant le mariage, ſuivant les Coutumes ; il peut

n'être que de l'usufruit ; il peut être des propres & conquêts, ou des conquêts seulement.

S'il est en proprieté des propres, il ouvre le Relief de tout le propre. S'il est des conquêts en proprieté, il y a Relief pour la moitié du prédécédé. S'il est de l'usufruit, nul Relief. *Vide* mon second Volume des Fiefs, du Relief, chap. 5, sect. 1, & chap. 15 sur Paris.

Partage de communauté.

Le Partage de communauté a donné matiere à questions.

Il est de principe inconteſtable, que l'on n'est pas obligé de faire le partage *sectione corporum*. Il peut tomber un immeuble entier dans le lot du survivant, & d'autres effets dans celui des héritiers.

Si l'immeuble Fief tombe entier à la femme, est-il dû relief de la moitié qui de droit appartenoit aux héritiers du mari ? Ce qui forme le doute, c'est que Valois, par exemple, art. 47, dit : Ne payera aucun droit pour sa moitié ; quelques autres disent de même : d'où on conclut que si le Fief conquêt lui échoit en

entier, elle doit Relief pour l'autre moitié.

Il faut dire qu'il n'eſt rien dû en ce cas, par deux raiſons. La premiere, c'eſt que la ſaiſine de droit des héritiers eſt effacée par le partage ; ils ſont cenſés n'y avoir rien eu. La ſeconde, c'eſt qu'il ne faut pas prendre judaïquement ces termes, *pour ſa moitié*. Quelle eſt la moitié qui appartient à la femme ? C'eſt *ſa moitié dans la communauté :* or ce Fief échu dans ſon lot, eſt ſûrement ſa moitié dans la communauté, le partage fait qu'elle eſt cenſée avoir eu un Fief *pour ſa moitié :* il faut entendre les Coutumes *de ſa moitié dans la communauté*, & non *de ſa moitié dans chaque immeuble ;* parce qu'encore une fois on n'eſt pas obligé de partager *ſectione corporum.*

Si ce ſont les héritiers de la femme qui prennent, & s'ils ſont collateraux, ils doivent, non pour le partage, mais pour l'échoite du Fief en collaterale.

Si la femme renonce à la communauté, & qu'on lui donne des conquêts pour ſes repriſes, il n'eſt rien dû ; c'eſt la Juriſprudence conſtante : la femme, quoique renonçante, n'eſt point étrangere aux conquêts, elle n'a renoncé qu'à

cauſe des dettes ; cela ne fait point une mutation. *Vide* mon ſecond Volume des Fiefs, du Relief, chap. 5, ſect. 2, & chap. 15 ſur Valois & autres Coutumes ſemblables, pour ce que deſſus.

Relief de mariage.

Le Relief de mariage eſt odieux, les biens de la femme ne paſſent point au mari, ils ne font *qu'acceder* à ceux du mari.

Cependant pluſieurs Coutumes le donnent ; les unes affranchiſſent le premier mariage ; les autres, comme Anjou, le donnent de tous mariages.

Dans celles qui affranchiſſent le premier mariage, il faut dire que ce n'eſt pas *le premier de tous*, mais celui ou qui ſubſiſte, ou qui ſe fait après l'échoite du Fief, par ce principe de Dumoulin, *liberatio præſupponit obligationem ;* la Coutume affranchiſſant un mariage, il faut que ce ſoit celui pour lequel, ou pendant lequel elle a quelque choſe au Fief : or ſi le Fief lui échoit depuis le premier de tous diſſolu, ce ne peut être celui-là qui ſera affranchi ; parce que n'ayant pas le Fief, elle ne devoit rien, ni ſon mari ;

ergò

ergò elle n'a pû en être affranchie ; c'eſt donc celui ou qui ſubſiſte, ou qui ſe contracte depuis l'échoite.

Mais il y a un principe certain, adopté par une Juriſprudence conſtante. Si par le Contrat de mariage les Conjoints ne ſont point communs, diſtinguez : ou il n'y a que ſimple excluſion de communauté, ou il y a ſéparation *avec jouiſſance à part* par la femme. *Primo caſu*, le Relief de mariage a lieu dans les Coutumes qui le donnent. *Secundo caſu*, nul Relief, même à Tours, nonobſtant l'article 132, qui dit : *ſoit qu'il y ait communauté, ou non. Vide* mon ſecond Volume des Fiefs, du Relief, chap. 5, ſect. 2, chap. 15, ſur Paris, ſur Tours, ſur Vermandois & autres.

Du Relief des Bénéficiers.

Le Bénéficier ſuccédant, ſoit *per obitum*, ſoit par réſignation, doit inconteſtablement Relief ; c'eſt une ſucceſſion irréguliere.

S'il y entre par réſignation, & qu'il ſe trouve deux Seigneurs ou Fermiers, l'un du tems de la réſignation, l'autre du tems de la priſe de poſſeſſion, le Relief appartiendra à celui qui eſt au tems

de la prise de possession, parce que ce n'est qu'alors que le Bénéfice est vacant; la résignation, même admise en Cour de Rome, ne fait pas vaquer le Bénéfice. *Vide* mon second Volume des Fiefs, *ibid.* chap. 7.

Du Haut-Justicier.

Le Haut-Justicier qui succede, soit par confiscation, deshérence, ou tout autre droit de Justice, s'il n'est pas en même tems Seigneur féodal du Fief qui lui advient, doit la Foi & le Relief, parce que c'est une succession: mais il ne doit qu'autant qu'il le gardera; & il doit, comme les Gens de main-morte, avoir un an pour déliberer. Melun, 76; Orléans, 21. *Vide* mon second Volume des Fiefs, *ibid.* chap. 8.

Du Relief de Bail à rente fonciere.

Le Bail à rente fonciere, ou emphytéotique, n'ouvre point le quint, mais le Relief, s'il n'y a argent déboursé; auquel cas est dû quint ou lods, suivant l'usage du Pays.

Du Contrat nul & réſolu.

Le Contrat *à titre gratuit* étant déclaré nul & réſolu, ouvre le Relief, s'il n'eſt réſolu que *ut ex nunc;* mais s'il eſt réſolu *ut ex tunc*, & pour cauſe inhérente au Contrat, en ce cas nul Relief. *Vide* mon ſecond Volume des Fiefs, *ibid.* chap. 9 & 10.

Des Relevoiſons à plaiſir.

X. La Coutume d'Orléans admet le Droit de Relevoiſon à plaiſir, qui eſt un Relief pour toute mutation d'héritages rotures; j'entends de maiſons ſituées dans la Ville, en dedans les anciennes Barrieres. Il faut y ſuivre les mêmes déciſions que pour le Relief. Ce droit eſt dû de toutes mains, c'eſt-à-dire à toutes mutations de Vaſſal.

Il y a Relevoiſons à plaiſir, & Relevoiſons au denier ſix, ou de tel cens telles Relevoiſons.

Les Relevoiſons au denier ſix ſont ſix deniers pour un denier; tel cens telles Relevoiſons, c'eſt-à-dire le double du cens à la Cenſive ordinaire.

Universidad Biblioteca

Les Relevoiſons à plaiſir ne peuvent être ſur le même héritage qui ſeroit chargé de Relevoiſons au denier ſix, ou de tel cens telles Relevoiſons, *quod intellige* pour la même mutation ; mais par le titre, le droit de Relevoiſons à plaiſir peut être ſtipulé pour une ſorte de mutations, & les autres pour d'autres ſortes de mutations, par la raiſon que le Seigneur concede *ad modum quem vult. Vide* mon ſecond Volume des Fiefs, *ibid.* ſur Orléans.

Du Plait.

XI. Le Plait connu en Dauphiné, eſt un Droit ſeigneurial, qui eſt une eſpéce de Relief qui doit être ſtipulé dans le Rontrat d'inféodation ou emphytéotique.

Il a lieu ſur les Fiefs comme ſur les Rotures. Il eſt dû à mutation de Seigneur & de Vaſſal, ou Emphytéote, ou à mutation de l'un ou de l'autre, ſuivant la ſtipulation.

Il ſe divi ſe en trois ſortes, quoique dû par convention.

Le Plait conventionnel, le Plait accoutumé, & le Plait à merci.

Il peut être impoſé en argent, en grain ou en plume.

Le Plait accoutumé eſt celui qui n'eſt pas dû tel pour tel Fief ou tel Héritage ; mais ſuivant l'uſage du lieu, ſinon par l'uſage général du Dauphiné.

Le Plait à merci eſt communément le revenu d'un an, comme notre Relief de Coutume.

Il s'arrérage comme le cens ; mais on ne peut demander que neuf années des cens au-deſſus de cinq ſols.

On entend bien que le Plait conventionnel eſt celui qui eſt dû ſuivant qu'il eſt reglé par le titre. *Vide* mon ſecond Volume des Fiefs, chap. 15, diſt. 40.

Acapte & arriere-Capte.

XII. En Languedoc & en Guyenne il y a le droit d'Acapte & arriere-Capte ſur les héritages donnés à emphytéoſe.

Il ſe regle pour le plus ou le moins, ſuivant la convention.

L'Acapte eſt un droit dû à toute mutation de l'emphytéote.

L'arriere-Capte eſt dû à toute mutation de Seigneur.

Ce droit ordinairement eſt le doublement de la rente, y compris le cens ordinaire, & on en adjuge vingt-neuf années avant la demande.

Il ſe confond comme le Relief, lorſqu'il arrive pluſieurs mutations par mort. *Vide* mon ſecond Volume des Fiefs, diſt. 40.

Mi-lod.

XIII. Le droit de Mi-lod eſt un droit uſité dans le Pays de Droit écrit du reſſort du Parlement de Paris. Il eſt uſité dans les Pays de Droit écrit du Reſſort du Parlement de Paris. Il eſt uſité dans le Lyonnois & le Forez : mais il n'eſt point admis dans le Mâconnois, le Beaujolois & le Duché de Rouannois.

Il n'eſt point dû ſur les Fiefs qui y ſont purement d'honneur ; il n'eſt dû que ſur les emphytéoſes, c'eſt-à-dire ſur les rotures.

C'eſt une eſpéce de Relief.

Auſſi il n'eſt pas dû en mutation *par vente*, mais ès mêmes mutations qui produiſent Relief en Pays de Coutume.

Il n'eſt pas dû en directe aſcendante ou deſcendante ; en collaterale il eſt dû. *Vide* mon ſecond Volume des Fiefs, chap. 15, diſt. 42.

Marciage.

XIV. Le droit de Marciage eſt une eſpéce de Relief de roture uſité en Bourbonnois ès deux Châtellenies de Verneuil & de Billy.

C'eſt la dépouille de l'une des trois années que le Seigneur voudra choiſir, à compter du jour du décès de l'Emphytéote ou Cenſitaire, ou du Seigneur; car il eſt dû à mutation de l'un & de l'autre, par mort ou autre Contrat, mais non *par vente* ou Acte équipolent; il y a lods & ventes en ce cas. *Vide* mon ſecond Volume des Fiefs, *ibid.* chap. 15, diſt. 44.

Il y a Coutumes, Boulenois, par exemple, qui donnent Relief de cotterie, *id eſt*, de roture; c'eſt le double de la rente dûe au Seigneur.

CHAPITRE VI.

Du Droit de Quint & Lods, & de l'exhibition des Contrats.

I. CE que nous allons dire du Droit de Quint, il faut l'appliquer aux Droits de Lods pour vente des Fiefs. En Anjou, Maine & autres Coutumes, comme en Pays de Droit écrit, on ne connoît que les Lods pour la vente des Fiefs & des Rotures, à *laudare contractum*. Il faut aussi en appliquer les principes aux Lods & Ventes connus plus communément pour les Rotures dans le Pays Coutumier; tout cela a le même genre, est fondé dans les mêmes principes, & produit les mêmes effets.

Pour ne point s'embarrasser des différens noms que les Coutumes & les Usages des lieux donnent pour les mutations par vente, ou par Acte équipolent à vente, le Lecteur se souviendra que le principe que je pose pour le Droit de Quint, & la décision que je donnerai, est aussi pour les Lods, soit en Fief, soit en Roture.

Ce qui produit le Quint ou les Lods.

II. Dumoulin nous enſeigne, §. 22, *hodie* 33, *gl.* 1, *n.* 30, que ce n'eſt pas la mutation qui produit le Quint ; ce n'eſt pas là l'objet ni la cauſe du Quint ou Lods, c'eſt la nature du Contrat, *tanquam proprium ſubjectum ex quo producuntur.*

Ainſi pour ſçavoir s'il eſt dû Quint ou Lods, ne demandez pas s'il y a mutation, car elle arrive en même tems par le Contrat, par la tradition feinte ; mais demandez ſi le Contrat ſonne vente, ou équipole à vente, voilà votre bouſſole certaine. Y a-t-il vente réelle, ou Acte équipolent à vente ? Il y a Quint. Si le Contrat n'eſt ni vente, ni Acte équipolent, il n'y a point de Quint, ſi ce n'eſt un échange, depuis les Edits & Déclarations du Roi ſur les Echanges.

De quand ces Droits ſont dûs.

III. Les Droits de Quint & Lods ſont dûs, *ſtatim Contractu concluſo.* Dès que le Contrat eſt ſigné, le Droit eſt dû, ſi ce n'eſt ès Coutumes de veſt ou

devest, où sans cela l'Acquereur n'est pas encore Propriétaire.

De-là tenez pour principe certain que ces Droits appartiennent au Fermier ou Seigneur *du tems du Contrat ;* la date du Contrat montre à quel Seigneur, de deux qui les prétendent, ces Droits peuvent être dûs. *Vide* mon troisiéme Volume des Fiefs, Traité du Quint, chap. 1.

Quels actes produisent ces Droits.

IV. Tenez pour principe certain & immuable que tout Contrat à prix d'argent, ou à chose réductible en deniers, donne lieu au Quint ou Lods.

Non pas que l'estimation fasse toujours un prix ; il faut distinguer les actes : car depuis l'établissement du Centiéme Denier, même dans les donations pures & simples d'un héritage, il faut une estimation de l'héritage ; sans quoi le Fermier du Centiéme Denier prend au plus fort.

Ainsi regardez si l'estimation est faite pour former un prix de vente, ou si elle n'est faite que pour évaluer ce qui est donné, comme dans un Contrat de mariage, par pere, mere, ou même étranger.

Primo casu, il y a Quint ou Lods. *Secundo casu*, nuls Droits de Quint ou de Lods. *Vide* mon troiſiéme Volume des Fiefs, *ibid.*

Ce qui peut produire le Quint dans un Contrat de vente, & ſur quoi il peut être demandé.

V. Le principe certain eſt que le Seigneur ne peut demander le Quint ou les Lods que du prix porté au Contrat; ſi le Seigneur ne prouve la fraude, il n'a que l'affirmation des Contractans; il faut qu'il ſe contente ſur le pied du prix écrit, ſi mieux n'aime le retrait, ſi la Coutume le lui accorde.

Droit de Surjet.

La Coutume d'Auvergne, art. 39 des Retraits, donne un moyen aux Seigneurs pour éviter les fraudes; ſi le Seigneur trouve le prix trop foible, elle lui donne le droit de *Surjet*. Ce droit de Surjet eſt que le Seigneur fait mettre aux encheres l'héritage vendu; l'Adjudicataire nommé, le Surjettant donne à l'Acquereur le prix porté au Contrat, & au Seigneur

ce que les encheres ont produit de plus, & outre ce les droits du total. *Vide* mon troiſiéme Volume des Fiefs, *ibid.* chapitre 2. Mais tout ce qui eſt écrit au Contrat ne forme pas le prix ; l'argent donné aux Proxenetes ou Entremetans, le pot de vin & les arrhes n'augmentent point le prix ; les droits ne s'y prennent pas, à moins que le pot de vin & les arrhes ne ſoient de nature, eu égard au prix, qu'on puiſſe juger qu'ils font partie du prix. Les frais du Notaire, les frais de criées que paye l'Adjudicataire, tout cela ne fait pas prix pour les Lods, quoique tout cela ſe tire en loyaux coûts en cas de retrait.

Mais ſi l'Acquereur, outre le prix, eſt chargé de continuer une rente, ſoit perpétuelle, ſoit viagere, ou douaire en rente, tout cela forme le prix, & augmente les Droits de Quint ou de Lods. *Vide* mon troiſiéme Volume des Fiefs, *ibid.*

Si on s'eſt pourvû contre le Contrat par léſion d'outre moitié du juſte prix, & que l'Acquereur ſupplée, comme il eſt en droit de le faire, les droits ſont dûs de ce ſupplément au Seigneur du tems du Contrat, parce que le Contrat ſubſiſte : ce n'eſt que le prix qui eſt réformé,

& l'Acquereur continue ſa jouiſſance en vertu de ſon Contrat. *Vide ibid.*

Des Contrats qui ouvrent les Droits de Quint ou de Lods. De la Vente volontaire ou forcée.

VI. La Vente par Contrat volontaire, & celle par decret, qu'en Bretagne, ainſi qu'ès Pays de Droit écrit, on nomme Contrat judiciaire, ouvre les Droits de Quint ou de Lods.

Si après la Vente volontaire, l'Acquereur fait ſur lui un Decret, qu'on nomme Decret volontaire, parce qu'il eſt en la liberté de l'Acquereur de le faire ou de ne le pas faire, pour purger les hypotéques, ſoit qu'il ſoit ſtipulé, ou qu'il ne le ſoit pas par le Contrat, il n'ouvre pas de ſeconds droits, ſi ce n'eſt en Normandie, où il y a double treiziéme, qui eſt le Droit en cas de Vente, quand le Decret n'eſt pas ſtipulé. *Vide* mon troiſiéme Vol. des Fiefs, chap. 4, ſect. 1.

Si le Decret devient forcé par les ſurencheres des Créanciers du Vendeur, diſtinguez: ou l'Acquereur reſte Adjudicataire, ou il ne reſte pas Adjudicataire; le Seigneur a le choix de prendre

les droits du Decret, ou du Contrat de vente. Les articles 79 & 84 de Paris, qui parlent dans le cas du déguerpissement, ont lieu en ce cas; s'il prend les droits du Decret, il doit restituer les droits qu'il aura reçus à l'Acquereur, s'il n'est pas resté Adjudicataire; s'il est resté Adjudicataire, il prendra ses droits sur le supplément du prix.

Par le Contrat, quand c'est une acquisition par decret, il y a Quint & Requint dans les Coutumes qui le donnent; l'adjudication est toujours censée faite, *francs deniers*, aux Créanciers qui sont Vendeurs en cette partie. Jugé.

Si l'Adjudicataire ne consigne pas, & que l'on vende à sa folle enchere; comme elle se poursuit sur les procedures de la Saisie réelle après trois publications, le Seigneur n'a le droit que de la derniere adjudication; parce qu'en ce cas l'Adjudicataire premier n'est pas censé avoir été Adjudicataire. Le contraire s'observe en Normandie. *Vide* mon troisiéme Volume des Fiefs, *ibid.* sect. 2.

Héritier bénéficiaire Adjudicataire.

Si un Héritier bénéficiaire qui a payé

le Relief, ou qui en étoit exempt par ſa qualité, ſe rend Adjudicataire des biens de la ſucceſſion ſaiſis réellement, il ne doit aucuns Droits de Lods ni de Quint, parce qu'il n'a pas été *exproprié* un inſtant ; il étoit Propriétaire avant l'adjudication, il reſte Propriétaire par l'adjudication, & cela fait un propre dans ſa ſucceſſion ; il eſt cenſé n'avoir voulu payer les dettes, qu'en effaçant par un Decret toutes les hypotéques. *Vide* mon troiſiéme Volume des Fiefs, *ibid.*

Du Command.

VII. Le Command, ainſi appellé en Picardie, & qui peut avoir lieu dans toutes les Coutumes, eſt un ami pour qui on eſt préſumé avoir voulu acquerir. Voici le cas. Un homme acquiert volontairement ou par decret, ce n'eſt pas pour lui ; dans la ſuite il déclare que c'étoit pour un tel : eſt-il dû de ſeconds droits ?

Tenez quatre principes certains pour éviter de ſeconds droits.

Le premier, il faut que l'Acquereur déclare *par le Contrat*, ou dans la Quittance de conſignation en vente par de-

cret, que c'est pour lui, ou pour un autre qu'il nommera.

Le second, qu'il doit le déclarer dans le tems porté par les Coutumes, ou au plus tard dans deux mois dans les Coutumes qui n'en parlent pas.

Le troisiéme, ce Command doit donner le même prix.

Quand ces trois circonstances sont accomplies, il n'y a point de nouveaux droits; parce que ce n'est point une revente, c'est une exécution de la déclaration faite en acquerant.

Le quatriéme, que celui que l'on déclare fût une personne capable d'acquerir lors de l'acquisition, non pas lors de la nomination du Command.

Si dans le Contrat ou la Quittance de consignation, qui est le premier acte où l'Adjudicataire parle, il ne déclare pas que c'est pour lui, ou pour un autre, ou pour un ami qu'il nommera, il est dû de seconds droits; parce qu'alors c'est une revente, l'Acquereur ne peut plus dire qu'il acqueroit pour un autre, à moins qu'il ne montre une procuration spéciale *ad hoc* pour l'immeuble acquis, antérieure au Contrat ou Decret. *Vide* mon 3e Volume des Fiefs, *ibid.* sect. 3.

De

De la Vente in diem, *& de celle ſous pacte commiſſoire.*

VIII. La Vente *in diem* eſt celle qui ſe fait ainſi : Je vous vends cet héritage ; & ſi dans deux mois, par exemple, perſonne ne vient pour m'en donner un pareil prix, l'héritage eſt à vous.

Cette vente eſt pure & ſimple, par deux raiſons. La premiere, que s'il vient un Enchériſſeur, le Vendeur ne peut pas lui vendre, il faut qu'il ſomme l'Acquereur de donner le même prix ; & s'il le donne, l'héritage lui demeure. La ſeconde, que cet Acquereur perçoit les fruits ſans répétition ; mais elle eſt réſoluble ſous condition.

Ces Ventes ne ſont guéres d'uſage que dans les Pays de Droit écrit.

Dans ce cas le Seigneur peut demander les droits, *ſtatim Contractu concluſo ;* mais ſi l'Acquereur laiſſe aller l'héritage, cela annulle ſa vente, *ex causâ antiquâ & inherente contractui*, les droits ſont ſujets à reſtitution.

Le Pacte commiſſoire eſt ainſi : Je vous vends cet héritage pour tel prix ;

& s'il n'eſt pas payé dans le tems, la vente ſera nulle : on peut ſe ſervir de termes équipolens.

Comme nous ne connoiſſons point en France les ventes nulles de plein droit ; qu'il faut un Jugement, je le ſuppoſe ; en ce cas le Vendeur rentrant, faute de payement, en vertu de cette clauſe, nuls droits ni du Contrat ni de la rentrée. Ce Pacte, quand il a effet, qu'il eſt mis à exécution, emporte la pleine réſolution du Contrat. *Vide ibid.* ſect. 4.

Vente à rémeré.

IX. La Vente à faculté de rémeré eſt une vente pure & ſimple *ſub conditione reſolutivâ.* Cependant on tient à préſent que les droits ne ſont dûs qu'au cas que le rémeré ne ſoit pas exercé dans le tems ſtipulé.

La faculté ne peut excéder neuf ans, ſans quoi il y auroit droits ; autrefois il ne falloit pas de Jugement de déchéance, à préſent on en requiert un, ſinon l'action eſt prorogée juſqu'à trente ans, non pas pour les droits, qui ſont dûs après les neuf ans. La raiſon de ce eſt, que la faculté de rémeré ſtipulée produit

une action perſonnelle, & que toute action perſonnelle dure trente ans. *Vide* mon troiſiéme Volume des Fiefs, *ibid.* ſect. 5.

Vente à rente rachetable.

X. Le Contrat de vente à rente rachetable ouvre le Quint ou les Lods ſans attendre le rachat, ſi ce n'eſt à Meaux & peu d'autres Coutumes. La raiſon eſt, qu'il y a un prix ſtipulé pour le rachat, & qu'il eſt en la liberté de l'Acquereur de le rembourſer quand il voudra, dès le lendemain même. Le Seigneur n'eſt pas obligé de veiller au rembourſement.

On diſtingue deux ſortes de rentes rachetables.

Les unes ſont rachetables par convention, comme dans un Contrat de bail à rente rachetable.

Les autres ſont rachetables par la loi.

Celles rachetables par la loi ſont celles créées ſur des maiſons dans les Villes, leſquelles quoique créées non rachetables, ſont déclarées rachetables à toujours par les Ordonnances.

L'une & l'autre produiſent Quint ou

Lods ; les premieres par leur nature ; les secondes, si elles ne sont les premieres après le cens ; c'est-à-dire, si au-dessus de la rente il n'y en a pas une autre, ou seigneuriale, ou dûe à un Particulier qui aura vendu la maison à la charge du cens & de tant de rente. Que la premiere rente ait été rachetée, ou qu'elle subsiste, celle qui se trouveroit créée après la premiere, quoique rachetée, ne seroit réputée que seconde, & seroit toujours rachetable, quelque stipulation de non rachetable qu'il y eût.

Mais quand elles sont les premieres après le cens & fonds de terre, il n'est point dû de Quint ni de Lods d'un pareil Contrat. Jugé solemnellement. *Vide* mon troisiéme Volume des Fiefs, chapitre 4, sect. 6.

De la Dation en payement.

XI. La *Datio* en payement, nommée en Droit *Datio in solutum*, est un Contrat qui équipole à vente, dit la Loi 4, *Cod. de evict.* d'où en général on doit conclure qu'il ouvre les droits incontinent le Contrat parfait. En effet je dois 10000 livres à Caïus, je lui donne un tel héritage en

payement, c'eſt comme s'il me payoit, la créance dont je me libere fait le prix. Cependant la Juriſprudence y a apporté pluſieurs limitations, elle a voulu faciliter les accommodemens de famille, & tout ce qui eſt accommodement de famille ne doit aucuns Droits de Quint ou de Lods : ce principe eſt inconteſtable.

Qu'un Etranger donne ſon héritage en payement de ce qu'il doit à ſon Créancier, le Droit de Quint ou de Lods eſt ouvert, cela eſt indubitable.

Que Titius donne ſon héritage à Sempronius, qui en conſidération lui fait remiſe de ſa créance, c'eſt une vraie vente déguiſée ſous le voile d'une Donation, le droit eſt dû.

Ne croyez pas pour cela qu'un Débiteur qui abandonne ſes biens à ſes Créanciers, ouvre les Droits de Quint ou de Lods. Ses Créanciers ne ſont alors que ſes fondés de procuration pour vendre, il n'eſt pas exproprié par-là, juſqu'au moment de la vente il peut payer & rentrer *en poſſeſſion*, je ne dis pas dans la propriété de ſes biens. Jugé. *Vide* mon troiſiéme Volume des Fiefs, chap. 4, ſect. 7, diſt. 1.

Mais voici plusieurs cas où la *Datio in solutum* ne donne pas lieu aux Droits de Quint ou de Lods.

Le remploi des propres d'une Femme aliénés pendant le mariage, oblige le Mari à donner à ses héritiers, ou les héritiers du Mari à la Femme ou ses héritiers, des biens en payement. Distinguez :

Ou on lui donne des propres du Mari, auſquels elle eſt totalement étrangere, il y a Quint ou Lods : ou on lui donne des conquêts, dans leſquels elle avoit une coproprieté habituelle : alors point de droits, quand même elle auroit renoncé à la communauté ; elle n'a renoncé qu'à cauſe des dettes, mais on ne la répute pas étrangere à ces biens. *Vide ibid.* diſt. 2.

On donne à la Femme un héritage propre ou conquêt pour ſon douaire. Diſtinguez, ſi c'eſt un douaire coutumier, nuls droits, elle n'a que l'uſufruit ; ſi c'eſt un douaire préfix en rente, diſtinguez encore, ſi on ne lui accorde que la jouiſſance, nuls droits ; ſi on lui abandonne en proprieté, il y a Quint ou Lods. La raiſon eſt, que les enfans douairiers, même héritiers de la Femme, repren-

dront cet héritage comme bien de la mere, ils n'auront qu'une action pour reprendre le fonds du douaire en argent. *Vide ibid.* dist. 3.

Si des enfans douairiers se font adjuger un propre de leur pere pour leur douaire, la faveur des enfans, la nature de la créance, la qualité de l'héritage, qui naturellement leur étoit propre, doit éviter les Droits de Quint & de Lods. Si c'est un douaire préfix, cela est plus épineux; le douaire préfix venu aux enfans est acquêt. Je crois néanmoins qu'il n'est pas dû de Droits de Quint ou de Lods. *Vide ibid.*

Un Pere ou une Mere rend compte de tutelle à un Enfant pour payer le reliquat, le Rendant donne de ses biens; est-il dû des Droits de Quint ou de Lods? Les premiers Arrêts jugeoient l'affirmative. La derniere Jurisprudence tient la négative, & elle est plus équitable & plus dans le principe; ces enfans ne prennent que par avance des biens auxquels ils auroient succedé, & ils se payent sur ces biens de ce qu'ils auroient confondu en succédant. *Vide ibid.*

Quand les pere & mere, ou l'un d'eux, ont promis en dot une somme, & qu'au

lieu de l'argent ils donnent un immeuble, ce négoce n'ouvre pas les Droits de Quint ou de Lods, non pas même s'ils avoient payé la dot, & qu'ils donnaſſent après cela l'immeuble, *aut vice versâ : dic idem* d'un frere qui acquitteroit ainſi la dot promiſe par pere ou mere, ce ſeroit une eſpéce de partage.

Mais ſi le pere vend à ſon fils, il y a droits, parce que quoique pere & fils, ils ne ſont pas exclus d'acheter l'un de l'autre. *Vide ibid.*

Donation à titre onéreux.

XII. Nous ne parlons pas ici d'une Donation en directe ; qu'elle ſoit pure & ſimple, qu'elle ſoit à titre onéreux, elle n'ouvre point les droits ſeigneuriaux. Je parle de Donations à étrangers, ou en collatérale.

Les Donations à titre onéreux ſont de trois ſortes. Ou à la charge de payer les dettes du Donateur : il faut qu'elles ſoient créées & conſtantes avant la Donation ; autrement la Donation eſt nulle, art. 16 de l'Ordonnance de 1731, ſi elle n'eſt par Contrat de mariage. Ou la Donation eſt pour récompenſes de ſervices

appréciables.

appréciables. Ou elle eſt à la charge de rente ou penſion viagere ; on peut encore y ajouter la charge de nourrir & entretenir le Donateur.

Toutes ces Donations ouvrent le Quint ou Lods, parce qu'il y a un prix. Exceptez Vitry, où la Donation à charge de nourrir & entretenir le Donateur, eſt franche de ces droits en cette Coutume, & Sedan. *Vide* mon troiſiéme Volume des Fiefs, *ibid.* chap. 5.

Vente de Bois de futaie.

XIII. La Vente de Bois de futaie eſt jugée franche de droits en Pays Coutumier ; parce que quoique la futaie ſoit *pars fundi*, néanmoins elle a ſon tems pour être coupée, & la Vente du Bois pour le couper le mobiliſe, le fonds ne change point ; & le principe vrai eſt, que la vente du fonds ouvre les droits, non de la ſuperficie, ſi elle n'eſt vendue avec le fonds, parce que dans ce cas, *ſuperficies ſolo cedit.*

Cependant dans les Pays de Droit écrit on ne s'accorde pas ſur ce point. A Toulouſe il n'eſt rien dû. Bordeaux adjuge les droits. *Vide* mon troiſiéme Volume des Fiefs, *ibid.* chap. 6.

Vente du Mobilier.

XIV. La Vente des choſes mobiliaires n'ouvre point les Droits Seigneuriaux. S'il y a des immeubles vendus avec des meubles, que le prix n'en ſoit pas diſtingué, il faut faire une ventilation aux frais de l'Acquereur, *quia per eum ſtetit*, il devoit mettre prix aux choſes. *Vide ibid.* chap. 7.

Vente d'Uſufruit ou à vie.

XV. On diſtingue en Droit l'Uſufruit formel, & l'Uſufruit cauſé, *Uſufructus formalis & Uſufructus cauſalis.* Le ſecond eſt celui qui eſt produit par la proprieté, c'eſt une ſuite de la proprieté; ce n'eſt pas celui dont nous parlons ici. L'Uſufruit formel eſt celui qui eſt ſéparé du fonds, de la propriété; telle eſt la jouiſſance d'un Uſufruitier. C'eſt de cet Uſufruit dont nous parlons.

La Vente de l'Uſufruit, ou la Vente à vie, qui au vrai eſt la même choſe, eſt jugée franche de droits, parce que le fonds ne change point, & que le principe certain eſt que les droits de Relief,

de Quint ou de Lods ne ſont ouverts que par mutation de propriété. Dumoulin diſtinguoit la Vente de l'Uſufruit d'une Maiſon, & la Vente de la Maiſon, pour en jouir par l'Acquereur par uſufruit, ou ſa vie durant, c'eſt une pure cavillation, c'eſt la même choſe; l'une & l'autre Vente n'emporte que la jouiſſance de l'immeuble. *Vide* mon troiſiéme Volume des Fiefs, *ibid.* chap. 7.

Bail emphytéotique, & Bail à rente fonciere.

XVI. Dans ſon origine le Bail emphytéotique, qui ordinairement eſt à 99 ans, étoit un Bail d'héritages à défricher; ce mot ſignifie améliorer. A préſent on en a bien conſervé le terme; mais il ſe fait auſſi-bien d'héritages en valeur que d'autres. En Poitou on l'appelle Vicairie, on le fait à pluſieurs générations.

Le Bail emphytéotique n'ouvre pas les Droits de Quint ou de Lods, s'il n'y a argent déboursé; auquel cas il y a droit au *rata*. *Vide ibid.* chap. 8.

Le Bail à rente fonciere imite aſſez le Bail emphytéotique; il a le même objet,

mais il est à perpétuité. Il n'ouvre pas les droits, s'il n'y a argent avec ; auquel cas sont dûs au *rata* de l'argent. La Vente de l'héritage à la charge de la rente seulement, ne les ouvre pas non plus. Mais la Vente de la rente doit, parce que dans la main du Preneur elle représente l'héritage, c'est comme si on vendoit l'héritage, *ibid.* Je fais ici abstraction des Coutumes qui peuvent donner des droits ; cela est local.

De la Transaction.

XVII. La Transaction est un acte *super lite motâ vel movendâ. L. ult. Cod. de Transact.*

Il y a une maxime générale & certaine pour les Droits Seigneuriaux.

Si par la Transaction l'héritage change de main *mediante pecuniâ*, il y a Quint ou Lods ; s'il n'y a point d'argent, Relief en Fief, rien en roture, si la Coutume ne le dit. Si l'héritage demeure à celui qui le possédoit avant la Transaction, quelque bon que parût le droit de l'autre, il n'est dû aucuns droits, quand il y auroit de l'argent déboursé. D'un côté, celui qui conserve l'héritage, est

censé n'avoir voulu que se rédimer d'un procès. De l'autre, celui qui laisse l'héritage au Possesseur, est présumé avoir mieux aimé renoncer à son droit, que de continuer, ou d'intenter un procès douteux. *Vide ibid.* chap. 10.

Vente de Droits & Actions.

XVIII. On voit tous les jours des demandes à fin de payement de Droits de Quint ou de Lods, pour la Vente des Droits successifs, ou d'autres Droits & Actions; par exemple, une Action de remeré d'un Fief ou autre héritage vendu.

Il y a deux principes certains.

Le premier, que pour operer ces droits, il faut qu'il y ait vente & mutation de l'héritage.

Le second, que l'Action à l'effet d'obtenir un Fief, n'est pas le Fief ni l'héritage.

Ces principes posés, il faut dire

Que la Vente de Droits successifs, comme la Vente de Droits & Actions, ne donne point lieu aux Droits de Quint ou de Lods; mais que si par l'événement le Cessionnaire en vertu de son Action

obtient l'héritage, le prix de l'Action formera le prix de l'héritage. Si par le partage de la succession le Cessionnaire obtient des immeubles, il sera sujet aux Droits de Quint ou de Lods, suivant l'estimation des immeubles. *Vide ibid.* chap. 11.

Vente pour l'utilité publique.

XIX. Les Seigneurs paroissent fondés à demander des droits seigneuriaux pour Vente d'héritage pour l'utilité publique; ils ont indemnité, parce que l'héritage sort du commerce; ils demandent les droits de l'acquisition. Ils sont fondés sur l'Edit du mois d'Avril 1667, par lequel le Roi s'oblige à leur payer indemnité, & les droits pour acquisition qu'il fera pour l'agrandissement des Maisons Royales.

Cependant dans le cas de Vente pour l'utilité publique, je tiens qu'il n'est point dû aux Seigneurs des droits de la Vente: ils doivent eux-mêmes, comme citoyens, contribuer au bien public; mais comme ils perdent à jamais leur directe, je crois qu'il leur faut une indemnité. *Vide ibid.* chap. 13.

Vente par Gens de main-morte.

Les Gens de main-morte, quand ils acquierent, doivent droits d'amortiſſement, indemnité, & les droits de la vente actuelle; cela eſt indubitable.

Mais quand ils revendent l'héritage, doivent-ils doubles droits, les uns de l'acquiſition, les autres de la revente?

Diſtinguez: ou ils ont été forcés par le Seigneur de vuider leurs mains, ou ils l'ont revendu volontairement, même dans l'an qu'ils ont pour obtenir amortiſſement.

Primo caſu, le Seigneur doit s'en prendre à lui-même, il ne lui eſt dû que le droit de la revente; parce que, dit Dumoulin, *reſpectu Domini cogentis venditio cenſetur omninò inefficax. Secundo caſu*, les droits ſont dûs doubles, parce qu'il ne tenoit qu'à la main-morte de garder l'héritage, en obtenant Lettres d'Amortiſſement. *Vide ibid.* chap. 2.

Du Seigneur qui vend ou qui achete, soit que son Fief soit affermé avec les Droits Seigneuriaux, soit qu'il ne le soit pas.

XX. Quand un Seigneur *vend* une portion de son Domaine, son Fermier qui a dans son Bail les Droits Seigneuriaux, ne peut en exiger. La raison est que, *quant à la cession des droits* contenus au Bail, le Domaine du Seigneur ne faisoit pas partie du Bail; ce Domaine lors du Bail n'étoit pas dans le commerce, il n'y est que par la vente que le Seigneur en fait; la cession des droits ne peut s'entendre que des biens qui y étoient sujets lors du Bail: or ces Domaines n'y étoient pas sujets, & cela a lieu dans toutes les Coutumes, soit que le Vendeur, soit que l'Acquereur soit chargé des droits.

Si le Seigneur n'a point affermé ses droits, il n'en peut exiger, parce que c'est une premiere concession, soit à foi, soit à cens; & il n'en est rien dû. *Mol.* §. 55, *hodie* 78, *gl.* 2, *n.* 5, & tous les bons Auteurs. Ce point est certain. S'il y en a clause dans le Contrat, alors ils

ſeront dûs, *non ex conſuetudine, ſed ex conventione tantùm.* Ces clauſes ne ſe voyent pas, le Seigneur vend plus cher.

Lorſque le Seigneur *acquiert* dans ſa Cenſive, cela fait plus de difficulté; il devoit excepter les acquiſitions qu'il pourroit faire: cependant il faut tenir qu'il ne doit rien. *In generali ſermone perſona loquentis ſemper excipitur.* Le Seigneur a un privilége né avec lui, de ne point payer de droits de ce qu'il acquiert dans ſa Cenſive: or pour effacer ce privilége, il faut une renonciation expreſſe. Le Fermier a dû prévoir que le Seigneur pourroit acquerir, & il ſçavoit que de droit le Seigneur ne doit rien; il falloit ſtipuler expreſſément, ou qu'il payeroit les droits des acquiſitions qu'il feroit, ou qu'il indemniſeroit le Fermier. *Vide ibid.* chap. 14.

Vente du Fief franc & noble.

XXI. Dans les Pays de Droit écrit, on voit des Fiefs appellés *francs & nobles.* La Vente de ces Fiefs ouvre-t-elle les Lods? Il faut dire que oui, s'ils ſont d'uſage dans le Pays. Les Droits de Lods & de Retrait ont été ſubrogés à l'an-

cienne Commise, & à la réversion des Fiefs. Ces Fiefs étoient autrefois, comme tous les autres, sujets à la Commise, pour la vente faite sans l'agrément du Seigneur, & à la réversion en cas de mort du Vassal : dès-là ils sont sujets à tous les droits de Coutume & d'Usage subrogés à la Commise & à la réversion. Ce mot *franc* n'étoit que des charges extraordinaires que l'on imposoit aux Vassaux. Jugé. *Vide ibid.* chap. 16.

Des Contrats nuls & résolus.

C'est un des grands points féodaux, que la question de sçavoir si le Contrat étant déclaré nul & résolu, les droits de la vente sont sujets à répétition, ou s'il n'y a pas doubles droits. C'est l'écueil des Feudistes.

Voici les principes de cette matiere.

1°. Il faut d'abord sçavoir si les droits que l'on demande, sont les droits du Contrat, ou les droits de la résolution, ou tous les deux.

2°. Si on veut ou ne pas payer l'un ou l'autre, ou l'un ni l'autre, ou répéter ceux qui sont payés.

3°. Il faut voir si la résolution est *in*

instanti aut breviſſimo intervallo, forcément ou volontairement ; alors il n'eſt dû aucuns Droits ſeigneuriaux, mais ſera dû double centiéme denier ; il ſuffit pour ce droit que le Contrat ait été parfait.

4°. Il ne faut pas conſiderer l'interêt du Seigneur, mais celui des Contractans ; quelle eſt la cauſe de la réſolution.

5°. Diſtinguez les réſolutions volontaires & les réſolutions forcées.

6°. Quand le Contrat eſt réſolu forcément, eſt-il réſolu *ut ex tunc*, *par annihilation*, & pour cauſe inhérente au Contrat ? Alors point de droits, ni premiers ni ſeconds, parce qu'en ce cas il y a toujours reſtitution de fruits, ſoit effective, ſoit par compenſation, avec les interêts de l'argent de l'Acquereur, ce qui eſt la même choſe, *qui compenſat ſolvit*.

Eſt-il réſolu *ut ex nunc*, c'eſt-à-dire, pour l'*avenir* ſeulement ? Alors, quoiqu'il le ſoit pour cauſe inhérente au Contrat, les premiers droits ſont dûs, les ſeconds ne le ſont pas.

7°. Quand le Vendeur rentre, il faut ſçavoir ſi c'eſt *per viam diſtractûs*, c'eſt-à-dire s'il rentre *pour le même prix* ; car

s'il rentre par estimation à un prix médiocre, & qu'il se réserve son hypotéque pour le surplus, ou pour plus fort en payant le surplus, alors les premiers & les seconds droits sont dûs; les premiers, parce que le Contrat n'est pas annullé *retrò*; les seconds, parce que le Vendeur *réacquiert*. Il ne rentre pas, c'est une rétrocession.

Avec ces principes, & en donnant toute son attention à toutes les circonstances ci-dessus, on décide bien. *Vide ibid.* chap. 12.

Des Privilégiés.

Messieurs de l'Ordre du Saint-Esprit, les Secretaires du Roi, sont exempts des Droits seigneuriaux, *soit qu'ils vendent, soit qu'ils achetent* dans la mouvance du Roi. L'Edit de 1690 a donné la même exemption à Messieurs du Parlement de Paris, Messieurs de la Chambre des Comptes, & Messieurs les Maîtres des Requêtes. Ces derniers les prétendent dès 1642. Il y a encore d'autres Cours qui sont exemptes.

Ce Privilége a lieu dans les apanages, & dans les engagemens postérieurs aux

Priviléges ; il a auſſi lieu pendant la Régale des Archevêchés & Evêchés. *Vide ibid.* chap. 15.

De l'exhibition du Contrat.

XXII. Tout nouvel Acquereur doit exhiber ſon Contrat au Seigneur dans les termes portés par les Coutumes, à peine d'amende pour les acquiſitions recelées en Roture : en Fief il n'y en a point, parce que le Seigneur a la voie de ſaiſir féodalement ; mais en offrant la Foi, l'Acquereur doit exhiber le Contrat.

En Pays de Droit écrit, on a un an pour exhiber.

Le Seigneur peut garder le Contrat huitaine ou quinzaine, en donnant ſon récépiſſé ; on peut lui en laiſſer une copie bien correcte & liſible, collationnée avec l'original.

En faiſant la Foi en l'abſence du Seigneur, le plus ſûr eſt de laiſſer une copie bien correcte & bien liſible.

S'il s'agit d'un renouvellement de Terrier, les Détempteurs *roturiers* ſont obligés de montrer leurs Titres.

Faute d'exhibition, le Seigneur a

trente ans pour le Retrait & pour les droits.

On peut exhiber au Mari seul, au Tuteur, même au Mineur majeur de majorité féodale. *Vide* mon quatriéme Volume des Fiefs, du Retrait, chap. 17.

CHAPITRE VII.

Du Retrait seigneurial, féodal, ou censuel.

I. LE Retrait féodal, & le Retrait censuel, ès Coutumes qui l'admettent, (Paris ne l'admet pas) ont tous deux le même objet, c'est-à-dire, le Contrat de vente du Fief ou de la Roture. Quand je dis Contrat de vente, c'est-à-dire Acte de vente ou équipolent à vente, comme bail à rente rachetable, ou dation en payement à un Etranger.

Tous Contrats qui payent Droits seigneuriaux comme vente, ne sont pas toujours sujets à Retrait; l'échange, par exemple, la donation à charge de nourrir & entretenir le Donateur.

Mais en général tout Contrat sonnant

vente, ouvre le Retrait. *Vide* mon quatriéme Volume des Fiefs, du Retrait, chap. 3.

II. Le Retrait, ſoit féodal, ſoit cenſuel ou emphitéotique, eſt nommé prélation en Pays de Droit écrit; on dit *prélater* pour dire retirer. C'eſt un abus; la prélation n'avoit lieu que ſur les choſes *prêtes à vendre;* le Retrait ſuppoſe la choſe *vendue*, mais tel eſt l'uſage. *Vide* mon quatriéme Volume des Fiefs, *ibid.* chap. 1.

Quelles perſonnes peuvent exercer le Retrait ſeigneurial.

III. Le Seigneur dominant, ou celui qui eſt en poſſeſſion du Fief dominant, peut exercer le Retrait ſeigneurial : à Orleans il faut qu'il ſoit Châtelain : à Montargis il faut qu'il ſoit Châtelain & *Laïc.*

Suzerain.

Le Suzerain, quand il tient le Fief vaſſal ſaiſi, peut exercer le Retrait des arriere-Fiefs ouverts pendant la Saiſie; je dis *ouverts pendant la Saiſie*, parce que s'ils ſont ouverts *avant*, il n'en a ni les

droits ni le Retrait : ils appartiennent au Vassal qui étoit non saisi, par cette régle sûre de Dumoulin, *Jura quinti Denarii, Relevii & Retractus uno momento seminantur & nascuntur.*

Exceptez ès Coutumes comme Tours, & aux Pays de Droit écrit comme Toulouse, où le Retrait n'est accordé que pour réunir : car il ne peut réunir, *ergò* n'a le Retrait.

Dans les Coutumes comme Vermandois, où le Seigneur peut saisir incontinent, mais où la Saisie ne vaut que sommation, si le Vassal se présente dans le tems de la Coutume, le Suzerain ne seroit pas fondé à retirer un arriere-Fief ouvert pendant sa saisie, parce qu'elle n'est pas saisie dès que le Vassal se présente dans le délai.

L'Engagiste ne peut user du Retrait, parce que nonobstant l'engagement, la Seigneurie & puissance de Fief demeure au Roi ; il faut qu'il en ait cession dans ses Lettres d'engagement. L'Apanager le peut, parce qu'il jouit comme Proprietaire jusqu'à l'extinction de la ligne masculine. *Vide* mon quatriéme Volume des Fiefs, *ibid.* chap. 7.

Ecclésiastiques.

Eccléſiaſtiques.

IV. Les Eccléſiaſtiques, quoiqu'ils meurent Uſufruitiers, vivent en Proprietaires *citrà alienationem*, & en général ils peuvent uſer du Retrait.

En Pays de Droit écrit, on ne leur accorde le Retrait que pour commodité & utilité évidente.

Si l'Eccléſiaſtique retire au nom de ſon Egliſe, cela ſe réunit au Fief de l'Egliſe ; *ſecùs* s'il retire en ſon nom, c'eſt-à-dire comme Seigneur d'un tel Fief.

Si l'Eccléſiaſtique eſt obligé de vuider ſes mains, il n'eſt pas obligé de préférer l'Acquereur qu'il a été en droit d'évincer, il peut le revendre à qui il voudra.

En Normandie, l'art. 96 du Réglement de 1666 exclut la main-morte du Retrait. *Vide ibid.* chap. 8 du Retrait par les Eccléſiaſtiques.

Uſufruitier.

V. C'eſt une queſtion fort controverſée entre les Auteurs, de ſçavoir ſi l'Uſufruitier du Fief dominant a le droit

du Retrait ; il faut dire qu'il ne l'a pas ; parce que le Retrait est le refus de la Foi ; & comme il n'a le droit ni de recevoir en Foi, ni de la refuser, conséquemment il n'a pas le droit de retirer ; & les Arrêts ont jugé que la réception des droits par l'Usufruitier ne nuisoit pas au Seigneur qui vouloit exercer le Retrait. *Vide* mon quatriéme Volume des Fiefs, du Retrait, chap. 9.

Fermier.

Il faut dire de même du Fermier, s'il ne l'a expressément dans son bail, excepté les Coutumes d'Anjou, Maine & Bourbonnois où il le peut, sauf au Seigneur à le rembourser, & reprendre le Fief après le bail expiré. *Vide* mon quatriéme Volume des Fiefs, *ibid.* chap. 11.

De l'Acquereur du Fief dominant évincé.

VI. Un homme acquiert un Fief dominant ; depuis il en est évincé ; pendant sa jouissance il a retiré un Fief servant vendu : celui qui l'évince peut-il forcer

ſon Acquereur à lui remettre le Fief? Cet Acquereur évincé peut-il forcer ſon Vendeur à reprendre ce ſous-Fief? L'Acquereur de ce ſous-Fief peut-il forcer l'Acquereur du Fief dominant évincé à lui remettre ce ſous-Fief?

Il faut dire dans les deux premiers cas, que cet Acquereur du Fief dominant évincé ne peut forcer à reprendre, ni être forcé à quitter ce ſous-Fief. La raiſon eſt, qu'il ne doit reſtituer que ce qu'il a acquis de celui qui l'évince : or il n'a pas acquis ce ſous-Fief ; il a bien acquis le droit de Retrait *in ſe*, & en reſtituant le Fief dominant, il reſtitue le droit *in ſe* pour la premiere mutation à Retrait.

Dans le troiſiéme cas, il faut dire qu'il n'eſt pas tenu de remettre ce ſous-Fief à celui ſur lequel il l'a retiré ; il ſuffit que lors du Retrait il eût la capacité & le droit de retirer.

De l'Héritier bénéficiaire exclu par l'Héritier pur & ſimple, ou qui laiſſe les biens aux Créanciers avec tous les fruits.

VII. Un Héritier bénéficiaire retire

un ſous-Fief mouvant de celui dont il jouit ; dans la ſuite, ou il eſt exclu par un Héritier pur & ſimple, ou il délaiſſe les biens aux Créanciers de la ſucceſſion auſquels il reſtitue les fruits ; doit-il remettre le ſous-Fief, ou à l'Héritier pur & ſimple, ou aux Créanciers, comme un fruit du Fief dominant dont il ne garde rien ?

Il faut dire que non dans les deux cas. L'Héritier pur & ſimple doit s'imputer de n'avoir pas pris plutôt qualité. Si la qualité de l'Héritier bénéficiaire en ce cas eſt effacée, elle ne l'eſt que *ut ex nunc*, *pour les droits qu'il a pû exercer ;* mais quand il a retiré, il avoit droit & qualité.

Par rapport aux Créanciers, il ne doit reſtituer que ce qu'il a reçu de la ſucceſſion : or il a retiré ce ſous-Fief, *propriâ pecuniâ*, il ne doit reſtituer que le quint ou lods. *Vide* mon quatriéme Volume des Fiefs, *ibid.* chap. 13.

Du Mari, du Tuteur & du Gardien.

VIII. Le Mari peut retirer féodalement, *etiam invitâ uxore*, parce qu'il eſt *quaſi Dominus*, & que le quint tomboit dans ſa communauté.

Le Tuteur peut conſtamment retirer au nom de ſon Pupile. Par rapport au Gardien, pluſieurs Auteurs lui accordent ce droit ; mais je lui refuſerois : le Retrait n'eſt pas un fruit, comme on le verra *infrà*. *Vide* mon quatriéme Volume des Fiefs, *ibid.* chap. 10.

Le Retrait féodal eſt-il un fruit ?

IX. Il a paſſé en maxime générale ; que le Retrait eſt un fruit : ce qui a fait dire à pluſieurs Auteurs que l'Uſufruitier avoit ce droit.

Mais quand on veut approfondir, & que l'on va droit au principe, on voit l'abus manifeſte de cette maxime.

Le Retrait eſt & n'eſt pas un fruit. Je parle du droit *in ſe*, non de l'exercice actuel : quand il eſt exercé, il eſt fruit du Fief dominant ; mais l'exercice dépend intimement *du droit :* & qui n'a pas le droit, n'a pas certainement l'exercice.

Je dis donc que le Retrait *eſt & n'eſt pas un fruit.*

Il eſt fruit *reſpectu* du Propriétaire, en qui réſide le droit *in ſe ;* il ne l'eſt pas *reſpectu* de l'Uſufruitier, qui conſ-

tamment n'a pas le droit *in ſe.* De-là Dumoulin décide que le Suzerain jouiſſant à titre de Relief, n'a pas le Retrait. Pourquoi ? C'eſt que *non habetur pro Domino feudi.* Il jouit comme celui qui peut lever les fruits *in re alienâ, & reſpectu ejus quæ non eſt Dominus, jus Retractûs non eſt in fructu*, parce qu'il eſt une conſéquence intime de la propriété, *reſpicit proprietatem;* * au lieu que quand le Suzerain jouit par ſaiſie faute d'homme, il jouit du Fief, *tanquàm de re ſuâ ;* & alors il a le Retrait, comme une conſéquence *de ſa choſe ;* il leve alors les fruits *jure proprio.* Voilà les vrais principes. *Vide* mon quatriéme Volume des Fiefs, *ibid.* chap. 7, *n.* 3 & 4.

Quelle Coutume il faut ſuivre.

X. C'eſt une grande queſtion que celle de ſçavoir quelle Coutume il faut ſuivre pour le Retrait. Je ne parle pas des formalités & de l'exécution du Retrait ; il faut ſuivre la coutume du Fief, cela eſt inconteſtable.

Je parle du *droit* de l'exercer, de la capacité de l'exercer. Par exemple, le Fief

* C'eſt Dumoulin qui parle ainſi.

dominant ſera dans la Coutume d'Orléans, où il faut être Châtelain pour l'exercer ; le Fief ſervant ſe trouvera régi par une autre Coutume, où tout Seigneur de Fief peut l'exercer.

Je dis que pour le droit, la qualité, le pouvoir de l'exercer, il faut ſuivre comme pour la Foi, la Coutume du Fief dominant ; ce droit eſt inhérent à la dominance ; il fait partie de l'honorifique de la dominance ; il l'exerce par *puiſſance de Fief*, diſent les Coutumes, c'eſt-à-dire en vertu de la dominance. *Vide* mon quatriéme Volume des Fiefs, *ibid.* chap. 2.

Les choſes mobiliaires ne ſont point ſujettes à Retrait. Les mouvances & directes y ſont ſujettes. *Vide ibid.* chap. 3.

Des Contrats particuliers ſujets au Retrait.

De l'Echange.

XI. L'Echange donne lieu aux droits de quint ou lods, ſuivant les Edits & Déclarations ſur les Echanges ; mais, comme nous l'avons dit *ſuprà*, le Retrait n'y a point lieu, parce que l'Echangiſte

évincé ne pourroit s'en aller indemne ; on ne peut lui rendre ce qu'il a donné. S'il eſt mêlé de vente, & que l'argent ſoit prépondérant, pluſieurs eſtiment qu'il y a retrait de ce qui eſt vendu. Je rejetterois le Retrait dans tous ces cas ; l'Acquereur ne peut jamais ſe retirer indemne, ce qui pourtant eſt la loi du Retrait. *Vide* mon quatriéme Volume des Fiefs, *ibid.* chap. 4.

Donation.

XII. La Donation pure & ſimple ne doit aucun droit de quint, ou de lods & ventes, & n'eſt ſujette à Retrait.

Mais ſi elle eſt rémuneratoire, on pourroit diſtinguer, ſi les ſervices ſont appréciables ou non ; cependant ni l'un ni l'autre cas n'ouvre le Retrait, ſi la Coutume n'y eſt diſpoſée, comme Maine 431, qui dit *qu'il y a Retrait, lorſque la choſe eſt donnée pour choſe que le Lignager peut faire.* A l'égard des Donations onéreuſes, c'eſt-à-dire à penſion ou rente viagere, il y a des Arrêts qui ont adjugé le Retrait ; d'autres, & cela eſt mieux, ne l'ont admis que quand la

rente

rente viagere excédoit de beaucoup le revenu ordinaire. *Vide* mon quatriéme Volume des Fiefs, *ibid.* chap. 5.

De la Rente fonciere non rachetable.

XIII. Quand le Vaſſal donne ſon Domaine à rente fonciere avec retention de Foi, elle repréſente le Cens; ſi elle eſt inféodée, & qu'elle ſoit vendue, ſoit au Preneur, ſoit à autre, le Dominant peut la retirer féodalement, parce qu'elle eſt la directe Seigneurie. Quand elle n'eſt pas inféodée, le Seigneur prend ſes droits ſur l'héritage, comme s'il n'étoit pas aliéné. Art. 52 de Paris, qui fait le Droit commun.

En Bail d'héritage à Rente fonciere non rachetable, quand elle eſt rachetée, il y a retrait, *non de la vente*, mais *de l'héritage*, en quelque tems que le rachat ſe faſſe; parce qu'alors ſeulement *il y a un prix*, qui eſt le rachat reçu qui forme une nouvelle convention entre le Preneur & le Bailleur à Rente; avant cela, il n'y avoit point de prix à l'héritage. Cette queſtion de Retrait, ſoit ſeigneurial, ſoit lignager, dans le cas du Bail à Rente fonciere non rachetable, & qui

évincé ne pourroit s'en aller indemne ; on ne peut lui rendre ce qu'il a donné. S'il eſt mêlé de vente, & que l'argent ſoit prépondérant, pluſieurs eſtiment qu'il y a retrait de ce qui eſt vendu. Je rejetterois le Retrait dans tous ces cas ; l'Acquereur ne peut jamais ſe retirer indemne, ce qui pourtant eſt la loi du Retrait. *Vide* mon quatriéme Volume des Fiefs, *ibid.* chap. 4.

Donation.

XII. La Donation pure & ſimple ne doit aucun droit de quint, ou de lods & ventes, & n'eſt ſujette à Retrait.

Mais ſi elle eſt rémuneratoire, on pourroit diſtinguer, ſi les ſervices ſont appréciables ou non ; cependant ni l'un ni l'autre cas n'ouvre le Retrait, ſi la Coutume n'y eſt diſpoſée, comme Maine 431, qui dit *qu'il y a Retrait, lorſque la choſe eſt donnée pour choſe que le Lignager peut faire.* A l'égard des Donations onéreuſes, c'eſt-à-dire à penſion ou rente viagere, il y a des Arrêts qui ont adjugé le Retrait ; d'autres, & cela eſt mieux, ne l'ont admis que quand la rente

rente viagere excédoit de beaucoup le revenu ordinaire. *Vide* mon quatriéme Volume des Fiefs, *ibid.* chap. 5.

De la Rente fonciere non rachetable.

XIII. Quand le Vaſſal donne ſon Domaine à rente fonciere avec retention de Foi, elle repréſente le Cens; ſi elle eſt inféodée, & qu'elle ſoit vendue, ſoit au Preneur, ſoit à autre, le Dominant peut la retirer féodalement, parce qu'elle eſt la directe Seigneurie. Quand elle n'eſt pas inféodée, le Seigneur prend ſes droits ſur l'héritage, comme s'il n'étoit pas aliéné. Art. 52 de Paris, qui fait le Droit commun.

En Bail d'héritage à Rente fonciere non rachetable, quand elle eſt rachetée, il y a retrait, *non de la vente*, mais *de l'héritage*, en quelque tems que le rachat ſe faſſe; parce qu'alors ſeulement *il y a un prix*, qui eſt le rachat reçu qui forme une nouvelle convention entre le Preneur & le Bailleur à Rente; avant cela, il n'y avoit point de prix à l'héritage. Cette queſtion de Retrait, ſoit ſeigneurial, ſoit lignager, dans le cas du Bail à Rente fonciere non rachetable, & qui

pas obligé de s'en rapporter à ce qu'il fait après coup.

De la préférence du Retrait féodal sur le lignager.

XVI. Pour sçavoir si le Retrait féodal doit être préféré au lignager, il faut distinguer les Pays. Dans le Pays de Coutume, le lignager a la préférence, & il évince le Seigneur. Il en est autrement en Pays de Droit écrit; le féodal a le pas sur le lignager, si ce n'est que la vente fût faite à un lignager: en ce cas le Seigneur ne pourroit retirer sur lui.

Vide pour tout ce que dessus mon quatriéme Volume des Fiefs, *ibid.* chap. 15.

S'il est cessible.

XVII. En Pays de Coutume, à l'exception de Tours, Vitry, Troyes, Lodunois, Chartres, le Retrait féodal est cessible; la raison est, que l'objet du Retrait est d'avoir un Vassal agréable: or en cédant, le Seigneur aime mieux avoir le Cessionnaire pour Vassal, que l'Acquereur.

Il n'en est pas de même pour quelques Parlemens de Droit écrit. On dit à Toulouse que le Retrait *hæret ossibus Domini*;

on l'y juge incessible ; *idem* au Parlement de Grenoble, Salvaing, chap. 23. A Bordeaux il est cessible, ainsi que dans le Parlement de Besançon. *Vide* mon quatriéme Vol. des Fiefs, *ibid.* chap. 16.

De quel jour court le Retrait.

XVIII. Dans le général des Coutumes, le Retrait court du jour de la notification & exhibition du Contrat. Faute d'exhibition, le Seigneur a trente ans ; en Normandie il court du jour que le Contrat a été lecturé.

S'il y a eu plusieurs ventes non notifiées, il est au choix du Seigneur de retirer sur celle qu'il voudra ; s'il retire sur la derniere, il aura les droits des autres ; s'il retire sur la premiere, il n'aura pas les droits des subséquentes, parce qu'il les rend inefficaces par son Retrait.

Cela se pratique aussi dans les Parlemens de Droit écrit. On tient pour maxime que le Seigneur a un an pour retirer du jour *de la dénonce par écrit* du Contrat, c'est-à-dire du jour qu'on le lui a notifié par écrit, en en donnant copie ; & quand il auroit reçu les droits, si on ne justifie pas *de la dénonce par écrit*, il peut les rendre & retirer ; faute de ce,

il a trente ans pour exercer le Retrait.

Au Parlement de Besançon l'exhibition du Contrat est si nécessaire, que la réception en Foi n'exclut pas le Retrait, s'il n'y a pas eu d'exhibition. *Vide* mon 4e. Volume des Fiefs, *ibid.* ch. 17.

Des Fins de non-recevoir contre le Retrait.

XIX. En général, quand le Seigneur a donné souffrance, ou reçu les droits, il n'est plus recevable au Retrait; exceptez les Pays de Droit écrit, où, comme nous venons de le dire, il faut justifier de l'exhibition du Contrat.

En Normandie, quand le Seigneur a reçu le treiziéme du Vendeur, il peut encore varier, rendre le treiziéme, & retirer; *secùs* quand il les a reçus de l'Acquereur. Quelle est la raison de cette distinction? Aucune bonne. Dans l'un & l'autre cas, ne doit-il pas être présumé avoir approuvé la vente? *Vide ibid.*

Si le Seigneur a saisi féodalement, faute d'homme, droits & devoirs non faits & non payés, qui est le stile ordinaire des Saisies féodales; ou s'il a assigné à fin d'exhibition du Contrat, il n'est

pas pour cela exclus du Retrait : ce ſont des coups d'éperon qu'il a donné, pour être certain de la vente & des conditions de la vente ; s'il a aſſigné formellement à fin de payement de droits, il eſt exclus du Retrait : en ce cas il a opté les droits.

XX. Le payement des droits à un Fermier ne nuit point au Seigneur, même en Anjou, ſi l'exhibition du Contrat n'a été faite au Seigneur : ſi ce n'eſt au Maine, art. 410. Bodereau ſur cet article.

Le Seigneur vendeur eſt exclus du Retrait ; cela eſt inconteſtable.

Le mari par la réception des droits qui tombent dans la communauté dont il eſt le maître, nuit à ſa femme, qui voudroit exercer le Retrait d'un Fief mouvant de ſes propres.

Le Seigneur peut retirer ſur les Gens de main-morte, quand même ils auroient obtenu amortiſſement ; mais il n'eſt pas obligé de rembourſer le droit d'amortiſſement ; c'étoit à la main-morte à exhiber, à faire ſes diligences avant d'obtenir amortiſſement ; au ſurplus, c'eſt un droit que la qualité de la main-morte occaſionne, & qui ne peut entrer en loyaux-coûts.

Le Juge qui a adjugé par decret, n'eſt pas exclus du Retrait ; il n'a que prêté ſon miniſtere pour adjuger ; ce n'eſt pas lui qui eſt Vendeur, c'eſt la Juſtice.

Pour tout ce que deſſus, *vide* mon quatriéme Volume des Fiefs, *ibid.* chapitre 17.

A l'égard des formalités du Retrait ſeigneurial, comme il eſt extrêmement favorable, en général il n'eſt ſujet à aucunes, & il s'exécute par le rembourſement du principal & des loyaux-coûts, ſuivant la Coutume du Fief que l'on veut retirer.

CHAPITRE VIII.

Des Bordelages.

I. LE Bordelage eſt uſité en Nivernois, & en Bourbonnois dans la Seigneurie de Germini.

C'eſt une Redevance ſeigneuriale, forte, & qui entraîne des droits bien onéreux aux Détempteurs bordeliers ; elle ne ſuit pas la nature des autres droits ; elle emporte toute *directe* Sei-

gneurie, en faveur du Seigneur direct de l'héritage, ou le Propriétaire d'un franc-aleu, qui peut donner à bordelage comme à cens envers lui une partie de ſes Domaines.

Cette Redevance tire ſon origine de l'emphytéoſe; elle peut être à perpétuité.

Elle n'a lieu que ſur les maiſons & héritages des champs.

De la nature de cette Redevance, & comme elle ſe paye.

II. Cette Redevance pour être bordeliere, doit être en grain, plume & argent, ou de ces droits *deux;* ſans quoi elle ne ſeroit pas rente bordeliere.

Si la rente eſt en grain & argent, ou en grain & plume, & que l'héritage ſoit propre à porter grain, le Détempteur donnera du grain tel qu'il le recueille: ſi cette Redevance eſt ſur une maiſon, il ne donnera que du médiocre.

Ce qu'elle emporte.

III. Nous l'avons dit *ſuprà*, cette Redevance emporte directe Seigneurie;

en cas de vente, le Seigneur a le *tiers* montant du prix, ou le droit de retenue qui est le Retrait censuel.

Outre ce, l'héritage est sujet à réversion au Seigneur, faute d'hoirs *communs* avec le dernier possesseur.

Il doit encore aux mutations hors vente le droit de remuement.

Ce que c'est que le Tiers montant, & le droit de Remuement.

IV. Le Tiers montant du prix est la moitié du prix que le Vendeur reçoit, c'est-à-dire une somme égale à la moitié du prix; il se prend outre le prix.

Le Remuement est le droit de mutation autrement que par vente.

De ce que dessus il est clair qu'il faut être Seigneur de l'héritage pour le donner à bordelage: car s'il y avoit un cens dû à un autre Seigneur, ce bordelage ne seroit qu'une simple rente fonciere, qui n'emporteroit pas directe Seigneurie; ce ne seroit plus un vrai bordelage.

Comme elle est dûe, & se paye.

V. Cette Redevance peut être dûe à

jour certain ; alors ſi l'Hôtel du Seigneur eſt dans les quatre lieues de la demeure du Détempteur, la Redevance eſt portable ; s'il eſt au-delà des quatre lieues, elle eſt quérable ; en l'un & l'autre cas, elle eſt toujours ſeigneuriale : ou bien elle n'eſt pas dûe à jour certain ; en ce cas on ſuit l'uſage du Pays pour les rentes foncieres.

Commiſe.

VI. La Commiſe a lieu en bordelage ; comme dans l'ancien emphytéoſe, faute de payement.

Si le Détempteur bordelier ceſſe de payer pendant trois ans de ſuite, il commet ſon héritage ; mais l'héritier du Détempteur ne commet qu'après qu'il a payé deux ans de ſuite, & que depuis il a ceſſé pendant trois ans conſécutifs ; ces deux ans ſont donnés à l'héritier, parce qu'il eſt cenſé ne pas connoître d'abord le Seigneur ; & le payement qu'il fait pendant deux ans de ſuite, prouve qu'il le connoît, & qu'il ne doit plus ceſſer de le payer.

Cette Commiſe ne libere pas le Détempteur des arrérages qu'il devoit ; on

le pourſuit encore ſur ſes autres biens pour le payement deſdits arrérages.

Si l'héritage bordelier peut ſe diviſer.

VII. Le Détempteur bordelier ne peut diviſer le tenement. S'il le diviſe, il y a Commiſe, s'il ne rétablit pas les choſes au même état, après que le Seigneur lui en a fait commandement. Il faut que le tenement ou priſe bordeliere ſoit toujours poſſedée par indivis; mais la Commiſe n'a lieu que ſur les portions aliénées: cependant le Détempteur peut vendre, pourvû qu'il vende *tout* le tenement ou priſe.

Ce que c'eſt que Tenement ou Priſe.

Tenement ou Priſe bordeliere, ce ſont tous les héritages donnés à rente bordeliere par un même Contrat, que l'on nomme Bail à bordelage.

Nous venons de dire que le Détempteur peut vendre le Tenement; mais il ne peut donner à rente envers lui, parce que la rente bordeliere eſt trop forte pour que l'héritage puiſſe porter une autre rente.

De la Retenue bordeliere.

VIII. Lorſque le Détempteur bordelier a vendu ſon Tenement, le Seigneur a le droit de Retenue, qui eſt un Retrait cenſuel ; & il eſt préféré au lignager qui voudroit exercer le Retrait.

Si on peut renoncer à l'héritage bordelier.

IX. Le Détempteur originaire ou ſon héritier ne peuvent renoncer à l'héritage bordelier ; mais le Tiers-Acquereur peut y renoncer, en faiſant le délaiſſement à la perſonne du Seigneur, payant les arrérages, les remuemens, & autres droits qui ſeroient dûs.

Des qualités requiſes pour ſuccéder en bordelage.

X. Pour ſuccéder en bordelage, il faut être parent *& commun de communauté coutumiere, ou convenue* avec le défunt. Le neveu commun exclut le frere du défunt qui ne ſeroit commun ; faute d'héritiers communs, il y a réverſion

du Tenement au profit du Seigneur. Jugé.

Il n'y a que les enfans du défunt qui peuvent lui succéder en bordelage, *quoique non communs. Secùs* en Bourbonnois, la représentation n'a pas lieu en bordelage.

Si on peut donner ou léguer.

XI. Le Détempteur bordelier peut donner ou léguer, pourvû que le Donataire ou Légataire soit *commun* avec lui; sans quoi il y a lieu à la réversion au profit du Seigneur. Jugé.

Possession de trente ans.

XII. Si un homme a possédé trente ans un héritage bordelier, le Seigneur ne peut plus le forcer à montrer son titre; il a prescrit l'héritage, on ne peut lui demander qu'un titre nouvel.

Si cette Redevance se prescrit.

XIII. La Redevance bordeliere est comme le cens, elle est imprescriptible; il n'y a que les arrérages qui peu-

vent ſe preſcrire : la raiſon eſt, que cette Redevance comme le cens, emporte directe Seigneurie qui eſt impreſcriptible.

Si on peut aſſeoir douaire.

XIV. On peut bien aſſeoir douaire ſur un héritage bordelier ; mais ſi le Détempteur ne laiſſe hoirs habiles à lui ſuccéder, l'héritage retourne au Seigneur, libre du douaire, ſi ce n'eſt que le Détempteur eût notifié ſon Contrat de mariage au Seigneur, & que le Seigneur ne l'eût pas contredit ; & en ce cas le Seigneur ſeroit tenu du douaire tant qu'il auroit cours.

Vide mon troiſiéme Volume des Fiefs, du Quint, chap. 8, ſection unique du Bordelage.

CHAPITRE IX.

Du Droit de Cens, du Champart & de l'Enfaisinement.

I. EN général le Cens est une redevance modique, annuelle, perpétuelle, non rachetable, retenue par le Seigneur en aliénant son héritage, pour reconnoissance de sa supériorité. La modicité du Cens fait qu'il est toujours payé nonobstant la stérilité, parce qu'il n'a jamais une juste proportion avec les fruits de l'héritage. *Mol.* §. 52, *hodie* 74, *gl.* 2, *n.* 2, & §. 62, *hodie* 85, *n.* 72, 73 & 74. En quoi il differe du Champart, auquel la stérilité de la terre nuit.

Combien de sortes de Cens.

II. Il n'y a proprement que deux sortes de Cens, le chef-Cens & le Surcens. Le chef-Cens est celui qui est dû en reconnoissance de la directe Seigneurie. Le Surcens est celui qui est ajouté au Cens, & n'est réputé qu'une simple

rente

rente fonciere. *Mol.* §. 51, *hodie* 73, *gl.* 1, *n.* 3 & 15.

Mais le même Dumoulin, *ibid. n.* 15, s'eſt trompé en diſant que le chef-Cens, qu'il appelle *capitalis Cenſus*, eſt différent de celui qu'on appelle menu Cens, (car le Cens capital eſt quelquefois dit gros Cens, comme en la Coutume de Sens) & que le menu Cens eſt ſouvent *capitalis Cenſus*; & il ajoute, que quelquefois ce qu'on dit menu Cens eſt le même que le chef-Cens, & qu'il n'eſt ainſi dit que par rapport au gros Cens. Cela n'eſt pas bien clair, & a conſtamment échappé à Dumoulin.

Ragueau en ſon Gloſſaire donné autrefois ſous le nom d'Indice, au mot *Chef-Cens*, l'explique bien d'abord, en diſant: *Chef Cens premier droit, gros ou menu, à la différence du Surcens.* Et enſuite il ajoute: *Le menu Cens eſt le chef-Cens & capital, & plus ſeigneurial que le gros Cens qui équipole à vente & à groſſe charge nuiſible.*

Pluſieurs Auteurs le ſont embrouillés ſur ces définitions, & cela peut cauſer une infinité de procès, & produire quantité de mauvaiſes déciſions.

Voici les principes & les vraies définitions du Cens.

Principes & définitions du Cens.

III. Tenez d'abord pour principe certain, qu'en Censive comme en Fief, il faut toujours avoir recours au bail à Cens, ou aux déclarations anciennes qui le suppléent, *ad originalem investituram semper recurrendum est. Mol.* §. 52, *hodie* 74, *gl.* 2, *n.* 4. Pourquoi ? C'est parce que le Seigneur concede comme il lui plaît, & sous telle condition qu'il lui plaît : cela est inconteſtable. Quoique pour l'ordinaire le Cens consiſte en une choſe modique ; néanmoins pour le bail à Cens, le Seigneur peut en ſtipuler un plus fort & en telle eſpéce que ce ſoit, *ſi ita placuerit. Mol.* §. 51, *hodie* 73, *gl.* 2, *n.* 16. Ayez toujours ce principe préſent à l'eſprit, vous ne vous égarerez pas.

De-là dites ſimplement avec Loiſeau en ſon Traité du Déguerpiſſement, liv. 1. de la diſt. des rentes, chap. 5, *n.* 7, & avec Brodeau, titre des Cenſives, *n.* 17.

Le gros Cens eſt le Cens non diſtribué par chacun arpent, mais qui ſe paye en bloc pour toute la baillée des terres,

à la différence du menu Cens qui eſt ſéparé par arpent ou autre meſure.

Exemple : Une maiſon eſt donnée à Cens avec pluſieurs héritages à 10 ſ. 20 ſ. 30 ſ. plus ou moins de Cens ; voilà le gros Cens. La même baillée eſt faite à raiſon d'un ſol pour la maiſon, & un ſol pour chaque arpent ; c'eſt-là le menu Cens.

Mais l'un & l'autre eſt le chef-Cens, le premier Cens, parce qu'il ſe trouve le premier & le ſeul devoir impoſé par le Seigneur en concédant l'héritage.

Quelquefois le gros Cens eſt pris pour le Surcens, parce que le mot de Cens ſe prenoit anciennement pour toute ſorte de redevance.

Exemple : Un héritage eſt donné à 2 ſ. 6 d. de Cens & rente ; comme ordinairement le Cens eſt la redevance la plus modique, les deux ſols ſeront la rente ou Surcens, & les ſix deniers le Cens.

Ne vous méprenez pas à ce que dit quelquefois le Bail à Cens, parce qu'il dira Cens & Rente, ou Cens, ou Rente : car ſouvent la Rente ſe prend pour le Cens, témoin la Coutume de Boulenois qui ne connoît le Cens que ſous le nom de Rente. Titre 26.

Quoique la somme soit grosse, & que le Seigneur ait dit en concédant, à tant de Cens & Rente, ou de Cens *ou* Rente, ne croyez pas que ces dictions copulatives ou disjonctives puissent faire présumer que ce soit un Surcens, non seigneurial; il faut pouvoir le distinguer d'avec le Cens, comme dans l'exemple ci-dessus.

Exemple : Un Seigneur concede un héritage à dix sols de Cens & Rente, ou de Cens *ou* Rente; ce n'est qu'un Cens, il n'y a point de Surcens. *Mol.* §. 51, *hodie* 73, *gl.* 1, *n.* 17.

Nous avons des Textes qui garantissent ce que dessus.

L'art. 20, édit. de Delaistre de la Coutume de Sens, dit : *Celui qui a Justice fonciere, soit de menu Cens, ou de gros Cens, qui est dit chef-Cens*, &c. & Delaistre nous dit : menu Cens est celui qui est distribué par arpent; gros Cens est celui qui se paye en bloc sur toutes les terres données par le même Bail à Cens.

Il y a des Coutumes qui nomment le gros Cens *cher Cens*, ou Cens à *cher prix*. Blois, 109; Orléans, 135. Ce sont Coutumes particulieres.

Le Cens eſt-il diviſible ?

IV. Les Coutumes & les Auteurs varient ſur le point de ſçavoir s'il eſt diviſible ou non. Mais hors les Coutumes qui ne diront pas textuellement, Montargis, par exemple, des Cens, art. 36, que le Cens eſt diviſible ; tenez pour principe certain qu'il faut diſtinguer le gros & le menu Cens ; que le gros Cens eſt indiviſible ; que le menu eſt quelquefois diviſible, mais pas toujours. Loiſeau, liv. 2 de l'Action mixte, chap. 11, *n.* 13. Brodeau, *loco ſuprà*, & art. 165 des Coutumes notoires. L'action perſonnelle ſe diviſe, mais non l'action hypotécaire. Loiſeau, *ibid.*

Exemple : Une maiſon & héritages ſont donnés à 30 ſ. de Cens ; il eſt indiviſible, quelque partage que faſſent les héritiers.

La même maiſon & héritages ſont donnés à 1 ſ. la maiſon, & un ſ. chaque arpent ; alors il y a, dit Loiſeau, autant de rentes que de ſols, & le partage de 29 arpens & de la maiſon ſuppoſé en trente héritiers, le Cens étant diſtribué par le Seigneur lui-même, il eſt di-

visible ; c'est-à-dire, cela fait trente Cens. Mais cette division une fois faite, le sol qui est sur la maison & sur chaque arpent, comme il est en bloc sur la maison & en bloc sur chaque arpent, ne peut plus se diviser malgré le Seigneur. *Mol.* §. 55, *hodie* 78, *gl.* 4, *n.* 28 *& suiv.*

Si le Cens produit lods & ventes.

V. Le Cens, j'entends le chef-Cens, le premier Cens, gros ou menu, *nil refert*, (quoique les lods & ventes ne soient pas de la substance du Cens, comme les quints & reliefs ne sont pas de la substance du Fief, & qu'un Fief & une Censive peuvent être concédés sans ces droits. Dargentré sur Bretagne, *ad tit. de Feudis. Mol.* §. 51, *hodie* 73, *gl.* 1, *n.* 13 & 14, & plusieurs bons Auteurs.) Cependant si la Coutume ne dit *formellement* au contraire gros ou menu, quand il est constaté *chef-Cens*, *id est* le premier Cens, il produit lods & ventes ; parce que si ces droits ne sont pas de la substance de la directe retenue qui est la Censive, ils sont de la nature. *Mol. ibid.* & ce qu'on appelle la nature du

Fief ou de la Cenſive, eſt la Coutume du lieu de l'héritage, quand la conceſſion ne parle pas autrement. *Mol.* §. 5; *hodie* 8, *n.* 92. Dargentré ſur Bretagne, art. 277 *antiq.* & mille ans de poſſeſſion, ſans en payer, n'en ſçauroient affranchir. Dargentré, *ad rubricam, tit. de Feudis*, & §. 776, *in verbo*, & *autres devoirs*. Jugé en la Coutume de Vermandois pour le Seigneur de Ceſſieres, moi écrivant pour lui, contre ſes Habitans, en la quatriéme des Enquêtes, le 10 Mai 1741, au rapport de M. Goeſlard. Et encore depuis par un Arrêt célébre en la premiere des Enquêtes, au rapport de M. Joly de Fleury de la Valette, *conſultis Claſſibus*, du 13 Février 1743, pour M. de Rochechouart, Evêque de Laon, contre les Habitans d'Aviſy, rapporté *ſuprà*.

De l'amende, faute de payement du Cens.

V I. Le Cenſitaire eſt obligé de payer le Cens au jour nommé; faute de ce, y a amende, diſent les Coutumes. Néanmoins il n'y a pas autant d'amendes qu'il y a d'années d'arrérages échues; il n'y

en a qu'une pour toutes les années. Jugé en la Coutume de Montfort. Thourette sur l'art. 56.

Cens imprescriptible.

VII. Il faut tenir pour maxime générale que le Cens est imprescriptible, si la Coutume ne le dit expressément, comme Bourbonnois, art. 22. Cette imprescriptibilité du Cens est jugée pour tout Pays de Droit écrit & de Francaleu.

Cela a été jugé en la Coutume de Troyes par deux Arrêts ; le premier au rapport de M. Feydeau de Calendre, le 14 Mars 1721, en la quatriéme des Enquêtes. *Vide* mon second Volume des Fiefs, Traité de la Prescription sur Troyes. Le second le 23 Mars 1741, en la premiere, au rapport de M. Mainaud.

Ce second Arrêt a cela de remarquable, qu'il proscrit la distinction que l'on a fait à Troyes, du Cens public & du Cens privé ; il juge que l'un & l'autre, dès qu'il est dû au Seigneur direct & foncier de l'héritage, *est seigneurial, imprescriptible, & produit lods & ventes.* J'ai vû

vû le Mémoire des Censitaires fait & imprimé à Troyes, où ils s'appuyoient beaucoup sur ce que les Prieur & Chanoines Réguliers de Saint Martin-ès-Aires de la Ville de Troyes ne pouvoient prétendre qu'un Cens *privé*. Ils furent condamnés à passer Titre nouvel, payer les arrérages, & lods & ventes.

Voici en deux mots ce que c'est que le Cens public, & le Cens privé de Troyes.

Le Cens public est celui qui est dû à un Seigneur, qui a en même tems la Justice sur l'héritage. Le Cens privé est celui qui est dû à un Seigneur, dont la Directe est dans la Justice d'autrui, c'est-à-dire qui n'a pas la Justice : distinction chimérique. Le Cens est la marque de la directe Seigneurie, *non de la Justice*; & il suffit qu'il soit dû au Seigneur direct pour être seigneurial, emportant lods & ventes : autrement il faudroit dire qu'un Seigneur de Fief ne peut conceder à Cens, ou que ce Cens ne sera pas seigneurial, parce qu'il ne sera pas en même tems justicier. *Quod absurdum*, Justice & Seigneurie, mainte chose variée, dit Loiseau.

En Droit écrit, le territoire de Juris-

diction emporte territoire de Directe, s'il n'y a titre au contraire. *Nota*, en la Coutume particuliere de Bordeaux, cela ne s'y observe pas.

De la Rente fonciere.

VIII. Le Cens est souvent représenté par quelque autre droit plus fort que la redevance qui le forme ordinairement.

Un Seigneur peut aliéner son Domaine à rente fonciere ; il faut sur ce Jeu pour le plus ou le moins voir la Coutume où l'on se trouve.

Pour sçavoir si cette rente fonciere représente le Cens, & est noble, ne demandez pas si elle est ou n'est pas inféodée ; mais si l'Aliénateur *a expressément retenu la Foi*, ou s'il a aliéné purement & simplement à rente fonciere.

Primo casu, s'il a retention de Foi expresse, la rente représente le Cens. *Secundo casu*, elle n'est que simple fonciere, & le Preneur doit entrer en Foi. *Vide* mon Ier Vol. des Fiefs, du Jeu de Fief. L'inféodation ou la non inféodation ne fait pas la noblesse de cette rente. *Vide* mon second Volume, du Relief, chapi-

tre 9. L'inféodation ne ſert qu'en ce que, quand le Dominant de l'Aliénateur a inféodé, alors avenant ouverture du Fief de l'Aliénateur, il ne peut s'en prendre qu'à la rente ; au lieu que la rente n'étant pas inféodée, il s'en prend à l'héritage aliéné, comme s'il ne l'étoit pas, parce qu'à ſon égard il ne l'eſt pas. Art. 52 de Paris qui fait le Droit commun.

Nota qu'à Montargis, des Fiefs, art. 84, un Seigneur aliénant ſon Domaine à rente, la Foi eſt cenſée retenue. *Sed iſta localis eſt Conſuetudo*, qui ne peut avoir lieu en autre Coutume, elle eſt contre le principe. Une ſimple rente fonciere créée par un Seigneur ſans retention de Foi expreſſe, ne marque pas plus la directe Seigneurie, qu'une rente créée par un Particulier ; il faut quelque choſe qui la diſtingue de la rente fonciere ordinaire, & il n'y a que la retention de Foi expreſſe qui puiſſe lui faire figurer le Cens.

Du Champart.

IX. Le Champart qu'on nomme Agrier, ou droit d'Agriere en Droit écrit, ou Taſque, ou Terrage, tous

mots synonimes du même Droit, peut aussi représenter le Cens, & en avoir toutes les prérogatives.

Ce droit est appellé Champart, *quasi campi pars*, parce qu'il est une portion des fruits de la terre donnée sous cette charge.

En général il n'est seigneurial, emportant directe Seigneurie, lods & ventes, saisine & amende, quand le cas y échoit, que quand il est *seul*, c'est-à-dire quand il n'y a point de Cens avec lui.

Si avec le Champart il y a un Cens, alors il est Surcens, non seigneurial, c'est-à-dire n'emportant point directe Seigneurie.

Il y a des Coutumes qui ont des dispositions singulieres sur le Champart; dispositions d'autant plus singulieres, qu'elles sont contre le Droit commun.

A Orléans, le Champart qui est avec un Cens, emporte droit de vente, c'est-à-dire lods & ventes; cependant dans le principe il faut dire en ce cas, même en cette Coutume, que ce n'est pas lui, mais le cens qui l'accompagne qui porte lods & ventes: s'il est *seul*, il ne l'emporte pas, art. 143: quoiqu'il soit avec

un Cens, il n'y eſt pas preſcriptible; art. 480. Etampes a les mêmes diſpoſitions. Ces Coutumes doivent être étroitement reſſerrées dans leur territoire; elles choquent les premiers élémens des Droits ſeigneuriaux. *Vide* ce que j'en ai dit en mon quatriéme Volume des Fiefs, Titre du Champart.

Ordinairement le Champart comme la Dixme eſt quérable, ſi la Coutume ou les Titres ne le diſent. *Ibid.*

Comment il ſe paye.

La façon de le payer eſt différente en tous les Pays, & preſque dans toutes les Seigneuries. Il n'y a ſur cela de régles que les titres ou l'uſage conſtant de la Seigneurie. *Ibid.*

Avant que d'enlever ſes grains, le Laboureur de la terre qui doit Champart, doit appeller le Prépoſé du Seigneur, pour venir prendre le Champart; quand il l'a appellé en préſence de deux témoins, il peut enlever ſes grains, non pas à l'inſtant, mais du matin à l'après-midi, de l'après-midi au ſoir. *Ibid.*

Le Champart ne ſe leve qu'après la dixme, même la dixme inféodée; c'eſt

la Jurisprudence universelle. *Vide ibid.*

S'il s'arrérage.

Quoique le Champart soit seul & représente le Cens, quand même il seroit portable, en Pays de Coutume il ne s'arrérage point ; il est en cela comme la dixme, chaque année porte son fruit qui doit être levé en nature ; il ne s'arrérageroit qu'en cas de contestation comme la dixme, & dans ce cas on le paye suivant les Mercuriales des lieux. *Vide ibid.*

En Droit écrit, il tombe en arrérages. A Toulouse on adjuge les cinq années utiles avant la demande. La Rocheflavin, des Droits seigneuriaux, & Graverol sur icelui. A Bordeaux on en adjuge vingt-neuf années. *Vide ibid.*

En général il se prescrit, s'il n'est au lieu de Cens ; il se purge aussi en ce cas par le decret, *secùs* à Orléans & Etampes.

De l'Ensaisinement.

X. Ne prend saisine qui ne veut, dit la Coutume de Paris, art. 82. Plusieurs Coutumes disent de même, & c'est le Droit général : exceptez les Coutumes

de nantiſſement, de veſt & déveſt, où l'Acquereur ne peut ſe dire Propriétaire, ſi le Vendeur ne s'eſt dévêtu ou déſaiſi de l'héritage ès mains du Seigneur ou Officiers, & ſi lui Acquereur n'en eſt vêtu & ſaiſi. *Secùs* en vente par decret. *Mol.* ſur l'art. 235 de Senlis, & ſur Paris, art. 56, *hodie* 82.

En général l'Acquereur n'eſt pas moins Propriétaire, quoiqu'il ne ſoit pas enſaiſiné; mais il n'eſt à couvert ni du Retrait cenſuel où il a lieu, ni du Retrait lignager.

L'enſaiſinement doit être preſcrit; ordinairement il ſe met au pied du Contrat; on ne peut le prouver par témoins; mais il ſe fait ſous ſeing privé, s'il eſt par Acte ſéparé du Contrat; il ſeroit mieux qu'il fût pardevant Notaires, pour éviter la fraude; cependant il ne ſeroit pas nul.

Quand c'eſt le Seigneur qui vend, le Contrat vaut enſaiſinement; le Retrait court du jour du Contrat. Arrêt du 22 Mai 1648. Soefve, tom. 1, cent. 2, chap. 87. La raiſon eſt, que l'enſaiſinement eſt la vêture que donne le Seigneur ſur la dévêture de l'Acquereur; c'eſt la miſe en poſſeſſion par le Seigneur. Or le

Seigneur, en vendant, se dévêtit lui-même, se désaisit, investit & met l'Acquereur en possession.

Tenez pour principe certain, que l'ensaisinement est à l'égard de l'Acquereur de roture, ce que l'investiture est en Fief; l'un & l'autre est investiture. *Mol.* sur Paris, *ibid.* n. 15 & suivans. Le Seigneur est obligé de la donner, en le satisfaisant de ses droits. *Mol. ibid.*

La quittance des Droits seigneuriaux, donnée même par le Seigneur, n'est pas ensaisinement; Le Maître sur Paris, édit. 1741, pag. 114; *Mol.* §. 173, *antiq.* n. 15 & 16; & n'empêche le Retrait lignager. Jugé. Ricard sur l'article 130 de Paris. Elle empêche bien le Retrait censuel, parce qu'alors le Seigneur a reconnu la vente. Il faut que par la quittance le Seigneur déclare qu'il a ensaisiné. De-là on voit combien on s'abuse, quand on croit que la quittance des droits donnée par le Fermier, est un ensaisinement; le Fermier ne le peut, s'il n'en a pouvoir dans son bail, parce que le Fermier ne peut investir. Exceptez les Domaines du Roi, où pour les rotures les Fermiers des droits donnent ensaisinement; mais un Fermier ordi-

naire ne peut enſaiſiner, & ſa quittance ne peut porter enſaiſinement. *Et ſic ſæpius conſului* avec MM. Berroyer, de la Vigne, & *aliis togati noſtri Ordinis præclaribus ;* & cela doit être d'autant mieux adopté, que la quittance des droits *du Seigneur même* ne vaut pas enſaiſinement ; *ergò à fortiori*, celle du Fermier, ni même ſon enſaiſinement, quand il n'en a pas le pouvoir par ſon bail.

CHAPITRE X.

De pluſieurs Droits de Ventes.

I. LEs Coutumes varient beaucoup ſur les droits dûs pour Vente de Fief ou de Roture.

Paris & pluſieurs autres donnent quint pour la Vente d'un Fief ; d'autres donnent quint & requint : le requint c'eſt le quint du quint, & ce ſecond droit n'a ordinairement lieu que dans les Coutumes qui chargent le Vendeur des droits ; & en ce cas s'il vend francs deniers, c'eſt-à-dire qu'il ſtipule qu'il ne payera pas droits de quint, ce qui ſe ſtipule par

ces mots, *francs deniers au Vendeur*, alors l'Acquereur paye le quint & le requint, parce qu'il eſt cenſé avoir acheté moins cher que ſi le Vendeur ſe fût chargé des droits. Dans ces Coutumes, en adjudication par decret, le quint & requint ont lieu; l'Adjudicataire en eſt tenu. Jugé. *Vide* mon troiſiéme Volume des Fiefs, chap. 4, ſect. 2.

II. En Rotures, les Coutumes varient encore; les unes, comme Paris, donnent Lods & Ventes, qui eſt le douziéme du prix payé par l'Acquereur; les autres diſtinguent les Lods & Ventes payables, moitié par le Vendeur, & moitié par l'Acquereur; d'autres donnent ventes & venterolles, & ces venterolles ſont à des taux différens ſuivant les Coutumes.

D'autres, comme Anjou & Maine, diſent Lods & Ventes en Fief & Rotures. Et dans quelques endroits de ces Coutumes, par exemple, dans le Duché de Mayenne, il y a droit de ventes, & iſſues, qui eſt un droit plus fort; car les lods & ventes ſont de 20 deniers pour livre, & les ventes & iſſues ſont de 3 ſols 4 deniers.

On demande ſi le Seigneur, pour exi-

ger les ventes & issues, doit avoir titre contre celui auquel il les demande ; ou s'il lui suffit de prouver que ce droit est d'usage dans sa Seigneurie ? Jugé qu'il suffisoit de prouver l'usage de sa Seigneurie, sans astraindre le Seigneur à rapporter titres des Auteurs de l'Acquereur ; & cet Arrêt peut servir de regle pour les droits extraordinaires. *Vide* mon troisiéme Volume des Fiefs, du Quint, chap. 17.

D'autres disent, ventes & honneurs. Poitou, Angoumois ; *& sic de pluribus aliis.*

CHAPITRE XI.

Des Terriers, & de la nécessité des Lettres à Terrier.

CE Chapitre doit suivre naturellement les deux précédens, comme celui du dénombrement suit la foi & hommage.

I. Le Terrier est proprement le regiſtre ou cahier qui contient les déclarations & reconnoissances des Censitaires & Emphytéotes.

Je dis des Tenanciers & Censitaires ; & non des Vassaux, qui pour leurs Fiefs & droits de leurs Fiefs ne doivent qu'un dénombrement, & *ne le doivent qu'une fois en leur vie.* L'ancien Vassal ne doit que la bouche & les mains, disent tous les Textes. Très-peu de Coutumes obligent un Vassal à donner son dénombrement à mutation de Seigneur.

Il est vrai que dans les Lettres à Terrier on voit la clause de contraindre les *Vassaux* & Tenanciers de l'Impétrant ; c'est une erreur : cela vient de ce que dans les très-anciens tems, *Vassal* étoit pris quelquefois pour le *Sujet* du Seigneur ; c'est-à-dire que des Roturiers tenans d'un Seigneur se nommoient quelquefois Vassaux. *Vide* le nouveau Ducange au mot *Signum* 6. De-là ce terme *Vassaux* s'est glissé dans les Protocoles sur lesquels on dresse les Lettres à Terrier.

L'ancien Seigneur peut renouveller son Terrier vers 30 ans du dernier, dans la crainte que les droits qu'il a, & qui sont sujets à prescription, ne se prescrivent ; & pour interrompre la prescription quelquefois commencée par un Seigneur voisin, il peut contraindre ceux

qui ont passé des déclarations, à les renouveller de 20 ans en 20 ans : or il ne peut y contraindre le *Vassal* qui a une fois donné son dénombrement ; dès-là le terme *Vassaux* qui se trouve dans ces Lettres, ne regarde jamais les Vassaux tenans Fiefs.

II. Le Haut-Justicier peut faire un Terrier ; & il peut contraindre les Possesseurs de franc-aleu, même les Seigneurs de Fiefs étant dans sa Justice, de s'inscrire à son Terrier. Ces déclarations ne contiennent aucune charge, mais seulement l'énumération des biens sujets à la Haute-Justice. *Vide* mon quatriéme Volume des Fiefs, de la Saisie, chap. 6.

Comme les Commissions générales sont prohibées, *suprà* chap. 5, on obtient ordinairement des Lettres en Chancellerie, adressées au Juge Royal, qui commet un Notaire pour proceder à la confection du Terrier ; & ces Lettres portent commission générale pour faire saisir le Territoire.

De la nécessité des Lettres à Terrier.

III. On a demandé si les Lettres à Terrier étoient nécessaires pour la con-

fection d'un Terrier. Les Auteurs sont partagés, mais c'est une question de mots. En effet,

Il faut dire que, comme les Commissions générales pour faire saisir sont prohibées, exceptez pour les Fiefs du Roi, les Lettres à Terrier sont nécessaires; non d'une nécessité absolue, parce qu'un Seigneur peut assigner ses Tenanciers les uns après les autres, & mettre en un même cahier leurs déclarations; ce sera incontestablement un Terrier, *id est* un Registre universel des droits de la Seigneurie; mais d'une nécessité relative à l'autenticité du Terrier, & à l'utilité qu'on en retire.

Quand on obtient des Lettres, on les fait publier dans les Paroisses voisines & dans celles de la Seigneurie; par là les Seigneurs voisins sont avertis, & les déclarations passées à ce Terrier sont d'un plus grand poids contre les Seigneurs voisins, que celles qui sont passées *singulatim*, & sans avertissement public. On peut dire même que l'on ne peut faire un Terrier, en tant que Terrier, sans obtenir Lettres pour ce; puisque par les art. 54 & 55 de Blois le Roi en dispense seulement les Ecclésiastiques

à cauſe de la perte de leurs titres; enſorte qu'on peut dire que la diſpenſe donnée aux Eccléſiaſtiques eſt une néceſſité impoſée aux Laïcs d'en obtenir.

Ces Lettres portent commiſſion de ſaiſir; & en vertu de ces Lettres publiées & regiſtrées au Greffe de la Juſtice où elles ſont adreſſées, on ſaiſit le Territoire ſans aſſignation préalable. La publication vaut aſſignation.

Voilà ce qui doit déterminer pour la néceſſité de ces Lettres.

De l'effet des Terriers.

IV. Il faut diſtinguer dans le Terrier la préface ou le préambule, & le corps du Terrier, c'eſt-à-dire les déclarations qu'il renferme. Les préfaces qui contiennent tous les droits que le Seigneur prétend, ne font aucune foi contre les Tenanciers, ſi elles ne leur ont été lûes, & s'ils ne les ont ſignées, ou s'ils n'y ont conſenti & déclaré ne ſçavoir ſigner, parce que les droits étant de convention, je parle d'autres que le Cens, il faut que cette convention ſoit prouvée par l'acquieſcement du Tenancier.

La clauſe générale qui ſe trouve de

stile à toutes les déclarations, & *autres droits ci-dessus énoncés*, ne se réfere jamais aux droits énoncés dans la préface ou dans le préambule, mais à ceux qui sont nommément exprimés *dans les déclarations*, à moins que le préambule n'ait été formellement approuvé de tous, ou qu'il ne soit transcrit en tête de chacune des déclarations, & mention que le Déclarant en a pris lecture. *Vide* mon premier Volume des Fiefs, des Bannalités, chap. 4, sect. 1.

Des Reconnoissances générales.

V. On demande si les Reconnoissances générales sont obligatoires? Ces Reconnoissances générales sont celles qui concernent tous les droits que l'on exige des Habitans.

Il faut répondre que quand elles sont passées par tous les Habitans assemblés *ad hoc*, ou par leurs Syndics fondés du pouvoir *ad hoc* de toute la Communauté, elles sont obligatoires *pour les droits énoncés*, ou dans la Reconnoissance passée par tous, ou dans la procuration. Les termes qui sont mis à la fin, & *généralement tous les droits qui appartiennent au Seigneur*,

Seigneur, n'obligent pas ; un ſeul Habitant peut revenir contre cette clauſe. M. Salvaing, des Fiefs, chap. 75.

CHAPITRE XII.

De la Commiſe du Fief & de la Roture.

I. REGULIEREMENT la Commiſe n'a lieu que ſur les Fiefs ; on ne la connoît point en Roture, ſi ce n'eſt en Normandie & à Tours, ſuivant Palu ſur l'article 36 à la fin. En Pays de Droit écrit on l'appelle le Droit de Commis, qui avoit lieu ſur les Emphytéoſes, faute de payement pendant trois ans. Cela n'a plus lieu qu'à l'égard de l'Egliſe.

Ce que c'eſt que la Commiſe, & ſes cauſes.

II. La Commiſe eſt la peine attachée à l'ingratitude du Vaſſal.

Il y a deux ſortes d'ingratitude, qui ſont les deux cauſes de la Commiſe.

La premiere est le désaveu du Vassal qui méconnoît son Seigneur. La seconde est la félonie, c'est-à-dire un attentat sur la personne ou honneur du Seigneur, de sa femme, ou de ses enfans, soit par voie de fait, soit par injures atroces. *Vide* mon quatriéme Volume des Fiefs, de la Commise, chap. unique, sect. 1.

En Pays de Droit écrit le désaveu n'emporte point la peine de Commise. *Vide ibid.* sect. 2. Il n'emporte que la saisie de fruits après une contumace bien avérée.

Du Désaveu.

III. Le Désaveu est un délit féodal qui emporte la perte du Fief, suivant cet ancien axiome : *Qui Fief nie, Fief perd.* C'est une ingratitude du Vassal qui méconnoît le Seigneur dont il tient le Fief, qui est un bienfait.

Comment il doit être fait pour operer la Commise.

IV. Il faut, pour operer la Commise, que le désaveu soit fait avec réflexion & science certaine ; de-là on n'admet

dans l'uſage que le déſaveu fait *en Jugement*. Le déſaveu par Acte extrajudiciaire n'emporte pas Commiſe ; il peut ſe retracter facilement ; il faut qu'il ſoit formel, c'eſt-à-dire qu'il ſoit fait de la perſonne du Seigneur, & de la mouvance.

Du faux Aveu.

V. Il y a le faux Aveu ; il ſe commet lorſque celui qui ſçait que ſon Fief eſt tenu de Titius, le reporte à Sempronius.

Mais il n'emporte pas Commiſe, à moins que le vrai Seigneur paroiſſant, le Vaſſal ne perſiſte à ſoutenir ſon faux aveu ; alors il dégenere en déſaveu formel.

Châlons, Reims, Vermandois diſent que pour éviter la Commiſe, il ne ſuffit d'avouer le Roi. Mais nonobſtant ces textes, il faut tenir même dans ces Coutumes que le Vaſſal qui avoue le Roi au préjudice de ſon Seigneur, ne commet pas ſon Fief, à moins qu'il ne ſoit abandonné par le miniſtere public, & qu'il ne perſiſte. Le Roi eſt toujours préſumé Seigneur *immédiat ou médiat ;* & on ne fait aucune injure à ſon Seigneur en

avouant le Roi. Jugé. *Vide ibid.* sur le Désaveu.

On tient en Anjou & Maine, que l'omission dans un dénombrement emporte Commise des choses omises : c'est une erreur ; cela ne peut emporter Commise, qu'autant que le Vassal dénieroit la mouvance de ces choses. Alors ce ne seroit plus omission, mais désaveu formel. *Vide ibid.*

Explication de la maxime, il faut avouer ou désavouer.

VI. La plupart des Coutumes disent, le Vassal est tenu d'avouer ou désavouer ; cela ne veut dire autre chose, sinon que lorsque le Seigneur a saisi le Fief vassal, ou qu'il a pris la voie de l'action, le Vassal, sous prétexte qu'il ignore la mouvance, ne peut requerir la communication des Titres du Seigneur, que préalablement il ne l'ait reconnu Seigneur, ou qu'il ne l'ait désavoué formellement.

Dans les Pays de Franc-aleu cette maxime n'a pas lieu ; il faut que le Seigneur prouve son droit. C'est la raison pour laquelle on ne connoît pas le dé-

saveu, ni la peine du désaveu en ces Pays.

De la jouissance du Vassal désavouant.

VII. Quand le Vassal a passé au désaveu, il a main-levée provisoire pendant le procès, s'il y a eu saisie préalable; s'il n'y en a pas eu, il ne peut plus être saisi: la raison est, que le Seigneur étant désavoué, sa puissance sur le Vassal cesse, ou tout au moins est en suspens; & dès qu'il est incertain s'il sera jugé Seigneur, il est vrai de dire qu'il ne peut agir comme Seigneur contre ce Vassal.

Cette main-levée provisoire a lieu, quand même il y auroit eu Sentence qui auroit condamné le désaveu; l'appel en ce cas est suspensif, elle peut être infirmée; les Coutumes disent: jouira *pendant le procès*: or le procès n'est pas fini, quand il y a appel, & la maxime certaine est qu'on ne dépossede pas par provision.

Cas où la main-levée ne s'accorde.

Que si le désaveu étoit fait par un in-

capable de désavouer, on n'accorde pas main-levée, parce que le désaveu est nul, & que dans le vrai il n'y en a point.

Le Seigneur suzerain peut-il être désavoué?

VIII. Le Seigneur suzerain n'est que le Seigneur médiat de l'arriere-Fief; il semble que le désaveu ne puisse avoir lieu à son égard. Cependant il faut distinguer : ou le Suzerain tenoit le Vassal immédiat saisi, ou il ne le tenoit pas. *Primo casu*, les Propriétaires des arriere-Fiefs doivent lui porter la foi; s'il les saisit, en ce cas il peut être désavoué par l'arriere-Vassal qu'il a saisi, & la Commise va à son profit, sauf à lui à le reporter en foi à son Vassal.

Quelles personnes peuvent ou ne peuvent pas désavouer.

IX. Il y a plusieurs personnes qui sont capables de passer au désaveu; il y en a qui n'ont pas cette capacité.

Tenez pour principe général, qu'il faut être *Propriétaire* du Fief qui occasionne le désaveu, pour pouvoir désa-

vouer, ou du moins en être poſſeſſeur public & paiſible ; il faut être majeur de majorité féodale. La raiſon pour l'un & pour l'autre eſt, que le déſaveu emporte aliénation ; & que qui n'eſt ni Propriétaire ni majeur, ne peut aliéner ; le mineur même aſſiſté de ſon Tuteur, ne le peut : c'eſt l'avis commun des Auteurs.

De-là les Communautés ſéculieres ou régulieres, les Commandeurs de Malthe, ne peuvent déſavouer ; ou s'ils paſſent au déſaveu, il faut que le déſaveu ſoit decreté par le Supérieur général.

Le grevé de ſubſtitution peut bien déſavouer ; mais il ne perd que les fruits pendant ſa vie, de même que le Titulaire bénéficier.

L'uſufruitier ne peut déſavouer ; comme il ne peut faire la foi, il ne peut auſſi dénier à Seigneur.

Le mari à l'égard des propres de ſa femme, comme il eſt plus que *Procurator*, peut bien déſavouer ; mais il ne perd que les fruits pendant ſa vie.

Mais comme il eſt le maître de la communauté, s'il déſavoue, il perd, & la femme auſſi, la proprieté du conquêt total.

La femme en puiſſance de mari ne

peut désavouer, si elle n'y est autorisée par le mari.

Si la Commise a lieu de plein droit, & si elle se prescrit.

X. La Commise n'a pas lieu de plein droit; il faut qu'elle soit prononcée, & cela tant en désaveu, qu'en félonie. C'est un principe général & certain.

Elle se prescrit par 30 ans, parce qu'elle gît en action personnelle. On tient même que si le Seigneur ne l'a pas intentée de son vivant, il est censé l'avoir remise; ses héritiers ne peuvent l'intenter, s'ils ne sont désavoués de leur chef.

S'il y a lieu à la retractation.

XI. Le Désaveu peut être retracté avant qu'il y ait Jugement; mais quand il y a eu Jugement de Commise, il n'est plus en la possession du Vassal de se repentir. Au premier cas, on excuse sa foiblesse & son imprudence; au second cas, il n'y a plus de foiblesse, puisqu'il a voulu tenter le Jugement; sur l'appel il n'y seroit pas même recevable, parce qu'il

qu'il a laissé prononcer le Juge. *Vide* mon quatriéme Volume des Fiefs, *ibid.* sect. 3.

De la Félonie.

XII. La félonie est une perfidie, une déloyauté, une offense envers le Seigneur; d'où le mot de *félon*, perfide, & cela à cause de la fidélité que le Vassal doit à son Seigneur.

On commet félonie par voie de fait, ou par injure atroce.

Ce crime est plus personnel que réel, relativement à celui contre lequel il est commis.

De-là le Seigneur peut commettre, c'est-à-dire perdre sa dominance sur son Vassal qu'il auroit offensé, comme le Vassal perd son Fief; & en cela differe du désaveu, le Seigneur ne perdant jamais sa dominance en désavouant son Vassal; il la perd quand il le méconnoît, c'est-à-dire il abandonne sa dominance, il reconnoît de gré ou de force qu'il n'est pas Seigneur; mais dans le crime de félonie il est réellement Seigneur, & par ce crime il perd sa dominance: le Vassal devient immédiat du Suzerain.

Les cas de félonie qui font perdre le Fief au Vaſſal, ſont expliqués dans les Livres des Fiefs que l'on trouve à la fin du Code ; ils ſont preſque tous ſuivis, & ces mêmes cas font perdre au Seigneur ſa dominance. *Vide* mon quatriéme Volume des Fiefs, *ibid.* ſect. 1 & ſuivantes ; mais il faut Jugement, ſoit pour le Seigneur, ſoit pour le Vaſſal ; la Commiſe n'eſt jamais de droit. *Vide ibid.*

CHAPITRE XIII.

Du Démembrement & du Jeu de Fief.

I. C'Est ici l'*æquor vaſtum*, le labyrinthe inextricable. Il fait reculer arriere tous ceux qui veulent s'y embarquer. Cela vient de ce que depuis Dumoulin & Dargentré, il n'eſt pas un Auteur, je n'en excepte aucun, qui n'ait confondu le Démembrement & le Jeu de Fief, & tous ont pris pour Démembrement ce qui n'étoit que ou jeu ſimple

où jeu excessif ; plusieurs même ont voulu *dans la Coutume de Paris & ses semblables*, trouver dans le partage de succession un Démembrement, lorsqu'il n'y *a pas même Jeu de Fief.*

Les textes des Coutumes sont la plûpart sur ce point, *rudis indigestaque moles.* Faut-il s'étonner que ceux qui entrent dans la glorieuse lice du Barreau, perdent terre & se dégoûtent, quand ils arrivent à l'article 51 de Paris, & à ses semblables.

Depié d'Anjou & autres.

II. Rien de plus singulier qu'en Anjou, Maine & Touraine, où il y a des titres entiers pour le depié du Fief. Tous les Auteurs sont partis du mot depié, & y ont voulu trouver un Démembrement réel, quand ces Coutumes n'en disent pas un mot. Ils n'ont pas voulu réfléchir que la peine du depié ne tendoit qu'à réunir toutes les parties aliénées de la main du Seigneur dominant de l'Aliénateur, *quant à la mouvance*, c'est-à-dire les faire toutes mouvoir du Fief suzerain, comme *parties du Fief* depiecé, & que cela n'a aucun trait au Démembrement

réel, qui fait autant de Fiefs diſtincts qu'il y a de portions démembrées.

Quelle eſt donc la peine de depié dans ces Coutumes? C'eſt en un ſeul mot la *peine du jeu exceſſif*, du jeu fait contre la permiſſion de la Coutume, c'eſt-à-dire quand on ne partage pas des deux tiers au tiers, quand on aliene le tiers ſans retention de devoir; le Lecteur ſe ſouviendra que je lui dis vrai: voilà tous les cas du depié de Fief dans ces Coutumes. Y a-t-il en cela apparence du Démembrement réel? Il y a diviſion du corps matériel du Fief; mais y a-t-il diviſion du titre du Fief *in plura feuda?* Non. Le Démembrement réel, je l'ai prouvé dans mon premier Volume des Fiefs, & dans le cinquiéme, titre de la ſucceſſion des Fiefs, chapitre du partage des grands Fiefs, n'emporte pas même la dévolution de mouvance au profit du Suzerain, mais la nullité du Contrat que le Seigneur peut faire prononcer.

Coutumes d'exception.

Avant de donner les principes du Démembrement & du Jeu de Fief, il eſt bon d'avertir qu'il faut mettre à l'écart

les Coutumes qui *dans tous les Actes* & dans toutes les aliénations de Fief, prononcent le Démembrement de Fief, & le tolerent ; Artois, Boulogne, (Vermandois pour le partage ſucceſſif.) Peronne le permet dans tous les Actes, mais il faut que la volonté de démembrer ſoit conſtante dans l'Acte. Amiens de même.

III. Tenez pour principe général que le Démembrement du Fief eſt toujours interdit, ſi la Coutume ne le permet *textuellement ;* parce que quand le Fief a été une fois formé par la conceſſion du Seigneur & l'acceptation du Vaſſal, cela forme un Contrat ſynallagmatique, auquel aucun ne peut déroger, changer rien ſans le conſentement de l'autre. Cela part du principe de Droit, *nihil tam naturale eſt quam eo genere quodve diſſolvere quo colligatum eſt.* L. 32, ff. *de regul. Jur.* & de cet autre de la Loi 126, *ibid. Quibuſcumque modis obligamur iiſdem in contrarium actibus liberamur.* Ces regles nous montrent qu'un Acte fait par deux ne peut être détruit ſans l'autre ; c'eſt ce que Dumoulin & Dargentré ont établi *luce meridianâ clariùs.*

Mais le Jeu de Fief, ſoit par ſous-

inféodation, ſoit à cens ou rente, ou par vente, a été permis de tout tems. On en voit des traces dans les livres des Fiefs ; autrefois même dans toutes les Coutumes le Vaſſal pouvoit ſe jouer de tout ſon Fief ; ce que l'on trouve encore exprimé par ces termes de quelques-unes qui ont conſervé le jeu total, *juſqu'à mettre la main au bâton. Vide* mon premier & mon troiſiéme Volume des Fiefs, ſur le Démembrement.

Le Jeu de Fief en total eſt très-d'uſage dans les Pays de Droit écrit. On dit à Bordeaux qu'il eſt permis de ſe jouer de ſon Fief *uſque ad minimam glebam ;* mais le Démembrement du Fief ſans le conſentement du Seigneur y eſt interdit, comme étant une contravention formelle à la Loi du Fief, c'eſt-à-dire au Contrat féodal, qui eſt un Contrat *ultrò citròque obligatorius*, diſent Dumoulin & Dargentré. Ces uſages de Droit écrit peuvent venir de ce que Simon de Montfort, en portant les Fiefs chez les Albigeois en 1212, y donna pour regle la Coutume de Paris. *Vide* Galand, du Franc-aleu, à la fin.

Venons à préſent aux principes de l'un & de l'autre.

Ce que c'eſt que le Démembrement.

IV. Le Démembrement du Fief en un ſeul mot eſt la diviſion de *la foi*, non pas de *la faction* de la foi, mais de *la foi* en elle-même ; c'eſt la diviſion *du titre* du Fief ; c'eſt d'*un Fief en faire pluſieurs diſtincts*, ſubſiſtans *per ſe*, & indépendans les uns des autres, diſent les textes des Coutumes & les Auteurs. *Vide* mon premier & mon troiſiéme Vol. des Fiefs, du Démembrement.

Ainſi tenez pour regle certaine que toutes les fois que par l'Acte *le titre* du Fief eſt diviſé, là il y a Démembrement du Fief ; & au contraire toutes les fois que *le titre* n'eſt pas diviſé, mais que l'aliénation ſe fait comme *de partie* du Fief, ou ſous la *dépendance* du même Fief, là il n'y a point de Démembrement, mais ſimple Jeu, & cela dans toutes les Coutumes qui ne permettent pas le Démembrement. *Vide ibid.*

Parlez autrement des grands Fiefs dignitaires mouvans nuement de la Couronne, comme les Duchés & Comtés-Pairies. La ſous-inféodation, qui eſt un jeu dans les autres Fiefs, eſt un Démem-

brement dans ces dignitaires, quand ce qu'on sous-inféode ou ce qu'on aliene est portion *du Domaine primordial*, c'est-à-dire de celui qui a formé *le Titre* du Duché ou du Comté; parce que tous ces Domaines ont été réunis pour être tenus de la Couronne, *sous une seule foi*, tous forment le Duché, quoique par la sous-inféodation cette portion soit toujours portion du Duché, comme tenue de lui, néanmoins le Possesseur du Duché ne l'*a réellement* plus. Autre chose est des Domaines acquis & *réunis* au Duché; comme ils n'ont pas *formé* le Duché, ils sont soumis aux regles des autres Fiefs. C'est ainsi qu'il faut entendre les Arrêts rapportés par Dufresne sur l'article 32 d'Amiens.

De quelle nature est la prohibition de démembrer.

V. La prohibition de démembrer le Fief n'est pas absolue, c'est-à-dire elle n'est que *relative* au Dominant qui a concedé par lui ou par ses auteurs; nul autre que lui ne peut l'impugner. C'est ce qu'on doit induire de tous les textes de Coutumes qui disent: le Vassal ne peut

démembrer ſon Fief *ſans le conſentement du Seigneur. Ergò à contrario*, ſi le Seigneur le veut bien, le Démembrement tient ; aucun autre ne peut en exciper.

De la peine du Démembrement.

VI. Tous les Auteurs conviennent que l'effet du Démembrement n'eſt pas d'opérer la Commiſe du Fief ; mais tous ſe ſont embarraſſés ſur la peine du Démembrement.

Il n'y en a point d'autre, & il ne peut y en avoir d'autre, ſinon que le Démembrement ne pouvant ſe faire ſans le conſentement du Seigneur, ſi le Seigneur ne le veut pas, s'il s'y oppoſe, il faut remettre les choſes au même état ; il peut faire annuller le Contrat de Démembrement, & il n'a que cette voie ; car uſer de Retrait féodal, outre que le Contrat peut n'y être pas ſujet, comme une donation, c'eſt que retirer ce ſeroit approuver le Démembrement fait ſans ſon conſentement ; recevoir les droits, on ne peut l'y forcer, parce que ce ſeroit le forcer d'approuver, ce que la Coutume déclare ne pouvoir ſe faire ſans le conſentement du Seigneur. *Vide*

mon premier Volume des Fiefs, du Démembrement, chap. 3; & mon cinquiéme, *loco ſuprà citato.*

Du Jeu de Fief, ce que c'eſt.

VII. Le Jeu de Fief eſt une aliénation des parties *du corps matériel* du Fief; c'eſt, dit l'art. 51 de Paris, en diſpoſer, en faire ſon profit. C'eſt, dit Dumoulin, la liberté de diſpoſer de ſon Fief, *citrà diſmembrationem*, c'eſt-à-dire pourvû qu'on ne diviſe pas *la foi* en quoi le Fief conſiſte. *Vide* mon troiſiéme Volume des Fiefs, du Démembrement, chap. 2.

Combien de ſortes de Jeu de Fief.

VIII. En général il n'y a que deux ſortes de Jeu de Fief, le Jeu à profit pour le Dominant, le Jeu ſans profit pour le Dominant. *Vide* mon premier Volume des Fiefs, *ibid.* chap. 5; & le troiſiéme, *ibid.* chap. 2.

Le Vaſſal ſe joue à profit pour le Dominant; quand il vend purement & ſimplement *partie* de ſon Fief, il y a Quint ou Retrait; quand il n'y a Retrait, l'Acquereur rend la foi de *partie* du Fief.

Le Jeu eſt à profit quand il donne partie de ſon Fief, il y a Relief; & le Donataire entre en foi, *per modum quotæ feudi principalis.*

Un Vaſſal ſe joue ſans profit pour le Dominant, quand il aliene à foi & hommage envers lui, c'eſt la ſous-inféodation; ou quand il retient un cens ou bien une rente fonciere, *avec une retention de foi expreſſe;* comme il retient la directe Seigneurie pardevers lui, il n'y a qu'un Jeu ſans profit pour le Dominant.

Si le Dominant inféode ce Jeu, alors le Vaſſal ne lui reportera plus que *le cens*, ou la rente, ou la mouvance; s'il ne l'inféode pas, il reportera tous ſes Domaines *ut priùs;* & arrivant ouverture de ſon Fief, le Seigneur exercera tous ſes droits, tant ſur la portion retenue, que ſur la portion alienée; s'il retire, il retirera tout; s'il prend les droits, il prendra par eſtimation ſur les portions alienées; c'eſt ce qui s'induit de l'art. 52 de Paris qui fait le Droit commun. *Vide* mon premier Volume des Fiefs, *ibid.* chap. 5; & mon ſecond, *ibid.* chap. 2 & ſuivans.

Du Partage.

Le Partage en général, ſi la Coutume

ne le dit textuellement, n'est ni Démembrement ni Jeu.

Il n'est pas Démembrement, parce que tous les Copartageans portent l'hommage, dit Dargentré, *non ut plurium Feudorum, sed ut portionum unius universi à pluribus possessarum.* Dumoulin dit: *Semper remanet unicus titulus Feudi.* C'est la division du *corps matériel* du Fief en plusieurs portions égales & inégales, voilà tout. C'est ce qu'on tient aussi ès Pays de Droit écrit. Lapeyrere, lettre F. n. 44. *Vide* mon premier Volume des Fiefs, *ibid.* chap. 5, sect. 1.

Il n'est point Jeu; parce que pour se jouer, il faut que le tout appartienne à un qui se joue: or le Fief appartient à *tous* les héritiers, ils en sont saisis par la Coutume; ils ne *reçoivent* pas, ils *prennent* leur part. *Vide* mon premier Volume des Fiefs, *ibid.* où j'ai démontré l'erreur dans laquelle sont tombés Auzanet & Dupleſſis.

Du Jeu excessif.

Le Jeu excessif est en un mot le Jeu contre la permission de la Coutume, quand le Vassal aliene à cens, ou à rente,

ou à foi envers lui ſon Domaine plus que la Coutume ne lui permet. Sur quoi il faut voir les textes de chaque Coutume, & mon premier Volume des Fiefs, *ibid.* ſect. 6. Il faut que ce tiers que la Coutume veut qu'on retienne, ſoit retenu en Domaine effectif; en un mot, ce qu'il faut ſe réſerver, ou le tiers, ou autre portion, ſuivant les Coutumes, pour ne pas tomber dans le Jeu exceſſif, eſt le tiers *des Domaines fonds* du Fief. *Vide* mon premier Volume des Fiefs, du Démembrement, chap. 6. La peine du Jeu exceſſif eſt que tout ce qui eſt aliené, releve dorénavant immédiatement du Dominant de l'Aliénateur. *Vide ibid.* ſect. 6.

CHAPITRE XIV.

De la réunion des Fiefs & Cenſives.

APRE'S avoir parlé du démembrement & du jeu de Fief, nous devons parler de la réunion, qui eſt l'oppoſite diamétrale du démembrement & du jeu.

Ce que c'eſt que la réunion.

I. La réunion en un ſeul mot eſt *le retour de la partie au tout.* Cette définition eſt vraie, elle réſout toutes les queſtions.

Par la réunion, diſent pluſieurs Coutumes, le ſous-Fief devient le *plein* Fief du Dominant; la Cenſive redevient le Domaine du Seigneur qui avoit aliéné.

De-là les Coutumes diſent, *faire de ſon Fief ſon Domaine:* le mot de *Fief* eſt pris pour la *directe* Seigneurie, c'eſt-à-dire faire que ce qui n'étoit que tenu du Seigneur ou à foi, ou à cens, eſt dorénavant ſon *Domaine* utile; comme *è contrà, faire de ſon Domaine ſon Fief*, c'eſt de ſon Domaine utile en faire ſon Domaine direct.

Effet de la réunion.

II. Par la réunion, tout ce qui étoit partie ſubalterne du Fief, ſuivant la définition que nous en avons donnée *ſuprà* chap. 1, devient partie principale & égale du Fief.

Les ſous-Fiefs & les Rotures tenues

à censives, qui étoient des émanations du Domaine du Fief, reviennent ce qu'ils étoient, ils reviennent Domaines du Fief, *primævam naturam recuperant, non per nobilitationem, sed per resumptionem veteris naturæ reviviscunt*, dit Dargentré. *Vide* mon premier Volume des Fiefs, de la Réunion, chap. 1.

Principe important.

III. La réunion se fait par la *seule considération du Fief*, disent Brodeau & Dupleſſis. Ce principe est vrai ; il sort des textes des Coutumes, *quand le Seigneur de Fief acquiert*, &c. l'argent oisif du Seigneur, la bienséance, tout cela ne sont que des causes secondes & occasionnelles. *C'est pour aggrandir la table du Seigneur ;* or cette table est *son Fief* & non sa Justice, *quod nota.* La Justice n'y perd & n'y gagne point, elle ne s'étend pas moins sur les parties réunies que sur les non-réunies du Fief auquel elle est inhérente : car la Justice n'est qu'inhérente au Fief, elle n'en fait point partie. Justice & Fief n'ont rien de commun.

Comment elle se fait.

IV. A l'exception de quelques Coutumes, où la réunion ne se fait que quand le Vassal a reporté dans son aveu les parties qu'il a voulu réunir, Vermandois, par exemple, il faut dire, suivant l'article 53 de Paris, qui s'entend des sous-Fiefs comme des Censives, qu'elle se fait *in instanti* de l'acquisition par le Seigneur ou par le Vassal. Je m'explique : si c'est le Seigneur qui acquiert ce qui est tenu de lui, il y a réunion *in instanti* du Contrat parfait ; si c'est le Vassal qui acquiert le Fief dominant, *dic idem. Vide ibid.* chap. 2.

De l'effet de la réunion, & de la déclaration de non-réunion.

V. L'effet principal de la réunion en général, est que les parties réunies sont perpétuellement réunies, si on ne les réaliene de nouveau, suivant les permissions des Coutumes. *Vide ibid.* chap. 1.

Mais l'Acquereur peut parer à cette réunion, en déclarant *par le Contrat* qu'il veut tenir ce qu'il acquiert séparément de

de ce qu'il a déja ; & alors, quoique dans la même main, les parties reſtent comme elles étoient.

Cette déclaration n'a pas un effet perpétuel ; elle ne profite qu'à celui qui l'a faite ; enſorte que ſi le Fief & le ſous-Fief tombent au même héritier, qui par le partage ne déclare pas qu'il veut tenir ſéparément, la réunion ſe fait en ſa perſonne, parce qu'il commence ſa poſſeſſion, & qu'il la commence *confuſément* : la réunion ſe fait par voie de ſucceſſion. De même ſi celui qui tenoit non réunis le Fief & le ſous-Fief, les vend enſemble à un même qui ne fait pas pareille déclaration, il y a réunion par le même principe, parce que la déſunion eſt une violence faite au tronc du Fief, dont on a arraché une portion en l'aliénant ; & comme le retour de la partie au tout eſt un retour naturel, quand ces deux parties ſe retrouvent dans la même main, elles ſe réuniſſent d'elles-mêmes, s'il n'y a déclaration au contraire. *Vide ibid.* chap. 4.

De la qualité requise pour réunir ; & de ceux qui ne peuvent réunir.

VI. Tenez pour principe certain que pour pouvoir réunir, il faut être Propriétaire de deux parties que l'on veut réunir. De-là l'Acquereur à faculté de réméré ne réunit que *sub conditione resolutivâ*, parce qu'il peut être évincé de la partie qu'il avoit acquise sous cette faculté.

Le Bénéficier qui jouit comme Propriétaire, meurt usufruitier ; & dès-là ne réunit point ses acquisitions.

Le Suzerain qui acquiert ou retire un arriere-Fief pendant la saisie du Fief servant, ne le réunit point ; parce qu'il y a un milieu qui est le Fief servant d'où cet arriere-Fief est émané, & dont il n'est point Propriétaire.

Le Grevé de substitution meurt usufruitier ; *ergò* ne réunit point ce qu'il acquiert, cela passe à ses héritiers.

L'Héritier bénéficiaire ne réunit point, parce qu'il peut être évincé des portions qui faisoient partie de la succession, dont il n'est que régisseur vis-à-vis des Créanciers.

L'Engagiſte ne peut réunir, parce qu'il n'eſt pas Propriétaire du Domaine engagé.

L'Apanager ne réunit point, parce que, quoiqu'il jouiſſe comme Propriétaire, néanmoins la ligne maſculine manquant, ce Domaine retourne à la Couronne : il n'eſt pas Propriétaire incommutable. *Vide ibid.* chap. 3.

Le Haut-Juſticier qui acquiert par droit de Juſtice, ne réunit pas, parce qu'il n'acquiert pas en conſidération du Fief. *Vide ibid.*

Des autres réunions.

VII. Il y a pluſieurs moyens de réunir. Parcourons-les.

De la réunion par mariage.

La réunion des conquêts eſt toujours en ſuſpens juſqu'à la diſſolution du mariage, ſi le conquêt dépend du propre de l'un des deux conjoints, *aut vice versâ*, ſi le propre en dépend ; parce qu'il eſt incertain ſi par le partage le conquêt tombera à celui auquel le propre appartient, & s'il lui tombera en tout ou pour

partie ; car alors il n'y aura réunion que de ce qui ſera dans ſon lot.

Mais ſi le Fief dominant & le ſous-Fief ou Roture acquis ſont tous deux conquêts, alors il y a réunion *ipſo facto*, ſi le mari ne fait ſa déclaration *in inſtanti*. Le partage s'en fait tels qu'ils ſe trouvent au jour de la diſſolution du mariage, ſans que la femme puiſſe s'en plaindre, parce que le mari eſt le maître de la communauté. *Vide ibid.* chapitre 4, diſt. 2 & 3.

De la réunion par mariage & par voie de ſucceſſion.

VIII. Quelquefois la réunion ſe fait par le mariage, lorſque la femme apporte un Fief tenu du propre du mari, *aut vice verſâ ;* les Coutumes d'Anjou & du Maine l'admettent, mais c'eſt une réunion momentanée, imparfaite ; c'eſt une ſimple acceſſion des biens de la femme à ceux du mari, & cela finit par la mort d'un des deux conjoints.

La réunion par mariage peut amener la réunion pleine par voie de ſucceſſion. Quand un enfant ſuccede à ſes pere & mere, & qu'en ſuccédant il ne déclare

pas la non-réunion, les deux propres dominant & ſervant ſont réunis ; s'il les vend, ils paſſent réunis à l'Acquereur.

Mais cette réunion n'a pas un effet perpétuel, quand les Fiefs paſſent de ſucceſſion en ſucceſſion, à cauſe de la diſtinction des lignes, qui eſt toujours éminente.

Si l'enfant ou arriere-petit-fils meurt ſans enfans, la regle *paterna paternis*, *materna maternis*, fait diſtinguer les biens ; & les collateraux ſuccedent à ce dernier enfant, comme s'ils ſuccédoient aux pere & mere premiers auteurs de la réunion, comme ſi ces pere & mere fuſſent morts ſans enfans ; alors le propre paternel va aux héritiers paternels, & le propre maternel retourne aux héritiers maternels, & ils retournent comme ils étoient lors du mariage qui les a mêlés. *Vide ibid.* chap. 4, diſt. 1.

Exception notable des principes ci-deſſus.

IX. Dans toutes les Coutumes qui prononcent démembrement dans tous les Actes de partage ou d'aliénation, quand on acquiert, ou que l'on ſuccede à une

des portions *démembrées*, il n'y a point de réunion. La raiſon eſt que par le *démembrement* ces deux parties ſont devenues deux *tout* indépendans l'un de l'autre : or la réunion ne ſe fait que de la partie au tout. L'art. 104 d'Artois vous en donne un exemple certain. *Vide ibid.*

CHAPITRE XV.

De la Licitation.

I. LA Licitation eſt un mode de partager les indiviſibles, j'entends indiviſibles moralement non phyſiquement. Ce mode de partage nous eſt venu des Romains ; il n'y a qu'à voir les Titres du Digeſte & du Code, *Famil. erciſcundæ, commune dividundo*, & *Communia utriuſque judicii. Vide* mon premier Volume des Fiefs, de la Licitation, chap. 2.

Elle a été inventée pour ſortir de ſocieté ; dans laquelle perſonne ne peut être forcé de demeurer.

Qualités requises pour liciter.

I I. Pour pouvoir liciter, il faut être Copropriétaires par indivis, soit *cum societate*, c'est-à-dire par acquisition, soit *sine societate*, *id est* Cohéritiers, Colégataires, Codonataires. Il suffit que l'on soit commun de quelque façon que ce soit pour pouvoir liciter l'immeuble au lieu de le partager. L'art. 80 de Paris a été étendu à tous Copropriétaires; & cela a lieu dans tous les Pays coutumiers, *à fortiori* ès Pays de Droit écrit.

Forme de liciter.

III. On peut liciter, soit en Justice; soit entre soi pardevant Notaires; la nécessité de liciter en Justice, sous peine d'être sujets aux Droits seigneuriaux, est une pure cavillation que les Arrêts ont rejettée; & soit en Justice, soit pardevant Notaires, on peut y admettre un étranger, sans que cela passe pour vente; si l'immeuble est adjugé à un des Copropriétaires, l'étranger n'est censé y avoir été appellé que pour exciter les encheres.

Mais pour liciter entre soi pardevant Notaires, il faut être tous *majeurs ;* il ne suffit pas que le Provoquant soit majeur, il peut bien forcer le Mineur, pourvû que ce soit en Justice, & c'est le cas du rapport préalable ordonné par l'art. 80 ; car entre tous majeurs le rapport n'est pas nécessaire. Ne croyez pas cependant que si la Licitation étoit faite devant Notaires avec un Mineur, cela emportât Droits seigneuriaux. Non. La forme de liciter ne regarde point les Seigneurs, il suffit que l'Acte soit *réellement une Licitation ;* & quand nous disons que lorsqu'il y a des Mineurs, la Licitation ne se peut faire pardevant Notaires, c'est parce qu'elle emporte aliénation, & que les Mineurs ne peuvent aliéner sans la permission de la Justice ; cet Acte pourroit être annullé ; voilà tout le risque que les Colicitans courroient. *Vide ibid.* chap. 3, & sect. 2 du même chapitre.

S'il faut que l'immeuble soit réellement indivisible.

IV. Il suffit que les Colicitans trouvent de l'incommodité à partager, pour pouvoir liciter sans crainte de Droits seigneuriaux :

ſeigneuriaux : *Quando res non poteſt commodè dividi, vel non placet ut dividatur.* Les Seigneurs ne doivent pas gêner les Contractans, *ut ſic vel ſic faciant.* C'eſt l'interêt des Colicitans ſeuls que l'on conſulte, c'eſt l'avis des meilleurs Auteurs, c'eſt la Juriſprudence univerſelle, tant des Parlemens de Coutumes, que des Parlemens de Droit écrit ; le Seigneur n'a que la voie de prouver, non pas la fraude de ſes droits, mais *la ſimulation* de l'Acte, c'eſt-à-dire que l'Acte n'eſt pas réellement une Licitation ; car s'il eſt Licitation, nuls droits. *Vide ibid.* chap. 3, ſect. 2, & chap. 6.

Que le terme de vente employé par les Licitans, n'en fait pas une vente.

V. La Licitation, en quelques termes que l'Acte ſoit conçu, eſt franche de Droits ſeigneuriaux, quand le terme de *vente* y ſeroit employé ; parce que, diſent tous les Docteurs, il faut dans un Acte regarder l'intention des Contractans ; & dans ce cas la premiere intention des Parties a été de partager, & non de vendre, *ſi modo conſorti fiat*, dit

Dargentré, cela suffit pour qu'il y ait droits. *Vide ibid.* chap. 6.

Exception de la maxime touchant les qualités requises.

VI. Nous avons dit qu'il suffisoit d'être copropriétaires, *quoquomodo*, pour pouvoir liciter, cela est vrai; mais pour être exempts de droits, les Arrêts ont distingué entre les copropriétaires, ceux qui étoient copropriétaires *ab initio*, & les copropriétaires ou héritiers d'un copropriétaire *intermédiaire*.

Les copropriétaires *primariò* qui sont les acquereurs, les cohéritiers, codonataires ou colégataires, ou leurs héritiers, sont francs de droits, quand ils sont adjudicataires.

Au contraire, le copropriétaire intermédiaire, ou son héritier, s'il acquiert, doit les droits des portions des autres qui lui sont adjugées, soit qu'il soit provoquant, soit qu'il soit provoqué. Telle est la Jurisprudence constante & universelle.

On appelle copropriétaire *intermédiaire* celui qui a acquis la portion d'un copropriétaire, & qui après licite avec les au-

tres copropriétaires, & est adjudicataire ; il doit les droits. Car si un des anciens communs étoit adjudicataire, il ne devroit rien du tout, parce qu'il a la qualité pour être adjudicataire franc de droits. *Vide ibid.* chap. 3, dans toutes les sections.

VII. Nous avons dit que la Licitation étoit franche ; néanmoins il faut distinguer, ou lors du partage l'immeuble a été partagé, ou il est resté commun, parce que les cohéritiers ont cru ne devoir pas ou ne pouvoir pas le partager. *Primo casu*, c'est une vente, il n'y a plus de motif de Licitation. *Secundo casu*, point de droits, parce qu'à l'égard de cet immeuble, il est vrai de dire qu'il n'y a jamais eu de partage.

Mais le premier Acte entre cohéritiers avant partage, en quelques termes qu'il soit conçu, est franc de droits. *Vide ibid.* chap. 3, sect. 2 & 3, §. 1.

S'il faut liciter vis-à-vis de tous, pour être exempt de droits.

VIII. Il n'est pas nécessaire que tous les copropriétaires licitent pour rendre la Licitation franche de droits. On peut

liciter vis-à-vis d'un autre, cela n'opere qu'un retranchement de nombre. *Vide ibid.* sect. 3, §. 4.

Cela est dans les vrais principes. 1°. Parce que tous & chacun d'eux ont *totum in toto, & totum in qualibet parte.* 2°. C'est qu'il est indifférent, dit Dumoulin, §. *hodie* 33, *gl.* 1, *n.* 72, qu'un d'eux *sive uni sive omnibus cedat.* Et enfin, parce que ces deux Licitans n'ont envie que de diviser, & non de vendre. *Vide ibid.* chapitre 6.

CHAPITRE XVI.

De la Prescription.

I. LA Prescription du Seigneur sur le Vassal, & *vice versâ*, est une matiere épineuse.

Le principe général écrit dans tous les textes des Coutumes, est que le Seigneur ne peut prescrire contre son Vassal, *nec è contrà.*

Mais l'art. 12 de Paris qui rejette la Prescription du Seigneur sur son Vassal quand il tient le Fief saisi *etiam per mill*

annos, a fait conclure que hors le cas de la saisie, un Seigneur pouvoit prescrire sur son Vassal comme tout autre par 30 ans. Cela fondé sur une note de Dumoulin sur l'art. 37 de Blois, où il a dit, *secùs si constaret quod non cœpit possidere jure feudi, sed pro suo domanio.*

J'ai fait voir que cette note de Dumoulin avoit été mal entendue : car il ajoute, *ut dixi in consuetudine Parisiensi.* Cette note n'est pas pure & simple ; & sur Paris, §. 7, *hodie* 12, il fait voir qu'en aucun cas la Prescription *trentenaire* n'est admise entre le Seigneur & le Vassal, mais qu'ils peuvent prescrire par 30 ans l'un contre l'autre, *extrà id quod tenetur in feudum. Vide* mon second Volume des Fiefs, de la Prescription, chapitres 2 & 3.

II. Si le Seigneur tenant le Fief saisi le vend, ou une portion, à un tiers qui depuis la vente possede par 30 ans, le Vassal qui se présente ne peut plus déposseder ce tiers, qui n'a pour titre que la Prescription. *Vide ibid.* chap. 3 *in fine* ; mais il a ses dommages & interêts contre le Seigneur.

Si un Particulier a prescrit par 30 ans le Fief ou la roture d'un autre, le Sei-

gneur ne peut prétendre cet héritage comme vacant; il doit le recevoir à Vaſſal ou Tenancier ſans profits, parce que les profits ſont preſcrits. *Vide ibid.*

Le Domaine du Roi eſt inaliénable & impreſcriptible; & pour ſçavoir ce qui eſt Domaine, *vide* l'Ordonnance de 1566, & mon cinquiéme Volume des Fiefs.

Du Suzerain.

III. Le Suzerain ne peut preſcrire l'arriere-Fief ſur ſon Vaſſal: la raiſon eſt que celui qui reclame cet arriere-Fief, le reclame comme portion du Fief qu'il reporte au Suzerain qui eſt ſon Dominant. Le dénombrement reçu, dans lequel cet arriere-Fief eſt reporté, eſt un titre *qui perpetuò clamat. Vide ibid.* chap. 3.

Seigneur contre Seigneur.

IV. La Preſcription a lieu de Seigneur contre Seigneur pendant 30 ans: c'eſt un principe commun; mais il faut que la Preſcription ait commencé par des titres publics, comme des Actes de foi à mutations publiques, en roture par des

déclarations paſſées à un Terrier publié : les autres ſeroient des Actes clandeſtins. *Vide ibid.* chap. 4.

Du Cens, des Droits ſeigneuriaux.

V. Le Cens eſt impreſcriptible en tout Pays coutumier, de Droit écrit & de franc-aleu : je l'ai établi *ſuprà ;* mais les arrérages s'en preſcrivent par 30 ans, ainſi que les lods & ventes, quints & reliefs. Bourbonnois, art. 22, tient le Cens preſcriptible.

La quotité du Cens ſe preſcrit, mais non ſa nature ; c'eſt-à-dire que s'il eſt ſans argent, il faut toujours le payer en argent ; la poſſeſſion de le payer en une autre eſpéce ne fait rien. Pour preſcrire la quotité, il faut un payement continuel par 30 ans prouvé par quittances ; par exemple, on doit dix ſols de cens, il faut prouver n'avoir payé que cinq ſols plus ou moins.

CHAPITRE XVII.

De la succession des Fiefs.

I. LE partage des Fiefs entre enfans & collatéraux est peu susceptible de régles générales ; les Coutumes sont si variées sur ce point, qu'il n'est pas possible d'y établir des principes qui aillent par-tout.

Les préciputs & portions avantageuses des aînés ou des plus âgés en quelques Coutumes, en directe comme en collatérale, sont presque d'usage local pour chaque Coutume.

Le Pays de Droit écrit ne connoît point le droit d'aîneſſe ; si l'aîné a le Fief, c'est par accommodement, ou par ordonnance du pere : les biens féodaux s'y partagent comme les autres.

En Pays de Coutumes, deux choses seulement différencient le partage des Fiefs, du partage des autres biens.

La premiere est le droit d'aîneſſe.

La seconde, c'est la prérogative des mâles sur les femelles.

Voilà les deux points principaux de la ſucceſſion des Fiefs.

Du Droit d'aîneſſe.

II. En général le droit d'aîneſſe n'a lieu qu'en directe. Quelques Coutumes, comme Tours, Angoumois, Poitou, le donnent en collatérale; & dans quelques-unes de ces Coutumes, en collatérale on regarde le plus âgé des mâles extans lors de la ſucceſſion, non le deſcendant de l'aîné.

D'autres, comme Picardie, Artois, donnent tous les Fiefs à l'aîné, même en collatérale, ſauf le quint hérédital aux puînés: encore l'aîné a un tems pour retirer ce quint.

Quelques autres, comme Anjou & Maine, diſtinguent les Nobles & les Roturiers, les mâles & les femelles: entre Nobles, l'aîné a tout, les puînés n'ont leurs portions qu'*en bienfait*, *id eſt* à vie. Cependant les pere & mere ou le frere peuvent leur donner leurs portions *par héritage*, *id eſt* en proprieté. Les femelles l'ont *par héritage*.

Les Roturiers partagent également, juſqu'à ce que le Fief ſoit tombé en

tierce foi, auquel cas ils le partagent noblement.

Ce que c'eſt qu'un Fief tombé en tierce foi.

L'on appelle tombé en tierce foi, par exemple, quand Titius roturier acquiert un Fief, il fait la foi; ſon fils lui ſuccede, il fait la foi; les petits-fils lui ſuccedent le voilà encore en tierce foi; & alors ils le partagent noblement, Maine 274, Anjou 255, 256, & toujours *par héritage* entre Roturiers. On ne compte que pour une foi celle faite par mari & femme pour un conquêt, art. 275 du Maine; les divers foi & hommages faits par une même perſonne ne ſont comptés que pour une foi.

A qui appartient le droit d'aîneſſe.

III. Le droit d'aîneſſe appartient à l'aîné mâle, c'eſt-à dire au plus âgé des mâles, quand même dans l'ordre de la nature il ſeroit le puîné de toutes les femelles, pourvû qu'il ſoit légitime ou légitimé par mariage ſubſéquent. Les filles en général ne ſont point admiſes

au droit d'aîneſſe ; & entr'elles il n'y en a point, ſi la Coutume ne le dit. Dupleſſis ſur Paris, titre des Succeſſ. liv. 1, chap. 2. Lebrun, des Succeſſ. édit. 1714, liv. 2, chap. 2, ſect. 1.

Quand nous diſons que le droit d'aîneſſe appartient à l'aîné, il faut dire à l'aîné ou à ſa repréſentation ; & dans ce cas en général la fille repréſentant l'aîné a le droit d'aîneſſe.

Quelques Coutumes diſtinguent, ſi les filles ſuccedent avec des oncles, ou ſi elles ne ſuccedent qu'avec des couſines. *Primo caſu*, elles n'ont pas toutes les prérogatives du droit d'aîneſſe. *Secundo caſu*, elles ſuccedent comme leur pere. Troyes, Rheims, Laon, Nevers, Auxerre. Lebrun, *ibid.*

Si l'aîné meurt ſans hoirs, diſtinguez : ou il meurt avant la ſucceſſion ouverte, ou il meurt depuis, mais avant partage. *Primo caſu*, le puîné a le droit d'aîneſſe, parce qu'on ne regarde que le tems de l'ouverture de la ſucceſſion. *Secundo caſu*, le puîné n'y ſuccede pas ; la part de cet aîné accroît aux autres, ſi ce n'eſt à Melun, art. 95. Lebrun, *ibid.*

Comment la représentation de l'aîné prend-elle & se subdivise-t-elle ?

IV. Les représentans l'aîné prennent à eux tout le droit d'aîneſſe en entier, tel que leur pere l'auroit eu dans la ſucceſſion de leur ayeul.

Mais diſtinguez pour la ſubdiviſion : Si la repréſentation eſt toute de filles, elles partagent également ſans prérogative d'aîneſſe ; s'il y a des mâles & des femelles, l'aîné de la repréſentation prend le préciput tel que le pere l'auroit eu, & le ſurplus ſe partage comme on feroit un Fief entier. Dupleſſis, *ibid.*

Si tous les enfans ſont morts avant le pere, & qu'il n'y ait que des repréſentans, alors la repréſentation de l'aîné aura le préciput & le droit d'aîneſſe dans la ſucceſſion de l'ayeul, comme l'aîné l'auroit eu, & ſubdiviſeront comme deſſus.

Mais les repréſentans les puînés ſubdiviſeront-ils de même ?

Dans la Coutume du grand Perche cela eſt ſans difficulté ; ils ſubdiviſent comme en directe.

A Paris & ſes ſemblables, les opinions

ſont partagées. La meilleure opinion eſt que la ſubdiviſion ſe fait entr'eux comme dans la ſubdiviſion de l'aîné. La raiſon eſt, que quand le partage eſt fait entre les repréſentans, ce qui eſt échu dans chaque branche n'eſt plus la ſucceſſion de l'ayeul, c'eſt la ſucceſſion du pere, & l'aîné de chaque repréſentation doit avoir ſon droit d'aîneſſe. Lebrun, *ibid.*

Cas du douaire & de la continuation de communauté.

V. Quand les enfans renoncent à la ſucceſſion de leur pere, & qu'ils ſe tiennent au douaire, il n'y a pas de droit d'aîneſſe. La raiſon eſt, que ſi le droit d'aîneſſe eſt un bénéfice de la loi, c'eſt pour dire que le pere ne peut l'empêcher; mais ce n'eſt pas aſſez d'être enfant, il faut être héritier.

Le droit d'aîneſſe n'a pas lieu non plus dans un partage de continuation de communauté. La raiſon eſt, que le Fief eſt cenſé acquis avec le ſurvivant par tous les enfans, & que le droit d'aîneſſe n'a lieu qu'en cas de ſucceſſion. *Quod intellige* de la part qui revient aux enfans à titre de continuation de communauté;

car il y a droit d'aîneſſe dans la portion que le ſurvivant leur laiſſera. Le Maître ſur Paris, édit. 1741, pag. 461 & 462.

De l'aîné réduit à ſa légitime.

VI. Le pere ne peut empêcher que ſon aîné n'ait le droit d'aîneſſe ſur les biens féodaux qu'il laiſſe dans ſa ſucceſſion, parce que ce droit eſt un bénéfice de la loi; mais le pere peut réduire ſon aîné à la légitime.

Dans le cas où le pere auroit réduit ſon aîné à la légitime, l'aîné vis-à-vis de ſes freres & ſœurs a ſon préciput & ſa légitime, le pere ne peut même ſubſtituer ce droit; auſſi au profit des créanciers de l'aîné, on fait diſtraction du préciput & du droit d'aîneſſe, & dans le ſurplus de la ſucceſſion on lui donne ſa légitime. Arrêt en la Grand'Chambre *in terminis*, au rapport de M. l'Abbé Lemoine, du 4 Juillet 1737, au profit des créanciers du Marquis d'Arſon, contre les freres du Marquis d'Arſon.

Dans tous les cas où le fils ſe plaint que le pere a bleſſé ſon droit d'aîneſſe, on ne peut lui oppoſer qu'il eſt héritier, & par conſéquent non-recevable, parce

que c'eſt moins une fraude au fils qu'à la loi qui donne ce droit d'aîneſſe. Lebrun, *ibid.* Dumoulin, §. 8, *hodie* 13, *gl.* 3, *n.* 22.

Le fils aîné renonçant au droit d'aîneſſe *vivente patre*, eſt reſtituable ; c'eſt toujours *metu patris*. S'il partageoit comme roture ce qui eſt Fief, il ſeroit reſtituable. Il faut prouver 1°. Qu'il ſçavoit que c'étoit un Fief. 2°. Que par le partage il a expreſſément renoncé au droit d'aîneſſe. Lebrun, *ibid.*

Du partage avec un ſecond mari.

VII. Le droit d'aîneſſe a lieu dans le partage que feroit un fils avec un ſecond mari, d'un Fief de la ſucceſſion de ſa mere. La raiſon eſt, que par l'Edit des ſecondes Noces, le ſecond mari ne partage que comme enfant moins prenant ; & dès qu'il partage comme enfant, il doit ſouffrir le prélevement du droit d'aîneſſe.

Du Fief acquis ou vendu par le pere à rémeré.

VIII. Si le pere a acquis un Fief à

rémeré, il se partage comme un Fief ordinaire de la succession ; & si le rémeré est exercé depuis la mort du pere, comme l'aîné étoit saisi de ce droit, il conserve son droit d'aîneſſe sur le prix.

Si au contraire le pere l'a vendu, & qu'il meure pendant la grace, l'aîné peut bien le retirer, mais il ne peut forcer ses puînés à y contribuer, parce qu'il n'y a point d'obligation d'exercer un Retrait conventionnel qui n'est point une dette de la succession ; s'ils y veulent contribuer, ils payeront à proportion de l'émolument qu'ils en tirent ; l'aîné payera de même, parce que ce n'est pas une dette de la succession. Lebrun, *ibid.*

Comment se prend le droit d'aîneſſe dans les deux successions de pere & de mere.

IX. Le droit d'aîneſſe se prend dans chaque succession de pere & de mere suivant les Coutumes ; & dans une même succession l'aîné a autant de préciputs & de portions avantageuses qu'il y a de Coutumes, je ne dis pas de Bailliages, où les biens sont situés. Lebrun, *ibid.*

Il y a des Coutumes, comme Dreux, Châteauneuf

Châteauneuf en Thimerais, qui ne donnent qu'un manoir pour les deux ſucceſſions; ce ſont uſages locaux. D'autres ne donnent qu'un droit d'aîneſſe pour les deux ſucceſſions. Bar, Auxerre.

Il y a d'autres Coutumes qui, lorſqu'il y a pluſieurs Châteaux ou manoirs dans les ſucceſſions, donnent à l'aîné le choix d'un, enſuite au puîné le choix d'un autre; & *ſic* de puînés en puînés mâles. La Coutume de Troyes eſt dans ce goût; c'eſt un reſte des anciens Etabliſſemens de Thibault Comte de Champagne, & de la Comteſſe Blanche ſa mere.

Nota. On nommoit *Etabliſſement* les Ordonnances que les Princes donnoient comme Coutumes à obſerver. Nous avons les Etabliſſemens de S. Louis pour Paris & pour Orléans, les Etabliſſemens de Philippe Auguſte pour les Juifs.

Quand il n'y a qu'un Fief conquêt.

X. Lorſque dans les deux ſucceſſions de pere & mere il n'y a qu'un Fief conquêt, les uns ont penſé qu'il falloit le manoir pour l'une, & un arpent de terre autre que celui du vol du chapon pour l'autre.

D'autres, & c'est le meilleur avis, ont pensé que l'aîné prenoit le manoir & l'arpent pour les deux, parce que chaque succession n'avoit réellement que moitié dans le manoir & dans l'arpent; le tout sauf la légitime des puînés & leur récompense en argent, s'il n'y avoit autres terres dans les successions. Brodeau sur l'article 15. Dupleſſis, des Succeſſ. chap. 2. Le Maître sur Paris, pag. 463, édit. 1741.

Des avantages du Préciput.

XI. Si dans l'enceinte du préciput il y a fours & moulins bannaux ou non bannaux, les corps appartiennent à l'aîné, les profits se partagent, & les puînés contribuent aux réparations.

A l'égard de la Justice annexée au Fief, elle se partage comme le Fief, non pas pour faire autant de Justices que de portions, mais pour, suivant l'Edit de Rousſillon de 1563, avoir par tous les enfans part aux émoluimens & à l'exercice de la Justice, suivant les portions qu'ils y ont. Exceptez les Coutumes de Parage, desquelles *infrà*.

Mais le titre, la qualité de Seigneur

indéfiniment appartient à l'aîné ; les puînés ne peuvent ſe dire que Seigneurs en partie. La femelle repréſentant l'aîné a ce même avantage, ſi la Coutume, comme Troyes, ne s'y oppoſe.

Le franc-aleu noble ſe partage comme le Fief.

L'aîné, quoique plus avantagé, ne paye les dettes que *pro virili*, ſi ce ne ſont charges réelles & foncieres de ſon préciput.

Tout cela eſt de principe conſtant.

Le douaire eſt préférable au droit d'aîneſſe, parce que c'eſt une légitime. Le Maître, édit. 1741, pag. 466.

De la prérogative des mâles en collatérale.

XII. Comme les prérogatives des mâles ſur les femelles ne conſiſtent en directe qu'en ce que le mâle a le droit de préciput & de portions avantageuſes au préjudice de ſes ſœurs, même ſes aînées, paſſons au partage des Fiefs en collatérale.

La préférence des mâles ſur les femelles eſt un droit inné en France, où les Fiefs ont été principalement attachés à la maſ-

culinité, à cauſe du ſervice de guerre qui y étoit attaché.

Autrefois les femelles étoient déclarées incapables de poſſeder des Fiefs; peu après elles y ont été admiſes en directe : elles ſont même encore excluſes des grands Fiefs dignitaires mouvans nuement de la Couronne pour le titre, comme de Duché-Pairie, s'il n'a été accordé pour les mâles & femelles, ou créé en faveur d'une femelle.

Mais ſi elles ont été admiſes à la ſucceſſion des Fiefs en directe, en collatérale on a conſervé cette rigueur, quand elles ſont en parité de degré avec les mâles. C'eſt le droit général. Il n'y a que les Coutumes de repréſentation à l'infini dans les deux lignes, comme la Coutume du grand Perche, qui y ayent dérogé.

Nous n'allons donner que les régles générales, ſauf aux Lecteurs à recourir aux textes des Coutumes particulieres. Parlons donc de cette prérogative.

XIII. En degré égal le frere germain exclut ſa ſœur germaine; cela eſt de droit ſi étroit, qu'on ne peut par teſtament ordonner le partage égal entre ſes freres & ſœurs : cependant ſi cela eſt fait

intrà terminos juris, cela peut valoir comme legs.

Mais dans les Coutumes de double lien, la ſœur germaine du défunt exclura les freres conſanguins ou uterins dans les Fiefs ſuſceptibles du droit de double lien. Lebrun, *ibid.* ſect. 2.

XIV. Si un neveu fils d'un frere concourt avec ſa tante, à Paris il n'exclura pas ſa tante, parce qu'elle a la proximité du degré, *idem* en cas de rappel. Lebrun, *ibid.* Dupleſſis, des Succeſſ. liv. 2, chap. 2, ſect. 2. Le Maître ſur Paris, éd. 1741, pag. 511. Mais dans la ſubdiviſion, c'eſt-à-dire lorſque le partage eſt fait avec la tante, il ſe trouve dans une branche des mâles & des femelles; alors étant en pareil degré, les mâles excluent les femelles. Cependant ſi dans la ſubdiviſion il ne ſe trouvoit que des Fiefs, je crois qu'il faudroit récompenſe aux filles qui pourroient être fruſtrées, en faiſant tomber des Fiefs ſeulement dans le lot de cette branche. Dans les Coutumes, comme Senlis & Blois, qui n'admettent point la repréſentation en collatérale, le neveu, quoique rappellé *intrà terminos juris*, n'exclura pas ſa tante.

XV. Si le défunt laiſſe un frere, une

niéce même issue d'un mâle, & un neveu issu d'un frere, la femelle qui par représentation concourt avec son oncle, est exclusе par son oncle, & l'exclusion profite au neveu. Outre l'Arrêt du 23 Février 1663, connu sous le nom d'Arrêt de Saintot, il y a Arrêt de réglement en la Coutume de Chartres du 29 Décembre 1735, pour les sieurs le Breton contre la Demoiselle leur sœur. Cet Arrêt paroît fixer la Jurisprudence ; cependant *vide* mon 5e Volume des Fiefs.

Le mâle venu d'une sœur du défunt est exclus par le frere du défunt, article 322 de Paris qui fait le droit commun.

XVI. Si tous viennent dans le second degré de la collatérale, comme tous neveux, les uns issus de mâles, les autres issus de femelles, alors on ne considere point d'où ils sont issus ; comme ils viennent tous de leur chef, ils viennent tous également *Vide* les Auteurs *ibid.* C'est un principe constant. La raison est, que toutes les fois qu'il s'agit de la capacité d'un héritier, il faut se fixer au tems de la mort de celui *de cujus.*

Dans les Coutumes de représentation à l'infini, comme le grand Perche, le mâle issu d'une fille n'exclura pas la fille

venue d'une fille, parce que dans cette Coutume le mâle porte toujours le vice de ſon Auteur.

On poſe un principe comme certain dans ce cas, c'eſt que le ſexe fait obſtacle paſſivement & activement; on porte le vice de la perſonne repréſentée, comme on porte ſon propre vice: néanmoins *vide* mon cinquiéme Volume des Fiefs.

CHAPITRE XVIII.

Du Parage.

I. LE Parage eſt un mode introduit dès le commencement de la patrimonialité des Fiefs, pour ſuccéder aux Fiefs, & pour les partager entre freres & ſœurs; c'étoit autrefois le ſeul partage connu. D'où de Lauriere ſur Ragueau, au mot Parage, tient que c'étoit la même choſe que *frerage*, parce que régulierement il n'a lieu qu'entre freres & ſœurs.

Comme le Parage légal tend toujours à la ſous-inféodation des parts cadettes, les hauts Seigneurs firent tout ce qu'ils

purent pour l'abolir. On en voit des preuves dans une Charte que plusieurs Seigneurs obtinrent de Philippe Auguste, Charte que quelques-uns appellent Ordonnance. Bruxelles la dit de 1210. L'Editeur des Ordonnances du Louvre la dit de 1209. Quoi qu'il en soit, elle n'est qu'un accord autorisé par le Roi. Cela est si vrai, que les Etablissemens de Saint Louis de 1270 admettent encore le Parage. *Vide* mon troisiéme Volume des Fiefs, du Parage, chap. 1.

Coutumes où il a lieu.

II. Aujourd'hui le Parage n'est plus connu qu'en Anjou, Maine & Normandie, entre filles nobles. A Blois, entre filles pendant que la succession est indivise. En Poitou, Usance de Saintes, Saint Jean d'Angely, Angoumois, Lodunois, Bretagne, entre mâles & femelles nobles. Poitou même l'admet entre les roturiers mâles & femelles.

Combien de sortes de Parage.

III. Il n'y a proprement que le *Parage légal* qui soit admis; c'est celui que la

la Coutume prononce. On en connoît un ſecond que l'on appelle *Parage conventionnel*, qui s'établit entre pluſieurs coacquereurs d'un même Fief, qui conviennent d'un *chemier*, c'eſt-à-dire de celui qui fera la foi pour tous.

Le Parage conventionnel n'eſt connu qu'en Poitou, Uſance de Saintes & Angoumois. Par-tout ailleurs tenez pour principe, qu'on ne peut établir un Parage conventionnel ſans la permiſſion du Roi ou du Seigneur dominant. *Vide ibid.*

Ce Parage que l'on nomme conventionnel ne finit jamais que par une convention contraire, & dès-là ne tend point à la ſous-inféodation ; au contraire le Parage légal a une fin déterminée par les Coutumes.

Poitou & Saintes diſtinguent le conventionnel en deux ſortes.

Ce que c'eſt que part-prenant, part-mettant, & gariment.

La premiere qu'on appelle tenir en *part-prenant & part-mettant ;* la ſeconde qu'on appelle tenir en *gariment ;* toutes deux reviennent au même but.

C'eſt toujours tenir un même Fief par

plusieurs personnes qui en sont convenues, ou par longue usance ; & un d'eux est le chemier qui fait la foi pour tous, & les garantit sous son hommage. Ils sont part-prenans, parce qu'ils prennent part au Fief ; ils sont part-mettans, parce qu'ils contribuent aux devoirs du Fief ; ils sont en gariment, parcequ'ils sont garantis sous l'hommage du chemier.

Il y a encore une tenure en gariment connue en Poitou ; c'est quand il y a jeu de Fief, & que l'on a retenu un devoir. Celui qui a retenu un devoir, garantit le preneur sous son hommage. Cette tenure en gariment n'est point Parage. *Vide ibid.*

Des différens noms en Parage.

IV. Les Coutumes de Parage peuvent embarrasser les commençans, par les différens noms qu'elles donnent à ceux qui sont en Parage. Les voici.

En Poitou, Saint Jean d'Angely, & Usance de Saintes, l'aîné s'appelle *Chemier*. D'où le mot de *chemerage*, c'est-à-dire le droit d'avoir sous soi ses puînés ; & ces puînés s'y appellent *Parageurs*.

Anjou, Maine, Tours, Lodunois, appellent l'aîné *Parageur*, & les puînés *Parageaux*.

Normandie ne ſe ſert que du terme *aîné*, & les puînés s'y nomment *Paragers*.

Angoumois dit *aîné*, & les puînés *Parageurs*.

Bretagne dit *aîné*, & nomme les puînés *Juveigneurs*. D'où on dit *tenir en Juveigneurie par Parage ;* & quand le Parage eſt fini, on dit *tenir en Juveigneurie ſans Parage*.

Enviſagez toujours l'aîné dans quelque Coutume que ce ſoit, c'eſt toujours lui qui a le droit ſur ſes puînés. *Vide ibid.* chap. 2.

Comment le Parage ſe conſtitue.

V. Il y a deux maximes certaines.

La premiere, le Parage légal ne ſe conſtitue jamais que par ſucceſſion en directe, même en collatérale, où il eſt admis ; comprenez-y le don du pere au fils. Tout autre titre que le ſucceſſif, ou imitant le ſucceſſif, n'eſt point ſuſceptible de Parage.

La ſeconde, le Parage, ſoit légal, ſoit conventionnel, ne peut être conſtitué

que ſur un *ſeul & même Fief ;* c'eſt-à-dire que ſi l'aîné donne à ſes puînés un Fief *entier* pour partage, il n'y a point de Parage.

En un mot, il faut que l'aîné faſſe part de ſon Fief aux puînés ; ſans cela, point de Parage. *Vide ibid.*

Exceptez à Blois & en Poitou, où pendant l'indivis tous les Fiefs d'une ſucceſſion ſont tenus en Parage.

Il n'a lieu ès Fiefs dignitaires mouvans de la Couronne ; mais il a lieu ès autres Fiefs. *Ibid.*

De la durée du Parage.

VI. Le Parage légal finit de lui-même, ou par le fait de l'homme.

Il finit par lui-même en Poitou, Angoumois & Saintes, lorſque le puîné, ou le repréſentant le puîné, ne peut plus montrer le lignage ; en Bretagne au neuviéme degré ; en Normandie au ſixiéme incluſivement ; en Anjou, Maine, Lodunois & Tours, du quatriéme au cinquiéme degré.

Il finit par le fait de l'homme en Poitou & quelques autres Coutumes, quand l'aîné ou puîné vendent ou tranſportent

ſingulierement leurs portions à un étranger. On appelle étranger celui qui n'eſt pas deſcendu *de la ſouche* à laquelle le Parage a commencé, fût-il de la famille & capable de retrait, *aut in proximâ cellulâ ſucceſſionis.*

En Normandie, Anjou & Maine, il ne finit pas par la vente ou tranſport de la portion aînée. La raiſon, c'eſt qu'elles limitent le Parage à un certain degré.

Dans l'un & dans l'autre cas, ſoit par la Loi, ſoit par le fait de l'homme, le Parage ceſſe, il n'y a plus de chemeraye. L'aîné, ou celui qui a ſes droits, devient Seigneur dominant des portions cadettes, qui deviennent Fiefs ſervans de la portion aînée. *Vide ibid.*

Si le droit de Chemeraye eſt attaché à la perſonne de l'aîné, ou à celui qui a le chef-lieu.

VII. Le droit de Chemeraye eſt toujours à l'aîné, s'il n'y renonce expreſſément; il ſuffit qu'il ait part au Fief: la raiſon eſt que de droit il y a le chef-lieu; & quand il ſouffriroit que par le partage il échût à un autre, il auroit

toujours le Chemeraye. *Vide ibid.* C'eſt une des belles queſtions du Parage.

Y a-t-il Parage dans la ſubdiviſion ?

VIII. Un puîné décede, laiſſe pluſieurs enfans ; l'aîné pourra-t-il prétendre droit de Chemeraye ſur ſes puînés, enſorte que ces puînés ſeconds ne reconnoîtront plus l'aîné *de tous* pour Chemier ? *Dic quod non.* Chemeraye ſur Chemeraye ne vaut : c'eſt un adage de ces Coutumes ; tant que le premier dure, il ne peut y en avoir d'autre. La raiſon eſt que tous les deſcendans des puînés ſont les Parageurs de l'aîné, ou de celui qui le repréſente. *Vide ibid.* C'eſt encore une des grandes queſtions de Poitou, d'Angoumois & de Saintes.

A qui appartiennent les droits de vente des portions cadettes & des Fiefs mouvans.

IX. Les droits de vente des portions cadettes appartiennent au Chemier. Poitou, art. 140. Mais les droits de vente des Fiefs ou Rotures dépendantes du Fief en Parage, ſe partagent au rata en-

tre le chemier & les puînés. *Ibid.* chapitre 4.

Pendant le Parage, les puînés ne font point la foi à leur aîné, ni au dominant ; après le Parage, les puînés ont une Juſtice inférieure à celle qui reſte à l'aîné. *Vide ibid.* chap. 2.

CHAPITRE XIX.

Des Corvées.

Des Corvées ſuivant le Droit Romain.

I. LA Corvée eſt une ſervitude. Les Docteurs François l'ont appellée *Officium diurnum*, parce qu'elle n'eſt dûe que de jour, ſi ce n'eſt le droit de guet & garde au Château du Seigneur, qui ſe devoit de jour & de nuit, & que les Seigneurs ne peuvent plus exiger qu'en argent, par cinq ſols de redevance annuelle, depuis que nos Rois leur ont ſi juſtement ôté le droit de guerre.

Ces droits de Corvées nous viennent des Romains, au titre du Digeſte & du Code *De oper. libert. de muner. & oper.*

public. de vacat. mun. Et pour l'exprimer, ils se servoient de ces termes indifféremment, *munus*, *onus*, *obsequium*, *opera*. *Vide* mon premier Volume des Fiefs, des Corvées, chap. 1.

Les Romains les distinguoient d'abord en deux; les unes appellées *officiales*, dûes à la personne du Patron, & étoient incessibles; les autres *artificiales*, qui se cedoient ou se stipuloient pour un autre. *Vide ibid.* chap. 11.

Selon le Droit François.

II. Dans notre Droit nous adoptons assez cette distinction, & nous disons que les Corvées dûes personnellement au Seigneur, pour son service personnel, pour la provision de son Hôtel, sont incommunicables; les autres qui servent à la culture de ses Domaines, peuvent être compriſes dans le Bail du Fermier; & cette distinction va à toutes les Corvées dont nous allons parler. *Vide ibid.* chap. 11.

Combien il y en a de sortes.

III. Les Romains les distinguoient

en trois ſortes ; les réelles, les perſonnelles, & les mixtes. Notre Droit François a admis cette diſtinction. Mais à proprement parler, il n'y a que des Corvées réelles & des Corvées perſonnelles.

Les Corvées réelles ſont celles qui ſont dûes à cauſe des fonds que l'on poſſede. Les perſonnelles ſont dûes par les Habitans, *ratione reſidentiæ ;* & ce, ſoit qu'elles ſoient de corps, de bras, avec charettes & chevaux, ou autrement.

Dans les Pays de Droit écrit, on dit les Corvées à Terrier ; ce ſont celles qui ſont impoſées par le bail à Fief, *id eſt* à cens, & elles ſont ou réelles, ou perſonnelles. Il n'y en a point de vraies mixtes. *Vide ibid.* chap. 3.

Si elles paſſent à l'héritier du Seigneur.

IV. Chez les Romains, les Corvées paſſoient aux héritiers du Patron. Parmi nous, elles ne paſſent aux héritiers du Seigneur, qu'autant qu'il poſſede la Seigneurie à qui elles ſont dûes. De là il eſt vrai de dire, que même parmi nous, les Corvées ne ſont pas pures perſonnelles, c'eſt-à-dire *à perſonâ perſonæ*, qui eſt la

définition de la ſervitude perſonnelle. Elles ne ſont perſonnelles parmi nous que *ratione* de celui qui les doit ; car elles ne ſont dûes au Seigneur qu'à cauſe de ſa Seigneurie. *Vide ibid.*

De la nature des Corvées.

V. Dans le général des Coutumes, les Corvées ne ſont ni de Fief, ni de Juſtice ; elles ſont droits exorbitans ; comme telles on ne les range pas dans les droits ſeigneuriaux ; elles n'entrent point dans l'eſtimation d'une Terre. *Vide ibid.* chap. 12.

Quelques Coutumes en font un droit de Fief, la Marche : d'autres diſtinguent les Corvées de Juſtice, & les Corvées taillablieres, Bourbonnois. Les premieres ſont pures perſonnelles ; les autres ſont une taille ſur les héritages.

Par qui ſont dûes.

VI. Pour ſçavoir par qui les Corvées ſont dûes, diſtinguez : les réelles ſont dûes par tout le monde, le Noble comme le Roturier, parce que c'eſt l'héritage qui les doit ; le Noble doit les faire

ſervir : les perſonnelles ne ſont dûes que par les Roturiers. *Vide ibid.* chap. 13.

Comment elles s'acquierent.

VII. Dans le Droit Romain, les Corvées n'étoient pas dûes, ſi elles n'étoient ſtipulées par le titre d'affranchiſſement.

Parmi nous, elles ne ſont dûes qu'autant qu'elles ſont ſtipulées par la conceſſion de l'héritage, ou par titre d'affranchiſſement d'une Communauté autrefois ſerve, ou ſi elles ne ſont conſenties par *tous* les Habitans pour bonnes & juſtes cauſes, comme abandon de pâturages, de bois; en un mot, elles ne s'acquierent pas ſans titre, ſi ce n'eſt ès Coutumes où elles ſont ou de Fief, ou de Juſtice.

Dans les Pays de Droit écrit, elles s'acquierent par preſcription après contradiction, c'eſt-à-dire, lorſqu'un Seigneur les a demandées, qu'elles ont été refuſées, & que depuis les Habitans les ont ſervies. On préſume qu'il y avoit des titres; cependant cela n'eſt pas tellement établi, qu'il n'y ait des Arrêts de Bordeaux & de Toulouſe qui les rejettent, quand on n'a que la ſimple poſſeſſion. *Vide ibid.*

Si elles se prescrivent.

VIII. Les Corvées sont imprescriptibles en Pays de Droit écrit, & en Bourbonnois, *nisi à die contradictionis* par l'Habitant.

Dans les Pays de Coutumes, les Corvées personnelles ne se prescrivent pas, parce qu'elles sont dûes par toute la Communauté ; ou bien il faut que toute la Communauté les ait prescrites. Les réelles se prescrivent par trente ans.

Si même on prouve que les Corvées sont dûes à raison d'un affranchissement, elles sont imprescriptibles par tout ; le titre du Seigneur étant la liberté dont jouissent actuellement les Habitans. Ce titre *perpetuò clamat* en faveur du Seigneur ; la jouissance journaliere & actuelle de la liberté est un renouvellement actuel & perpétuel du titre. *Vide ibid.* chap. 4.

Aux dépens de qui elles se font.

IX. En général, en tout Pays de Droit écrit & de Coutume, les Corvéables doi-

vent ſe nourrir, ſi le titre ou la Coutume n'en diſpoſent autrement.

Il y a une exception tirée des Loix Romaines : ſi le Corvéable eſt hors d'état de ſe nourrir, le Seigneur doit le nourrir ou l'en diſpenſer, juſqu'à ce qu'il ait gagné de quoi la faire à ſes dépens. *Vide ibid.* chap. 5.

Le Corvéable doit ſe fournir d'outils propres à la Corvée qu'il doit faire. *Nota.* Si la Corvée eſt dûe avec charettes & bêtes, & que le Corvéable n'en ait pas, il ne doit que la Corvée de bras. *Vide ibid.* chap. 7.

Où elles ſont dûes.

X. Les Corvées ne ſont dûes que dans l'étendue de la Seigneurie, ſi le titre ne parle au contraire : elles ne ſont dûes que du ſoleil levant au ſoleil couchant ; c'eſt le Droit commun : & ſi la Corvée eſt de pluſieurs jours, ou qu'il faille aller loin, le jour d'allée & le jour de retour ſont comptés pour deux jours de Corvées. *Vide ibid.* chapitre 6.

Si elles s'arréragent, si elles sont dûes sans demande, si on peut les demander en argent.

XI. Le principe général & certain est que les Corvées ne sont pas dûes sans demandes, & qu'elles ne s'arréragent point, si ce n'est du jour de la contestation. *Peti quidem non possunt nisi præteritæ. L. 24, ff. de oper. libert. præterire autem non possunt antequam incipiant cedere, & incipiunt cedere postquam fuerunt indictæ. L. 13, §. 2, ff. eodem.* Et ce, quand même le jour seroit indiqué par le titre ; la faveur de la liberté fait présumer que le Seigneur n'en a pas eu besoin. *Vide ibid.* chap. 8.

Les Seigneurs n'ont pas le droit de la demander en argent ou en nature. *Electio semper est debitoris. Vide ibid.* chap. 12.

Des Corvéables à volonté.

XII. Les Corvéables à volonté sont ceux qui doivent telles Corvées, & tant que le Seigneur en demande ; mais les Arrêts les ont fixé à douze par an, trois par saison ; & il faut qu'elles soient prises de façon que les Habitans ne soient pas

obligés de laiſſer leurs terres incultes, ou leur moiſſon ſur terre ; l'intérêt de l'Etat l'emporte ſur celui des Seigneurs particuliers.

De la multiplication des Corvées.

XIII. Les Corvées ſont ſujettes à multiplication, à augmentation, & à diminution.

Quand on dit que les Corvées peuvent être multipliées, ce n'eſt pas à dire que le Seigneur puiſſe les doubler, ni les accumuler d'années ſur autres ; elles périſſent chaque année. Mais un Particulier poſſede un héritage chargé d'une Corvée ; il acquiert un autre héritage chargé d'une ou de deux Corvées ; ce Particulier qui n'en devoit qu'une, en doit trois.

Il y a encore une autre ſorte de cauſe de multiplication des Corvées, quand elles ſont dûes par feu & par ménage. Un pere a pluſieurs enfans, mais il n'a qu'un feu, il ne doit qu'une Corvée ; ſes enfans ſe marient & font autant de ménages, les Corvées alors multiplient au profit du Seigneur. *A contrario*, la même cauſe peut les faire diminuer. *Vide ibid.*

CHAPITRE XX.

Des Bannalités.

Comment on les acquiert.

I. LEs Bannalités sont servitudes comme les Corvées ; elles suivent les mêmes régles pour les acquérir & pour les prescrire, soit activement, soit passivement.

En général, elles ne s'acquierent pas sans titre passé par tous les Habitans, pour causes justes, ou pour affranchissement. Les aveux ni les Terriers ne sont pas des titres. Le decret forcé où ces droits seroient énoncés, ne fait pas un titre ; c'est la bonne Jurisprudence. La raison est que le decret purge, & qu'il conserve les servitudes que la Partie saisie *a* ; mais il faut prouver que la Partie saisie *les avoit.*

En Pays de Droit écrit, elles s'acquierent par prescription, après prohibition à tous les Habitans, & acquiescement de leur part depuis la prohibition, & possession de 30 ans. *Idem*, en quelques Coutumes,

tumes, Nevers, elles ne ſont *ni de Juſtice, ni de Fief*, mais droits de ſervitudes, droits d'impoſition. *Vide* mon premier Vol. des Fiefs, chap. 1, 2, 3, 4 & 5.

De combien de ſortes.

II. Les Bannalités ſont de moulin, de preſſoir ou de four. Voilà les plus générales. Les Bannalités de four & de moulin ſont perſonnelles. Celle de preſſoir eſt réelle, & affecte tellement les vignes du territoire, que les Forains y ſont ſoumis.

En Provence, toutes Bannalités ſont réelles, & s'arréragent; ainſi ne citez pas indirectement les Arrêts de ce Parlement. *Vide ibid.* chap. 1 & 8.

Quelle qualité eſt requiſe pour avoir ce droit.

III. Pour avoir droit de Bannalité ſur des Habitans, il faut être Seigneur de ces Habitans. Un Seigneur voiſin ne peut aſſujettir les Habitans de cette Seigneurie à ces droits; & ſi les Habitans s'y ſoumettoient, leur Seigneur ſeroit en droit de faire annuller le Contrat. Jugé. *Vide ibid.* chap. 5.

Si ce droit est cessible.

IV. Le droit de Bannalité n'est pas cessible à prix d'argent, mais il peut être donné à rente *non rachetable;* encore faut-il que la Coutume ne s'y oppose pas, comme Poitou art. 48, qui défend la cession de ce droit sans la cession du Fief.

Mais un Seigneur qui auroit aumôné ce droit à l'Eglise, ne s'interdit pas pour cela d'en user, il y a alors concurrence; les Sujets ne courent aucun risque d'aller à l'un ou à l'autre des moulins, fours, ou pressoirs. Jugé. *Vide ibid.* chap. 6.

Comment ce droit se perd.

V. Ce droit peut se perdre par possession publique, & que le Seigneur n'ait pû ignorer pendant 30 ans. Comme si un Particulier avoit chez lui un four à pain, dont il eût usé publiquement pendant 30 ans, sans jamais aller au four bannal, ou s'il a été moudre ou pressorer ailleurs. Jugé. *Vide ibid.* chap. 7.

Je dis *four à pain*, pour le distinguer des petits fours pour faire pâtisseries légeres, lesquels fours sont permis même dans le territoire bannier.

Quelles perſonnes ſont exemptes ou non.

VI. Il faut diſtinguer les Bannalités, pour ſçavoir qui peut en être exempt, ou ne l'être pas.

Par rapport aux Bannalités de moulin & de four, pluſieurs Coutumes en déclarent exempts les Eccléſiaſtiques & les Nobles : Anjou, Maine & Tours ; & en général les Nobles en ſont exempts.

Par rapport à la bannalité de preſſoir, perſonne n'en eſt exempt, Noble ou autre, Habitant ou Forain, parce que ce n'eſt pas lui qui la doit, c'eſt l'héritage.

Un Seigneur de Fief, dont le Fief ſeroit enclavé dans une Seigneurie où il y auroit Bannalité, en eſt exempt lui & ſa famille, ſi la conceſſion ne l'y aſtraint naturellement ; même ſes Habitans n'y doivent point être ſujets ; car ce ſeroit lui interdire de les acquérir ſur des hommes qui ne reconnoiſſent que lui ; & pour lui ôter cette faculté, il faut une réſerve expreſſe dans la conceſſion du Fief. *Vide ibid.* chap. 8.

Sur quoi ces droits s'étendent.

VII. La Bannalité de preſſoir conſiſte à contraindre tous ceux qui ont des vignes ſur le territoire bannier, à porter leurs vendanges ſur le preſſoir bannal.

Celle de moulin n'affecte que les grains qui croiſſent & ſe conſument dans la Seigneurie, ou qui y ſont apportés pour y être conſumés; de même la Bannalité de four. Enſorte qu'il faut tenir que ces Bannalités conſiſtent à faire porter au moulin & au four bannier les grains apportés en nature, & les pâtes qui ſont pour la nourriture des Habitans.

Les Boulangers publics y ſont obligés, pour les grains & pains qu'ils débitent dans la Seigneurie; mais non pour les grains & pâtes deſtinés pour être vendus ailleurs. Jugé pour les Boulangers de Goneſſe.

Les grains doivent être moulus dans les 24 heures qu'ils ſont apportés au moulin; ſinon l'Habitant peut aller ailleurs, ſans crainte de ſaiſie.

Le Seigneur doit tenir en bon état ſes moulins, fours ou preſſoirs; ſans quoi les Habitans ne ſont pas obligés d'y aller;

ils peuvent aller ailleurs : cela eſt fondé ſur l'intérêt public. *Vide ibid.* chap. 9.

De pluſieurs autres Bannalités.

VIII. Il y a pluſieurs droits qui ont trait à la Bannalité.

Pluſieurs Seigneurs ont des boucheries bannieres ; c'eſt-à-dire, qu'eux ſeuls ont droit d'avoir étal à boucherie.

On en voit d'autres qui ont le taureau bannal & le porc bannal.

Le droit de ban de vendange eſt un droit de Juſtice & de Police ; il conſiſte à fixer le tems des vendanges : cela eſt encore fondé ſur l'intérêt du bien public, afin que la vendange ſe faſſe en même tems, & en ſaiſon convenable.

Il y a le droit de ban-vin, qui conſiſte en ce que lorſque le Seigneur vend ſon vin, perſonne ne peut vendre le ſien dans la Seigneurie ; il faut titre pour avoir ce droit. *Vide* l'Ordonnance des Aides. *Vide* mon premier Volume des Fiefs, *ibid.* chap. 10.

CHAPITRE XXI.

Du droit de Colombier.

LE droit de Colombier à pied, ou le droit d'avoir simples Volieres, Fuyes, ou Colombier monté sur piliers, appellé *Columbarium sub pedibus*, sont des droits bien différens.

Le Colombier à pied différe de celui sur piliers, comme nous venons de le dire.

L'article 239 de Blois dit : Nul ne pourra faire, ne édifier Colombier & Fuye à pied, ne Garenne, sinon qu'il ait ce droit, ou qu'il ait joui desdites Garennes & Colombiers d'ancienneté.

Dumoulin fait cette Note : *Intelligitur secundum modum regionis. Ideo non habet locum in elevato tribus vel quatuor pedibus supra arcam.* Et ainsi a été jugé à Blois, contre le Prieur de Champigny, pour un sien Vassal.

Cela veut dire que la prohibition de l'article n'a pas lieu pour les Fuyes, Volieres, Volets, ou Colombiers qui sont exhaussés au-dessus de terre.

Le Colombier, ou Fuye à pied, c'eſt celui qui a boulins à pigeons depuis le rez-de-chauſſée juſqu'en haut ; les autres ne peuvent jamais en avoir ſur le rez-de-chauſſée puiſqu'ils ſont élevés au-deſſus, ou ſur piliers, ou ſur des portes chartieres, ou autres endroits. *Nota.* Dans les Pays de Droit écrit, en Bretagne, à Blois, les Colombiers ſe nomment indifféremment Fuyes. Dans le reſte des Coutumes, la Fuye n'eſt qu'un volet à pigeons, ou volet ſimple.

II. Dans les Pays de Coutume, le droit de Colombier à pied eſt plus ordinairement de Juſtice & de Fief, puiſqu'il eſt auſſi de Fief quand il y a des Domaines. En Normandie, il eſt attaché au Fief de Hautbere.

A Paris, articles 69 & 70, le Haut-Juſticier ayant cenſive peut avoir Colombier à pied. Le Seigneur féodal doit, outre la cenſive, avoir 50 arpens de Domaines ès environs de ſon Fief ; Orléans veut 100 arpens, art. 168, s'entend de terres labourables. Ces Coutumes font aſſez le Droit commun.

III. Par rapport aux Roturiers non ayant Fief ni Juſtice, la Juriſprudence a établi pour Droit commun, qu'un Par-

ticulier habitant d'une Paroisse pouvoit avoir Fuye, Volet ou Voliere, Colombier sur piliers, pourvû qu'il eût en propriété dans le territoire 50 arpens de terres labourables; mais s'il n'a pas cette quantité, on peut lui faire abbatre son Colombier. Jugé en la Grand'Chambre, au rapport de M. l'Abbé Macé, le 5 Août 1738, en la Coutume de Vitry, entre M. le Fevre, Marquis de Givry, intimé, & Nicolas Waroquier, Habitant de Givry, appellant d'une Sentence faute de défendre, qui le condamnoit à abbatre sa Voliere. L'Arrêt infirme, & *ordonne qu'avant faire droit, ledit Waroquier justifiera par titre ou possession de 30 ans de sa propriété de 50 arpens de terres labourables dans le territoire de Givry.* En Normandie & en Bretagne, les Particuliers doivent avoir la permission du Seigneur. Poquet de Livoniere, des Fiefs, liv. 6, chap. 8, §. 2.

IV. L'action pour faire abbatre les Colombiers nuisibles, ou qui sont contre la Coutume, réside en la personne du Seigneur, non des Habitans; cependant s'ils s'en plaignoient, je crois qu'ils pourroient forcer le Seigneur à agir, même à agir eux-mêmes. Il y en a Arrêt dans Auzannet. Les

Les pigeons ſont animaux domeſtiques ; on ne peut tirer ſur eux ; on pourſuit extraordinairement en ce cas : j'ai vû pour ce des Arrêts qui condamnoient aux Galeres.

V. Le droit d'avoir Colombier à pied ne s'acquiert pas par preſcription, ſi la Coutume, comme Blois, ne le dit. Il ne ſe perd pas non plus par non uſage. Je le tiens ainſi. Ma raiſon pour ne le pas perdre *per non uſum*, eſt que c'eſt un droit attaché à la qualité de Seigneur de Fief ou de Juſtice, ſuivant les Coutumes, & il eſt de droit de pure faculté : or tout ce qui eſt de pure faculté, ne ſe perd pas *per non uſum* ; & dès qu'il eſt attaché à la qualité, il ſuffit d'avoir qualité pour en faire bâtir toutes fois & quantes : cette raiſon milite auſſi pour dire qu'on ne le peut acquerir par preſcription : grand nombre d'aveux anciens ſuffiroient pour l'établir.

Droit écrit.

VI. En pluſieurs Pays de Droit écrit ; les Roturiers, telle quantité de terres qu'ils ayent, ne peuvent avoir aucune ſorte de Colombier, ſans la permiſſion du Haut-Juſticier. Salvaing, chap. 43.

Dans le Lyonnois même, les Nobles ne peuvent avoir Colombier à pied, ſans la permiſſion du Haut-Juſticier. Salvaing, *ibid.*

A Bordeaux, on tient qu'il n'eſt pas permis à un Tenancier d'avoir des Fuyes, mais bien des Pigeonniers ſéparés de la maiſon, & élevés ſur quatre piliers. Note ſur la Peyrere, lettre S. n. 9. Cette Juriſprudence eſt ſinguliere.

A Toulouſe, le droit de bâtir Pigeonnier qui ait marque ſeigneuriale, n'appartient qu'au Haut-Juſticier; mais tout le monde peut avoir tout autre Pigeonnier. Graverol ſur la Rocheflavin, des Droits ſeigneuriaux, chapitre 22. La Rocheflavin ne fait pas cette diſtinction. *Vide* mon cinquiéme Volume des Fiefs.

CHAPITRE XXII.

Du Droit de Garenne & d'Etang.

I. LEs Garennes ſont toujours d'un voiſinage incommode & nuiſible; les lapins font des torts conſidérables aux biens de la terre.

Il y a de deux ſortes de Garennes.

Garennes ouvertes, & Garennes forcées.

Pour avoir Garenne ouverte, c'eſt-à-dire qui ne ſoit entourée de foſſés pleins d'eau, ni de murs, il faut avoir titres par Lettres Patentes de conceſſion dûement regiſtrées, anciens aveux & dénombremens bien en forme ; ſans quoi les Habitans ſont fondés à en demander la deſtruction, même les Habitans ſont reçus à s'oppoſer aux Lettres, s'il y a incommodité notoire. Quelques-uns admettent la poſſeſſion immémoriale ; je la tiens inſuffiſante. Je l'ai vû juger aux Eaux & Forêts, par Arrêt au Souverain, contre le Seigneur de Ceſſieres en Vermandois ; j'écrivois contre lui.

Les Garennes forcées qui ſont fermées de bons murs, ou de foſſés pleins d'eau, en Pays de Coutumes, ſont un droit féodal ; en Pays de Droit écrit, elles ſont droit de Haute-Juſtice.

Un ſimple Particulier n'en ſçauroit avoir une ſans la permiſſion du Seigneur ; encore je tiens qu'à cauſe du dommage preſque inévitable par les terriers, les Habitans ſeroient en droit de s'en plaindre. *Vide* les Auteurs ci-deſſus. Coquille,

Institut. pour les Garennes du Roi. *Vide* l'Ordonnance des Eaux & Forêts.

Etang.

II. Le droit d'avoir Etang, en plusieurs Coutumes, est un droit seigneurial & féodal. Poquet de Livoniere, des Fiefs, liv. 6, chap. 8, §. 3. Loisel en ses Institutes, liv. 2, chap. 2. En Touraine, quelques Coutumes locales, comme Mezieres, le donnent au Haut-Justicier. En Dauphiné, ce droit n'est pas seigneurial; il est permis à tout le monde d'en construire de son autorité privée, pourvû qu'on fasse la chaussée dans son fonds, que l'on garantisse du dommage les terres voisines & les Seigneurs directs. Salvaing, chap. 63. Dans plusieurs il est permis à tout le monde; Nevers, tit. 16, art. 4; Orléans, 170; & c'est le Droit commun des Coutumes qui n'en parlent pas. *Vide* mon cinquiéme Volume des Fiefs.

CHAPITRE XXIII.

Du Droit de Riviere, cours d'eau & dépendances, & du Droit de Chaſſe.

I. TOUS les Auteurs diſtinguent deux ſortes de Rivieres.

Les grands Fleuves & Rivieres navigables & flottables naturellement & par elles-mêmes.

Les petites Rivieres non navigables ni flottables, ſi ce n'eſt par artifice & main d'homme ; on les appelle bannales.

Ces deux ſortes de Rivieres ont leurs droits & leurs Seigneurs différens.

II. Les Fleuves & Rivieres navigables & flottables ſont du Domaine du Roi ; elles ſont au Roi ; aucun autre Seigneur n'y a droit, s'il n'en a titre ou poſſeſſion bien prouvée, & ſi ancienne qu'elle puiſſe être adoptée pour titre.

Ces Rivieres ſont *inter regalia*, dit Poquet & tous les Auteurs ; le Roi y a ſon droit par-tout où elles coulent.

Auſſi le Roi leve *ſeul par droit*, a le péage & autres droits ſur ces Fleuves & Rivieres; les Seigneurs particuliers qui y ont ces droits, les ont par titres reconnus par nos Rois.

En conſéquence de ce, la pêche, le droit d'y avoir moulins & bacs, le droit de bateaux montans & deſcendans, les iſles, iſlots, gords, atteriſſemens, appartiennent au Roi, ou aux Seigneurs qui ont titres confirmés par le Roi. *Vide* l'article 41 du titre de la police & conſervation des eaux de l'Ordonnance des Eaux & Forêts.

Il en eſt de même des Lacs & Etangs publics.

III. Par rapport aux Rivieres non navigables ni flottables, ou navigables par artifice & main d'homme, que pluſieurs Coutumes appellent *Rivieres bannales & défenſables*, elles ſont ſuivant les Pays, aux Hauts-Juſticiers, ou aux Seigneurs féodaux, dans l'étendue de leur Seigneurie & Territoire.

En conſéquence ils ont le droit excluſif de pêche, d'y bâtir moulins. Cependant, ſuivant les meilleurs Auteurs, ſi le moulin n'eſt pas bannal, le Seigneur ne peut empêcher qu'on y en conſtruiſe

d'autres ; il ne peut empêcher les Meuniers de *chaſſer & queſter.*

Chaſſer & queſter, en termes de Meuniers, veulent dire venir querir les grains d'un chacun indiſtinctement, ſe faire le plus de pratiques que l'on peut.

IV. Dans les Pays de Droit écrit, où d'ordinaire le territoire de Juriſdiction emporte territoire de directité, ſi ce n'eſt en la Coutume particuliere de Bordeaux, où la directité eſt diſtinguée de la Juſtice, on tient que les petites Rivieres & les droits qui en dépendent appartiennent aux Hauts-Juſticiers.

En Dauphiné elles ſont tellement de haute Juſtice, que ſur les bords qu'elles arroſent, ſoit qu'ils ſoient francs-aleux, ſoit qu'ils ſoient dans la directe d'une autre Seigneurie, quand ils ſont vendus, le Haut-Juſticier de la Riviere y a le tiers des lods, les deux autres tiers vont au Seigneur direct du fonds vendu ; s'ils ſont en franc-aleu, on eſtime ce qu'ils auroient pû produire de droits s'ils euſſent été ſujets à une directe, & le Haut-Juſticier a le tiers de l'eſtimation. Cela s'appelle *droit d'Egage* ou *de Riverage*, c'eſt-à-dire le droit pour l'arroſement des fonds. Salvaing, chap. 58.

V. Quand ces petites Rivieres coulent entre deux Seigneuries, elles appartiennent à chacun des Seigneurs, pour autant qu'elles coulent dans leurs Fiefs. Auſſi il y a quelques Coutumes qui ne permettent au Seigneur, ni de détourner l'eau, ni d'y bâtir moulin, ſi les deux Rivieres ne ſont dans ſon Fief. Normandie, art. 216 & 220.

Et l'un des deux Seigneurs de la Riviere ne peut entreprendre que juſqu'au fil de l'eau. Jugé. Henrys, édit. 1708, tom. 2, liv. 3, queſt. 5 & 6.

Si le droit de Pêche eſt preſcriptible par un Seigneur contre l'autre.

VI. Le droit de pêcher dans une Riviere, dépend du droit de cours d'eau, & le droit de cours d'eau du droit de Juſtice ou de Fief, ſuivant les Coutumes; dès-là ce droit eſt de pure faculté libre, & par conſéquent impreſcriptible.

Il eſt vrai que ſi un des Seigneurs avoit fait faire des défenſes à l'autre de pêcher, & que l'autre n'eût plus pêché, il y auroit lieu à la preſcription, parce que l'on préſumeroit qu'il y avoit un titre excluſif auquel l'autre a déferé. Le Grand, art. 179 de Troyes.

Mais ne dites pas avec lui que le droit de pêcher dans la totalité peut s'acquerir par preſcription, parce que ce n'eſt qu'une tolérance de la part de l'autre, qui peut uſer de ſon droit quand bon lui ſemble.

Mais ſi un des Seigneurs preſcrivoit la Seigneurie de l'autre bord, alors il preſcriroit le cours d'eau & de pêche : la raiſon eſt, qu'alors l'ancien Seigneur de l'autre bord n'ayant plus la directe du bord, il n'a plus de qualité.

VII. J'ai cependant vû un Arrêt de 1663 qui adjugea au Seigneur de Bourelhe le droit de Riviere dans une certaine étendue exprimée dans des aveux rendus au Roi en 1454, 1499, 1522 & 1527, à l'excluſion du Seigneur voiſin, dont la Seigneurie étoit en dedans de ſes limites ; la riviere s'appelloit Molette. Il faut croire qu'il y avoit des circonſtances particulieres. Je n'ai pû voir le fait : je n'ai vû l'Arrêt ainſi daté que dans un Mémoire à conſulter qui me fut donné au ſujet d'autres conteſtations entre les mêmes Seigneurs. Le Seigneur voiſin, dans ſon Mémoire qu'il me donna lui-même, convenoit de l'Arrêt.

Au reste, tenez pour principe général, que ces petites Rivieres appartiennent aux Seigneurs du territoire qu'elles arrosent ; que si elles passent entre deux Seigneuries, chacun a le droit de cours d'eau jusqu'à fil de l'eau vis-à-vis son bord. Loisel, Institut. coutum. tom. 1, liv. 2, tit. 2, regles 6 & 7.

Mais en Pays de Coutume, si le texte ne dit le contraire, il faut tenir pour principe que le droit de cours d'eau, le droit de Pêche est un droit purement féodal & domanial, non de Justice. Il est de maxime certaine que le Seigneur féodal est propriétaire seul utile ou direct de tout le fonds de son Fief, non le Haut-Justicier. Or une riviere qui coule en dedans un Fief, coule certainement sur le fonds qui appartient au Seigneur ; de même qu'en fait de Chasse le gibier lui appartient, de même dans l'eau qui coule sur son fonds, le poisson lui appartient. Et si les deux rives appartiennent à deux Seigneurs, le lit se partage ; il est censé pris sur le fonds de chacun des deux.

Du droit de Chaſſe.

VIII. Le droit de Chaſſe eſt un droit domanial & féodal ; il appartient eſſentiellement au Seigneur du Fief. La raiſon de ce principe eſt que tout le terrein qui compoſe un Fief, appartient en proprieté utile & en proprieté directe au Seigneur du Fief, cela eſt inconteſtable ; dès-là le gibier eſt nourri ſur ſa terre, il eſt un fruit de ſa terre : auſſi Loiſel en ſes Inſtitutes coutumieres, liv. 2, titre 2, regle 51, dit : *Qui a Fief a droit de Chaſſe.*

L'Ordonnance des Eaux & Forêts, titre des Chaſſes, art. 26, déclare les Hauts-Juſticiers en droit de chaſſer dans l'étendue de leur Haute-Juſtice, *ſans pouvoir y envoyer chaſſer, ni empêcher le Propriétaire d'y chaſſer.*

Par là cette Ordonnance décide bien que le droit de Chaſſe n'eſt droit de Haute-Juſtice que comme droit honorifique pour y chaſſer en perſonne, & que la Chaſſe eſt au *Propriétaire du Fief.*

On a demandé ſi le Seigneur dominant, comme dominant, a droit de

Chaſſe ſur les Fiefs de ſes Vaſſaux. Quelques Auteurs prétendent l'affirmative; ils en rapportent des Arrêts; mais en liſant ces Arrêts, il eſt viſible que ces Seigneurs avoient titres exprès.

Dans le principe, par la conceſſion du Fief *ſans réſerve*, le Vaſſal une fois *inveſti*, jouit de ſon Fief *pleno jure*; il peut même former complainte contre ſon Seigneur qui entreprendroit ſur ſes droits; il eſt inconteſtable que le droit de Chaſſe eſt un des droits de ſon Fief: or ſi, *ſans aucune réſerve expreſſe*, le Dominant, *comme Dominant*, y avoit droit, ce ſeroit l'autoriſer à uſer des droits de ſon Vaſſal; ce ſeroit empêcher le Vaſſal de jouir de ſon Fief *pleno jure*.

L'Ordonnance des Eaux & Forêts ne réſerve le droit de Chaſſe en perſonne ſur le Fief d'autrui, qu'*au Haut-Juſticier*, & non *au Dominant*.

Auſſi par Arrêt du 16 Mai 1724, la queſtion fut décidée contre le Dominant. Il eſt rapporté au premier tome du Code des Chaſſes, ſur l'article 26 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts ci-deſſus cité. Et je ſçais qu'il y en a encore un en faveur du Seigneur de

Buchelay, contre le Marquis de Rosay, près Mante. Le Marquis de Rosay est Dominant de Buchelay.

Si les Fiefs se trouvent mêlés de telle sorte que l'on ne puisse chasser sans passer sur l'autre, celui qui a la plus grande étendue de Fief, est en droit de demander le cantonnement, qui sera donné plus près du manoir que faire se pourra, en même nature & qualité de domaines & censives; & si le cantonnement ne pouvoit se faire près le manoir, il faudroit lui faire un chemin libre pour aller à son cantonnement.

Quoique les Fiefs soient mêlés, on n'a point le droit de parcours l'un sur l'autre: le parcours est pour pâturer l'un sur l'autre, & *chemin faisant;* au lieu qu'en passant d'un Fief à l'autre, on n'a pas droit d'y tirer; c'est une servitude de passage qu'on n'évite que par le cantonnement, servitude qu'on ne peut éviter que par le cantonnement.

Ce cantonnement se fait sans préjudice des droits de Justice, Fief & directe, que chacun a sur les terres qui forment le canton d'un chacun: on en met la clause dans l'Acte; & si l'un des

deux eſt Haut-Juſticier, il fait auſſi la réſerve de ſon droit de Chaſſe en perſonne ſur le cantonnement de celui qui n'a que Fief & cenſive, parce que ce cantonnement quant à la Chaſſe n'eſt toujours que le Fief de celui qui n'ayant pas Juſtice, doit laiſſer le Haut-Juſticier chaſſer en perſonne ſur ſon Fief.

CHAPITRE XXIV.

Du Droit des Francs-Fiefs & nouveaux Acquêts.

I. LEs droits des Francs-Fiefs & nouveaux Acquêts ſont des droits royaux, que le Roi perçoit *jure Coronæ*. On en voit des Lettres Patentes de 1275 & de 1291, & pluſieurs Ordonnances depuis.

Qu'eſt-ce que le droit de Francs-Fiefs?

On dit Franc-Fief, non pas que le Fief affranchiſſe le poſſeſſeur & l'annobliſſe, mais parce que dans l'origine les Fiefs ne pouvoient être poſſedés que

par hommes francs & libres, & dès-là par des Nobles; les Roturiers appellés *vilains*, étant presque tous serfs, ou chargés de tailles serves, ou autres impositions que les Nobles ne payoient pas. Bacquet, des Francs-Fiefs, chap. 2. Berthelot du Ferrier, Traité de la connoissance du Domaine, chap. 40 & 42.

Qu'est-ce que le droit de nouveaux Acquêts?

Le droit de nouveaux Acquêts est celui que les Gens de main-morte payent pour les biens acquis depuis leur fondation & dotation; ils n'en doivent point pour leurs dixmes anciennes ou novales. *Vide ibid.*

Ainsi le droit de Franc-Fief est le droit que le Roturier paye au Roi, pour avoir permission de tenir *Fief*; car le Roi seul peut donner telle permission: je dis *Fief*; ajoutez, ou *representatif* du *Fief*, comme censives & autres droits de directe Seigneurie. Jarry, des Amortissemens, Francs-Fiefs & nouveaux Acquêts. Vol. in-12, édit. 1717.

Plusieurs Coutumes, Meaux, Bretagne, interdisent aux Roturiers la pos-

ſeſſion des Fiefs ; mais en payant au Roi le droit de Francs-Fiefs, ils en peuvent poſſeder : la Coutume ne gêne point les graces du Prince.

Des Preneurs à cens.

II. On a tenu long-tems qu'un Preneur à cens ou rente inféodée étoit tenu du droit de Francs-Fiefs. Les Fermiers du Domaine prenoient ce droit, ſous prétexte que les héritages étoient féodaux avant l'accenſement, & qu'on ne pouvoit les arroturer au préjudice des droits du Roi ; enſorte que cet héritage, qui dans la main du Preneur étoit réellement roture, étoit néanmoins réputé Fief à l'égard du droit ; & ſi le Bailleur vendoit ſa directe, ils prenoient encore le droit de la directe.

Mais par Arrêt du Conſeil du 21 Janvier 1738, ſuivi de Lettres Patentes, le Roi a déclaré que les Acquereurs à titre de cens ou rente ſeigneuriale ne ſeroient ſujets aux droits de Francs-Fiefs, qu'autant que les aliénations excéderoient la permiſſion accordée par les Coutumes aux Seigneurs de ſe jouer de leurs Fiefs.

Voilà

Voilà le principe rendu à ſon éclat.

Quelles perſonnes doivent le droit de Francs-Fiefs.

III. Les Officiers royaux non nobles ni annoblis par leurs Charges, ſont ſujets aux Francs-Fiefs; parce que pour en être exempt, il faut être ou noble ou annobli. Bacquet, *ibid.* chap. 8. Berthelot, *ibid.* chap. 40.

Le Propriétaire du Franc-aleu noble y eſt ſujet, parce qu'il jouit de l'héritage portant qualité de noble. Bacquet, chap. 6. Berthelot, *ibid.*

Si la femme noble ſe marie à un Roturier, le droit de Franc-Fief eſt dû pour le mariage, & pendant icelui. Bacquet, *ibid.* chap. 9.

On le prétend même quand il y auroit ſéparation de biens, parce que ſon mariage tant qu'il dure efface la nobleſſe, & que ce droit ſe leve à raiſon de la qualité actuelle qui ſe contracte par le mariage: enſorte qu'il eſt décidé que femme noble, commune ou non commune, épouſant un Roturier, le droit eſt dû.

Si elle devient veuve & vive noble-

ment, elle ne doit rien ; si la taxe est faite du vivant du mari, ses héritiers en acquitteront la veuve. *Ibid.*

E contra, si femme roturiere épouse un Noble, *radiis mariti corruscat*, n'est rien dû pendant le mariage, ni pendant sa viduité, si elle ne fait acte de dérogeance, ou si elle ne se remarie à un Roturier.

Le Roturier acquereur d'un fief à remeré doit le droit, parce qu'il est réel propriétaire, quoique la résolution du Contrat soit en suspens. Bacquet, *ibid.*

IV. Nous avons dit, & cela est vrai, que l'annobli étoit exempt des Francs Fiefs : ses enfans jouissent du même privilége, quand ils ne seroient nobles que du côté du pere ; & cela parce que leur qualité décide, à quelque titre & de quelque succession qu'ils leur soient advenus.

Le Roturier qui acquiert un Fief ne peut, comme la Main-morte, être forcé de vuider ses mains, faute de payement du droit de Francs-Fiefs, parce que le Seigneur dominant est à présent également servi par le Roturier comme par le Noble. Bacquet, chap. 12.

Ne se prescrit.

V. Le droit de Franc-Fief est imprescriptible ; il est inaliénable, comme étant un droit souverain, honorifique, annexé à la Couronne. Bacquet, chap. 14. Le Roi est préferé aux Créanciers. Jarry, p. 308 & 309.

Comment se taxe.

VI. Le droit de Franc-Fief ne se taxe pas eu égard au prix de l'acquisition faite par le Roturier, mais eu égard au revenu, & eu égard au tems de la jouissance du Roturier. Bacquet, *ibid.* chap. 15. Et il faut dire que cette taxe est à l'arbitrage des Commissaires députés par le Roi, eu égard à la qualité, situation, fertilité ou stérilité des biens ; & on le taxe ordinairement pour cinq ans de jouissance ; ensorte que celui qui n'a joui que quatre ans, ne doit pas être taxé. Berthelot, chap. 41. Quand on ignore le revenu annuel, on procede à l'estimation par Experts, dont on convient pardevant les Commissaires départis dans les Provinces. Déclaration

du 9 Mars 1700. Il se paye tous les vingt ans. Les héritiers Roturiers le payent, encore que les vingt années de leurs Auteurs ne soient pas expirées. Déclaration du 16 Juillet 1702.

CHAPITRE XXV.

Des Gens de main-morte, & des droits qu'ils doivent.

Ce que c'est que Gens de main-morte.

I. ON appelle Gens de main-morte, j'entends ceux dont je parle ici, tous Gens d'Eglise, quant à leurs Bénéfices; toutes Communautés régulieres ou séculieres, Confrairies, Colléges, Hôpitaux dûement établis. *Mol.* §. *hodie* 51, *gl.* 2, *n.* 54.

Ils s'appellent Main-morte, & parce qu'une Communauté ne meurt jamais, *Gens æterna in qua nemo nascitur*, & parce qu'ils ne peuvent vendre ni aliener leurs biens sans nécessité & sans beaucoup de formalités. Les biens acquis par Gens

de main-morte ſont hors le commerce ; ce qui fait un préjudice notable au Roi & aux Seigneurs pour leurs droits.

Origine de l'amortiſſement.

Comme par eux-mêmes ils ſont incapables d'acquerir quelques biens que ce ſoient, Fief, Franc-aleu ou Roture, ſuivant les anciennes Ordonnances, ils obtiennent permiſſion du Roi, moyennant quoi le Roi amortit leurs biens ; & après cela ils ne peuvent plus être contraints par les Seigneurs de vuider leurs mains.

Définition.

L'amortiſſement eſt la permiſſion accordée par le Roi aux Gens de main-morte de poſſeder des immeubles, ſans pouvoir être contraints de vuider leurs mains. Jarry, des Amortiſſ. p. 177.

Qui peut amortir.

II. Le Roi ſeul peut amortir ; ce droit lui appartient *jure Coronæ*. Avant Philippe-le-Bel, les Hauts-Seigneurs

ſe donnoient la liberté d'amortir : le Roi reprit ce droit qui n'appartenoit qu'à lui ; il maintint les Gens d'Egliſe en leur poſſeſſion ; mais il leur défendit à l'avenir de prendre amortiſſement du Seigneur. Bacquet, du Droit d'Amort. chap. 12. Berthelot, *ibid.* chap. 43.

Combien de ſortes d'amortiſſemens.

III. Il y a de trois ſortes d'amortiſſemens.

Les amortiſſemens généraux que le Roi accorde à tous les Habitans d'un Pays, à toute une Province, à tout un Clergé d'un Diocèſe, à des Chapitres ou Prieurés, *pour tous les biens qu'ils poſſedent en commun.* On n'entre point dans le détail.

Les amortiſſemens particuliers, dans leſquels, quoique donnés pour tous les biens d'un Chapitre, par exemple, on détaille par tenans & aboutiſſans tous les héritages féodaux, cenſuels ou allodiaux qu'il poſſede.

Les mixtes, qui ne ſont ni généraux ni particuliers, & renferment ſouvent la permiſſion, non-ſeulement de poſſeder ce que la main-morte poſſede, mais

d'acquerir juſqu'à 200 livres tournois de rente, plus ou moins. Bacquet, *ibid.* chap. 42. Jarry, pag. 176 & 177. Berthelot du Ferrier, chap. 44.

IV. Ce que deſſus fait voir que l'amortiſſement ſe prend auſſi pour les biens en franc-aleu : il ſe regle ſuivant la qualité du franc-aleu : s'il eſt dans le territoire du Haut-Juſticier, il lui faut une indemnité, à cauſe des confiſcations & autres droits de Juſtice qu'il perd ; & cette indemnité va au dixiéme de la valeur. Berthelot, *ibid.*

V. Les amortiſſemens généraux ſont réprouvés par les Ordonnances, comme ſuſceptibles de fraude, parce qu'ils ne contiennent aucun détail, ſi ce n'eſt qu'ils ayent été dûement vérifiés, auquel cas ſeront valables ; mais n'ont pas tant d'effet que les particuliers qui détaillent les biens. Bacquet, *ibid.* chap. 47. Tous doivent être vérifiés pour operer effet.

Cependant, quelque vérifiés qu'ils ſoient, ils ne ſont pas titres de propriété des héritages & droits qui y ſont détaillés : la raiſon eſt, que ces Lettres ne ſont accordées que pour permettre de poſſeder les héritages qu'ils déclarent

avoir acquis ; mais souvent le Roi n'a aucun droit de propriété sur iceux : aussi ceux qui expédient ces Lettres ne s'enquierent point si les héritages déclarés appartiennent aux Impétrans ; il faut prouver que ces héritages appartiennent à la main-morte ; l'amortissement ne sert qu'à prouver qu'ils ont droit d'en jouir, sans pouvoir être forcés à vuider leurs mains. Bacquet, *ibid.* ch. 51.

Effets des amortissemens.

VI. L'amortissement particulier dûement vérifié, produit quatre effets.

Le premier, qu'on ne peut plus contraindre la main-morte à vuider ses mains.

Le second, que pour les héritages tenus immédiatement du Roi, ils ne sont tenus, s'ils sont féodaux, de donner homme vivant & mourant, & de porter hommage, ni de payer aucuns droits. S'ils sont roture, ils sont censés allodiaux.

Le troisiéme, il les exempte de la taxe du ban & arriere-ban.

Le quatriéme est, que lorsqu'on leve le Droit de nouveaux Acquêts, qui est

de

de 40 en 40 ans, ou de 30 en 30 ans, ces amortiſſemens leur profitent pour n'être pas cottiſés pour les héritages dûement amortis.

Les amortiſſemens généraux ne produiſent que les trois premiers effets. Bacquet, *ibid.* chap. 48.

Comment ſe regle.

VII. L'amortiſſement ſe regle par des états arrêtés au Conſeil ; il eſt du tiers pour les héritages tenus du Roi, parce qu'ils ne doivent plus de profits ; & du ſixiéme pour ceux tenus des Seigneurs particuliers. Bacquet, chap. 53.

De la nature de ce Droit.

VIII. L'amortiſſement, ainſi que l'indemnité dont nous parlerons, eſt pur perſonnel à la main-morte qui l'obtient ; enſorte que la main-morte vendant à une autre main-morte, il faut prendre nouvel amortiſſement, & payer nouvelle indemnité.

Si la main-morte vend & réacquiert le même héritage, il y a nouvel amortiſſement, nouvelle indemnité ; car l'un

n'exempte pas de l'autre. Ferriere sur Paris, tit. des Fiefs, §. 5, où tous les Arrêts sont rapportés.

Il est imprescriptible.

Le Droit d'Amortissement est imprescriptible, c'est un Droit royal ; l'indemnité peut se prescrire. Jarry, *ibid.* p. 178. Mais les Ecclésiastiques payans décimes, ne peuvent être recherchés pour ce Droit, que pour les biens acquis depuis le 14 Août 1641. Jarry, *ibid.* A l'égard des autres, depuis le premier Janvier 1600. *Ibid.*

IX. Naturellement ce Droit ainsi que l'indemnité doivent être payés par la main-morte. Cependant il faut distinguer: 1°. Si c'est elle qui acquiert volontairement, nul doute. 2°. On lui donne entre-vifs ; & alors si l'Acte ne charge pas le Donateur, la main-morte doit tout payer : on lui légue par testament, les héritiers doivent payer. La raison est, que si ces Droits étoient payés par la main-morte, elle ne recevroit pas le legs en entier. Pocquet de Livoniere, des Fiefs, liv. 1, chap. 4.

Quand les biens d'un Bénéfice sont

unis à un autre avec extinction de titre, les biens déja amortis du Bénéfice éteint ne doivent pas de nouveaux droits d'Amortiſſement & de nouveaux Acquêts. Arrêt du Conſeil du 9 Septembre 1730, obtenu par le Clergé. Je l'ai imprimé. Et par Arrêt de la Grand-Chambre du treize Août 1742, plaidant Mᵉ. Gueau de Reverſaux pour le Seigneur Duc de Rochechouart, qui demandoit le Droit, jugé qu'en ce cas n'eſt dû nouvelle indemnité. M. de Laverdy plaidoit pour l'Evêque de Nevers, M. Boullé pour les Jeſuites de Nevers.

S'il eſt dû pour Dixmes inféodées.

Xi Quand les Gens de main-morte acquierent des dixmes inféodées, ou l'on y fait réſerve du Fief, ou on ne le réſerve point. *Primo caſu*, l'amortiſſement eſt dû, & l'indemnité, parce que c'eſt un Fief temporel. *Secundo caſu*, n'eſt dû, parce que les dixmes retournent à leur premiere nature. Pocquet, *ibid.* Le Maire, Traité des Dixmes.

Si les Gens de main-morte donnent à emphytéoſe, & qu'ils y rentrent *après*

le Bail fini, le Droit n'eſt dû. Jarry, p. 221 & 222.

Indemnité.

XI. Quand la main-morte a obtenu amortiſſement, les Seigneurs ne peuvent plus la forcer à vuider ſes mains; mais elle doit indemnité, & pour les Fiefs homme vivant & mourant, *ſecùs* en roture, ſi ce n'eſt par convention au lieu d'indemnité, comme j'ai vû, ayant été conſulté pour la Maiſon de Navarre, contre la Maiſon de Sorbonne; c'étoit pour une maiſon ſiſe à Paris rue Clopin, acquiſe par la Maiſon de Navarre au mois de Janvier 1641. L'acte d'accord pour l'homme vivant & mourant étoit de 1673. Autrefois on les adjugeoit en roture. Bacquet, des Amortiſſ. chap. 46 & 63. Quand il n'y a eu indemnité payée, ces deux Droits ſont dûs, & l'un ne diſpenſe pas de l'autre; cela eſt à préſent certain, tous les Auteurs en ſont d'accord.

XII. Le Droit d'indemnité eſt ordinairement du tiers pour les héritages féodaux, & du cinquiéme pour les roture.

L'homme vivant & mourant eſt don-

né pour payer relief à mutation par mort *naturelle.*

Si le Fief acquis eſt tenu d'un Seigneur pour la mouvance, & de l'autre pour la Haute-Juſtice, le Droit d'indemnité ſe partage, le Haut-Juſticier a le dixiéme. Arrêt de Reglement du 28 Mars 1692. Journ. du Palais.

S'il ſe preſcrit.

XIII. Les Auteurs conviennent que le Droit d'indemnité ſe preſcrit par 30, 40, 50 ans, ſuivant la diſpoſition des Coutumes: mais la preſtation d'homme vivant & mourant ne ſe preſcrit jamais, parce que la foi ne ſe preſcrit pas, & que cet homme eſt donné principalement pour renouveller la foi que la main-morte doit au Seigneur; *ſecùs* en roture, quand il eſt au lieu d'indemnité. Salvaing, chap. 59. Je tiens au contraire.

XIV. Si l'indemnité eſt dûe à une Egliſe, comme elle emporte aliénation du revenu de l'Egliſe, à qui les Droits de mutation ſeroient dûs ſi l'héritage reſtoit dans le commerce, il faut faire emploi de la ſomme; de même quand

l'indemnité est dûe à un Engagiste, parce que la propriété du Domaine engagé reste au Roi. Cela est de principe constant. Bacquet, des Droits d'Amort. chap. 54, qui en rapporte Arrêt du 9 Avril 1565, au chap. 63. Un autre du 13 Janvier 1593. *Idem* quand cela est dans la mouvance du Roi, ou dépend d'un apanage ou engagement. Lettres Patentes du 21 Novembre 1724, registrées en la Cour le 27 Janvier 1725.

L'amortissement & l'indemnité ne dispensent pas du Droit actuel qui est dû pour l'acquisition. La raison est, que les Droits d'amortissement & d'indemnité ne sont que pour les mutations *à venir*, qui ne se font plus tant que l'héritage est en main-morte.

CHAPITRE XXVI.

Du Droit de Deshérence.

I. ORIGINAIREMENT le Droit de Deshérence n'appartenoit qu'au Roi, ainsi que les confiscations; mais les Seigneurs se le sont arrogés, & nos Rois

les y ont maintenus, comme le prouvent les Coutumes, dont la rédaction s'eſt faite par l'autorité du Roi.

De la nature de ce Droit.

Ce Droit eſt inconteſtablement un Droit de Haute-Juſtice ; le moyen, le bas Juſticier, le Seigneur féodal, n'y ont rien : mais ſi le Fief tombe en deshérence, le Féodal dont il eſt tenu, peut demander la foi & le relief au Haut-Juſticier, ſi mieux il n'aime vuider ſes mains. *Vide ſuprà* ſur le relief.

Exceptez cependant quelques Coutumes. Par exemple, Poitou, art. 299, le donne au Bas-Juſticier. Normandie, article 146, le donne au Féodal.

Sur quoi ſe prend.

II. Ce Droit a lieu ſur les immeubles & les meubles qui ſont dans l'étendue de la Haute-Juſtice ou du Fief, ès Coutumes qui le donnent au Seigneur féodal, où la ſucceſſion eſt ouverte ; & ſi le défunt laiſſe des biens en différentes Seigneuries, chaque Seigneur prend ce qui eſt dans ſa Seigneurie.

Ce que doit faire le Haut-Juſticier.

III. Le Haut-Juſticier doit faire inventaire ; & pour ce, faire appoſer les ſcellés, s'il y a concurrence entre le Roi & le Haut-Juſticier : on donne ordinairement la proviſion aux Officiers du Roi ; quelquefois la Cour nomme un Notaire & un Huiſſier.

Faute de faire inventaire, le Haut-Juſticier n'eſt pas pour cela tenu indéfiniment des dettes, ſi la Coutume ne le dit, comme Poitou, art. 300. La raiſon eſt, qu'il n'eſt que *ſucceſſeur* aux biens vacans, *& non pas héritier du défunt.*

Sur quelles perſonnes ce Droit a lieu.

IV. Ce Droit eſt celui de ſucceder aux originaires François, & légitimes, qui décedent ſans hoirs.

Je dis *originaires François ;* parce que ſi le défunt étoit étranger, ce ſeroit un Droit d'Aubaine, qui n'appartient qu'au Roi.

J'ajoute *légitimes ;* parce qu'autrement ce ſeroit un Droit de Bâtardiſe, qui appartient encore au Roi ſeul.

La ſucceſſion des Evêques, & autres Bénéficiers *ſéculiers*, tombe auſſi en deshérence ; l'Egliſe n'y a rien, cela eſt inconteſtable.

Ce qui peut exclure ce Droit.

V. En général, ce Droit ceſſe en deux cas.

Le premier eſt par le titre *unde vir & uxor*, qui a lieu en France, au préjudice du Fiſc ; le mari ſuccede à ſa femme, & *vice versâ*, quand l'un ou l'autre décede ſans hoirs ou héritiers. En Normandie, ce titre n'y a pas lieu.

Je diſtingue l'hoir de l'héritier, quoique ſinonimes, parce que l'hoir ſe dit ordinairement des enfans ; l'héritier eſt l'enfant, ou autre parent indiſtinctement.

Le ſecond cas eſt, que la défaillance d'une ligne ne donne pas lieu à ce Droit ; l'autre ligne y ſuccede au préjudice du Fiſc. Ainſi la ligne paternelle manquant, la ligne maternelle ſuccédera aux propres paternels, & *vice versâ*. La raiſon eſt double. 1°. C'eſt que ce ſont toujours des héritiers du défunt qui ſe préſentent ; & dès-là la ſucceſſion n'eſt pas vacante. 2°. C'eſt que la diſtinction des

lignes n'eſt qu'en faveur des familles concurrentes. *Vide* Berthelot du Ferrier, chap. 36.

Il y a des Coutumes qui, en cas de défaillance d'une ligne, admettent le Fiſc ou le Haut-Juſticier, à l'excluſion de l'autre ligne. Bourgogne, Anjou, Rheims, Normandie.

Il y a plus; en Normandie, on compte l'extinction de la ligne au ſeptiéme degré incluſivement. Art. 146.

Quand on n'a point d'héritiers, cette Coutume ne permet de donner que le tiers de ſes biens au préjudice du Seigneur: ſi on n'a qu'un ſeul héritier, on peut lui donner tout ſon héritage & biens immeubles. Art. 432.

VI. Ordinairement le Roi fait don des biens à lui échus par deshérence, aubaine, confiſcation, bâtardiſe. S'il y avoit pluſieurs Donataires des mêmes biens, ils ne concourroient point entre eux. La date du Brevet de don décide, & la premiere obtient, quand même le don ne ſeroit point encore vérifié ni enregiſtré, & que les autres le ſeroient: ces derniers ſont réputés obreptices & ſubreptices, obtenus par importunité; on n'y a point d'égard. Jugé.

Bacquet, du Droit de Deshérence, chapitre 5.

CHAPITRE XXVII.

Des Droits d'Aubaine, d'Aubainage, & Bâtardiſe.

I. LEs Droits d'Aubaine & d'Aubainage ſont deux Droits différens, que l'on confond ſouvent, à cauſe des Coutumes, comme Orléans, Tours, Lodunois & autres, qui donnent au Haut-Juſticier le Droit *d'Aubainage*.

L'Aubaine eſt un Droit royal qui appartient au Roi, *jure Coronæ*. Il eſt tellement domanial, qu'il n'eſt jamais cenſé engagé, même dans les engagemens de Juſtice : cela eſt certain.

Définition.

II. Le Droit d'Aubaine eſt le droit de ſucceder à un Etranger dans *tous* les biens qu'il laiſſe dans le Royaume. Donc *l'Aubain* eſt l'Etranger qui demeure &

décede dans le Royaume, s'il n'eſt des Pays privilégiés.

Combien de ſortes d'Aubains.

Il y a des Aubains de trois ſortes.

Les uns ſont Aubains perpétuels, & ſont ceux qui ne ſe font point naturaliſer par le Roi, qui *ſeul* a le pouvoir de donner le droit de Citoyen, par une adoption qu'il fait, & que lui ſeul eſt capable de faire.

Les autres ſont Aubains, mais ne le ſont plus réputés, parce qu'ils ont obtenu Lettres de naturalité, dûement enregiſtrées en la Chambre des Comptes. Bacquet, du Droit d'Aubaine, chap. 1.

La troiſiéme ſorte eſt de ceux qui ſont réputés Aubains; ce ſont ceux qui ſont nés ès Pays où le Roi a droit, mais dont il ne jouit pas à préſent. *Idem*, chap. 8.

Ce qui affranchit ou n'affranchit pas du Droit d'Aubaine.

III. On ne peut être réputé Régnicole, ſi on n'a Lettres de naturalité. L'Office même royal, ni le Bénéfice, ne naturaliſent pas. *Idem*, chap. 11.

Le Marchand étranger qui vient en France aux Foires, & y décede, n'eſt pas ſujet à l'Aubaine ; ſes Marchandiſes ne vont pas au Fiſc, mais à ſes héritiers. *Idem*, chap. 14. Mais le ſimple Paſſager y eſt ſujet. Les Ambaſſadeurs n'y ſont pas non plus ſujets. *Idem*, chap. 13.

Quel profit on tire des Lettres de naturalité.

IV. Les Lettres de naturalité ou d'adoption profitent à l'Etranger en trois cas.

Le premier, il peut teſter comme Régnicole ; car, quoique non naturaliſé, il peut donner entre-vifs. *Idem*, ch. 17.

Le ſecond, mourant *ab inteſtat*, ſes parens naturaliſés ou nés dans le Royaume, lui ſuccedent, à l'excluſion de ceux qui ſont hors le Royaume.

Le troiſiéme, il ſuccede lui-même à ſes parens nés dans le Royaume, ou naturaliſés. *Vide ibid.* chap. 23.

De l'homme & de la femme.

V. Le titre *unde vir & uxor* n'a lieu contre l'aubaine. *Idem*, chap. 33.

Mais l'Etranger ſe mariant à une Ré-

gnicole, *aut vice versâ*, peut donner en propriété par Contrat de mariage; ils peuvent pendant le mariage faire don mutuel en uſufruit. *Idem*, chap. 20 & 21.

Un Etranger naturaliſé meurt ſans hoirs ni aucuns héritiers; la queſtion eſt douteuſe, de ſçavoir ſi la ſucceſſion appartiendra au Roi, ou au Haut-Juſticier du lieu où la ſucceſſion eſt ouverte. *Vide* Bacquet, chap. 34.

Des Enfans.

VI. Les enfans nés hors le Royaume, ne ſuccedent pas à leur pere étranger décédé dans le Royaume; mais les enfans nés dans le Royaume, ſuccedent à leur pere étranger, quoique non naturaliſé. *Idem*, chap. 32.

Du François décédé hors le Royaume.

VII. Si un François quitte le Pays, & ſe retire en Pays étranger, & y décede, les collatéraux ſuccedent à ſes biens au préjudice du Donataire du Roi. Jugé par Arrêt du 29 Juin 1714.

De l'Etranger naturaliſé qui ſe retire hors le Royaume.

VIII. Un Etranger naturaliſé ſe retire hors le Royaume, & s'y marie; il perd l'effet de ſes Lettres; ſes enfans nés hors le Royaume, ni autres héritiers, ne lui ſuccedent; s'il revient en France, il doit ſe faire réhabiliter, & naturaliſer ſes enfans. Néanmoins s'il eſt prouvé qu'il avoit conſervé l'eſprit de retour, quoique décédé en Pays étranger, alors ſes enfans ou autres parens régnicoles lui ſuccedent. Berthelot du Ferrier, chapitre 37.

Du Droit d'Aubainage.

IX. Quelques Coutumes accordent au Haut-Juſticier le Droit d'Aubaine; ce n'eſt pas celui dont nous venons de parler : auſſi cela fit une conteſtation lors de la réformation de la Coutume d'Orléans. La Lande ſur l'article 21, la rapporte. Le Procureur du Roi ſoutint que ce Droit ne pouvoit s'entendre du Droit d'Aubaine dont nous avons parlé.

Ce Droit de Coutume est un Droit leger, que quelques Coutumes appellent *Aubainage;* Tours, Lodunois: c'est lorsqu'un Forain, *id est* celui qui n'est pas né dans la Justice d'un Seigneur, ou dans l'étendue du Bailliage, y décede; on doit dans les vingt-quatre heures après l'enterrement, donner au Seigneur une bourse noire & quatre deniers dedans, sinon y a soixante sols d'amende au par-dessus du Droit.

De-là dans toutes les Coutumes qui donnent Droit d'Aubaine au Seigneur, ne l'entendez pas du Droit de succeder à l'Etranger, *id est* non Régnicole, mais d'un Droit leger dû au Seigneur par le décès d'un Forain.

Du Droit de Bâtardise.

X. Le Bâtard est celui *qui neque gentem neque familiam habet. L. si spurius, ff. unde cognati.*

Il y a deux sortes de Bâtards; les uns nés *ex soluto & soluta*, comme d'un garçon & d'une fille ou veuve; les autres adulterins, dont le pere ou la mere étoit marié, ou tous deux, ou nés d'un Prêtre & d'une fille.

De la légitimation.

XI. Les premiers peuvent être légitimés ; les ſeconds ne le peuvent jamais être.

Il y a deux ſortes de légitimations ; l'une par le mariage ſubſéquent ; l'autre par Lettres du Prince, du conſentement des pere & mere, & des collatéraux des pere & mere.

La premiere légitimation donne à l'enfant tous les Droits de légitimité.

La ſeconde ne donne qu'un Droit irrégulier de ſucceder ; & ils ſe ſuccedent les uns aux autres, non comme parens, mais comme ayant les Droits du Roi par leurs Lettres. Le Roi ſeul peut accorder Lettres de légitimation.

De la nature du Droit de Bâtardiſe.

XII. Le Droit de Bâtardiſe eſt un Droit royal ; cependant en pluſieurs Coutumes le Haut-Juſticier ſuccede aux biens ſitués dans ſa Juſtice, & ces Coutumes s'obſervent.

Du pouvoir des Bâtards.

XIII. Le Bâtard peut tester ; il peut donner entre-vifs ; le Roi & le Haut-Justicier n'y succedent qu'*ab intestat.*

Les enfans légitimes du Bâtard lui succedent de plein droit.

Le titre *unde vir & uxor* a lieu en ce cas, parce que le Bâtard est Régnicole. La faveur du mariage l'emporte sur l'interêt du Fisc.

Vide Berthelot du Ferrier, chap. 38 ; & Bacquet, du Droit de Bâtardise.

CHAPITRE XXVIII.

Du Franc-aleu.

I. LE Franc-aleu est plus connu en Pays de Droit écrit qu'en Pays de Coutume. La raison est, que le Pays de Droit écrit ne suivant que le Droit Romain, ces Loix ne connoissoient point les Fiefs, qui ne s'y sont introduits que peu à peu ; & tout héritage y est présumé libre. Despeisses, des Droits seigneuriaux, tit. 2. Au contraire, en Pays coutumier tout est Fief ou censive, si l'on

ne prouve le contraire : c'eſt la maxime générale ; & l'on tient même les Coutumes de Troyes & de Nevers Coutumes contre le Droit commun.

Définition générale.

II. Franc-aleu eſt compoſé de *franc* & d'*aleu*.

Aleu eſt la propriété de l'héritage. On diſtinguoit autrefois les Aleux des Bénéfices, qui depuis ſont devenus Fiefs. L'*aleu* ou *Aleud* étoit ce qui étoit provenu des ancêtres, ce qui appartenoit en propre ; il étoit défini par le ſeul mot *Héritage*, qui veut dire venu des ancêtres. Au contraire, les Bénéfices qui n'étoient qu'à vie, étoient tous de conceſſion, auſquels on ne ſuccedoit point, & dont on ne pouvoit diſpoſer : de-là dans un ancien titre qui portera, *tenet in alodium*, cela ne ſignifie pas qu'il tient en *franc*-aleu, mais en aleu, *id eſt* par héritage, en propriété, non à vie. Galand, du Franc-aleu, chap. 1. Struvius, *de jure Feudorum*, *cap.* 2, *aphor.* 11.

Depuis la patrimonialité des Bénéfices, que nous nommons à préſent *Fiefs*, il a fallu diſtinguer le Fief de l'ancien

Aleu, dont le poſſeſſeur étoit toujours demeuré maître *ſans conceſſion.*

Or comme les Fiefs, comme les Aleux, ſont devenus tous de proprieté tranſmiſſible aux héritiers, & aliénables à prix d'argent, il a fallu diſtinguer les propriétés qui venoient des ancêtres, & qui ne reconnoiſſoient perſonne, & les propriétés qui eſſentiellement reconnoiſſoient un concédant. Il y avoit des Aleux qui payoient des eſpéces de cenſives au Seigneur du Territoire, pour leur entretien & celui de leurs Troupes; d'autres ne payoient rien, & s'y ſont maintenus. Pour diſtinguer ces derniers, on a ajouté le mot *franc* à celui d'*aleu*, pour marquer qu'il ne reconnoiſſoit & n'avoit jamais reconnu de concédant. Galand, *ibid.*

Depuis, le terme *allodial* a ſignifié génériquement tous les deux termes *franc aleu*; on dit un héritage *allodial*, une Coutume *allodiale.*

Quand on dit une Coutume ou un Pays de Franc-aleu, cela s'entend de la Coutume ou du Pays où le Franc-aleu eſt de droit, où le Seigneur doit prouver ſon droit de mouvance ou de directe.

Dans le reſte du Pays coutumier, on tient qu'il faut prouver le Franc-aleu.

De la maxime, nulle Terre ſans Seigneur.

III. Dans le Pays coutumier, il y a une maxime que l'on étend abuſivement; c'eſt celle *nulle Terre ſans Seigneur :* elle eſt écrite dans quelques Coutumes ; Blois, par exemple : on l'y prend *judaïce.* Cela eſt bon pour les Coutumes qui rejettent le Franc-aleu, *même avec titre.* Melun, Peronne, Blois, Angoumois, Bretagne, Senlis, Poitou, Saintonge.

Mais en général cela ne veut point dire qu'il n'y a point de Terre qui ne ſoit tenue en foi ou à cens. La Coutume de Paris n'eſt point allodiale ; elle reconnoît le Franc-aleu ; art. 68. Il ne faut pas dire qu'on doit en rapporter le titre ; car à vrai dire il ne doit point y en avoir, puiſque cet héritage ne connoît point de concédant : les partages en Franc-aleu ſuivis de Contrats d'acquiſition en Franc-aleu ſuffiſent ; c'eſt au Seigneur à prouver qu'il a été ſervi de cet héritage.

Cette maxime ne veut régulierement

dire autre chose, sinon qu'il n'y a aucune Terre en France qui ne reconnoisse une Puissance publique au-dessus d'elle, qui est la Justice, soit royale, soit subalterne. Tout Franc-aleu, s'il a une Justice annexée, reconnoît une Justice de ressort; s'il n'a point de Justice, il est soumis à la Justice dans laquelle il est enclavé. Salvaing, chap. 53. Struvius, *ibid.* Et c'est ainsi qu'on doit entendre cette maxime, quoi qu'en disent Bacquet & Galand.

Définition spéciale.

IV. Le Franc-aleu est un héritage franc & libre de tout devoir, d'hommage, & de directe, non de Justice.

Combien de sortes.

Les Coutumes admettent deux sortes de Franc-aleu, le noble & le roturier.

Le Franc-aleu noble est celui auquel il y a Justice annexée, ou Fief & censive tenue de lui. C'est ainsi que les Auteurs le définissent. Paris, art. 68.

Troyes dit que le Franc-aleu noble est celui qui a Seigneurie & Justice. Art. 53.

Le Franc-aleu roturier eſt celui qui n'a ni Juſtice, ni Fief ou cenſive ſous lui.

Partage de Franc-aleu.

On partage le Franc-aleu noble comme le Fief, avec préciput & droit d'aîneſſe. Le roturier ſe partage également.

V. Il y a des Auteurs, Dupleſſis ſur Paris, titre du Franc-aleu, qui diſent que le Franc-aleu eſt ou de naiſſance, ou par conceſſion d'affranchiſſement, ou par preſcription de la Seigneurie directe du Vaſſal contre le Seigneur ; c'eſt une erreur. On n'eſt point obligé de prouver la conceſſion du Franc-aleu, & on ne doit pas même la préſumer ; car affranchir un héritage, c'eſt éteindre la directe Seigneurie qui fait partie de ſon Fief ; & l'éteindre, c'eſt démembrer ſon Fief. Par preſcription, cela ne ſe peut, ſi ce n'eſt en Bourbonnois, art. 22 : car en Berry il n'y a qu'une tradition, & les Commentateurs ne ſçauroient s'accorder pour l'établir par le texte ; auſſi ce n'eſt que par le Procès-verbal où l'on voit que le Tiers-Etat le ſoutint contre la Nobleſſe.

Dites que le Franc-aleu eſt toujours préſumé de naiſſance.

Franc-aleu d'Anjou.

VI. En Anjou il y a un Franc-aleu indéfiniſſable. Il ne doit foi & hommage, ni cens ; mais s'il eſt vendu, il doit lods & ventes au Seigneur du Territoire. Art. 140. Maine 153, eſt contraire. Eſt-ce là un Franc-aleu ? Il falloit l'admettre tout-à-fait, ou le rejetter entierement. Poquet de Livoniere en ſon Traité des Fiefs, fait ce qu'il peut pour juſtifier cette diſpoſition. Quelque ſçavant que ſoit cet Auteur, quelque éloge qu'il mérite, ſoit par ſon Traité des Fiefs, qui n'a de défaut que d'être trop court, ſoit par les principes du Droit François, ſoit par ſes Obſervations ſur le docte Dupineau, il ne ſauvera jamais la biſarrerie de ſa Coutume en ce point.

CHAPITRE

CHAPITRE XXIX.

Des Droits honorifiques & du Patronage.

JE vais donner les principes des Droits honorifiques : je ne citerai point dans ce Chapitre ; les citations ſeroient trop fréquentes : ce que je puis aſſurer à mes Confreres, c'eſt que le langage que je vais parler eſt le langage de Loiſeau & de Corbin, des Droits de Patronage & honorifiques ; de Maréchal & ſes Continuateurs ; de Salvaing & de Ferriere, des Droits de Patronage. Ils ſeront ſûrs de trouver les preuves de ce que je vais avancer dans mes Réfléxions ſur les Droits des Patrons & des Seigneurs de Paroiſſes aux Honneurs de l'Egliſe.

Origine.

I. Les Droits honorifiques dans les Egliſes ont été introduits pour exciter le zéle des Chrétiens. Ils ſont autoriſés par les Conciles pour deux choſes principales.

La premiere, pour reconnoître les bienfaits des Fidéles, & les engager à en faire de nouveaux.

La seconde, à cause de la protection que l'Eglise retire de la Puissance publique, *id est* de la Haute-Justice. Cette seconde cause les a attribués à la Haute-Justice, parce qu'elle a le droit de protéger. Ce sont les deux causes natives & seules de ces Droits. *Beneficentia & potestas.*

Au surplus, dans leur origine ils ne sont pas de droit, ils sont de pure tolérance; l'usage en a fait des Droits que l'on se dispute, & pour lesquels trop souvent toute la Procédure est déployée.

A présent on les regarde tellement comme Droits, que le Patron & le Haut-Justicier, si le Curé les leur refuse, peuvent former complainte.

Qui sont ceux qui les ont de droit.

II. Le Patron & le Haut-Justicier dans le territoire duquel l'Eglise est bâtie, les ont *seuls* de droit; les autres ne les ont que par possession & souffrance. En Bretagne, les Patrons *seuls* les ont, suivant l'Ordonnance de 1539, donnée

pour la Bretagne, & qui n'a lieu que pour ce Pays. De même en Normandie, le Parlement de Rouen ne les donne qu'au Patron.

Qu'eſt-ce que le Patron?

III. Le Patron n'eſt pas le ſimple bienfaiteur de l'Egliſe : *Patronum faciunt dos, ædificatio, fundus*, dit un adage canonique. Il faut l'un des trois pour aſpirer au Patronage ; & avec Dargentré il faut dire qu'on le doit ſtipuler.

Selon Loiſeau, comme les titres de fondation de l'Egliſe ſont ſouvent perdus, la vraie marque du Patronage eſt la nomination à la Cure. La poſſeſſion paiſible du Patronage eſt d'un grand poids : cependant les Arrêts jugent, ſur-tout à l'égard des Communautés Eccléſiaſtiques, ou des Titulaires, que ce n'eſt pas toujours la marque du Patronage, à l'effet d'avoir les Droits honorifiques, parce que cela vient de ce qu'ils faiſoient autrefois la deſſerte de la Cure, & ſe ſont reſervés d'être Curés primitifs.

Il y a des Coutumes où le ſimple Haut-Juſticier n'a point les Droits ho-

norifiques. Il faut, pour les y avoir, être Châtelain, ou plus haut Seigneur. Tours, Lodunois.

Comment peuvent s'acquerir.

IV. On tient que les Droits honorifiques peuvent s'acquerir par poſſeſſion. Les Arrêts l'ont jugé ainſi. Cela eſt bon à l'égard des moyens & bas Juſticiers ou Féodaux, non à l'égard des Patrons & Hauts-Juſticiers qui les ont *de droit*; & cette poſſeſſion ne va jamais à exclure le Patron ni le Haut-Juſticier, ni leur nuire.

Diſtinction des droits honorifiques.

Cependant avec Loiſeau, il faut diſtinguer dans les Honneurs de l'Egliſe, les grands & les petits : ces derniers ne ſont proprement pas Droits honorifiques.

Les grands Droits ſont les Prieres nominales, l'Encens, la Sépulture dans le Chœur, le Banc à queue ou fermé dans le Chœur, l'Eau benite par préſentation ou par aſperſion par diſtinction, ſuivant l'uſage du lieu; les Litres ou Ceintures funebres.

Les petits Droits ſont le Pain beni, la préſéance aux Proceſſions, l'Offrande; encore ce dernier honneur ſe donne à la ſimple Nobleſſe, à la qualité, à la Charge que l'on poſſede, & ſouvent à l'âge.

Le Droit de Banc dans l'Egliſe hors le Chœur n'eſt pas un Droit honorifique. Nul ne peut y en avoir ſans conceſſion des Curé & Marguilliers ou Fabriciens, ſi ce n'eſt le Patron ou le Haut-Juſticier, qui peuvent en avoir un dans le Chœur & un dans la Nef.

Du Seigneur de Fief, & des moyens & bas Juſticiers.

V. Quoique l'Egliſe ſoit bâtie ſur le Fief d'un quelqu'un, il n'en eſt pas pour cela Patron; il faut qu'il prouve l'avoir donnée: ſa directe eſt éteinte, ſauf l'indemnité par la conſécration de l'Egliſe. En Artois cela eſt different, à cauſe de l'article 29 de la Coutume de la Salle de Lille qui y fait le Droit commun.

Quand le Roi eſt ſeul Juſticier dans une Paroiſſe, comme perſonne ne peut donner atteinte à ſes Droits, on ſouffre que le Seigneur du Fief, le moyen &

le bas Justicier en jouissent. Même Salvaing prétend qu'en ce cas les moyens & bas Justiciers peuvent se qualifier Seigneurs du Village, même vis-à-vis de l'Engagiste de la Haute-Justice ; parce que nonobstant l'engagement, le Roi demeure toujours Seigneur.

Des Chapelles.

VI. Par rapport aux Chapelles particulieres dans les Eglises, elles peuvent être à un quelqu'un par droit, s'il les a fondées ou dotées, ou s'il est en possession immémoriale d'en jouir seul. Et selon Loiseau, le Fondateur a dans la Chapelle le même Droit que le Patron a dans l'Eglise.

S'ils sont cessibles.

VII. Les honneurs de l'Eglise sont incessibles & incommunicables, si ce n'est à la femme & aux enfans du Patron ou du Haut-Justicier ; encore on les leur défere différemment. Par exemple, l'encens se donne au Patron ou au Haut-Justicier trois fois, ainsi qu'à leur femme. Arrêt du 10 Juin 1716 ;

entre Maximilien de Beaurains & ſa femme, les Religieux de S. Eloy, & le Curé de Savie en Artois. A tous les enfans une fois ſeulement : ce n'eſt cependant pas une régle par rapport à la femme. L'homme & la femme doivent être nommés aux Prieres.

De deux Seigneurs concurrens.

VIII. *Quid* de deux Seigneurs Hauts-Juſticiers dans une même Paroiſſe ? Il faut dire que celui-là a ſeul les droits, qui trouve l'Egliſe bâtie ſur ſon Territoire. Cependant ordinairement la poſſeſſion décide de cette concurrence. J'ai vû des Egliſes où dans cette concurrence les honneurs ſe déferoient au plus âgé ou au plus qualifié ; *quod rarum.* Le Droit eſt à celui qui eſt Haut-Juſticier *du ſol* de l'Egliſe.

Qui eſt le Seigneur du Village.

IX. Le Haut-Juſticier ſeul peut ſe qualifier Seigneur du Village. Les Seigneurs de Fiefs ne peuvent ſe qualifier que Seigneur de tel Fief ſis en telle Paroiſſe.

Quelles sont les marques visibles de Seigneurie & Patronage.

X. Les armes aux cloches & aux vitres d'une Eglise ne sont marques de Seigneurie ou Patronage, même quand elles se trouvent à la maîtresse vitre. Les armes à la clef de la voûte du Chœur sont d'un plus grand poids ; mais ce sont là des signes équivoques.

Le Pain beni se présente d'abord au Patron ; ensuite au Haut-Justicier ; & après lui à ses Officiers, gradués ou non, soit en sa présence, soit en son absence, au jour de Patron, ou autres jours.

Prieres nominales.

XI. Les Prieres nominales sont dites ainsi, parce que le Patron & le Haut-Justicier, & ceux qui en jouissent, doivent être nommés par leurs noms & qualités, c'est-à-dire qualités relatives à leur droit d'être nommés, non par des qualités étrangeres, comme de Secretaire du Roi, ou autres qualités qui ne donnent pas les Droits honorifiques. Cependant on peut dire : Nous prierons

pour M. le Duc, Comte, Marquis tel. *Vide* pour tout ce que deſſus mes Obſervations ſur les Honneurs de l'Egliſe.

Du Patronage.

XII. Le Patronage eſt un Droit incorporel, intellectuel.

On en diſtingue ordinairement deux; l'Eccléſiaſtique, & le Laïc.

Le Patronage Eccléſiaſtique eſt celui qui appartient à un quelqu'un, à cauſe de l'Egliſe à laquelle il eſt prépoſé.

Le Patronage Laïc eſt celui dont on jouit, à cauſe de la famille ou du patrimoine.

Quelquefois le Patronage Laïc cedé à un Monaſtere ou à une Communauté, devient Eccléſiaſtique; mais pour cela il faut qu'il ſoit perſonnel à celui qui l'a cedé; car le Patronage réel ne change pas de nature, quoique donné à une Egliſe.

Dans le doute le Patronage eſt réputé Laïc. Arrêt du 2 Décembre 1669, qui a déclaré Laïc le Patronage de l'Ordre de Malthe.

De même ſi la nomination & préſentation à une Chapelle appartient à une Fabrique, le Patronage eſt Laïc.

Subdivision du Patronage Laïc.

XIII. Le Patronage Laïc se divise en réel & en personnel.

Le réel est celui qui est attaché à une glebe, à un héritage ; il passe à l'acquereur de la glebe, s'il n'est expressément reservé par le vendeur ; auquel cas il devient personnel.

Le personnel est celui qui est attaché à une famille, & est transmissible aux enfans.

Autre définition.

XIV. On le divise encore en deux ; en héréditaire, & en celui qui est attaché au nom, ou spécialement à la famille du Fondateur.

Il y a encore le Patronage mixte, lorsqu'un Ecclésiastique & un Laïc ont fondé une Eglise.

Le Patronage Ecclésiastique est toujours réel, toujours attaché à l'Eglise, des biens de laquelle il a été fondé.

Autre division.

XV. On distingue encore le Patro-

nage royal & le non royal. Les Rois ſont Patrons, parce qu'ils ont fondé pluſieurs Egliſes ; ils le ſont encore par le Droit de Regale, ſuivant le Concordat entre le Pape Leon X. & le Roi François I.

Autre diviſion.

XVI. On va encore plus loin. Le Patronage mixte qui appartient en même tems à une Egliſe & à un Laïc, ſe diviſe en Patronage individu, & en Patronage alternatif & reglé par tour.

Primo caſu, la qualité laïcale plus favorable & plus privilégiée prévaut ; il n'eſt pas ſujet à prévention ; il a le même avantage que l'Eccléſiaſtique ; il a ſix mois. *Secundo caſu*, dans le tour de l'Eccléſiaſtique, la prévention a lieu, ſans préjudicier au Laïc, pour la premiere vacance du Bénéfice.

Du tems pour préſenter aux Bénéfices.

XVII. Régulierement le Patron Eccléſiaſtique a ſix mois, le Laïc n'en a que quatre ; mais le Patron Laïc peut varier avant l'inſtitution, parce qu'il

préſente cumulativement ſans ſe départir de ſa premiere préſentation, ou ſucceſſivement ; l'Eccléſiaſtique ne peut varier.

La Regale n'empêche pas le Laïc de préſenter, *ſecùs* du Patron Eccléſiaſtique. Cependant ſi le Patronage Laïc eſt conteſté, & qu'il y ait ouverture en Regale pendant la conteſtation, le Roi préſente.

La dévolution a lieu quand le Patron n'a pas préſenté dans ſon tems, parce que le Patron ne fait pas de degré de Juriſdiction.

Comment il paſſe aux héritiers.

XVIII. Le Patronage perſonnel à une famille paſſe aux héritiers de la ligne de degré en degré ; mais la ligne étant finie, il paſſe aux héritiers étrangers du dernier Patron.

Le droit de Patronage Laïc paſſe auſſi-bien aux femelles qu'aux mâles, parce que ce n'eſt pas la faveur du ſexe qui a donné l'être au Patronage, mais le bien donné à l'Egliſe.

S'il ſe perd.

XIX. Le Patronage Laïc ſe perd par le non-uſage ; mais il faut que deux choſes concourent. 1°. La négligence du Patron. 2°. La poſſeſſion du Collateur qui a conferé librement par trois differentes fois.

Tel eſt, mes très-chers Confreres, le petit abregé de la ſcience des Fiefs que je vous préſente ; j'y ai mis tout ce qui étoit néceſſaire pour entendre & raiſonner Fief en peu de tems : c'eſt le canevas de mon grand Ouvrage ; il vous conduira, je penſe, dans ce grand Océan : je vous le donne comme le fil qui vous facilitera l'entrée & la ſortie heureuſe de ce labyrinthe. Vous y trouverez tous les principes généraux, & preſque tous ceux de chaque eſpéce qui peut ſe préſenter. Les preuves ſont dans mes Traités. Vos lumieres, votre pénétration & votre application feront le reſte.

FIN.

TABLE DES MATIERES,

Diviſée & ſubdiviſée par ordre alphabetique.

A.

ABANDONNEMENT par un débiteur à ſes créanciers.
Lods & ventes, 116
ABONNEMENT.
Relief, 82
ABOUTISSANS.
Amortiſſemens particuliers, 286
Déclarations cenſuelles, 39
Dénombremens, 36
ABSENCE du Seigneur dominant.
Foi & hommage, 27, 57
ACAPTE, 101
ACCENSEMENT.
Voyez Baux à cens.
Francs-Fiefs, 280
ACCINS.
Dénombremens, 36
ACCOMMODEMENS de famille.
Droits ſeigneuriaux, 85
Lods & ventes, 116
ACCROISSEMENT.
Droit d'aîneſſe, 226
ACCROISSEMENT au Fief.
Dénombrement, 69
Relief abonné, 82
ACQUEREUR.
Patronage réel, 322
ACQUEREUR du Fief & de l'arriere-Fief, non réunis.
Déclaration de non-réunion, 208

ACQUEREUR du Fief ſervant.
Foi & hommage, 26, 27
ACQUEREUR de partie d'un Fief.
Foi & hommage, 202
ACQUIESCEMENT.
Bannalités, 256
ACQUISITIONS.
Amortiſſement, 290
Bannalités, 256, 260
Corvées, 251
Indemnité, 290
Main-morte, 284, 290
ACQUIT par l'aîné.
Foi & hommage, Relief, 21
ACTE extrajudiciaire.
Déſaveu, 186
ACTES de foi.
Preſcription entre deux Seigneurs, 222
ACTES préparatoires au partage.
Voyez Accommodemens de famille.
ACTES ſonnant vente ou équipolent à vente.
Quint, 85
ACTION.
Colombiers nuiſibles, 264
Commiſe, 192
Lods & ventes, 72
ADDITION d'héréditié.
Réunion, 208, 212
ADRESSE.
Lettres de Terrier, 179
AFFIRMATION des Contractans.
Lods & ventes, 107
AFFRANCHISSEMENT.
Démembrement, 311
Franc-aleu, *ibid.*
Quint, Relief, 74
AGE.
Droits honorifiques, 316, 319
Foi & hommage, 33
AGE & noms des Mineurs.
Souffrance, 32, 34
AGRANDIR la Table du Seigneur.
Réunion, 207
AGRANDISSEMENT des Maiſons Royales.
Lods & ventes, 126
AGRIER *ou* Champart. *V.* lettre C.
AISNÉ.
Chemerage, 245
Droit d'aîneſſe, 224 *& ſuiv.*
Foi & hommage, 32
Parage légal, 242 *& ſuiv.*
ALEU, 12, 307

ALIENATIONS. *V.* Vente.
Bordelage, 153, 154, 156
Depié de Fief, 195
Jeu de Fief, 197, 199, 202
Main-morte, 284
Mineur, 215
ALLÉE & retour.
Corvées, 253
ALLODIALITÉ, 307
Amortiſſement, 288
AMBASSADEURS.
Aubaine, 300
AMENDE.
Aubainage, 297, 303
Cens, 72
Champart, 171
Exhibition du Contrat, 133
Multiplication, Saiſie cenſuelle, 72
AMETÉ, c'eſt-à-dire abonné, 82
AMORTISSEMENT.
Acquiſition, 290
Allodialité, Ban & Arriere-ban, 288
Décimes, 289
Définition, 284
Dixmes inféodées, 291
Donations entre-vifs, 290
Effets, 287, 288, 292.
Emphytéoſe, 291
Fixation, 289
Foi & hommage, 288
Franc-aleu, 286, 287
Haut-Juſticier, 287
Homme vivant & mourant, 288, 292
Impreſcriptibilité, 289
Indemnité, 287, 292
Legs, 290
Lods & ventes, 293
Main-morte, 226, 284
Nature, 289
Nouveaux Acquêts, 288
Origine, 284
Payement, 290
Retrait ſeigneurial, 151
Roi, 284 *& ſuiv.*
Seigneurs, 284, 285, 289, 292
Vente de Main-morte à Main-morte, 289
Vérification, 287
Union de Bénéfices, 290
AMORTISSEMENS généraux, 286, 287, 288
AMORTISSEMENS mixtes, 286
AMORTISSEMENS particuliers.
Tenans & aboutiſſans, *ibid.*
ANCIEN Seigneur.
Foi & hommage, 24

Terrier, 179
ANCIEN Vaſſal.
Dénombrement, 48, 179
Foi & hommage, 24
ANNIHILATION.
Lods & ventes, 129
ANNOBLIS.
Francs-Fiefs, 281, 282
APANAGERS.
Dénombremens, 51
Foi & hommage, 23
Indemnité, 293
Lods & ventes, 129
Retrait ſeigneurial, 135
Réunion, 210
APPARTENANCES & dépendances du Fief.
Dénombrement, Saiſie féodale, 69
APPEL.
Déſaveu, 189, 192
APPOSITION de ſcellés.
Deshérence, 296
ARCHEVESCHÉS en Régale.
Lods & ventes, 129
ARGENT.
Corvées, 254
ARMES.
Clef de la voûte, Cloches, Vitres, 320
ARRERAGES.
Bannalités, 257
Bordelage, 155, 157
Cens, 167
Champart, 171
Corvées, 254
Plait à merci, 100
Preſcription, 217
ARRHES.
Lods & ventes, 107
ARRIERE-Ban. *V.* Ban.
ARRIERE-Capte, 101
ARRIERE-Fiefs, 12, 18
Dénombrement, 36, 222
Lods & ventes, 135
Preſcription entre le Seigneur & le Vaſſal, 222
Relief, 18, 79, 82, 83
Retrait ſeigneurial, 135
Réunion, 206
Saiſie féodale, 18, 65
ARRIERE-Vaſſaux.
Dénombremens, 65, 68
Déſaveu, 190
Foi & hommage, 65, 68
ARROSEMENT des fonds.
Rivieres non navigables, 271
ASPECTS du Soleil.
Dénombremens, 36
ASSIGNATION.
Lettres de Terrier, 181

ATTENTAT.
Commise, Félonie, 185, 193
ATTERISSEMENS.
Fleuves, 269
AUBAINAGE.
Amende, 299, 303
Forains, 303
AUBAINE.
Ambassadeurs, Bénéfice, 300
Définition, 299
Deshérence, 301
Don, 298
Enfans, 302
Engagemens, 299
Esprit de retour, 303
Etrangers, 296, 299
Femme étrangere, Mari Régnicole, 301
Foires, 300
François décedé hors le Royaume, 302
Lettres de naturalité, 299, 300
Marchands étrangers, 300
Mari étranger, Femme régnicole, 301
Mariage, *ibid.* & 303
Office Royal, Passager, 300
Pays privilégiés, 299
Réhabilitation, 303
Roi, 296, 299
Succession de l'un des conjoints à l'autre; 301
Unde vir & uxor, ibid.
AUBAINS.
Don mutuel, *ibid.*
Donations par Contrat de mariage, *ibid.*
Successions, *ibid.* & 303
Testamens. 301
AVERTISSEMENT.
Champart, 171
AVEU & Dénombrement.
V. Dénombrement.
AUGMENTATION.
Corvées, 255
AUGMENTATION de Fief.
Dénombrement, 69
AUMOSNE faite à l'Eglise.
Bannalités, 258

B.

BACS.
Fleuves, 269
BAILLIAGES.
Droit d'aîneſſe, 232
BAILLIFS Royaux.
Foi & hommage, 27
BAN & Arriere-ban.
Amortiſſement, 288
Saiſie féodale, 64
BAN de Vendange.
Juſtice, Police, 261

BAN-vin.
Titres, 261
BANC dans le Chœur ou hors le Chœur.
Droits honorifiques, 316
BANC dans l'Egliſe.
Conceſſion, *ibid.*
BANNALITÉS.
Acquieſcement, 256
Acquiſition, *ibid.* & 260
Arrérages, 257
Aumône faite à l'Egliſe, 258
Baux à rente non rachetable, *ibid.*
Boucheries, 261
Cauſes, 256
Ceſſion, 258
Communautés d'Habitans, 256, 257
Concurrence, 258
Decret forcé, Dénombrement, 256
Habitans d'un Fief enclavé dans la Seigneurie, 259
Porc, 261
Preſcription, 256, 258
Prohibition, 256
Qualité requiſe, 257
Seigneur de Fief, 259
Taureau, 261
Terriers, 256
Titres, *ibid.*
BANNALITÉS de Fours.
V. Fours bannaux.
Boulangers, 260
Devoirs du Seigneur, *ibid.*
Eccléſiaſtiques, Exemption, Nobles, 259
Nourriture des Habitans, 260
Pâtiſſerie, 258
BANNALITÉS de Moulins, 257
V. Moulins bannaux.
Boulangers, 260
Devoirs du Seigneur, *ibid.*
Eccléſiaſtiques, Exemption, Nobles, 259
Nourriture des Habitans, 260
Saiſie, *ibid.*
BANNALITÉS de Preſſoirs.
V. Preſſoirs bannaux.
Devoirs du Seigneur, *ib.*
Eccléſiaſtiques, Exemption, 259
Forains, 257, 259
Nobles, *ibid.*
Vignes du Territoire, 260
BAS-Juſticier.
Deshérence, 294
Droits honorifiques, 314, 316, 317

Seigneur de tel Village, 317
BASTARDISE.
Don, 298
Fisc, 306
Haut-Justicier, 305, 306
Roi, 296, 298, 305, 306
Succession de l'un des conjoints à l'autre, 306
Unde vir & uxor, ibid.
BASTARDS.
Donations entre-vifs, Enfans légitimes, *ibid.*
Légitimation, 305
Successions directes, Testamens, 306
BASTON. (Mettre la main au)
Jeu de Fief, 9, 197
BATEAUX.
Fleuves, 269
BAUX à cens.
Corvées, 248
Francs-Fiefs, 280
Jeu de Fief, 197, 202
Supplément, 162
BAUX emphytéotiques.
Lods & ventes, Relief, 85
BAUX à ferme.
Corvées, 248
BAUX à rente foncière.
Bordelage, 156
Jeu de Fief, 170, 202
Lods & ventes, Relief, 85
Retention de foi, 4, 170, 202
BAUX à rente non rachetable.
Bannalités, 258
Inféodation, 145, 170
Retention de foi, 4, 145, 170
Retrait lignager, Retrait seigneurial, 145
BAUX à rente rachetable.
Lods & ventes, 115
Retrait seigneurial, 134
BENEFICES.
Aubaine, 300
Collation. *V.* lettre C.
Présentation. *V.* lett. P.
BENEFICIERS.
Désaveu, 190
Main-morte, 284
Relief, 85
Réunion, 210
BENEFICIERS séculiers.
Deshérence, Successions, 296
BESTIAUX.
Relief, 79
BLASMES.

Déclarations cenſuelles, 42, 47
Délai, 39
Dénombremens, 39, 42, 43, 47, 51, 57, 65, 69
Détail, Jeu de Fief, 42
Juſtification, 43
Main-levée de la Saiſie féodale, 51
Procedures, 43
Qualités priſes par le Vaſſal, 42
Reblandir, 39
Réquiſition, *ibid.* & 42
BOIS.
V. Futaie.
Relief, 79
Saiſie féodale, 62
BON Pere de famille.
Relief, 79
BORDELAGE.
Aliénations, 153, 154, 156
Arrérages, 155, 157
Baux à rente fonciere, 156
Cens, 154
Commiſe, 155, 156
Communauté coutumiere ou convenue, 157, 158
Contrat de mariage, 159
Défaut de payement, 155
Définition, 152, 156
Délaiſſement, 157
Directe Seigneurie, 152, 153, 154, 158
Diviſion, 156
Donation, 158
Douaire, 159
Enfans, Excluſion, 157
Franc-aleu, 152
Grain, 153
Héritier, 155, 157
Impreſcriptibilité, 158
Legs, *ibid.*
Mutations, 154
Nature, 153
Notification du Contrat de mariage, 159
Parenté, 157
Payement, 154, 155
Portable ou querable, 154
Preſcription, 158
Remuemens, 153, 154, 157
Renonciation, 157
Repréſentation, *ibid.*
Retrait cenſuel, 153, 157
Retrait lignager, 157
Reverſion, 153, 157, 158, 159
Succeſſions, 157
Tiers-Acquereur, *ibid.*
Tiers montant du prix, 153, 154
Titre nouvel, 158

Vente, 153, 154, 156, 157
BOUCHERIES bannieres, 261
BOULANGERS.
Bannalités de Fours,
Bannalités de Moulins, 260
BOULINS.
Colombier à pied, Colombier sur piliers, 262
BRAS.
Corvées, 248, 252
BUREAU des Finances.
Foi & hommage, 27

C.

CANTONNEMENT.
Chasse, 275
CAUSES.
Bannalités, 256
Corvées, 251
Saisie censuelle, 72
Saisie féodale, 54
CEINTURE funébre.
Droits honorifiques, 316
CENS.
Amende, 72, 167
Arrérages, *ibid.*
Bordelage, 154
Cens privé, Cens public, 168
Champart, 171
Chef-cens, 160, 166
Cher-cens, 162
Définition, 160, 162
Directe Seigneurie, 163
Divisibilité, 165
Gros cens, 160, 166
Imprescriptibilité, 158, 168, 223
Indivisibilité, 165
Lods & ventes, 166, 168
Menu cens, 160, 166
Payement, 167
Prescription, 168, 223
Rente, 162
Rente fonciere, 170
Représentatif du cens, *ibid.* & 171
Stérilité, 160
Surcens, *ibid.*
Titre nouvel, 168
CENS privé, *ibid.*
CENS public, *ibid.*
CENSITAIRES.
Terrier, 179
CENSIVES.
Colombier à pied, 263
Dénombrement, 36
Franc-aleu, 310
Francs-Fiefs, 278
Preuve, 306, 307
Réunion, 206
CENTIEME denier.

Contrat réſolu, 129
Donations, 106
Doubles droits, 129
Eſtimation, 106
Réſolution du Contrat, 129
CESSION.
Bannalités, 258
Corvées, 248
Droits honorifiques, 318
Retrait ſeigneurial, 139
CESSION à collatéral.
Relief, 85
CHAMBRE des Comptes.
Foi & hommage, 27
Lods & ventes, 129
CHAMPART.
Amende, Arrérages, Avertiſſement, Cens, Conteſtation, Decret, Directe Seigneurie, Dixmes, Enlevement des grains, Impreſcriptibilité, Lods & ventes, Payement, Portable ou quérable, Preſcription, Quérable ou portable, Saiſine, 171
Stérilité, 160
Surcens, 171
CHAPELLE.
Patronage, 321
CHAPELLES particulieres.
Droits honorifiques, 318
CHAPITRES.
Foi & hommage, 31
CHAPTAL.
Relief, 72
CHARGE.
Droits honorifiques, 316
CHARGES.
Relief, 84
Saiſie féodale, 64
CHARRETTES.
Corvées, 248, 252
CHASSE. (Droit de)
Cantonnement, Dominant, Droit domanial & féodal, Droit honorifique, Fiefs mêlés, Haut-Juſticier, 275
CHASSE & quête de grains, 270
CHASTEAUX.
Droit d'aîneſſe, Puînés, 232
CHASTELAIN.
Droits honorifiques, 315
Retrait ſeigneurial, 135, 142
CHASTELLENIES.
Origine, 12

CHAUFFAGE.
Relief, 79
CHEF-Cens, 160, 166
CHEF-Lieu.
Chemerage, Parage légal, 245
Saisie féodale, 59
CHEMERAGE.
Aîné, Chef-lieu, 245
Subdivision, 246
CHEMIER.
Parage conventionnel, 240
Parage légal, 242, 245, 246
CHER-Cens, 162
CHEVAUX.
Corvées, 248, 252
CHOSES mobiliaires.
Lods & ventes, 122
Retrait seigneurial, 142
CLEF de la voûte.
CLOCHES.
Armes, 320
COACQUEREURS d'un même Fief.
Parage conventionnel, 240
CODONATAIRES.
COHERITIERS.
COLEGATAIRES.
Licitation, 215, 218
COLLATION des Bénéfices.
Possession, 325
COLLEGES.
Main-morte, 284
COLOMBIERS.
Action pour faire abbatre les Colombiers nuisibles, 264
Habitans, *ibid.*
Permission du Haut-Justicier, 265
Permission du Seigneur, 263
Roturiers, 265
COLOMBIERS à pied.
Boulins, 262
Censive, 263
Dénombremens, 36
Fief, 263, 265
Fief de Hautbere, 263
Haut-Justicier, *ibid.* & 265
Justice, 263, 265
Nobles, 265
Possession, 262
Prescription, 265
Roturiers, 263, 265
Terres labourables, *ibid.*
COLOMBIERS sur Piliers, 262
COLONIE partiaire.
Saisie féodale, 62
COMBAT de Fief.
Foi & hommage, 30
COMMAND.
Lods & ventes, 111

COMMAN-

COMMANDEMENT préalable.
Saisie féodale, 59
COMMENCEMENT.
Relief, 79
COMMENDEURS de Malte.
Désaveu, 190
COMMISE.
Action, 192
Attentat, 185, 193
Bordelage, 155, 156
Définition, 185
Démembrement, 201
Désaveu, 21, 185, 186
Eglise, 185
Emphytéose, 155, 185
Faux-aveu, 187
Félonie, 185, 193
Fiefs, 185
Fief franc & noble, 129
Fins de non-recevoir, Héritiers du Seigneur, 192
Ingratitude, Injures atroces, 185, 193
Omission dans un Dénombrement, 187
Plein droit, 192, 193
Prescription, 192
Prise de possession sans l'agrément du Seigneur, 74
Roi, 187
Rotures, 185
Suzerain, 190
Vente du Fief sans le consentement du Seigneur, 74
Voie de fait, 185, 193
COMMISSAIRES.
Saisie censuelle, 72
Saisie féodale, 58, 59
COMMISSAIRES aux Saisies réelles.
Foi & hommage, 51
COMMISSION générale.
Lettres de Terrier, 181
COMMISSION du Juge.
Saisie féodale, 53, 59, 69, 181
COMMUNAUTÉ entre Conjoints.
Partage, Renonciation, 85
COMMUNAUTÉ continuée.
Droit d'aîneſſe, 229
COMMUNAUTÉ coutumiere ou convenue.
Bordelage, 157, 158
COMMUNAUTÉ d'Habitans.
Bannalités, 256, 257
Corvées, 251, 252
Prescription, 252
Reconnoissances générales, 184

COMMUNAUTÉS séculieres & régulieres.
Désaveu, 190
Foi & hommage, 31
Main-morte, 284
COMMUNICATION des Titres.
Désaveu, Foi & hommage, 188
COMMUNICATION des Papiers de recette.
Relief, 79
COMPENSATION.
Relief, 79
COMPLAINTE.
Droits honorifiques, 313
COMTÉS.
Origine, 12
COMTÉS-Pairies.
Démembrement, Réunion, Sous-inféodation, 199
CONCESSION.
Banc dans l'Eglise, 316
CONCESSION à Cens.
Lods & ventes, 128
CONCESSION en Fief.
Dérogation, 197
Lods & ventes, 128
CONCOURS du Neveu avec la Tante.
Succession féodale collatérale, 237
CONCURRENCE.
Bannalités, 258
Donataires, 298
Droits honorifiques, Hauts-Justiciers 219
CONFISCATION, 294
Don, 298
Foi & hommage, Relief, 85
CONFRERIES.
Main-morte, 284
CONFRONTATIONS, tenans & aboutissans.
V. Aboutissans.
CONFUSION.
Acapte, Arriere-Capte, 101
Relief, 83
CONQUESTS.
Remploi des propres de la femme, 116
Réunion, 201
CONQUESTS féodaux.
Désaveu, 190
Droit d'aîneſſe, 233
Foi & hommage, 225
CONQUESTS donnés en remploi.
Lods & ventes, 116
CONSENTEMENT du Dominant.
Démembrement de Fief, 200, 201

CONSTITUTION.
Fief, 3
CONTESTATION.
Champart, 171
Corvées, 251, 254
Saisie féodale, 58
CONTINUATION de communauté.
Droit d'aîneſſe, 229
CONTRADICTION.
Preſcription, 74, 251, 252, 272
CONTRAT de mariage.
Bordelage, 159
CONTRAT ſonnant vente.
Retrait ſeigneurial, 134
CONTRATS nuls & réſolus.
Centiéme denier, Lods & ventes, 129
Relief, 85
CONVENTION contraire au Parage conventionnel, 240
COPARTAGEANS. *V.* Covaſſaux.
Foi & hommage, 202
COPIE du titre d'achat.
Foi & hommage, 27
COPROPRIETAIRES.
Licitation, 215, 218
COPROPRIETAIRES intermédiaires.
Licitation, 218
CORPS.
Corvées, 248, 252
CORVÉES.
Acquiſition, 251
Allée & retour, 253
Argent, 254
Arrérages, *ibid.*
Augmentation, 255
Baux à cens, 248
Baux à ferme, *ibid.*
Bras, *ibid.* & 252
Cauſes, 251
Ceſſion, 248
Charrettes, Chevaux, *ibid.* & 252
Communauté d'Habitans, 251, 252
Conteſtation, 251, 254
Corps, 248, 252
Culture des Domaines, 248
Demande, 254
Diminution, 255
Diſpenſe, 252
Eloignement, 253
Eſtimation, 250
Fermier, 248
Feu, 255
Fief, 250, 251
Fixation, 254
Héritier du Seigneur, 249
Impreſcriptibilité, 252
Jour, 247, 253
Juſtice, 250, 251
Lieux, 251

Menage, Multiplication, 255
Nature, 250
Nourriture, 252
Nuit, 247, 253
Outils, 252
Posſeſſeur de la Seigneurie, 249
Preſcription, 251, 252
Provſions de l'Hôtel du Seigneur, 248
Retour, 253
Service perſonnel du Seigneur, 248
Soleil, 253
Titres, 251
Volonté, 254
CORVÉES mixtes, 248
CORVÉES perſonnelles.
Nobles, 250
Réſidence, 248
Roturiers, 250
CORVÉES réelles.
Fonds, 248
Nobles, Roturiers, 250
CORVÉES taillableres.
CORVÉES à Terrier, 248
COSEIGNEURS dominans.
Dénombrement, 49
Retrait ſeigneurial, 146
COTTERIE.
Relief, 103
COVASSAUX.
V. Portionnaires de Fief.
Dénombrement, 49
COURS de Riviere non navigable entre deux Seigneuries, 272
COUTUMES.
Droit d'aîneſſe, 232
Foi & hommage, Retrait ſeigneurial, 142
CULTURE des Domaines.
Corvées, 248
CURATEUR à ſucceſſion vacante.
Relief, 85
CURÉS primitifs, 315

D.

DANGER.
Foi & hommage, 27
DATION en payement.
Lods & ventes, 116
Retrait ſeigneurial, 134
DECEDS de l'aîné.
Droit d'aîneſſe, 226
DECEDS de l'un des Héritiers en ſouffrance, 34

DECEDS de l'un des Covaſſaux.
Dénombrement, 49
DECIMES.
Amortiſſement, 289
DECLARATION de non-réunion, 69, 208
Acquereur du Fief & de l'arriere-Fief non réunis, *ibid.*
Addition d'hérédité, Héritier, *ibid.* & 212
Mari, 211
Partage, 208
Saiſie féodale, 69
DECLARATIONS cenſuelles.
Aboutiſſans, 39
Blâmes, 42, 47
Confrontations, tenans & aboutiſſans, 39
Détail, *ibid.*
Effet, 39, 47, 162
Meſure du terrein, 39
Minute, *ibid.*
Preſcription entre deux Seigneurs, 222
Reception, 47
Renouvellement, 48, 179
Tenans & aboutiſſans, 39
Terrier, 179
DECRET.
Champart, 171
Requint, 109, 177
Retrait ſeigneurial, 151
DECRET forcé.
Bannalités, 256
DECRET volontaire.
Lods & ventes, Treiziéme, 109
DEFAUT de payement.
Bordelage, Emphytéoſe, 155
Francs-Fiefs, 282
DEFINITION.
Amortiſſement, 284
Aubaine, 299
Bordelage, 152, 156
Cens, 160, 162
Commiſe, 185
Démembrement, 199
Dénombrement, 36
Déſaveu, 186
Deshérence, 296
Félonie, 193
Fief, 4
Fief corporel, 7
Fief incorporel, 9
Foi & hommage, 21
Francs-Fiefs, 278
Jeu de Fief, 202
Main-morte, 284
Nouveaux Acquêts, 278
Patronage, 315
Relief, 77
Réunion, 206
Saiſie féodale, 53

Souffrance, 33
Terrier, 179
DEGUERPISSEMENT
Lods & ventes, 109
DELAI.
Blâmes, Dénombrement, 39
Exhibition du Contrat, 133
Foi & hommage, 24
Préſentation aux Bénéfices, 323
Retrait ſeigneurial, 149
Saiſie féodale, 56
DELAI pour la foi & hommage.
Héritier du Vaſſal qui n'étoit en foi, 26
DELAISSEMENT.
Bordelage, 157
DEMANDE.
Corvées, 254
DEMANDE des droits.
Retrait ſeigneurial, 150
DEMEMBREMENT de Fief.
Affranchiſſement, 311
Commiſe, 201
Comtés-Pairies, 199
Conſentement du Dominant, 200, 201
Définition, 199
Dévolution au Suzerain, 195
Diviſion de la Foi, Duchés-Pairies, 199
Effet, 201
Fiefs dignitaires, 199
Interdiction ou défenſe, 197, 200
Nullité du Contrat, 195, 201
Partage, 194, 195, 202
Peine, 195, 201
Prohibition, 197, 200
Retrait ſeigneurial, 201
Réunion, 213
DEMISSION.
Relief, 85
DENIER ſix.
Relevoiſons, 99
DENOMBREMENS.
Aboutiſſans, Accins, 36
Accroiſſement au Fief, 69
Ancien Vaſſal, 48, 179
Apanagers, 53
Appartenances & dépendances du Fief, 69
Arriere-Fiefs, 36, 222
Arriere-Vaſſaux, 65, 68
Aſpects du Soleil, 26
Augmentation de Fief, 69
Bannalités, 256
Blâmes, 39, 43, 47, 57, 65, 69

Cenſives, Colombier à pied, Confrontations, 36
Coſeigneurs dominans, 49
Covaſſaux, *ibid.*
Décès de l'un des Covaſſaux, *ibid.*
Définition, 36
Délai, 39
Détail, Domaines, 36
Double, 39
Effet, 47, 57, 222
Engagiſtes, 57
Forme, 39
Garantie, 38
Garennes, 266
Habitans, 47
Juſtice, 36
Juſtification, 43
Main-levée de la Saiſie féodale, 57
Manoir, 36
Minute, 39
Moulins bannaux ou non, 36
Notaire, 39
Nouveau Seigneur, 48, 179
Objet, 38
Omiſſion, 187
Oppoſition à la publication, 47
Parchemin, 39
Pluralité de Fiefs, 51
Portionnaires du Fief, 49
Poſſeſſeurs paiſibles, 51
Pourpris, 36
Preſcription entre deux Seigneurs, 69
Preſcription entre le Seigneur & le Vaſſal, 222
Preſcription contre des tiers, 45, 47
Préſentation, 39, 42, 43, 51
Preſſoirs bannaux ou non, 36
Propriétaires, 51
Publication, 45, 47
Recepiſſé, 39
Réception, 39, 45, 47
Refus, 39
Réunion, 208
Saiſie féodale, 54, 56, 58, 65, 68
Scel, Seing du Vaſſal, 39
Servitudes actives & paſſives du Fief, 36
Souffrance, 33
Suzerain, 65
Tenans & aboutiſſans, 36
Terrier, 179
Tierces perſonnes, 47
Vérification, 45
Uſufruitiers, 51
DEPIÉ de Fief.
Aliénation, Dévolution, Partage, Peine,

Retention de devoir, Suzerain, 195
DEROGATION.
Conceſſion en Fief, 197
DESAVEU.
Acte extrajudiciaire, 186
Appel, 189, 192
Arriere-Vaſſaux, 190
Bénéficiers, *ibid.*
Commendeurs de Malte, *ibid.*
Commiſe, 21, 185, 186
Communautés ſéculieres & régulieres, 190
Communication des titres, 188
Conquêts féodaux, 190
Définition, 186
Effet, *ibid.*
Faux-Aveu, 187
Femme, 190
Franc-aleu, 188
Grévé de ſubſtitution, 190
Incapacité, 189, 190
Jugement, 186, 192
Main-levée, 189
Majorité féodale, Mari, Mineur, 190
Peine, 186, 189
Perte du Fief, 186
Poſſeſſeur paiſible, Propres de la femme, Propriétaires, 190
Rétractation, 186, 192
Saiſie féodale, 189, 190
Suzerain, 190
Tuteur, Uſufruitier, *ibid.*
DESHERENCE.
Appoſition de ſcellés, 296
Aubaine, 301
Bas-Juſticier, 294
Bénéficiers ſéculiers, 296
Définition, *ibid.*
Dettes, *ibid.*
Différentes Seigneuries, 295
Don, 298
Donation, 297, 298
Etranger naturaliſé, 301
Evêques, 296
Excluſion, 297
Foi & hommage, 85, 294
Haut-Juſticier, *ibid.* & 301
Immeubles, 295
Inventaire, 296
Ligne défaillante, 297
Meubles, 295
Moyen-Juſticier, 294
Relief, 85, 294
Roi, (le) 294
Scellés, 296
Seigneur féodal, 294, 295

Succeſſion de l'un des conjoints à l'autre, 297
Unde vir & uxor, ibid.
DESTRUCTION.
Garenne, 266,
DETAIL.
Blâmes, 42
Déclarations cenſuelles, 39
Dénombremens, 36
DETTES.
Deshérence, 296
Droit d'aîneſſe, 234
DEVEST.
Enſaiſinement, 174
DEVOIRS du Seigneur.
Bannalités, 260
DEVOLUTION.
Patronage, 323
DEVOLUTION au Suzerain.
Démembrement, Depié de Fief, 195
Félonie, 193
DIFFERENTES Seigneuries.
Deshérence, 295
DIMINUTION.
Corvées, 255
DIRE de Prud'hommes.
Relief, 79
DIRECTE Seigneurie.
Bordelage, 152, 153, 154, 158
Cens, 168
Champart, 171
Extinction, 317
Francs-Fiefs, 278
Impreſcriptibilité, 158, 166
Juriſdiction, 168
Nature, 166
Preuve, 307
Subſtance, 166
DIRECTES.
Retrait ſeigneurial, 142, 145
DISPENSE.
Corvées, 252
Preſtation de la foi, 2
DISTINCTION des lignes.
Réunion, 212
DIVISIBILITÉ.
Cens, 165
DIVISION.
Bordelage, 156
DIVISION de la Foi.
Démembrement, 199
Jeu de Fief, 202
DIXMES.
Champart, 171
Main-morte, Nouveaux Acquêts, 278
Quérables, 171
DIXMES inféodées.
Amortiſſement, Indemnité, 295
DOMAINE direct, 7
DOMAINE utile, *ibid.*
Fiefs, 206

DOMAINE du Roi.
Fleuves, 169
Impreſcriptibilité, Inaliénabilité, 121
DOMAINES.
Dénombremens, 36
DOMINANT.
Chaſſe, 275
Retrait ſeigneurial, 135
DON.
Aubaine, Bâtardiſe, Confiſcation, Deshérence, Vérification, 295
DON mutuel.
Aubains, 301
Relief, 85
DON du pere au fils.
Partage légal, 243
DONATAIRE de partie d'un Fief.
Foi & hommage, 202
DONATAIRES.
Concurrence, 298
DONATIONS.
Bordelage, 158
Centiéme denier, 106
Deshérence, 297, 298
Jeu de Fief, 202
Relief, Retention d'uſufruit, 85
Retrait ſeigneurial, 144, 201
DONATIONS entre-vifs.
Amortiſſement, 290
Bâtards, 308
Indemnité, 290
DONATIONS par Contrat de mariage.
Aubains, 301
DONATION en directe ou collaterale.
Lods & ventes, 120, 144
DONATION à la charge de nourrir & entretenir le Donateur.
Retrait ſeigneurial, 134, 144
DONATIONS à titre onéreux.
Lods & ventes, 120, 144
Quint, 85
Retrait ſeigneurial, 144
DONATIONS rémunératoires
Retrait ſeigneurial, *ibid.*
DOT en argent payée en immeubles.
Lods & ventes, 116
DOUAIRE.
Bordelage, 159
Droit d'aîneſſe, 229, 234
Lods & ventes, 107, 116
Relief, 84
DOUAIRIERE.
Foi & hommage, 23
DOUBLE.
Dénombrement, 35

Droit d'aîneſſe, 232
DOUBLES droits.
Centiéme denier, 129
Lods & ventes, *ibid.*
DOUBLE lien.
Succeſſion féodale collaterale, 236
DROIT d'aîneſſe.
Accroiſſement, 226
Aîné, 224 *& ſuiv.*
Bailliages, Châteaux, 232
Communauté continuée, 229
Conquêts féodaux, 233
Continuation de communauté, 229
Coutumes, 232
Décès de l'aîné, 226
Dettes, 234
Douaire, 229, 234
Double droit, 232
Femelles, 225 *& ſuiv.*
Fille repréſentant l'aîné, 226, 234
Fours bannaux ou non, 234
Franc-aleu noble, 210
Fraude, 230
Héritiers, 229 *& ſuiv.*
Légitimation, 226
Légitime, 230, 233
Mâles, 225 *& ſuiv.*
Manoirs, 232 *& ſuiv.*
Moulins bannaux ou non, 234
Plus âgé, 224 *& ſuiv.*
Portion avantageuſe, 232, 235
Préciput, 230 *& ſuiv.*
Puîné, 226.
Récompenſe des puînés, 233
Remeré, 231
Renonciation de l'aîné au droit d'aîneſſe, 230
Renonciation des enfans à la ſucceſſion, 229
Repréſentation, 226, 228
Secondes noces, 231
Subdiviſion de la portion aînée, Subdiviſion des portions cadettes, 228
Subſtitution, 230
Succeſſions féodales, 224
DROIT domanial & féodal.
Chaſſe, 275
Pêche, 273
DROIT de pure faculté.
Impreſcriptibilité, 265, 272
Preſcription, *ibid.*
DROIT réel & incorporel.
Fief, 4

DROITS & Actions.
Lods & ventes, 125
DROITS honorifiques.
Age, 316, 319
Armes *V.* lettre A.
Banc dans le Chœur, Banc hors le Chœur, 316
Bas-Justicier, 314, 316, 317
Ceintures funebres, 316
Cession, 318
Chapelles particulieres, *ibid.*
Charges, 316
Chasse, 275
Châtelain, 315
Complainte, 313
Concurrence de deux Seigneurs Hauts-Justiciers, 319
Eau-benite, 316
Encens, *ibid.* & 318
Enfans, Femme, 318
Haut-Justicier, 313 & *suiv.*
Litres, 316
Moyen-Justicier, 314, 316, 317
Officiers de la Haute-Justice, 320
Offrande, 316
Origine, 313
Pain-beni, 316, 320
Patrons, 313 & *suiv.*
Possession, 316, 318, 319
Préséance aux Processions, 316
Prieres nominales, 316, 318, 320
Processions, 316
Qualité, 316, 319
Refus, 313
Secretaires du Roi, 320
Seigneur du Fief, 314, 316, 317
Sépulture dans le Chœur, 316
Simple Noblesse, *ibid.*
Sol de l'Eglise, 319
DROITS Seigneuriaux.
V. Profits de Fief.
Accommodemens de famille, Actes préparatoires au partage, 85
Licitation, 215, 219
Premier Acte entre Cohéritiers, 219
Souffrance, 33
DROITS successifs.
Lods & ventes, 125
DUCHÉS.
Origine, 12
DUCHÉS-Pairies.
Démembrement, 199
Femelles, 235
Sous-inféodation, Réunion, 199
DURÉE.

Parage

Parage conventionnel, 240
Parage légal, *ibid.* & 244
Saisie féodale, 58

E.

EAU-benite.
Droits honorifiques, 316
ECCLESIASTIQUES.
Bannalités, 259
Lettres de Terrier, 181
Retrait seigneurial, 137
Terrier, 181
ECHANGES.
Lods & ventes, 78, 105, 143
Quint, 78
Retrait seigneurial, 134, 143
EFFETS.
Amortissement, 287, 288, 292, 295
Déclarations censuelles, 39, 47, 162
Démembrement, 201
Dénombrement, 47, 51, 222
Désaveu, 186
Ensaisinement, 174
Légitimation, 305
Lettres de naturalité, 301
Parage légal, 12, 244
Réunion, 206, 208
Saisie féodale, 54, 58
Souffrance, 33
Terrier, 183
EFFETS mobiliers.
Fief, 4
EGAGE.
Rivieres non navigables, 271
EGALITÉ.
Successions féodales, 225
EGLISE.
V. Fabrique.
Commise, 185
Sol, 319
EGLISE bâtie.
Fief, Indemnité, 317
ELOIGNEMENT.
Corvées, 253
EMPHYTEOSE.
Amortissement, 291
Commise, 155, 185
Défaut de payement, 155
EMPHYTEOTES.
Terrier, 179
EMPLOI.
Indemnité, 293
ENCENS.
Droits honorifiques, 316, 318
ENCLAVE.
Fief, 9
ENFANS.
Aubaine, 302

Bordelage, 157
Droits honorifiques, 318
ENFANS légitimes d'un Bâtard.
Succeſſions, 306
ENGAGEMENS.
Aubaine, 299
ENGAGISTES.
Dénombremens, 51
Foi & hommage, 23
Haute Juſtice, 317
Indemnité, 293
Lods & ventes, 107
Retrait ſeigneurial, 135
Réunion, 211
Seigneur de tel Village, 317
ENLEVEMENT des grains.
Champart, 171
ENREGISTREMENT.
Lettres de naturalité, 299
Saiſie féodale, 59
ENSAISINEMENT.
Deveſt, Effet, Fermier, Forme, Nantiſſement, Preuve, Quittance des droits ſeigneuriaux, Retrait cenſuel, Retrait lignager, Seigneur vendeur, Veſt, 174
ENTREMETTANS.
Lods & ventes, 107
ERREUR.
Partage, 230
ESPRIT de retour.
Aubaine, 303
ESTIMATION.
Centiéme denier, 106
Corvées, 250
Francs-Fiefs, 283
Lods & ventes, 106, 129
ETANGS.
Fief, Haute-Juſtice, Particuliers, 168
Relief, 79
Saiſie féodale, 62
ETANGS publics, 270
ETRANGERS.
Aubaine, 296, 299
Licitation, 215
Parage légal, 244
ETRANGER naturaliſé.
Deshérence, 301
Réhabilitation, 303
EVESCHÉS en Régale.
Lods & ventes, 129
EVESQUES.
Deshérence, Succeſſions, 296
EVICTION.
Retrait ſeigneurial, 138
EXCLUSION.
Bordelage, 157
Deshérence, 297
EXCLUSION de communauté.

Relief, 85
EXCLUSION des femelles.
Succeſſions féodales collaterales, 235, 237
EXCUSE légitime.
Foi & hommage, 31
Souffrance, 34
EXEMPTION.
Bannalités, 259
EXHIBITION du Contrat.
Amende, Délai, 133
Foi & hommage, 27, 133
Majorité féodale, Mari, Mineur, Nouvel Acquereur, Recepiſſé, 133
Retrait ſeigneurial, 149 *& ſuiv.*
Terrier. Tuteur, 133
EXPIRATION.
Souffrance, 34
EXPULSION des Commiſſaires.
Saiſie féodale, 59
EXPULSION des Fermiers.
Relief, 79, 84
Saiſie féodale, 62
EXTINCTION.
Directe, 317
EXTINCTION de la ligne, 297

F.

FABRIQUE. *V.* Egliſe.
Patronage, 321
FAMILLE.
Patronage perſonnel, 322, 324
FAUX-Aveu.
Commiſe, Déſaveu, 187
FELONIE.
Attentat, Commiſe, 185, 193
Définition, Dévolution au Suzerain, 193
Injures atroces, 185, 193
Jugement, 192, 193
Offenſe du Vaſſal, Perte de la dominance, Suzerain, 193
Voie de fait, 185, 193
FEMELLES.
Droit d'aîneſſe, 225 *& ſuiv.*
Duchés-Pairies, Fiefs dignitaires, 235
Parage légal, 240
Patronage laïc, 324
Succeſſions féodales, 224 *& ſuiv.* 235
FEMME.
Déſaveu, 190

Droits honorifiques, 318
Foi & hommage, 32
FEMME étrangere, Mari régnicole, & *vice versâ*.
Aubaine, 301
FEMME noble, Mari roturier, & *vice versâ*.
Francs-Fiefs, 281
FEODALITÉ.
Preuve, 306, 307
FERMAGE.
Saiſie féodale, 62
FERMAGE payé d'avance.
Relief, 79
FERME.
Relief, *ibid.* & 84
FERMIER.
Corvées, 248
Enſaiſinement, 174
Retrait ſeigneurial, 137, 151
Saiſie féodale, 59, 62
FERMIER du tems du Contrat.
Lods & ventes, 105, 107, 128
FERMIER lors de l'ouverture.
Relief, 78
FERMIER lors de la réſignation.
FERMIER lors de la priſe de poſſeſſion.
Relief, 89
FEU.
Corvées, 255
FIEFS.
Colombier à pied, 263, 265
Commiſe, 185
Conſtitution, 3
Corvées, 250, 251
Définition, 4
Domaine direct, Domaine utile, 206
Droit réel incorporel, 4
Effets mobiliers, *ibid.*
Egliſe bâtie, 317
Enclave, 9
Etangs, 268
Franc-aleu, 310
Garenne, 266
Foi, 2, 21
Indemnité, 292
Inveſtiture, 4
Juſtice, 168, 207, 271
Meubles, 4
Mi-lods, 102
Mouvances, 4
Nature, 2, 74, 166
Parties principales, Parties ſubalternes, 7, 206
Plait, 100
Rente par aſſignat, Rente conſtituée, Rente fonciere, Rentes hypoteques, Rentes

nanties, Rente rachetable, 4
Reverſion en cas de mort, 74
Rivieres non navigables, 270 & ſuiv.
Roturiers, 282
Subſtance, 2, 74, 166
Tierce-foi, 225
FIEF en l'air, 9
Saiſie féodale, 59
FIEF circonſcrit, 9
FIEF conditionnel, 4
FIEF continu, 9
FIEF corporel, 7
FIEFS dignitaires.
Démembrement, 199
Femelles, 235
Parage, 243
Réunion, Sous-inféodation, 199
FIEF dominant, 11, 18
FIEF écarté, 9
FIEF enclavé dans la Seigneurie.
Bannalités, 259
FIEF franc & noble.
Commiſe, Lods & ventes, Retrait ſeigneurial, Reverſion, 129
FIEF de Hautbere.
Colombier à pied, 263
FIEF incorporel, 7, 9
Définition, 9
FIEFS indivis.
Parage légal, 243
FIEF lige, 23
FIEFS mêlés.
Chaſſe, Parcours, Pâturage, 275
FIEF plein, 23
FIEFS de protection.
FIEFS de repriſe.
Origine, 12
FIEF roturier, 7
FIEF ſervant, 11, 18
FIEF ſuzerain, 18
FIEF volant, 9
FIEFS ſujets à la Haute-Juſtice.
Terrier, 181
FIEFS échus poſtérieurement à la Souffrance, 34
FIL de l'eau.
Rivieres non navigables, 272 & ſuiv.
FILLE repréſentant l'aîné.
Droit d'aîneſſe, 226, 234
FILS acquereur, Pere vendeur.
Lods & ventes, 116
FILS aîné.
V. Aîné.
FINS de non-recevoir.
Commiſe, 192
Qualité d'héritier, 230
Retrait ſeigneurial, 149, 150

FISC.
Bâtardiſe, 306
Ligne défaillante, 297
Marchand étranger, 300
Succeſſion de l'un des conjoints à l'autre, 297
Unde vir & uxor, ibid.
FIXATION.
Amortiſſement, 289
Corvées, 254
Indemnité, 292
Relief, 79
FLEUVES & Rivieres navigables & flottables naturellement, 269
Attériſſemens, Bacs, Bateaux, Domaine du Roi, Gords, Iſles, Iſlots, Moulins, Péage, Pêche, Poſſeſſion, Roi (le), Seigneurs, Titres, *ibid.*
FOI & hommage.
Abſence du Seigneur dominant, 27, 57
Acquereur du Fief ſervant, 26, 27
Acquereur de partie d'un Fief, 202
Acquit par l'aîné, 21
Age, 33
Aîné, 32
Amortiſſement, 288
Ancien Seigneur, Anciens Vaſſaux, 24
Apanager, 23
Arriere-Vaſſaux, 65, 68
Baillifs Royaux, Bureau des Finances, Chambre des Comptes, 27
Chapitres, 31
Combat de Fief, 30
Commiſſaires aux Saiſies réelles, 31
Communautés, *ibid.*
Communication des titres, 188
Confiſcation, 85
Conquêt, 225
Copartageans, 212
Copie du titre d'achat, 27
Coutume, 142
Danger, 27
Définition, 21
Délai, 24
Deshérence, 85, 294
Donataire de partie d'un Fief, 212
Douairiere, Engagiſte, 23
Excuſe légitime, 31
Exhibition du titre d'achat, 27, 133
Femme, 32
Fief, 2, 21
Forme, 27

Haut-Justicier, 85, 294
Héritier du Vassal qui n'étoit en foi, 26
Héritiers, 32
Homme vivant & mourant, 31, 293
Jeu de Fief, 202
Main souveraine, 30
Majorité féodale, 33
Manoir, 27
Mari, 32
Messieurs du Parlement. 31
Mineurs, 32
Mutations, 23
Nouveau Seigneur, 24
Offre des droits, 27, 79
Parage conventionnel, 32, 240
Parage légal, 32, 246
Parlement, (MM. du) 31
Personne, *ibid.*
Porte du Manoir, 27
Portion, 32, 49
Portionnaire d'un Fief, 202
Preneur à rente foncière, 179
Prescription, 293
Prestation, 2
Proclamations, 24
Procureur, 31, 32
Propres de la femme, 32
Puîné, 27
Refus du Vassal saisi réellement, 31
Réitération, 27, 32, 57
Retrait seigneurial, 149
Roi, (au) à cause de sa Couronne ou de tel Duché ou Comté, 27
Sœurs, 21
Souffrance, 32
Suzerain, 65, 68
Tuteurs, 32
Usufruitier, 23, 137
FOI & hommage non rendus.
Saisie féodale, 54, 56, 58, 59
FOI & hommage non réiterés.
Saisie féodale, 57
FOIRES.
Aubaine, 300
FOLLE enchere.
Lods & ventes, 109
FONDS
Corvées réelles, 248
Saisie censuelle, 72
Saisie féodale, 59, 72
FORAINS.
Aubainage, 303
Bannalités de Pressoirs, 257, 259
FORMALITÉS.
Retrait seigneurial, 151

Saisie féodale, 59
FORME.
Dénombrement, 39
Ensaisinement, 174
Foi & hommage, 27
Licitation, 215
FLEUVES bannaux. *Voyez* Bannalités de Fours.
FOURS bannaux ou non.
Droit d'aîneſſe, 234
FRAIS.
Saisie féodale, 56
FRAIS de Criées.
Lods & ventes, 107
FRAIS du Notaire.
Lods & ventes, 107
FRANC-Aleu, 12, 306
Affranchiſſement, 311
Amortiſſement, 286 *& ſuiv.*
Bordelage, 152
Cenſive, 310
Déſaveu, 188
Fief, 310
Juſtice, 309, 310
Lods & ventes, 312
Naiſſance, 311
Nulle Terre ſans Seigneur, 309
Partage, 310
Preſcription, 311
Preuve, 306, 307, 311
Rivieres non navigables, 271
Terrier, 181
Titres, 309, 311
FRANC-Aleu noble, 310
Droit d'aîneſſe, *ibid.*
Francs-Fiefs, 281
Partage, 234
Préciput, 310
FRANC-Aleu roturier, *ibid.*
FRANÇOIS décedé hors le Royaume.
Aubaine, 302
FRANCS-Deniers.
Lods & ventes, 109
Quint, 177
FRANCS-Fiefs.
Accenſement, 280
Annoblis, 281 *& ſuiv.*
Cenſives, 278
Défaut de payement, 282
Définition, 278
Directe Seigneurie, *ibid.*
Eſtimation, 283
Femme noble, Mari roturier, *& vice verſâ*, 281
Franc-aleu noble, *ibid.*
Héritiers, 283
Jeu de Fief, 280
Impreſcriptibilité, Inaliénabilité, 283
Mari roturier, Femme noble, *& vice verſâ*, 281

Mariage, 281
Nobles, *ibid.*
Officiers Royaux, *ibid.*
Payement, 283
Preneur à cens, 280
Preſcription, 283
Remeré, 281
Repréſentatif du Fief, 278
Saiſie féodale, 64
Séparation de biens, 281
Taxe, 283
Veuves, 281
FRAUDE.
Droit d'aîneſſe, 230
Licitation, 216
Lods & ventes, 107
FRAUDE dans le Bail.
Saiſie féodale, 62
FRERAGE, 239
FRUIT.
Retrait ſeigneurial, 141
FRUITS.
Saiſie cenſuelle, 72
Saiſie féodale, 59, 72
FUTAIE.
V. Bois.
Lods & ventes, 121
Relief, 79
FUYE à pied.
FUYE ſur piliers.
V. Colombiers.

G.

GALERES.
Pigeons, 264
GARANTIE.
Dénombremens, 38
GARDIENS.
Retrait ſeigneurial, 140
Souffrance, 34
GARENNES.
Dénombremens, Deſtruction, Fief, Haute-Juſtice, Lettres Patentes, Oppoſition, Particuliers, 266
Poſſeſſion, 262, 266
Titres, 266
GARIMENT.
Jeu de Fief, Parage conventionnel, 240
GENS d'Egliſe.
Main-morte, 284
GLEBE, 9
Jeu de Fief, 197
Patronage réel, 312
GORDS.
Fleuves, 269
GRAIN.
Bordelage, 153
GREVÉ de ſubſtitution. *V.* lettre S.
Déſaveu, 190
Réunion, 210
GROS-Cens, 160, 166

GUET & Garde.
Jour, Nuit, 247
Saisie féodale, 54

H.

HABITANS.
Colombiers, 264
Dénombremens, 47
HABITANS d'un Fief enclavé dans la Seigneurie.
Bannalités, 259
HAUT-Justicier.
Amortissement, 287
Bâtardise, 305, 306
Chasse, 275
Colombier à pied, 263, 265
Deshérence, 294, 301
Droits honorifiques, 313, 316
Foi & hommage, 85, 294
Indemnité, 287, 292
Ligne défaillante, 297
Lods & ventes, 271
Nom du Village où le Fief est situé, 42, 317, 319
Relief, 85, 294
Réunion, 210
Seigneur de tel Village, 42, 317, 319
Terrier, 181
HAUTE-Justice.
Engagères, 317
Etangs, 268
Garenne, 266
Rivieres non navigables, 270 & suiv.
HERITIERS.
Bordelage, 155, 157
Déclaration de non-réunion, 208, 212
Droit d'aînesse, 229 & s.
Foi & hommage, 32
Francs-Fiefs, 283
Patronage personnel, 322, 324
Réunion, 208
HERITIER bénéficiaire.
Lods & ventes, 109, 139
Relief, 85, 139
Retrait seigneurial, 139
Réunion, 210
HERITIERS par moyen ou sans moyen.
Relief, 85
HERITIER du Copropriétaire intermédiaire.
Licitation, 218
HERITIERS du Seigneur.
Commise, 192
Corvées, 249
HERITIER du Vassal qui n'étoit en foi.

Délai, Foi & hommage, 26
HOMMAGE lige, HOMMAGE plein, 23
HOMME vivant & mourant.
Amortiſſement, 288, 292
Foi & hommage, 31, 293
Indemnité, 292
Main-morte, 288, 292
Mort civile, Mort naturelle, 85, 292
Ouverture de Fief, 31
Preſcription, 293
Relief, 85, 292
Rotures, 292
HOPITAUX.
Main-morte, 284

I.

JEU de Fief.
Aliénation, 197, 199, 202
Bâton, (Mettre la main au) 9, 197
Baux à cens, 197, 202
Baux à rente fonciere, 170, 202
Blâme, 42
Définition, Diviſion de la foi, 202
Donation, Foi & hommage, 202
Francs-Fiefs, 280
Gariment. 240
Glebe, 197
Inféodation, Ouverture, 202
Partage, 194, 202
Profit, Quint, Relief, 202
Retrait ſeigneurial, *ibid.*
Sous-inféodation, 197, 199, 202
Totalité, 197
Vente, 197, 199, 202
JEU exceſſif de Fief.
Peine, 195, 202
IMMEUBLES.
Deshérence, 295
IMMEUBLE reſté en commun lors du partage.
Licitation, 219
IMPRESCRIPTIBILITÉ.
Amortiſſement, 289
Bordelage, 158
Cens, *ibid.* & 223
Champart, 171
Corvées, 252
Directe Seigneurie, 158, 166
Domaines du Roi, 221
Droit de pure faculté, 265, 272
Francs-Fiefs, 283

Pêche, 271
INALIENABILITÉ.
Domaine du Roi, 221
Francs-Fiefs, 283
INCAPACITÉ.
Désaveu, 189, 190
INCOMMODITÉ à partager.
Licitation, 216
INDEMNITÉ.
Acquisitions, 290
Amortissement, 287, 292
Apanagers, 293
Dixmes inféodées, 291
Donations entre-vifs, 290
Eglise bâtie, 317
Emploi, Engagistes, 293
Fiefs, 292
Fixation, *ibid.*
Haut-Justicier, 287, 292
Homme vivant & mourant, 293
Legs, 290
Lods & ventes, 293
Main-morte, 126, 284, 293
Payement, 290
Prescription, 289, 293
Rotures, Seigneur féodal, 292
Vente de Main-morte à Main-morte, 289
Union de Bénéfices, 290
Utilité publique, 126
INDIVISIBILITÉ.
Cens, 165
Licitation, 216
INFEODATION.
Baux à rente fonciere non rachetable, 145, 170
Jeu de Fief, 202
Ouverture du Fief, 170
Relief, 82
INFRACTION.
Saisie censuelle, 72
Saisie féodale, 58
INGRATITUDE, 21
Commise, 185 *& suiv.*
INJURES atroces.
Commise, Félonie, 185, 193
INSTANT du Contrat.
Lods & ventes, 105
Réunion, 208
INTERDICTION ou défense.
Démembrement, 197, 208
INVENTAIRE.
Deshérence, 296
INVESTITURE, 74
Fief, 4
JOUR.
Corvées, 247, 253
Guet & Garde, 247
ISLES, ISLOTS.
Fleuves, 269

JUGE qui a adjugé par decret.
Retrait seigneurial, 151
JUGEMENT.
Désaveu, 186, 192
Félonie, 192 & *suiv.*
JURISDICTION.
Directe Seigneurie, 168
JUSTICE.
Ban de Vendange, 261
Colombier à pied, 263
Corvées, 250 & *suiv.*
Dénombrement, 36
Fief, 168, 207, 271
Franc-aleu, 309, 310
Multiplication, 234
Parage légal, 246
Partage, 234
Réunion, 207
Rivieres non navigables, 272 & *suiv.*
JUSTIFICATION.
Blâmes, Dénombremens, 43
JUVEIGNEURS.
Parage légal, 242

L.

LABOURS & semences.
Saisie féodale, 62
LACS publics, 269
LEGITIMATION.
Bâtards, 304
Droit d'aîneſſe, 226
Effets, Succeſſions, 304
LEGITIME.
Droit d'aîneſſe, 230
LEGS.
Amortiſſement, 290
Bordelage, 158
Indemnité, 290
LESION.
Lods & ventes, 107
LETTRES de naturalité.
Aubaine, 299 & *suiv.*
Effets, 301
Enregiſtrement, 299
LETTRES Patentes.
Garennes, 266
LETTRES de Terrier. *V.* Terrier.
Adreſſe, 179
Aſſignation, 181
Commiſſion générale, *ibid.*
Eccléſiaſtiques, Néceſſité, Publications, Saiſie, *ibid.*
Vaſſaux, 179
LICITATION.
Codonataires, Cohéritiers, Colégataires, Copropriétaires, 115
Copropriétaire intermédiaire, 218
Droits Seigneuriaux, 215, 219
Etranger, Forme, 215
Fraude, 216

Héritier du Copropriétaire intermédiaire, 218
Immeuble resté en commun lors du partage, 219
Incommodité à partager, Indivisibilité, 216
Majeurs, Mineurs, Notaires, 215
Partie, Tout, 219
Qualités requises, 215
Rapport d'Experts, 215
Simulation, 216
Tout, Partie, 219
Vente, 217
LIEUX.
Corvées, 253
LIGE-étage, c'est-à-dire Guet & Garde, 54
LIGENCE, 2
LIGNAGER.
Retrait seigneurial, 148
LIGNE.
Extinction, 297
LIGNE collatérale.
V. Succession collatérale.
Mi-lod, 102
Parage légal, 243
LIGNE défaillante.
Deshérence, Fisc, Haut-Justicier, 297
LIGNE directe.
V. Succession directe.
Mi-lod, 102
Parage légal, 239, 243
Relief, 77, 78
LIT de Riviere non navigable entre deux Seigneuries, 272 *& s.*
LITRES ou Ceintures funébres.
Droits honorifiques; 317 *& suiv.*
LODS & Ventes.
V. Profits de Fief.
Abandonnement par un débiteur à ses créanciers, 116
Accommodemens de famille, *ibid.*
Action, 72
Affirmation des Contractans, 107
Aggrandissement des Maisons Royales, 126
Amortissement, 293
Annihilation, Apanagers, Archevêchés en Régale, 129
Arrhes, 107
Arriere-Fiefs, 135
Baux emphytéotiques, 85, 123
Baux à rente fonciere, *ibid.*
Baux à rente rachetable, 115
Cens, 166, 168
Chambre des Comptes, 129

Champart, 171
Choſes mobiliaires, 122
Command, 111
Conceſſion à cens, Conceſſion à foi & hommage, 128
Conquêts donnés en remploi, 116
Contrats nuls & réſolus, 129
Dation en payement, 116
Decret volontaire, Déguerpiſſement, 109
Donations, 120, 144
Dot en argent payée en immeubles, 116
Douaire, 107, 116
Doubles droits, 129
Droits & Actions, Droits ſucceſſifs, 125
Echanges, 78, 105, 143
Engagiſtes, 107
Entremettans, *ibid.*
Eſtimation, 106, 129
Evêchés en Régale, 129
Fermier du tems du Contrat, 105, 107, 128
Fief franc & noble, 129
Fils acquereur, Pere vendeur, 116
Folle enchere, 109
Frais de Criées, Frais du Notaire, 107
Franc-Aleu, 312
Francs deniers, 109
Fraude, 107
Futaie, 121
Haut-Juſticier, 271
Héritier bénéficiaire, 109, 139
Indemnité, 293
Inſtant du Contrat, 105
Léſion, 107
Main-morte, 126
Maiſons Royales agrandies, *ibid.*
Maîtres des Requêtes, 129
Mobilier, 122
Mutation, Nature du Contrat, 105
Nullités, 113, 129
Ordre du Saint-Eſprit, 129
Pacte commiſſoire, 113
Parage légal, 246
Parlement de Paris, 129
Pere vendeur, Fils acquereur, 116
Pot de vin, 107
Preſcription, 133, 221, 223
Privilégiés, 129
Prix, porté au Contrat, 107

Propres donnés en remploi, 116
Proxenetes, 107
Régale des Archevêchés & Evêchés, 129
Reliquat de compte de tutelle payé en immeubles, 116
Remeré, 114, 125
Remploi des propres de la femme, 116
Rente, 107, 123
Rente rachetable, 115
Rentrée par le Vendeur faute de payement, 129
Répétition, Réſolution du Contrat, *ibid.*
Reſtitution, 109, 113
Retrait ſeigneurial, 149
Rétroceſſion, 129
Saiſie cenſuelle, 72
Saiſie féodale, 135
Secretaires du Roi, 129
Seigneur acquereur, Seigneur vendeur, 128
Seigneur au tems du Contrat, 105, 107
Supplément, 107
Suzerain, 135
Tranſaction, 124
Vente, 78, 105, 109
Vente *in diem*, 113
Vente du pere au fils, 116
Vente à vie, 122
Venterolles, 178
Ventilation, 122
Vicairies, c'eſt-à-dire, Baux emphytéotiques, 123
Vie, (Vente à) Uſufruit, 122
Utilité publique, 126
LOGEMENT du Seigneur & du Vaſſal.
Relief, 79
Saiſie féodale, 62
LOYAUX-coûts.
Retrait, 107
Retrait ſeigneurial, 151

M.

MAJEURS.
Licitation, 215
MAIN-levée.
Déſaveu, 189
Saiſie cenſuelle, 72
MAIN-levée de la Saiſie féodale, 51, 54, 57, 65, 67
Blâmes, Dénombremens, 51
MAIN-morte.
Acquiſitions, 284, 290
Aliénations, 284
Amortiſſement, 126, 290 *& ſuiv.*
Bénéficiers, Colléges, Communautés ſécu-

lieres & régulieres, Confréries, Définition, Dixmes, Gens d'Eglise, 290
Homme vivant & mourant, 288, 292
Hôpitaux, 290
Indemnité, 126, 287, 293
Lods & ventes, 126
Novales, Nouveaux acquêts, 278
Réacquisition, 289
Relief, 292
Retrait seigneurial, 151
Vuider ses mains, 287 *& suiv.*
MAIN Souveraine.
Foi & hommage, 30
MAJORITÉ féodale.
Désaveu, 190
Exhibition du Contrat, 133
Foi & hommage, 33
MAISON.
Saisie censuelle, 72
MAISON seule.
Saisie féodale, 72
MAISONS Royales agrandies.
Lods & ventes, 126
MAISTRES des Requêtes.
Lods & ventes, 129
MASLES.
Droit d'aîneſſe, 225 *& ſ.*
MANOIRS.
Dénombrement, 36
Droit d'aîneſſe, 232 *& ſuiv.*
Foi & hommage, 27
Puînés, 232
MARCHANDS étrangers.
Aubaine, Fiſc, 300
MARCIAGE.
Roture, 103
MARI.
Déclaration de non-réunion, 211
Désaveu, 190
Exhibition du Contrat, 133
Foi & hommage, 32
Retrait seigneurial, 140, 151
MARI étranger, Femme régnicole, *& vice versâ.*
Aubaine, 301
MARI roturier, Femme noble, *& vice versâ.*
Francs-Fiefs, 281
MARIAGE.
Aubaine, 301, 303
Francs-Fiefs, 281
Relief, 85
Réunion, 211, 212
MARQUISATS.
Origine, 12
MENAGE.
Corvées, 255

MENU Cens, 160, 166
MESURE du terrein.
Déclarations censuelles, 39
MESSIEURS du Parlement.
Foi & hommage, 31
MEUBLES.
Deshérence, 295
Fief, 4
MILIEU.
Réunion, 210
MI-Lod.
Fiefs, Ligne collatérale, Ligne directe, Rotures, Vente, 102
MINEURS.
Aliénation, 215
Désaveu, 190
Exhibition du Contrat, 133
Foi & hommage, 32
Licitation, 215
Souffrance, 32, 34
MINU, c'est-à-dire Dénombrement. *V.* lettre D.
MINUTES.
Déclarations censuelles, Dénombremens, 39
MOBILIER.
Fief, 4
Lods & ventes, 122
MORT civile.
MORT naturelle.
Homme vivant & mourant, 85, 292
MOULINS.
Dénombremens, 36
Fleuves, 269
Rivieres non navigables, 270, 272
MOULINS bannaux.
Voyez Bannalités de Moulins.
Dénombrement, 36
MOULINS bannaux ou non.
Droit d'aîneſſe, 234
MOUVANCE.
Preuve, 307
MOUVANCES.
Fief, 4
Retrait ſeigneurial, 142
MOYEN-Juſticier.
Deshérence, 294
Droits honorifiques, 314, 316, 317
Seigneur de tel Village, 317
MULTIPLICATION.
Amende, 72
Corvées, 255
Juſtice, 234
MUTATIONS.
Bordelage, 154
Foi & hommage, 23
Lods & ventes, 105
Relief, 77, 78

N.

NAISSANCE.
Franc-Aleu, 311
NANTISSEMENT.
Enſaiſinement, 174
NATURE.
Amortiſſement, 289
Bordelage, 153
Corvées, 250
Directe Seigneurie, 166
Fiefs, 2, 74, 166
NATURE du Cens.
Preſcription, 223
NATURE du Contrat.
Lods & ventes, 105
NATURE du Fief.
Quint, Relief, 74
NECESSITÉ.
Lettre de Terrier, 181
NOBLES.
Bannalités, 259
Colombier à pied, 265
Corvées, 250
Francs-Fiefs, 281
Parage légal, 240
NOM du Village où le Fief eſt ſitué.
Bas-Juſticier, 317, 319
Haut-Juſticier, 42, 319
Moyen-Juſticier, 85
NOMINATION à la Cure.
Patronage, 315
NOMS & âges des Mineurs.
Souffrance, 32, 34
NON-Uſage.
Patronage laïc, 325
NOTAIRE.
Démembrement, 39
Licitation, 215
NOTAIRE commis.
Terrier, 181
NOTIFICATION.
Saiſie féodale, 58, 59
NOTIFICATION du Contrat.
Retrait ſeigneurial, 149
NOTIFICATION du Contrat de mariage.
Bordelage, 159
NOVALES.
Main-morte, Nouveaux Acquêts, 278
NOURRITURE.
Corvées, 252
NOURRITURE des Habitans.
Bannalités de Fours, Bannalités de Moulins, 260
NOUVEAU Seigneur.
Dénombrement, 48, 179
Foi & hommage, 24
Proclamations & Publications d'hommage, *ibid.*
NOUVEAUX Acquêts,

Amortiſſement, 288
Définition, Dixmes, Main-morte, Novales, 278
Payement, 288
Union de Bénéfices, 290
NOUVEL Acquereur.
Exhibition du Contrat, 133
NUIT.
Corvées, 247, 253
Guet & Garde, 247
NULLE Terre ſans Seigneur.
Franc-aleu, 309
NULLITÉ du Contrat.
Démembrement, 195, 201
Relief, 85
NULLITÉS.
Lods & ventes, 113, 129

O.

OBJET.
Dénombrement, 38
OFFENSE du Vaſſal.
Félonie, 193
OFFICE Royal.
Aubaine, 300
OFFICIERS de la Haute-Juſtice.
Droits honorifiques, 320
OFFICIERS Royaux.
Francs-Fiefs, 281
OFFRANDE.
Droits honorifiques, 316
OFFRE des Droits.
Foi & hommage, 27, 79
OMISSION dans un Dénombrement.
Commiſe, 187
OPPOSITION.
Garennes, 266
Publication des Dénombremens, 47
OPTION du Seigneur.
Relief, 79
ORDRE du S. Eſprit.
Lods & ventes, 129
ORDRE de Malte.
Patronage, 321
ORIGINE.
Amortiſſement, 284
Châtellenies, Comtés, 12
Droits honorifiques, 313
Duchés-Pairies, Fiefs de protection, Fiefs de repriſe, Marquiſats, Principautés, 12
OUTILS.
Corvées, 252
OUVERTURE.
Relief, 78

OUVERTURE du Fief.
Homme vivant & mourant, 31
Jeu de Fief, 202
Inféodation, 170

P.

PACTE commissoire.
Lods & ventes, 113
PAIN-beni.
Droits honorifiques, 316, 320
PAIRIES-femelles, 235
V. Duchés-Pairies.
PARAGE.
Fiefs dignitaires, 243
PARAGE conventionnel.
Chemier, Coacquereurs d'un même Fief, Convention contraire au Parage, Durée, 240
Foi & hommage, 32, 240
Gariment, 240
Part-prenant & part-mettant, *ibid.*
Permission du Roi ou du Seigneur dominant, *ibid.*
Seul & même Fief, 243
Sous-inféodation, 240
PARAGE légal.
Aîné, 242 *& suiv.*
Chef-Lieu, 245
Chemerage.
V. lettre C.
Chemier, 242, 245 *& suiv.*
Don du pere au fils, 243
Durée, 240, 244
Effet, 12, 244
Etranger, 244
Femelles, 240
Fiefs indivis, 243
Foi & hommage, 32, 246
Justice, 246
Juveigneurs, 242
Ligne collatérale, 243
Ligne directe, 239, 243
Lods & ventes, 246
Nobles, 240
Parageaux, Paragers, Parageurs, 242
Partage, 239
Profits de Fiefs, 246
Puînés, 242 *& suiv.*
Roturiers, 240
Seul & même Fief, 243
Sous-inféodation des parts cadettes, 239
Subdivision, 246
Titre successif ou imitant le successif, 243
Vente de la portion aînée, Vente des portions cadettes, 244

PARAGEAUX.
PARAGERS.
PARAGEURS.
Parage légal, 242
PARCHEMIN.
Dénombremens, 39
PARCOURS.
Fiefs mêlés, Pâturage, 175
PARENTÉ.
Bordelage, 157
PARITÉ de degré.
Succeſſions féodales collatérales, 235
PARLEMENT. (Meſſieurs du)
Foi & hommage, 31
Lods & ventes, 129
PART-mettant.
PART-prenant.
Parage conventionnel, 240
PARTAGE.
Communauté entre conjoints, 85
Déclaration de non-réunion, 208
Démembrement, 194, 195, 202
Depié de Fief, 195
Erreur, 230
Franc-aleu, 310
Franc-aleu noble, 234
Jeu de Fief, 194, 202
Juſtice, 234
Parage légal, 239
Réunion, 208
Succeſſions féodales, 224 *& ſuiv.*
PARTAGE de Communauté.
Relief, 85
PARTICULIERS.
Etangs, 268
Garenne, 266
PARTIE, Tout.
Licitation, 219
Retrait lignager, Retrait ſeigneurial, 146
PARTIES principales.
PARTIES ſubalternes.
Fiefs, 7, 206
PASSAGER.
Aubaine, 300
PATERNA paternis, Materna maternis.
Réunion, 212
PATISSERIE.
Bannalité de Four, 258
PATRONAGE.
Chapelle, 321
Définition, 315
Dévolution, 323
Fabrique, 321
Nomination à la Cure, 315
Ordre de Malte, 321
Poſſeſſion paiſible, 315, 325
Régale, 323
Stipulation, Titres de fondation, 315

Variations, 323
PATRONAGE alternatif.
Prévention, *ibid.*
PATRONAGE attaché au nom ou à la famille du Fondateur, 322
PATRONAGE Eccléſiaſtique, 315, 321
PATRONAGE héréditaire, 322
PATRONAGE individu.
Prévention, 323
PATRONAGE laïc.
Femelles, 324
Non-uſage, Perte, 325
PATRONAGE mixte, 322 *& ſuiv.*
PATRONAGE perſonnel.
Famille, Héritiers, 321, 324
Tranſmiſſion aux Enfans du Patron, 322
PATRONAGE réel.
Acquereur, Glebe, *ibid.*
PATRONAGE Royal, *ibid.*
PATRONS.
Droits honorifiques, 313 *& ſuiv.*
PATURAGE.
Fiefs mêlés, Parcours, 275
PAYEMENT.
Amortiſſement, 290
Bordelage, 154, 155
Cens, 167
Champart, 171
Francs-Fiefs, 283
Indemnité, 290
Nouveaux Acquêts, 288
PAYS privilégiés.
Aubaine, 299
PEAGE.
Fleuves, 269
PESCHE.
Droit domanial, 273
Fleuves, 269
Impreſcriptibilité, Preſcription, 272
Rivieres non navigables, 270, 272
PEINE.
Démembrement, 195, 201
Depié de Fief, 195
Déſaveu, 186, 188
Jeu exceſſif de Fief, 195, 202
Tirage ſur les Pigeons, 264
PERE vendeur, Fils acquereur.
Lods & ventes, 116
PERMISSION.
Colombiers, 263, 265
PERMISSION du Roi ou du Seigneur dominant.

Parage conventionnel, 240
PERSONNE.
Foi & hommage, 31
Souffrance, 34
PERTE.
Patronage laïc, 325
PERTE de la Dominance.
Félonie, 193
PERTE du Fief.
Désaveu, 186
PERTE de fruits.
Saisie féodale, 21, 54, 58, 62, 65, 67
PETITS-Enfans.
Succeſſions féodales, 228
PIGEONS.
Galeres, Peine, Tirage, 264
PIGEONNIERS, 265
PLAISIR.
Relevoiſons à plaiſir, 99
PLAIT.
Fiefs, Rotures, Stipulation, 100
PLAIT accoutumé, *ib.*
PLAIT conventionnel, *ibid.*
PLAIT à merci.
Arrérages, *ibid.*
PLEIN droit.
Commiſe, 192, 193
PLURALITÉ de Fiefs.
Dénombrement, 51
PLURALITÉ de Seigneurs.
V. Coſeigneurs.
PLURALITÉ de Vaſſaux.
V. Covaſſaux.
V. auſſi Portionnaires.
PLURALITÉ de Ventes.
Retrait ſeigneurial, 149
PLUS âgé.
Droit d'aîneſſe, 224 *& ſuiv.*
POLICE.
Ban de Vendange, 261
PORC bannal, *ibid.*
PORTABLE ou quérable.
Bordelage, 154
Champart, 171
PORTE du Manoir.
Foi & hommage, 27
PORTION.
Foi & hommage, 32; 49
PORTION avantageuſe.
Droit d'aîneſſe, 232; 235
Succeſſions féodales, 224
PORTION de Fief.
Saiſie féodale, 69
PORTIONNAIRES du Fief.
Dénombrement,

Dénombrement, 49
Foi & hommage, 202
POSSESSEURS paisibles.
Dénombremens, 51
Désaveu, 190
POSSESSEUR du Fief dominant.
Retrait seigneurial, 135
POSSESSEUR de la Seigneurie.
Corvées, 249
POSSESSION.
Collation de Bénéfices, 325
Colombier à pied, 262
Droits honorifiques, 316, 318, 319
Fleuves, 269
Garenne, 261, 266
Patronage, 315, 325
POT de vin.
Lods & ventes, 107
POURPRIS.
Dénombremens, 36
PREAMBULE.
Terrier, 183
PRECIPUT.
Droit d'aîneſſe, 230, 232, 234 *& ſuiv.*
Franc-aleu noble, 310
Succeſſions féodales, 224
PREFACE.
Terrier, 183
PRELATION, 135
PREMIER Acte entre cohéritiers.
Droits Seigneuriaux, 219
PRENEUR à cens.
Francs-Fefs, 280
PRENEUR à rente fonciere.
Foi & hommage, 170
PREROGATIVES des mâles ſur les femelles.
Succeſſions féodales, 224, 235 *& ſuiv.*
PRESCRIPTION.
Arrérages du cens, 223
Bannalités, 256, 258
Bordelage, 158
Cens, 168, 225
Champart, 171
Colombier à pied, 265
Commiſe, 192
Communauté d'Habitans, 252
Contradiction, 74, 251 *& ſuiv.* 272
Corvées, 272
Droit de pure faculté, 265, 272
Foi & hommage, 293
Franc-aleu, 311
Francs-Fiefs, 283
Homme vivant & mourant, Indemnité, 293
Lods & ventes, 133, 215, 217

Nature du cens, 217
Pêche, 272
Quint, 74
Quotité du cens, 217
Relief, 74, 217
Remeré, 114
Retrait seigneurial, 133, 149
Terrier, 179
PRESCRIPTION entre deux Seigneurs.
Actes de foi, 222
Déclarations censuelles, *ibid.*
Dénombremens, 69
Pêche, 272
Terrier, 179
Titres publics, 216
PRESCRIPTION entre le Seigneur & le Vassal.
Arriere-Fief, Dénombrement, 215
Saisie féodale, 214 *& s.*
Suzerain, 215
Tiers, *ibid.*
PRESCRIPTION contre des tiers.
Dénombremens, 45, 47
PRESEANCE aux Processions.
Droits honorifiques, 316
PRESENTATION.
Dénombremens, 39, 42, 43, 51
PRESENTATION aux Bénéfices.
Délai, Variations, 323
PRESSOIRS bannaux ou non.
Dénombremens, 36 *V.* Bannalités.
PRESTATION de la Foi.
Dispense, 2
PREVENTION.
Patronage alternatif, Patronage individu, 323
PREUVE.
Censive, 306, 307
Directe, 307
Ensaisinement, 174
Féodalité, 306, 307
Franc-aleu, *ibid. &* 311
Mouvance, 307
PRIERES nominales.
Droits honorifiques, 316, 318, 320
PRINCIPAUTÉS.
Origine, 12
PRISE de possession sans l'agrément du Seigneur.
Commise, 74
PRIVILEGE né.
Renonciation expresse, 128
PRIVILEGIÉS.
Lods & ventes, 129
PRIX porté au Contrat.

Lods & ventes, 107
PROCEDURES.
Blâmes, 43
PROCESSIONS.
Droits honorifiques, 316
PROCLAMATIONS d'hommage.
Nouveau Seigneur, 24
PROCUREUR.
Foi & hommage, 31, 32
PROCUREUR Fiscal.
Saisie féodale, 59
PROFITS de Fief.
Voyez Droits seigneuriaux, Lods & ventes, Quint, Rachat, Relief, Requint.
Jeu de Fief, 202
Parage légal, 246
Souffrance, 33
PROHIBITION.
Bannalité, 256
Démembrement, 197, 200
PROPRES des Conjoints.
Réunion, 212
PROPRES de la femme.
Désaveu, 190
Foi & hommage, 32
PROPRES du mari.
Remploi des propres de la femme, 116
PROPRES donnés en remploi.
Lods & ventes, *ibid.*
PROPRIETAIRES.
Dénombremens, 51
Désaveu, 190
Réunion, 210
PROVISIONS de l'Hôtel du Seigneur.
Corvées, 248
PROXENETES.
Lods & ventes, 107
PUBLICATIONS.
Dénombremens, 45, 47
Lettres de Terrier, 181
Saisies féodales, 59
PUBLICATIONS d'hommage.
Nouveau Seigneur, 24
PUISNÉS.
Châteaux, 232
Droit d'aîneſſe, 226
Foi & hommage, 27
Manoirs, 232
Parage légal, 242 *& ſ.*
Succeſſions féodales, 225

Q.

QUALITÉ.
Droits honorifiques, 316, 319
QUALITÉ d'héritier.
Fins de non recevoir, 230
QUALITÉS requiſes.
Bannalités, 257

Licitation, 215, 218
Réunion, 210
QUALITÉS prises par le Vassal.
Blâmes, 39, 42
QUERABLE.
Dixme, 171
QUERABLE ou portable.
Bordelage, 154
Champart, 171
QUINT. - - - - - 104
V. Profits de Fiefs.
Actes sonnant vente ou équipollant à vente, 85
Affranchissement, 74
Donation à titre onéreux, 85
Echange, 78
Francs deniers, 177
Jeu de Fief, 202
Nature du Fief, Prescription, 74
Saisie féodale, 54
Substance du Fief, 74
QUINT hérédital des puînés.
Successions féodales, 225
QUOTITÉ du cens.
Prescription, 217
QUITTANCE des Droits seigneuriaux.
Ensaisinement, Retrait censuel, 174

R.

RACHAT ou Relief, 77
V. Relief.
RACHAT rencontré, 83
RACHAT de la rente fonciere non rachetable.
Retrait lignager, Retrait seigneurial, 145
RAPPEL.
Successions féodales collatérales, 237
RAPPORT d'Experts.
Licitation, 215
REACQUISITION.
Main-morte, 289
REBLANDIR.
Blâmes, 39
RECEPISSÉ.
Dénombrement, *ibid.*
Exhibition du Contrat, 133
RECEPTION.
Déclarations censuelles, 47
Dénombremens, 39, 45, 47
RECEPTION des droits.
Retrait seigneurial, 149 *& suiv.*

RECEPTION des droits par l'Uſufruitier.
Retrait ſeigneurial, 137
RECEPTION en foi.
Retrait ſeigneurial, 149
RECOLTE.
Relief, 79
RECOMPENSE des femelles.
Succeſſions féodales collatérales, 228
RECOMPENSE des puînés.
Droit d'aîneſſe, 233
RECONNOISSANCES générales.
Communautez d'Habitans, Syndics, Terrier, 148
RECORDS.
Saiſie féodale, 59
REFUS.
Dénombremens, 39
Droits honorifiques, 313
REFUS du Vaſſal ſaiſi réellement.
Foi & hommage, 31
REGALE.
Patronage, 323
REGALE des Archevêchés & Evêchés.
Lods & ventes, 129
REGNICOLES, 300, 301, 303, 306
REHABILITATION.
Aubaine, Etranger naturaliſé, 303
REITERATION.
Foi & hommage, 27, 32, 57
RELEVOISONS
Denier ſix, Plaiſir, Tel Cens, telles Relevoiſons, 99
RELIEF.
V. Profits de Fiefs.
Abonnement, 82
Acquit par l'aîné, 21
Affranchiſſement, 74
Arriere-Fief, 18, 79, 82, 83
Baux emphytéotiques, Baux à rente fonciere, Bénéficiers, 85
Beſtiaux, Bois, 79
Bon Pere de famille, *ibid.*
Ceſſion à collatéral, 85
Chaptal, 79
Charges, 84
Chauffage, 79
Commencement, *ibid.*
Communication des papiers de recette, *ibid.*
Compenſation, *ibid.*
Confiſcation, 85
Confuſion, 83
Contrat nul & réſolu, 85
Cotterie, 103

Curateur à succeſſion vacante, 85
Définition, 77
Démiſſion, 85
Deshérence, 85, 294
Dire de Prud'hommes, 79
Don mutuel, 85
Donations, 85, 202
Douaire, 84
Etangs, 79
Excluſion de communauté, 85
Expulſion des Fermiers, 79, 84
Fermage payé d'avance, 79
Ferme, 79, 84
Fermier lors de l'ouverture, 78
Fermier lors de la réſignation, Fermier lors de la priſe de poſſeſſion, 85
Fixation, Futaie, 79
Haut-Juſticier, 85, 294
Héritier bénéficiaire, 85, 109
Héritiers par moyen, Héritiers ſans moyen, 85
Homme vivant & mourant, 85, 292
Jeu de Fief, 202
Ligne directe, 77, 78
Logement, 79
Main-morte, 292
Mariage, 85
Mutation, 77, 78
Nature du Fief, 74
Nullité du Contrat, 85
Option du Seigneur, 79
Ouverture, 78
Partage de communauté, 85
Preſcription, 74, 223
Rachat rencontré, 83
Récolte, 79
Renonciation à la communauté, Renonciation de l'enfant, 85
Réſolution du Contrat, *ibid.*
Retrait ſeigneurial, 141
Revenu d'un an, 79
Rotures, 99, 100, 103
Saiſie féodale, 54, 78
Seigneur lors de l'ouverture, 78
Seigneur lors de la réſignation, Seigneur lors de la priſe de poſſeſſion, 85
Séparation de biens, *ib.*
Sœurs, 21
Somme offerte, 79
Subſtance du Fief, 74
Subſtitution, Succeſſion collatérale, Succeſſion directe, Succeſſion vacante, 85
Suzerain, 82

Transaction, 124
Vente, 77, 78
Usufruit, 84
RELIEF abonné.
Accroissement au Fief, Inféodation, Réunion, 82
RELIQUAT de compte de tutelle payé en immeubles.
Lods & ventes, 116
REMERÉ.
Droit d'aîneſſe, 231
Francs-Fiefs, 281
Lods & ventes, 114, 125
Preſcription, 114
Réunion, 210
REMPLOI des propres de la femme.
Conquêts, Lods & ventes, Propres du mari, 116
REMUEMENS.
Bordelage, 153 *& ſuiv.*
RENONCIATION.
Bordelage, 157
Communauté entre conjoints, 85
RENONCIATION de l'aîné au droit d'aîneſſe, 230
RENONCIATION à la communauté.
Relief, 85
RENONCIATION des enfans à la ſucceſſion.
Droit d'aîneſſe, 229
Relief, 85
RENONCIATION expreſſe.
Privilége né, 128
RENOUVELLEMENT.
Déclarations cenſuelles, 48, 179
Saiſie féodale, 58
Terrier, 179
RENTE.
Cens, 162
Lods & ventes, 107, 123
RENTES par aſſignat.
RENTE conſtituée.
Fief, 4
RENTE fonciere.
Cens, 170
Fief, 4
RENTE fonciere non rachetable.
Retrait lignager, Retrait ſeigneurial, 145
RENTES hypotéques.
Fief, 4
RENTE non inféodée.
Saiſie féodale, 64
RENTES nanties.
Fief, 4
RENTE rachetable.
Fief, *ibid.*
Lods & ventes, 115
RENTRÉE par le Vendeur faute de payement.

Lods & ventes, 129
REPETITION.
Lods & ventes, *ibid.*
REPRESENTATIF du Cens, 170 *& suiv.*
REPRESENTATIF du Fief.
Francs-Fiefs, 278
REPRESENTATION.
Bordelage, 157
Droit d'aîneſſe, 226, 228
REPRESENTATION à l'infini.
Succeſſions féodales collatérales, 235, 238
REQUINT.
V. Profits de Fiefs.
Decret, 109, 177
REQUISITION.
Blâmes, 39, 42
RESIDENCE.
Corvées perſonnelles, 248
RESOLUTION du Contrat.
Centiéme denier, Lods & ventes, 129
Relief, 85
RESTITUTION.
Lods & ventes, 109, 113
RESTITUTION des fruits.
Saiſie féodale, 58
RETENTION de devoir.
Depié de Fief, 195
RETENTION de foi.
Baux à rente fonciere, 4, 170, 202
Baux à rente fonciere non rachetable, 4, 145, 170
RETENTION d'uſufruit.
Donation, 85
RETOUR.
Corvées, 253
RETOUR de la partie au tout.
Réunion, 206, 208, 213
RETRACTATION.
Déſaveu, 186, 192
RETRAIT.
Loyaux-coûts, 107
RETRAIT cenſuel.
V. Retrait ſeigneurial.
Bordelage, 153, 157
Enſaiſinement, 174
Quittance des droits ſeigneuriaux, *ibid.*
Retrait lignager, 157
RETRAIT féodal.
V. Retrait ſeigneurial.
RETRAIT lignager.
Baux à rente fonciere non rachetable, 145
Bordelage, 157
Enſaiſinement, 174
Partie, Tout, 146
Rachat de la rente

fonciere non rachetable, 145
Retrait cenſuel, 157
Retrait ſeigneurial, 148
Tout, Partie, 146
Unico pratio, *ibid.*
RETRAIT ſeigneurial, comprenant le féodal & le cenſuel.
Amortiſſement, 151
Apanager, Arriere-Fiefs, 135
Baux à rente rachetable, 134
Baux à rente fonciere non rachetable, 145
Ceſſion, 148
Châtelain, 135, 142
Choſes mobiliaires, 142
Contrat ſonnant vente, 134
Coſeigneurs, 146
Coutume, 142
Dation en payement, 134
Délai, 149
Demande des droits, 150
Decret, 151
Démembrement, 201
Directes, 142, 145
Dominant, 135
Donation, 144, 201
Donation à la charge de nourrir & entretenir le Donateur, 134, 144
Donations onéreuſes, 144
Donations rémunératoires, *ibid.*
Eccléſiaſtiques, 137
Echange, 134, 143
Engagiſte, 135
Eviction, 138
Exhibition du Contrat, 149 *& ſuiv.*
Fermier, 137, 151
Fief franc & noble, 129
Fins de non-recevoir, 149 *& ſuiv.*
Foi & hommage, 149
Formalités, 151
Fruit, 141
Gardien, 140
Héritier bénéficiaire, 139
Jeu de Fief, 202
Juge qui a adjugé par decret, 151
Lignager, 148
Lods & ventes, 149
Loyaux-coûts, Main-morte, 151
Mari, 140, 151
Mouvances, 142
Notification du Contrat, 149
Partie, Tout, 146
Pluralité de ventes, 149
Poſſeſſeur du Fief dominant, 135

Prescription, 133, 149
Rachat de la rente fonciere non rachetable, 145
Réception des droits, 149 *& suiv.*
Réception des droits par l'Usufruitier, 137
Réception en foi, 149
Relief, 141
Rente fonciere non rachetable, 145
Retrait lignager, 148
Réunion, 135, 210
Saisie féodale, 65, 135, 150
Seigneur dominant, 135
Seigneur vendeur, 151
Souffrance, 150
Suzerain, 135, 150
Tout, Partie, 146
Tuteur, 140
Ventilation, 147
Unico pratio, 146
Usufruitier, 137, 141
RETROCESSION.
Lods & ventes, 129
REVENU d'un an.
Relief, 79
REVERSION.
Bordelage, 153, 157, 159
Fief franc & noble, 129
REVERSION en cas de mort.
Fiefs, 74
REUNION.
Addition d'hérédité, 208, 212
Agrandir la Table du Seigneur, 207
Apanager, 210
Arriere-Fiefs, 206
Bénéficier, 210
Censive, 206
Comtés-Pairies, 199
Conquêts, 211
Déclaration de non-réunion, 69, 208
Définition, 206
Démembrement, 213
Dénombrement, 208
Distinction des lignes, 212
Duchés-Pairies, 199
Effet, 206, 208
Engagistes, 211
Fiefs dignitaires, 199
Grevé de substitution, 210
Haut-Justicier, *ibid.*
Héritiers, 208
Héritier bénéficiaire, 210
Instant du Contrat, 208
Justice, 207
Mariage, 211 *& suiv.*
Milieu, 210
Partage, 208
Paterna paternis, Materna maternis, 212
Propres des conjoints, *ibid.*

Propriétaire, Qualité requiſe, 210
Relief abonné, 82
Remeré, 210
Retour de la partie au tout, 206, 208, 213
Retrait ſeigneurial, 135, 210
Rotures, 206, 211
Saiſie cenſuelle, 58
Saiſie féodale, 58, 69, 210
Seigneur acquereur, 206, 208
Succeſſion, 208, 212 & *ſuiv.*
Suzerain, 210
Vaſſal acquereur, 208
Uſufruitier, 210
RIVERAGE.
Rivieres non navigables, 271
RIVIERES bannales & défenſables, 269 & *ſuiv.*
RIVIERES navigables & flottables naturellement.
V. Fleuves.
RIVIERES non navigables ni flottables, ſi ce n'eſt par artifice, *ibid.*
Arroſement des fonds, 271
Cours entre deux Seigneuries, 272 & *ſuiv.*
Egage, 271
Fief, 270 & *ſuiv.*
Fil de l'eau, 272 & *ſuiv.*
Franc-aleu, 271
Haute-Juſtice, 270 & *ſuiv.*
Juſtice, 272 & *ſuiv.*
Lit entre deux Seigneuries, *ibid.*
Moulins, 270 & *ſuiv.*
Pêche, *ibid.*
Riverage, 271
ROI. (le)
Amortiſſement, 284 & *ſuiv.*
Aubaine, 296, 299
Bâtardiſe, 296, 298, 305
Commiſe, 187
Deshérence, 294
Fleuves, 268
Foi & hommage au Roi à cauſe de la Couronne ou à cauſe de tel Duché ou Comté, 9
ROTURES.
Commiſe, 185
Homme vivant & mourant, Indemnité, 292
Marciage, 103
MI-Lod. 102
Plait, 100
Relief, 99 & *ſuiv.*
Réunion, 206, 211

ROTURIERS.
Colombiers, 265
Colombier à pied, 263
Corvées personnelles, Corvées réelles, 250
Fiefs, 282
Parage légal, 240
Successions féodales, 225

S.

SAISIE.
Bannalités de Moulins, 260
Lettres de Terrier, 181
SAISIE-arrêt.
Saisie censuelle, 72
Saisie féodale, 59
SAISIE censuelle.
Amende, Causes, Commissaires, Fonds, Fruits, Infraction, Lods & ventes, Mainlevée, Maison, 72
Réunion, 58
Saisie-arrêt, 72
Saisie-gagerie des meubles, *ibid.*
SAISIE féodale.
Appartenances & dépendances du Fief, 69
Arriere-ban, 64
Arriere-Fiefs, 18, 65
Ban & Arriere-ban, 64
Bois, 62
Causes, 54
Charges, 64
Chef-lieu, 59
Colonie partiaire, 62
Commandement préalable, 59
Commissaires, 58, 59
Commission du Juge, 53, 59, 69, 181
Contestation, 58
Déclaration de non-réunion, 69
Définition, 53
Délai, 56
Dénombrement, 54, 56, 58, 65, 68
Désaveu, 189, 190
Durée, 58
Effets, 54, 58
Enregistrement, 59
Etang, 62
Expulsion des Commissaires, 59
Expulsion du Fermier, 62
Fermage, *ibid.*
Fermier, 59, 62
Fief en l'air, 59
Foi & hommage non rendus, 54, 56, 58, 59
Foi & hommage non réiterés, 57
Fonds, 59, 72
Formalités, 59
Frais, 56
Francs-Fiefs, 64

Fraude dans le Bail, 62
Fruits, 59, 72
Guet & Garde, 54
Infraction, 58
Labours & semences, 62
Lods & ventes, 135
Logement du Vassal, 62
Main-levée, 51, 54, 57, 65, 67
Maison seule, 62
Notification, 58, 59
Perte de fruits, 21, 54, 58, 62, 65, 67
Portion de Fief, 69
Prescription entre le Seigneur & le Vassal, 220 *& suiv.*
Procureur Fiscal, 59
Publication, *ib. d.*
Quint, 54
Records, 59
Relief, 54, 78, 79
Renouvellement, 58
Rente non inféodée, 64
Restitution des fruits, 58
Retrait féodal, 65, 135, 150
Réunion, 58, 69, 210
Saisie-arrêt, 59
Sergent, 53, 59
Sommation, 56
Usufruitier du Fief donminant, 67
SAISIE-gagerie de meubles.
Saisie censuelle, 72
SAISIE réelle ou censuelle, *ibid.*
SAISINE.
Champart, 172
SCEL.
Dénombrement, 39
SCELLÉS.
Deshérence, 296
SECOND degré.
Successions féodales collatérales, 238
SECONDES Noces.
Droit d'aînesse, 231
SECRETAIRES du Roi.
Droits honorifiques, 320
Lods & ventes, 129
SEIGNEURS.
Amortissement, 284, 285, 289, 292
Fleuves, 269
Sommeil, Veille, 68
SEIGNEUR lors du Contrat.
Lods & ventes, 105, 107
SEIGNEUR lors de l'ouverture.
Relief, 78
SEIGNEUR lors de la résignation.

SEIGNEUR lors de la prise de possession.
Relief, 85
SEIGNEUR acquereur.
Lods & ventes, 128
Réunion, 206, 208
SEIGNEUR dominant.
Chasse, 275
Retrait seigneurial, 135
SEIGNEUR féodal.
Deshérence, 294 & *s.*
Indemnité, 292 & *s.*
SEIGNEUR du Fief.
Droits honorifiques, 314, 316, 317
SEIGNEURS de Fiefs.
Bannalités, 259
Seigneurs de tel Village, 319
SEIGNEUR Haut-Justicier.
V. Haut-Justicier.
SEIGNEUR indéfiniment,
SEIGNEUR en partie, 234
SEIGNEUR suzerain.
V. Suzerain.
SEIGNEUR vendeur.
Ensaisinement, 174
Lods & ventes, 128
Retrait seigneurial, 151
SEIGNEUR de tel Village.
Bas-Justicier, Engagiste, 317
Haut-Justicier, 317, 319
Moyen-Justicier, 317
Seigneurs de Fiefs, 319
SEING du Vassal.
Dénombremens, 39
SEPARATION de biens.
Francs-Fiefs, 281
Relief, 85
SEPULTURE dans le Chœur.
Droits honorifiques, 282
SERGENT.
Saisie féodale, 53, 59
SERVICE personnel du Seigneur.
Corvées, 248
SERVITUDES actives & passives du Fief.
Dénombrement, 36
SEXE du Représentant.
SEXE du Représenté.
Successions féodales collatérales, 237 & *s.*
SIMPLE Noblesse.
Droits honorifiques, 282
SIMULATION.
Licitation, 216
SŒURS.
Foi & hommage, Relief, 21
SOL de l'Eglise.
Droits honorifiques, 319

SOLEIL.
Aſpects du Soleil, 36
Corvées, 253
SOMMATION.
Saiſie féodale, 56
SOMME offerte.
Relief, 79
SOMMEIL.
Seigneur, Vaſſal, 68
SOUFFRANCE.
Age & noms des mineurs, 32, 34
Décès de l'un des héritiers en ſouffrance, 34
Définition, Dénombrement, Droits, Effet, 33
Excuſe légitime, Expiration, 34
Fiefs échus poſtérieurement à la ſouffrance, *ibid*
Foi & hommage, 31
Gardiens, Mineurs, 34
Noms & âge des mineurs, 32, 34
Perſonne, 34
Profits de Fiefs, 33
Retrait ſeigneurial, 150
Tuteurs, 32, 34
SOUS-inféodation.
Comtés-Pairies, Duchés-Pairies, Fiefs dignitaires, 199
Jeu de Fief, 197, 199, 202
Parage conventionnel, 240
SOUS-inféodation des parts cadettes.
Parage légal, 239
STERILITÉ.
Cens, 160
Champart, *ibid.*
STIPULATION.
Patronage, 315
Plait, 160
SUBDIVISION.
Chemerage, Parage légal, 246
Succeſſions féodales collatérales, 237
SUBDIVISION de la portion aînée,
SUBDIVISION des portions cadettes.
Droit d'aîneſſe, Succeſſions féodales, 228
SUBSTANCE.
Directe Seigneurie, 166
Fiefs, 2, 74, 166
SUBSTANCE du Fief.
Quint, Relief, 74
SUBSTITUTION.
Droit d'aîneſſe, 230
Grevé de ſubſtitution. *V.* lettre G.
Relief, 85
SUCCESSIONS.
Aubains, 301, 303
Bénéficiers ſéculiers, 296

Bordelage, 157
Enfans légitimes d'un Bâtard, 306
Evêques, 296
Légitimation, 305
Réunion, 208, 213
SUCCESSIONS collatérales.
V. Ligne collatérale.
Relief, 85
SUCCESSIONS directes.
V. Ligne directe.
Bâtards, 306
Relief, 85
SUCCESSION de l'un des Conjoints à l'autre.
Aubaine, 301
Bâtardiſe, 306
Deshérence, Fiſc, 297
SUCCESSIONS féodales.
Droit d'aîneſſe, 224
Egalité, 225
Femelles, 224 *& ſuiv.* 235
Partage, 224 *& ſuiv.*
Petits enfans, 228
Portions avantageuſes, 214
Préciput, *ibid.*
Prérogative des mâles ſur les femelles, *ibid.* *&* 235
Puînés, Quint hérédital des puînés, Roturiers, 225
Subdiviſion de la portion aînée, Subdiviſion des portions cadettes, 228
Tierce foi, 225
SUCCESSIONS féodales collatérales.
V. Ligne collatérale.
Concours du Neveu & de la Tante, 228
Double lien, 226
Excluſion des femelles, 235, 237
Parité de degré, 235
Prérogatives des mâles ſur les femelles, 224, 235
Rappel, 237
Récompenſe des femelles, *ibid.*
Repréſentation à l'infini, 235, 238
Second degré, 238
Sexe du Repréſentant, Sexe du Repréſenté, 237 *& ſuiv.*
Subdiviſion, 227
Teſtament, 236
SUCCESSION vacante.
Relief, 85
SUPPLEMENT.
Baux à cens, 162
Lods & ventes, 107
SURCENS, 160

Champart, 171
SURJET, (Droit de) 107
SUZERAIN, 18
Commiſe, 190
Dénombrement, 65
Depié de Fief, 195
Défaveu, 190
Félonie, 193
Foi & hommage, 65, 68
Lods & ventes, 125
Preſcription entre le Seigneur & le Vaſſal, 222
Relief, 82
Retrait ſeigneurial, 135, 141
Réunion, 210
SUZERAINETÉ, 18
SYNDICS.
Reconnoiſſances générales, 184

T.

TAILLIS.
V. Bois.
TASQUE ou Champart.
V. Champart.
TAUREAU bannal, 261
TAXE.
Francs-Fiefs, 283
TEL cens.
Telles relevoiſons, 99
TENANCIERS.
Terrier, 179
TENANS & aboutiſſans.
V. Aboutiſſans.
TERRAGE ou Champart.
V. Champart.
TERRES labourables.
Colombier à pied, 263, 265
TERRIER.
Ancien Seigneur, 179
Bannalités, 263
Cenſitaires, Déclarations cenſuelles, Définition, Dénombrement, 179
Eccléſiaſtiques, 181
Effet, 183
Emphytéotes, 179
Exhibition du Contrat, 133
Fiefs ſujets à la Haute-Juſtice, 181
Franc-aleu, *ibid.*
Haut-Juſticier, *ibid.*
Lettres de Terrier.
V. lettre L.
Néceſſité des Lettres de Terrier, *ibid.*
Notaire commis, *ibid.*
Préambule, Préface, 183
Preſcription, 179
Reconnoiſſances générales, 184

Renouvellement, Tenanciers, Vaſſaux, 179
TERRITOIRE circonſcrit, 9
TESTAMENS.
Aubains, 301
Bâtards, 306
Succeſſions féodales collatérales, 236
TIERCE-Foi.
Fiefs, Succeſſions féodales, 225
TIERCES perſonnes.
Dénombremens, 47
TIERS.
Preſcription entre le Seigneur & le Vaſſal, 221
TIERS Acquereur.
Bordelage, 157
TIERS montant du prix.
Bordelage, 153 & ſ.
TITRES.
Ban-vin, 261
Bannalités, 256
Corvées, 251
Fleuves, 269
Franc-aleu, 309, 311
Garenne, 266
TITRES de fondation.
Patronage, 315
TITRE nouvel.
Bordelage, 158
Cens, 168
TITRES publics.
Preſcription entre deux Seigneurs, 222
TITRE ſucceſſif ou imitant le ſucceſſif.
Parage légal, 243
TOTALITÉ.
Jeu de Fief, 197
TOUT, Partie.
Licitation, 219
Retrait lignager, Retrait ſeigneurial, 146
TRANSACTION.
Lods & ventes, Relief, 114
TRANSMISSION aux enfans du Patron.
Patronage perſonnel, 322
TRFIZIEME.
Decret volontaire, Vente, 109
TUTEURS.
Déſaveu, 190
Exhibition du Contrat, 133
Foi & hommage, 32
Retrait ſeigneurial, 140
Souffrance, 32, 34

V.

VARIATIONS.
Patronage, 323
Préſentation aux Bénéfices, *ibid.*
VASSAL.
Sommeil, Veille, 68

VASSAL acquereur.
Réunion, 208
VASSAUX.
Terrier, 179
VEILLE.
Seigneur, Vaſſal, 68
VENDANGES.
V. Ban de Vendanges.
VENTE.
V. Aliénation.
Bordelage, 153 *& ſuiv.*
Jeu de Fief, 197, 199
Licitation, 217
Lods & ventes, 78, 105, 109
Mi-lod, 102
Relief, 77, 78
Treiziéme, 109
VENTE *in diem.*
Lods & ventes, 113
VENTE du Fief ſans le conſentement du Seigneur.
Commiſe, 74
VENTE de la portion aînée.
VENTE des portions cadettes.
Parage légal, 244
VENTE de main-morte à main-morte.
Amortiſſement, Indemnité, 289
VENTE du pere au fils.
Lods & ventes, 116
VENTE à vie.
Lods & ventes, 122
VENTES & honneurs, 178
VENTES & iſſues, *ibid.*
VENTEROLLES, *ibid.*
VENTILATION.
Lods & ventes, 122
Retrait ſeigneurial, 147
VERIFICATION.
Amortiſſement, 287
Dénombrement, 45
Don d'Aubaine, 302
VEST.
Enſaiſinement, 174
VEUVES.
Francs-Fiefs, 281
VICAIRIES, c'eſt-à-dire, Baux emphytéotiques.
Lods & ventes, 123
VIE. (Vente à)
Lods & ventes, 122
VIGNES du territoire.
Bannalités de Preſſoirs, 260
VITRES.
Armes, 320
UNDE vir & uxor.
Aubaine, 301
Bâtardiſe, 306
Deshérence, Fiſc, 297
UNICO pratio.
Retrait lignager, Retrait ſeigneurial, 146
UNION de Bénéfices.
Amortiſſement, Indem-

nité, Nouveaux Acquêts, 290
VOIE de fait.
Commise, Félonie, 185, 193
VOLETS.
VOLIERES, 262 & *suiv.*
VOLONTÉ.
Corvées, 254
VOUTE.
Clef, 320
USUFRUIT.
Lods & ventes, 122
Relief, 84
USUFRUITIER.
Dénombrement, 51
Foi & hommage, 23
Réunion, 210
USUFRUITIER du Fief dominant.
Foi & hommage, 137
Retrait seigneurial, *ibid.* & 141
Saisie féodale, 67
USUFRUITIER du Fief servant. 190
UTILITÉ publique.
Indemnité, Lods & ventes, 126

Fin de la Table des Matieres.

L'Approbation & le Privilége sont au Traité des Fiefs.

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

a39003_009539957b